

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien

C. de Broutelles

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. Finn	Italie	G. Cattarino
.....	S. Luthuli / P. Smith	Japon.....	H. Gunji
Albanie	N. Ruco	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Algérie.....	H. Bengrine	République kirghize.....	A. Baetov
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	T. Janjic Todorova
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lettonie.....	L. Jurcena
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein	I. Elkuch
Autriche.....	C. Grabenwarter	Lituanie.....	J. Urbonaite
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Luxembourg	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Maroc	A. Hassouni
.....	/ V. Seledovsky	Mexique.....	F. Tortolero Cervantes / V. Castro
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monaco.....	C. Sosso
Brésil	L. Coni	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova / T. Todorov	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Canada	D. Power / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Morales
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	M. Nowak
République de Corée	J. Kim / K. Lim / H. Lee	Portugal.....	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Danemark	L. Nielsen	/ I. Pospisil
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	A. Antanov / E. Grushko
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Serbie	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Mozesova
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	A. Coban
Irlande	R. McNamara	Ukraine.....	O. Kravchenko
Islande	H. Torfason		
Israël	K. Azulay		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice de l'Union européenne

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

SOMMAIRE

Afrique du Sud	467	Lituanie	574
Allemagne	478	Mexique	581
Arménie.....	493	Moldova	586
Autriche.....	495	Monténégro.....	595
Bélarus.....	498	Norvège	596
Belgique	502	Pays-Bas.....	597
Bosnie-Herzégovine.....	513	Pologne.....	600
Canada	515	Portugal.....	605
Chili	520	République tchèque.....	622
Croatie	529	Roumanie.....	629
États-Unis d'Amérique	539	Russie.....	632
France.....	543	Serbie.....	634
Hongrie	547	Slovénie	636
Irlande	550	Suisse	641
Israël	552	Turquie.....	644
République kirghize	558	Ukraine.....	648
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	565	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	655
Lettonie	569	Thésaurus systématique.....	665
		Index alphabétique.....	683

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2013 – 31 décembre 2013 pour les pays suivants:

Albanie, Bulgarie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2013 – 31 décembre 2013 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2014/1, pour le pays suivant:

Brésil.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2013-3-022

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.09.2013 / e) CCT136/12 / f) Mail and Guardian Media Limited and Others c. Chipu NO and Others / g) www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21371.pdf; 2013] ZACC 32 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure, accès, public / Asile, procédure, confidentialité / Médias, procédure d'asile, accès / Droit étranger, comparaison.

Sommaire (points de droit):

L'article 21.5 de la loi relative aux réfugiés (ci-après, la «loi») interdit aux personnes extérieures, y compris les médias, d'assister aux procédures de recours concernant les réfugiés. Il ne s'agit pas là d'une restriction raisonnable et légitime du droit à la liberté d'expression dans la mesure où aucun pouvoir discrétionnaire n'est attribué à la Commission de recours pour les réfugiés (*Refugee*

Appeal Board) (ci-après, la «RAB») pour autoriser des tiers à assister à ces procédures dans des cas appropriés et sous certaines conditions.

La confidentialité absolue des procédures de demande d'asile n'est pas une condition essentielle du droit à la liberté d'expression. Il existe des moyens moins restrictifs pour préserver l'intégrité de la procédure d'asile et assurer le niveau de transparence exigé par une démocratie constitutionnelle. De nombreux systèmes juridiques étrangers n'imposent pas une confidentialité absolue.

Résumé:

I. Selon l'article 21.5 de la loi, la «confidentialité des demandes d'asile et des informations qu'elles contiennent doit être assurée à tout moment». Cet article empêche tout membre du public ou des médias d'assister à des procédures de recours dans les affaires de demandes d'asile.

M. Radovan Krejcir avait demandé l'asile en Afrique du Sud en 2007. Sa demande ayant été rejetée, M. Krejcir avait introduit un recours devant la RAB. Les requérants, trois organes de presse, avaient demandé que des journalistes soient autorisés à être présents. Leurs demandes avaient été rejetées. Ils avaient alors saisi la Haute Cour pour obtenir l'annulation du rejet opposé par la RAB. Subsidièrement, ils demandaient une décision déclarant inconstitutionnel l'article 21.5 dans la mesure où il empêchait des membres du public ou des médias d'assister à des procédures devant la RAB et d'en rendre compte.

La Haute Cour avait rejeté la requête contestant le rejet opposé par la RAB, jugeant que, bien que l'article 21.5 de la loi relative aux réfugiés constitue une restriction de la liberté de la presse et des autres médias ainsi que du droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, cette restriction était justifiée compte tenu de l'importance que revêt la confidentialité pour l'intégrité de la procédure d'asile. En conséquence, la Haute Cour avait déclaré constitutionnel l'article 21.5.

Devant la Cour constitutionnelle, la principale question soulevée était celle de savoir si l'exigence de la confidentialité absolue de la procédure devant la RAB était une restriction justifiée du droit constitutionnel à la liberté d'expression.

Les requérants faisaient valoir que la confidentialité absolue était une restriction injustifiée de ce droit, aussi ont-ils demandé à la Cour d'interpréter les dispositions de la loi comme conférant à la RAB le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des tiers à assister

à certaines audiences et de publier des articles s'y rapportant. Les défendeurs affirmaient qu'une règle de confidentialité absolue était nécessaire pour maintenir un système d'asile efficace et que, par conséquent, l'article 21.5 constituait une restriction raisonnable et légitime du droit à la liberté d'expression.

Le Centre sud-africain d'aide au contentieux (*Southern Africa Litigation Centre*) (ci-après, le «SALC») a été admis au titre d'*amicus curiae*. Ce qui inquiétait le SALC c'était que l'exigence de confidentialité absolue dans le cadre des procédures d'asile rende le système d'asile vulnérable aux abus, compromettant ainsi l'obligation qui incombe à l'Afrique du Sud de garantir la mise en jeu de la responsabilité dans le cas des crimes relevant du droit international.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité sous la plume du Juge Zondo, la Cour constitutionnelle a jugé que, dans la mesure où l'article 21.5 ne confère pas à la RAB le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'accès à ses procédures dans des cas appropriés, la restriction du droit à la liberté d'expression est déraisonnable, injustifiée et, par conséquent, déclarée nulle. La Cour a suspendu la déclaration de nullité pour une durée de deux ans afin de permettre au parlement de remédier à ce défaut. La Cour a rendu une décision interprétative provisoire, conférant à la RAB le pouvoir discrétionnaire, sur demande et dans les conditions qu'elle jugera opportune, de permettre à toute personne d'assister à ses audiences et d'en rendre compte. Ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer en tenant dûment compte de facteurs pertinents tels que la question de savoir si le demandeur d'asile consent à la présence du tiers ou s'il est dans l'intérêt général d'autoriser cette présence.

La Cour a refusé de rendre une décision autorisant la présence des médias à l'audience relative au recours de M. Krejcir car, d'une part, les requérants avaient choisi de ne pas faire appel de la décision de la Haute Cour confirmant le rejet opposé par la RAB et, d'autre part, après le prononcé de la décision de justice, la RAB aura toute discrétion pour assouplir l'exigence de confidentialité.

Renseignements complémentaires:

- Articles 16 et 36 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 21.5 de la loi 130 de 1998 relative aux réfugiés.

Renvois:

- *Johncom Media Investments Limited c. M and Others with the Media Monitoring Project as amicus curiae*, *Bulletin* 2009/1 [RSA-2009-1-003];
- *South African Broadcasting Corporation Limited c. National Director of Public Prosecutions and Others*, *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-011];
- *Rail Commuters Action Group and Others c. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others*, *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-012];
- *Andrew Lionel Phillips and Another c. Director of Public Prosecutions, Witwatersrand Local Division, and Others*, *Bulletin* 2003/1 [RSA-2003-1-001];
- *Khumalo and Others c. Holomisa*, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-012];
- *Bel Porto School Governing Body and Others c. The Premier of the Province, Western Cape and Another*, *Bulletin* 2002/1 [RSA-2002-1-002];
- *The State c. Russell Mamabolo*, *Bulletin* 2001/1 [RSA-2001-1-005];
- *The State c. Manamela and Another*, *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001];
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another*, *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Fraser c. Children's Court, Pretoria North, and Others*, *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-023

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2013 / **e)** CCT 12/13 / **f)** The Teddy Bear Clinic for Abused Children and Another c. Minister of Justice and Constitutional Development and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21439.pdf; [2013] ZACC 35 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enfant, protection et assistance / Droit pénal, infraction sexuelle / Fichier pénal, infraction sexuelle / Mineur, infraction sexuelle, victime / Vie privée, droit, mineur, accusé / Infractions sexuelles sur mineur, caractère particulier / Autodétermination sexuelle / Enfant, comportement normal par rapport au développement.

Sommaire (points de droit):

Les enfants, tout autant que les adultes, jouissent de chacun des droits reconnus par la Constitution à «toute personne». Il peut cependant y avoir des motifs légitimes au regard de la Constitution pour restreindre les droits d'un enfant dans des circonstances particulières en raison, par exemple, de son stade de développement.

La criminalisation de relations sexuelles consensuelles est une forme de stigmatisation qui porte atteinte aux droits constitutionnels à la dignité humaine et au respect de la vie privée des personnes visées par la sanction pénale. Dans le cas des mineurs, le fait que soit érigé en infraction pénale un comportement sexuel qui est normal par rapport à leur développement est dégradant pour les adolescents et porte atteinte à leur droit à la dignité humaine.

Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 28.2 de la Constitution est à la fois un principe directeur dans chaque cas concernant un enfant et un critère permettant de mesurer l'effet d'une disposition légale sur les enfants en général.

Lorsque la constitutionnalité d'une loi est contestée et que la justification de cette loi repose sur des considérations d'ordre factuel ou relevant de la politique générale, l'État doit produire des éléments de preuve devant la juridiction de recours. À défaut, il ne parviendra pas à défendre la constitutionnalité de la loi contestée.

Résumé:

I. Deux organisations de la société civile qui militent pour les droits des enfants (les requérantes) contestaient, au moyen d'une demande de contrôle a priori, la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi 32 de 2007 portant réforme de la législation pénale (Infractions sexuelles et questions connexes). Les dispositions étaient contestées dans la mesure où elles érigeaient en infraction pénale le fait pour des mineurs âgés de 12 à 16 ans (des adolescents) d'avoir des relations sexuelles consensuelles avec d'autres adolescents.

La Haute Cour du Nord Gauteng à Pretoria s'était prononcée en faveur des requérantes. Elle avait jugé que les dispositions contestées portaient atteinte de manière injustifiée aux droits constitutionnels des mineurs à la dignité, au respect de la vie privée et à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à leur droit, reconnu par l'article 28.2 de la Constitution, à ce que leur intérêt supérieur soit considéré comme ayant une importance suprême dans toutes les questions qui les concernent (le principe de l'intérêt supérieur). La Haute Cour avait rendu une déclaration de nullité et interprété certains termes de la loi comme révélateurs de l'inconstitutionnalité. Conformément à l'article 172.2.a de la Constitution, la décision de la Haute Cour n'avait aucune force et aucun effet tant qu'elle n'avait pas été confirmée par la Cour constitutionnelle.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérantes, s'appuyant sur des témoignages d'experts concernant le développement sexuel des adolescents, ont fait valoir que les dispositions contestées érigeaient en infraction pénale un comportement adopté par la quasi-totalité des adolescents et qui est normal au regard de leur développement. (Les experts ont expliqué que l'expression «normal au regard de leur développement» signifiait qu'il n'était pas inhabituel ni forcément malsain et nocif que des adolescents aient des relations sexuelles alors qu'ils commencent à acquérir des connaissances concernant leur sexualité et qu'ils deviennent plus mûrs dans plusieurs domaines de la vie). Ainsi, dans la mesure où ces dispositions visent des relations sexuelles consensuelles, elles exposent inutilement les adolescents au traumatisme et à l'indignité du système de justice pénale, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux à la dignité humaine,

au respect de la vie privée et à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'au principe de l'intérêt supérieur.

Le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et le procureur général (*National Director of Public Prosecutions* (NDPP)) ont cherché à défendre la loi mais ils n'ont pas contesté les témoignages d'experts produits par les requérantes. Ils ont préféré faire valoir que les dispositions contestées ne restreignaient pas les droits ainsi que l'affirmaient les requérantes ou, à titre subsidiaire, que les restrictions étaient raisonnables et justifiées et qu'en conséquence elles étaient acceptables au regard de la Constitution.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité sous la plume de la juge Khampepe, la Cour a jugé que les dispositions contestées étaient inconstitutionnelles car elles portaient atteinte aux droits des adolescents à la dignité et au respect de la vie privée ainsi qu'au principe de l'intérêt supérieur. S'appuyant sur les témoignages incontestés des experts, la Cour a conclu que les dispositions contestées érigeaient en infraction pénale ce qui constitue pour des adolescents un comportement normal au regard de leur développement et qu'elles avaient un effet néfaste sur les mineurs mêmes que la loi cherche à protéger. Les dispositions contestées ont été considérées comme n'ayant pas de lien rationnel avec l'objectif visé par l'État qui était de protéger les mineurs.

Les dispositions ont été déclarées nulles seulement dans la mesure où elles sanctionnent pénalement les relations sexuelles consensuelles entre adolescents: l'interdiction pénale des relations sexuelles non consensuelles avec des mineurs de quel que âge que ce soit et des activités sexuelles entre des majeurs ou des mineurs plus âgés, d'une part, et des adolescents, d'autre part, reste en vigueur.

La Cour a suspendu la déclaration de nullité pour une durée de 18 mois afin de permettre au parlement de modifier les dispositions en question. La Cour a cependant ordonné un moratoire sur toutes les enquêtes, arrestations, poursuites et procédures pénales accessoires (concernant les adolescents) relativement aux dispositions contestées, jusqu'à ce que le parlement ait remédié aux défauts mis en évidence. Enfin, il a été ordonné au ministre de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les détails relatifs à tout adolescent condamné en vertu des dispositions contestées n'apparaissent pas dans le Registre national des délinquants sexuels et que le casier judiciaire d'un tel adolescent soit effacé.

Renseignements complémentaires:

- Articles 10, 14 et 28 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 15, 16 et 56 de la loi 32 de 2007 portant réforme de la législation pénale (Infractions sexuelles et questions connexes).

Renvois:

- *S c. M* (Centre for Child Law as *Amicus Curiae*), *Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-011];
- *Khumalo and Others c. Holomisa*, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-012];
- *S c. Steyn*, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-018];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-024

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2013 / **e)** CCT 135/12 / **f)** Member of the Executive Council for Education in Gauteng Province and Others c. Governing Body of the Rivonia Primary School and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/21442.pdf; [2013] ZACC 34 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs – **Décentralisation par service.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enseignement, accès / Enseignement, intérêt de l'enfant / Enseignement, contrôle / Enseignement, organe de gestion de l'école / Enseignement, école, politique d'admission / Enseignement, école, inscription, possibilité de refus, équité procédurale / Enseignement, école, autorégulation.

Sommaire (points de droit):

La loi sud-africaine 84 de 1996 relative aux établissements scolaires (ci-après, la «loi») confère à l'organe de gestion de chaque établissement scolaire le pouvoir de déterminer la politique de celui-ci en matière d'admission, notamment sa capacité. Cependant, les administrations provinciales responsables de l'enseignement ont le pouvoir d'intervenir dans les politiques d'admission des établissements scolaires lorsqu'elles y sont autorisées par la loi.

Les politiques d'admission ne lient pas de manière inflexible les décideurs et il peut y être dérogé lorsque cela est justifié par des impératifs d'ordre constitutionnel ou légal. Néanmoins, toute dérogation opérée par le gouvernement national ou un gouvernement provincial par rapport à la politique d'admission d'un établissement scolaire doit être équitable du point de vue procédural.

Dans les litiges entre les organes de gestion des établissements scolaires et le gouvernement national ou un gouvernement provincial, la coopération est généralement la norme. Ce principe est ancré dans l'obligation constitutionnelle qui incombe à l'État d'agir en faveur de l'intérêt supérieur des élèves et de garantir la jouissance du droit à un enseignement élémentaire.

Résumé:

I. En 2010, une élève de cours préparatoire s'était vu refuser une place à l'école primaire Rivonia (école publique) pour l'année scolaire 2011, en raison du prétendu manque de places dans cette école, et elle avait été inscrite sur liste d'attente conformément à la politique d'admission de cet établissement. La mère de l'élève avait porté plainte auprès de l'Administration provinciale responsable de l'enseignement dans le Gauteng (ci-après, l'«Administration»). Elle avait aussi introduit un recours auprès du Membre du Conseil exécutif de l'enseignement dans la province du Gauteng (ci-après, le «MEC»).

Le directeur de l'Administration avait estimé que l'école avait une capacité suffisante pour admettre l'élève. L'Administration avait annulé le refus de l'école et donné au directeur de l'école l'ordre d'admettre l'élève. La mère de l'élève avait alors amené sa fille à l'école mais le directeur de l'école avait refusé de l'admettre. Des fonctionnaires de l'Administration étaient arrivés à l'école le lendemain avec des agents de sécurité et ils avaient placé physiquement l'élève dans l'une des classes de cours préparatoire.

L'école avait introduit une action devant la Haute Cour du Sud-Gauteng à Johannesburg (ci-après, la «Haute Cour») pour lui demander de déclarer qu'elle avait le pouvoir d'élaborer la politique d'admission et d'admettre les élèves en fonction de cette politique. Elle avait été déboutée par la Haute Cour. Celle-ci avait jugé que la loi et la réglementation provinciale applicable donnaient à l'Administration le pouvoir de déterminer la capacité maximale d'une école publique, que le MEC était l'arbitre ultime de la question de savoir s'il convenait d'admettre un élève, et que l'Administration était habilitée à intervenir chaque fois que cela était nécessaire pour veiller à ce qu'une place puisse être trouvée pour les enfants menacés d'être privés d'accès à l'enseignement. Au regard des faits, la Cour avait eu la conviction que l'Administration avait agi équitablement et raisonnablement.

La Cour suprême d'appel a fait droit à l'unanimité au recours interjeté par l'école. Elle a jugé que la loi et la réglementation habilitaient l'école à déterminer sa propre politique d'admission, ce qui comprend la détermination de la capacité de l'établissement. La Cour a jugé que la tutelle exercée par le directeur de l'Administration devait être exercée en conformité avec la politique d'admission de l'école, et non pas en y passant outre. La Cour suprême d'appel a déclaré illégal l'ordre donné par le directeur de l'Administration au directeur de l'école d'admettre l'élève, contrairement à la politique d'admission de l'école, de même que le fait de placer l'élève à l'intérieur de l'école.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants représentant l'État ont fait valoir que, bien que ce soit un organe de gestion qui établisse les politiques en matière d'admission, la loi et la législation provinciale indiquent clairement qu'une décision de rejet d'un élève par une école n'est jamais définitive mais soumise à confirmation par l'Administration. Ils ont ajouté que l'Administration avait l'obligation constitutionnelle et légale de veiller à ce que les écoles ayant la capacité requise accueillent les élèves incapables de trouver une place.

L'école et les autres défendeurs ont soutenu que le pouvoir de déterminer la capacité d'une école appartenait à l'organe de gestion de celle-ci; l'Administration ne peut déroger à la politique d'admission de l'école que si cette politique est dûment écartée.

II. La Cour a conclu à l'unanimité que le directeur de l'Administration avait le pouvoir d'admettre l'élève. Elle a reconnu que l'organe de gestion d'une école pouvait, selon la loi, déterminer la capacité dans le cadre de sa politique d'admission. Néanmoins, ce pouvoir est subordonné à d'autres dispositions de la loi, selon lesquelles l'Administration conserve le contrôle ultime de la mise en œuvre des décisions d'admission. En outre, la réglementation provinciale donne expressément au directeur de l'Administration le pouvoir d'annuler la décision, prise par un directeur d'école, de rejeter la demande d'admission d'un élève. De plus, la Cour a jugé que la détermination de la capacité énoncée dans la politique d'admission d'une école ne saurait limiter de manière inflexible la liberté d'appréciation du directeur de l'Administration.

Toutefois, dans une décision rédigée par la juge par intérim Mhlantla à laquelle se sont ralliés six autres juges, la majorité de la Cour a poursuivi en affirmant que le directeur de l'Administration n'avait pas exercé son pouvoir de manière équitable du point de vue procédural. Le directeur de l'Administration était intervenu alors que le trimestre était bien avancé, plusieurs mois après que l'école eut eu pour la dernière fois la possibilité d'expliquer son rejet de la demande de l'élève. En outre, les statistiques scolaires, sur le fondement desquelles l'Administration avait conclu que l'école avait la capacité nécessaire, n'étaient devenues disponibles qu'après cette explication. Enfin, lors de précédentes discussions avec l'école, l'Administration avait pris acte de la position de l'école selon laquelle il fallait que l'élève attende qu'une place devienne disponible conformément à la politique de l'école. Par ces motifs, la Cour a jugé que l'Administration avait agi de manière inéquitable en intervenant de force sans commencer par donner à l'école la possibilité de présenter des observations concernant le placement de l'élève.

La Cour a souligné que la coopération était la norme obligatoire dans les litiges entre les organes de gestion des établissements scolaires et le gouvernement national ou provincial. Cette coopération est ancrée dans l'objectif constitutionnel commun qui est d'agir en faveur de l'intérêt supérieur des élèves et de garantir la jouissance du droit à un enseignement élémentaire.

III. Dans une opinion minoritaire à laquelle s'est rallié un seul autre juge, le juge Jafta a partagé l'avis de la majorité selon lequel le directeur de l'Administration était habilité à ordonner au directeur de l'école d'admettre l'élève malgré la limite imposée par la politique d'admission de l'école. Cependant, il n'a pas été d'accord avec la déclaration de la majorité selon laquelle le directeur de l'Administration avait agi de manière inéquitable du point de vue procédural. Il a estimé que la Cour n'avait pas à connaître de la question de l'équité procédurale car celle-ci n'avait pas été invoquée par les parties.

Renseignements complémentaires:

- Articles 28 et 29 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 3, 5, 5A, 16, 16A, 22, 25 et 58C de la loi 84 de 1996 relative aux établissements scolaires sud-africains.

Renvois:

- *Head of Department, Department of Education, Free State Province c. Welkom High School and Another, Bulletin 2013/2 [RSA-2013-2-024];*
- *Head of Department: Mpumalanga Department of Education and Another c. Hoërskool Ermelo and Another, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-020].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-025

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2013 / **e)** CCT 56/13 / **f)** Patrick Lorenz Martin Gaertner and Others c. Minister of Finance and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21539.pdf; [2013] ZACC 38 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, atteinte, proportionnalité / Vie privée, perquisition, mandat / Perquisition, mandat, but / Perquisition, locaux, définition / Perquisition, manière, règles / Perquisition, systématique, non systématique, distinction.

Sommaire (points de droit):

La loi 91 de 1964 relative à l'Administration des douanes (ci-après, la «loi»), dans la mesure où elle autorisait les perquisitions sans mandat dans des locaux qui ne bénéficiaient pas d'une licence d'exploitation en vertu de la loi, était inconstitutionnelle pour violation du droit au respect de la vie privée car il était possible d'atteindre les objectifs de ces perquisitions en demandant des mandats, et qui portent moins atteinte au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. M. Gaertner et M. Klemp sont les gérants d'*Orion Cold Storage* (ci-après, «OCS»). OCS importe et distribue des denrées alimentaires surgelées en gros. Des agents du fisc sud-africain (*South African Revenue Service*) (ci-après, le «SARS») avaient effectué une perquisition dans les locaux d'OCS puis au domicile de M. Gaertner. Ces perquisitions avaient été effectuées en application de l'article 4 de la loi, qui n'exige pas de mandat.

Ils avaient saisi la Haute Cour du Cap occidental, au Cap (ci-après, la «Haute Cour»), afin d'obtenir des décisions:

- a. déclarant que la partie pertinente de l'article 4 était inconstitutionnelle dans la mesure où elle autorisait à effectuer des perquisitions non systématiques sans mandat judiciaire;
- b. déclarant que les perquisitions étaient illégales;
- c. obligeant le SARS à restituer tout ce qu'il avait saisi ou copié.

La Haute Cour, jugeant que certaines parties de l'article 4 étaient incompatibles avec la Constitution, les avait déclarées nulles. Il avait été décidé que cette déclaration ne serait pas rétroactive et qu'elle serait suspendue pendant une durée de 18 mois

afin de permettre au législateur de prendre des mesures correctrices. Afin de permettre au SARS de poursuivre sa mission de contrôle, la Haute Cour avait interprété les dispositions de la loi comme autorisant les perquisitions dans certaines conditions.

Les parties s'étaient accordées à reconnaître que l'article 4 était incompatible avec la Constitution et qu'il devait être déclaré nul. Les parties n'étaient toutefois pas d'accord quant à la portée de la nullité et aux mesures provisoires qui devaient être accordées en attendant que le législateur remédie au défaut en question.

OCS faisait valoir que l'article avait une portée beaucoup trop large car il permettait au SARS d'effectuer des perquisitions non systématiques (ciblées) sans mandat judiciaire. Les défenseurs faisaient valoir au nom du SARS que la portée de la nullité était plus limitée.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité sous la plume du juge Madlanga, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4 portait atteinte de manière injustifiée au droit au respect de la vie privée. Cet article a une portée beaucoup trop large car il ne définit pas les locaux qui peuvent faire l'objet d'une perquisition sans mandat et il ne donne pas non plus d'indications aux inspecteurs quant à la manière dont les perquisitions doivent être menées. La Cour a suspendu la déclaration de nullité pour une durée de six mois afin de donner au parlement le temps de remédier à l'inconstitutionnalité de la loi. À titre de mesure provisoire, et pour permettre au SARS d'assurer le respect de la loi, la Cour a interprété celle-ci comme exigeant un mandat lorsque des agents du SARS veulent perquisitionner dans des domiciles privés aux fins de la loi. L'interprétation de la Haute Cour, qui invoquait une distinction entre perquisitions systématiques et perquisitions non systématiques, a été rejetée.

Renseignements complémentaires:

- Article 14 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 4 de la loi 91 de 1964 relative à l'Administration des douanes.

Renvois:

- *Magajane c. The Chairperson, North West Gambling Board and Others, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-005];*

- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-011];*
- *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others, Bulletin 1998/2 [RSA-1998-2-006];*
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO, Bulletin 1996/1 [RSA-1996-1-002];*
- *Ferreira c. Levin NO and Others, Bulletin 1995/3 [RSA-1995-3-010].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-026

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2013 / **e)** CCT 44/13 / **f)** Minister of Justice and Constitutional Development and Another c. Nontombi Masingili and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/21576.pdf; 2013] ZACC 41 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vol, à main armée / Peine, minimum prescrit par la loi / Peine, proportionnalité / Vol, circonstance aggravante / Circonstance aggravante, prévisibilité.

Sommaire (points de droit):

Le vol avec circonstances aggravantes ne constitue pas une infraction distincte de l'infraction de vol. Ainsi, une personne peut être coupable de vol avec circonstances aggravantes, sans avoir spécifiquement prévu ces circonstances. Dès lors, les peines minimales prescrites par la loi s'appliquent. Cela ne porte pas atteinte au droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté, car:

- a. le fait que l'accusé n'ait pas eu connaissance des circonstances aggravantes peut être pris en compte dans la détermination de la peine;
- b. l'objet des peines minimales prescrites par la loi est rationnel et n'est pas arbitraire;
- c. l'accusé doit néanmoins avoir eu l'intention de commettre l'infraction de vol, qui constitue par nature un crime violent.

Cela ne porte pas non plus atteinte au droit à la présomption d'innocence, car le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction de vol et de l'existence des circonstances aggravantes.

Résumé:

I. Les parties défenderesses avaient été condamnées pour «vol avec circonstances aggravantes». Les troisième et quatrième parties défenderesses avaient cambriolé un magasin en menaçant son propriétaire avec un couteau. La première partie défenderesse (M^{me} Masingili) avait joué le rôle de guetteur et la deuxième partie défenderesse (M. Volo) avait joué le rôle de conducteur. Comme elles avaient été reconnues coupables de vol avec circonstances aggravantes (les troisième et quatrième parties défenderesses en tant qu'auteurs, et M^{me} Masingili et M. Volo en tant que complices), la peine minimale prescrite par loi avait été appliquée. Les défendeurs ont interjeté appel devant la Haute Cour.

La Haute Cour a estimé que le ministère public n'avait pas rapporté la preuve du fait que M^{me} Masingili et M. Volo avaient prévu l'usage d'un couteau, ce qui constituait la circonstance aggravante. Elle a estimé que l'expression «ou un complice» utilisée à l'article 1.1.b de la loi sur la procédure pénale signifiait que le complice d'une infraction de vol avec circonstances aggravantes est coupable de cette forme de vol, même s'il n'a pas prévu lesdites circonstances. La Cour a estimé que cela constituait une atteinte injustifiée au droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement ou sans juste motif, résultant de l'article 12 de la Constitution, et au droit à la présomption d'innocence, résultant de

l'article 35. La Haute Cour a donc déclaré que les termes «ou un complice» utilisés à l'article 1.1.b étaient inconstitutionnels. Elle a sursis à statuer, dans l'attente de l'issue de la procédure de confirmation devant la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre du recours formé devant la Cour constitutionnelle, le ministre a fait valoir qu'il n'y avait pas de peine d'emprisonnement sans faute au titre de l'infraction considérée, car l'État doit rapporter la preuve de l'intention subjective de commettre un vol, en lien avec l'existence objective des circonstances aggravantes. Le ministre a soutenu que le degré de gravité de la faute était conforme aux principes constitutionnels, et que la Haute Cour avait donc commis une erreur. Les parties défenderesses ont fait valoir qu'en vertu des principes constitutionnels, l'État doit, pour permettre la condamnation, rapporter la preuve de l'intention subjective concernant chaque élément de l'infraction, y compris les circonstances aggravantes.

II. Par un arrêt unanime rédigé par le juge Van der Westhuizen, la Cour constitutionnelle a refusé de confirmer le jugement de la Haute Cour constatant l'inconstitutionnalité. La Cour a estimé que le vol avec circonstances aggravantes ne constituait pas une infraction distincte de l'infraction de vol. Les circonstances aggravantes sont pertinentes dans la cadre de la fixation de la peine et, pour des raisons d'équité et pour des raisons pratiques, la preuve de leur existence doit être rapportée avant la condamnation. L'intention délictueuse concernant les circonstances aggravantes n'est pas une condition de la condamnation, précisément parce que l'accusé sera reconnu coupable de vol, puisque le vol à main armée constitue simplement une forme de l'infraction de vol.

L'absence d'intention délictueuse s'agissant des circonstances aggravantes peut être prise en compte dans la détermination de la peine et peut entraîner le prononcé d'une peine plus légère que la peine minimale prescrite par la loi. Même lorsque tel n'est pas le cas, le fait que la loi dispose que l'existence de circonstances aggravantes entraîne une peine plus sévère que celle prononcée en cas de vol simple ne constitue pas une privation de liberté arbitraire ou sans juste motif. Dès lors, ni l'article 12.1.a, ni l'article 35.3.h de la Constitution ne sont enfreints.

Renseignements complémentaires:

- Articles 12 et 35.3 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 51, lu en combinaison avec la partie II de l'annexe 2 de la loi n° 105 modifiant la loi pénale de 1997;

- Article 1.1.b de la loi n° 51 sur la procédure pénale de 1977.

Renvois:

- *Buzani Dodo c. The State, Bulletin* 2001/1 [RSA-2001-1-004];
- *State c. Coetzee, Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-027

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2013 / **e)** CCT48/13 / **f)** AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/21613.pdf; [2013] ZACC 42 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**
5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, discrimination positive / Marché public, équité procédurale / Marché public, recours, équitable / Marché public, marché, obligation / Marché public, conflit, règlement, procédure / Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible.

Sommaire (points de droit):

L'approche correcte pour apprécier l'équité et la légalité d'une procédure de marché public doit être indépendante du résultat. Le tribunal doit baser son appréciation sur l'article 217 de la Constitution et les dispositions légales pertinentes. Ces dispositions exigent que les systèmes de marchés publics soient

justes, équitables, transparents, concurrentiels et d'un bon rapport coût-efficacité. En tant que mesures administratives, les procédures de marchés publics doivent également être appréciées au regard de leur compatibilité avec la loi sur la promotion de la justice administrative. Ce n'est qu'après cette appréciation indépendante que le tribunal peut analyser les conséquences de l'annulation du marché et ses effets pour l'intérêt général lorsqu'il détermine une solution juste et équitable.

Résumé:

I. Le litige dans cette affaire concernait la validité procédurale du processus ayant conduit à l'attribution d'un marché par l'Agence sud-africaine de sécurité sociale (ci-après la «SASSA») au profit de Cash Paymasters Services Ltd (ci-après «CPS») pour la gestion des aides sociales.

La SASSA a été créée par la loi relative à l'Agence sud-africaine de sécurité sociale en 2004. Lorsqu'elle a débuté ses activités, elle a hérité de la mission de gestion des aides sociales, qui relevait antérieurement des autorités des provinces. La SASSA devait élaborer un système de gestion pour le versement d'environ 15 millions d'aides sociales par mois dans l'ensemble du pays.

La SASSA a lancé une procédure de marché public pour sélectionner une entité qui serait chargée de la gestion du système d'aides sociales pendant cinq ans. L'un des principaux problèmes était le niveau élevé de fraude et de vol. L'adjudicataire devait proposer une solution de paiement qui soit pratique pour les bénéficiaires tout en permettant d'écarter le risque de fraude en prévoyant une méthode de vérification de l'identité des bénéficiaires. Après avoir évalué plusieurs offres, la SASSA a attribué le marché public, d'une valeur de 10 milliards de rands (soit environ 1 milliard de dollars des États-Unis), à CPS en février 2012.

AllPay Consolidated Investment Holdings Ltd (ci-après «AllPay»), un soumissionnaire dont l'offre avait été écartée, a saisi la Haute Cour du Nord-Gauteng, Pretoria, soutenant que la procédure de marché public avait été entachée d'irrégularités. La Haute Cour a conclu que la procédure n'avait pas respecté les exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres et n'avait pas été équitable. La Haute Cour a invalidé la procédure de marché public, mais a refusé d'annuler le marché, considérant que cela compromettrait le versement des aides sociales. AllPay a interjeté appel devant la Cour suprême d'appel, qui a infirmé le jugement de la Haute Cour selon lequel la procédure était faussée. La Cour suprême d'appel a estimé que

pour qu'une procédure soit équitable, il n'était pas requis qu'elle soit parfaite à chaque étape et qu'un marché ne devait pas être annulé en raison d'irrégularités sans conséquences» qui n'auraient pas affecté le résultat de la procédure d'appel d'offres. Sur cette base, la Cour a conclu que l'attribution du marché à CPS n'était pas inéquitable. AllPay a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre l'arrêt de la Cour suprême d'appel.

II. Par un arrêt unanime rédigé par le juge Froneman, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours. La Cour a estimé que l'appréciation de l'équité et de la légalité d'une procédure de marché public doit être indépendante du résultat. L'approche correcte pour apprécier la validité d'une procédure de marché public doit commencer par son examen au regard de l'article 217 de la Constitution et des dispositions légales d'application de cet article. Ces dispositions exigent que les autorités publiques attribuent les marchés publics de fournitures et de services en vertu d'un système juste, équitable, transparent, concurrentiel et d'un bon rapport coût-efficacité. Elles prévoient également que les politiques en matière d'attribution des marchés publics doivent privilégier les personnes historiquement désavantagées par une discrimination inéquitable. En outre, la Cour a estimé que, en tant que mesure administrative, la procédure d'attribution des marchés publics de la SASSA devait être appréciée à la lumière de l'article 33 de la Constitution et de la loi sur la promotion de la justice administrative.

Ce n'est qu'à l'issue de cette appréciation indépendante de la validité de la procédure d'attribution des marchés publics que le tribunal peut examiner les conséquences possibles de l'annulation d'un marché et ses effets au regard de l'intérêt général. Cela intervient lorsque le tribunal fixe une solution juste et équitable en vertu de la Constitution.

S'agissant des critères du marché, la Cour a estimé que la SASSA n'avait pas dûment tenu compte de l'importance de l'appropriation de responsabilités par les Noirs (*Black Empowerment*) dans les procédures de marchés publics. La SASSA avait l'obligation de rechercher et de constater les qualifications des soumissionnaires au titre de la promotion économique. La Cour a en outre estimé que la deuxième note aux soumissionnaires, délivrée par la SASSA pour compléter les documents initiaux d'appel d'offres, était vague et soulevait des incertitudes quant aux conditions d'attribution du marché. Du fait de ce caractère vague et incertain, la procédure d'appel d'offres était inéquitable.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré que la décision d'attribution du marché à CPS n'était pas conforme à la Constitution. Cependant, comme l'annulation du marché pourrait gravement compromettre le versement des aides sociales, la Cour a suspendu la décision d'annulation dans l'attente d'une décision concernant une solution juste et équitable. Une autre audience a été fixée au 11 février 2014 pour déterminer cette solution.

Renseignements complémentaires:

- Articles 33 et 217 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 1-6 de la loi 3 sur la promotion de l'accès à la justice de 2000.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-3-028

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.12.2013 / e) CCT 61/13 / f) Director-General Department of Home Affairs and Another c. Mukhamadiva / g) <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21649.pdf>; [2013] ZACC 47 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**
 1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, effet / *Functus officio*, doctrine / Appel, question hypothétique / Décision judiciaire, effet, pratique, absence / Justice, intérêts.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une affaire ou un jugement ne peut déboucher sur aucune décision judiciaire que la Cour constitutionnelle pourrait rendre et qui produirait un effet pratique pour les parties ou pour le public en général, les intérêts de la justice n'exigent pas que la Cour se saisisse de l'affaire.

Résumé:

I. En novembre 2011, M^{me} Mukhamadiva, ressortissante de l'Ouzbékistan, est arrivée à l'aéroport international du Cap, mais s'est vue refuser l'entrée en Afrique du Sud. Considérant que ses droits avaient été violés, elle a présenté une demande urgente favorablement accueillie devant la Haute Cour et a obtenu une décision enjoignant le ministère de l'Intérieur de justifier les raisons pour lesquelles l'entrée sur le territoire lui avait été refusée. Mais avant que la décision puisse être exécutée, M^{me} Mukhamadiva est rentrée dans son pays d'origine. Un agent du ministère de l'Intérieur, M. Grobler, avait pris connaissance de la décision judiciaire avant son départ. La Haute Cour a pris l'initiative de rechercher les raisons pour lesquelles sa décision judiciaire n'avait pas été exécutée.

La Haute Cour a estimé qu'aucun agent ne s'était rendu coupable d'atteinte à l'autorité de la justice en omettant d'exécuter la décision judiciaire. Cependant, la Haute Cour a rendu une nouvelle décision enjoignant le directeur de l'immigration de la province du Cap-Occidental de rendre un rapport sur les procédures et les plans concernant l'exécution des décisions judiciaires à l'aéroport international du Cap. Insatisfaite du rapport remis, la Haute Cour a demandé à l'avocat de présenter des arguments sur une question hypothétique relative à l'exécution des décisions judiciaires. Un jugement a ensuite été rendu contenant, selon les termes employés par la Haute Cour, «un avis consultatif» concernant les politiques du ministère, plutôt qu'une décision judiciaire. L'autorisation d'introduire un recours contre le jugement de la Haute Cour a été refusée, à la fois par la Cour et par la Cour suprême d'appel. Le ministre et le directeur général ont donc formé un recours devant la Cour constitutionnelle.

II. Par un arrêt rendu à l'unanimité et rédigé par le juge Moseneke, la Cour constitutionnelle a estimé que le jugement de la Haute Cour n'était pas susceptible d'appel, en l'absence de tout litige susceptible de règlement. La Cour a observé que, de manière générale, une juridiction n'a pas le pouvoir de se prononcer plus avant sur une affaire après le prononcé du jugement définitif et que le rôle du juge n'est pas de régler des litiges abstraits. Cependant, le

risque que la Haute Cour puisse avoir outrepassé ses pouvoirs en délivrant un avis consultatif au pouvoir exécutif n'a pas été jugé suffisant pour justifier le recours devant la Cour constitutionnelle. Dès lors que, dans cette affaire, aucune décision judiciaire de la Cour constitutionnelle ne pouvait produire un effet pratique pour les parties ou pour le public en général, et en l'absence de tout autre motif impérieux exigeant que la Cour se saisisse en appel pour servir les intérêts de la justice, la demande d'autorisation d'introduire un recours a été rejetée, et aucune décision n'a été rendue concernant les dépens.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2013-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième Sénat / **d)** 10.07.2013 / **e)** 2 BvR 2815/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, fouille / Détenu, fouille à nu / Décision en appel, dérogation à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour européenne des Droits de l'Homme / Droits de la personnalité, généraux.

Sommaire (points de droit):

La fouille corporelle d'un détenu, sans vérification des conditions de proportionnalité d'une telle mesure, viole les droits généraux de la personnalité.

Une décision en appel qui n'est pas motivée et déroge manifestement à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour européenne des Droits de l'Homme porte atteinte à la protection juridique garantie à l'article 19.4 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel dans cette affaire porte sur la question de savoir dans quelles limites la fouille à nu d'un détenu peut être autorisée en vertu de l'article 64.3 du Code des établissements pénitentiaires III de l'État fédéré de Bade-Wurtemberg (ci-après le «Code»). Cet article dispose:

Article 64 – Fouille et contrôle de l'usage de stupéfiants

(1) (...)

(2) Uniquement au cas par cas et sur instruction du directeur de l'établissement pénitentiaire, ou en cas d'urgence, il est possible de procéder à une fouille à nu. Cette fouille est opérée uniquement en présence d'hommes, s'agissant de détenus hommes, et uniquement en présence de femmes, s'agissant de détenues femmes. La fouille a lieu dans une pièce fermée. Aucun autre détenu ne peut être présent.

(3) Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut décider que, de manière générale, les détenus peuvent faire l'objet de fouilles conformément au paragraphe (2) à leur arrivée, après avoir eu des contacts avec des visiteurs ou après toute absence de l'établissement.

(4) (...)

Le requérant effectuait une peine d'emprisonnement.

En avril 2011, avant d'être présenté devant la Cour régionale (*Landgericht*), il a fait l'objet d'une fouille à nu, y compris d'un examen des cavités corporelles. Il a ensuite été menotté et conduit à l'audience, voyageant seul avec deux surveillants pénitentiaires. À son arrivée, ceux-ci l'ont confié à deux gardes qui l'ont conduit à la salle d'audience. Après l'audience, il a été remis aux surveillants pénitentiaires et reconduit à la prison. Là, on lui a retiré les menottes et – conformément à l'instruction générale du directeur de l'établissement pénitentiaire – il a fait l'objet d'une nouvelle fouille à nu.

Le requérant a introduit un recours pour contester la fouille réalisée après son retour.

Par la décision attaquée, la Cour régionale a rejeté son recours. Le requérant a alors fait appel. Par la deuxième décision attaquée, la Cour régionale supérieure (*Oberlandesgericht*) a rejeté le recours comme irrecevable, indiquant qu'elle n'était pas tenue de contrôler la décision attaquée, car cela ne contribuerait ni à préciser la loi, ni à assurer une jurisprudence uniforme.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel contre les décisions de la Cour régionale et de la Cour régionale supérieure.

II. La Cour a jugé que le recours constitutionnel était fondé. Elle a indiqué que les décisions attaquées par le requérant violaient ses droits fondamentaux. Ces décisions ont donc été annulées et l'affaire a été renvoyée devant la Cour régionale.

La Cour a estimé que l'interprétation et l'application par la Cour régionale de l'article 64 du Code violait les droits généraux de la personnalité du requérant résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

L'interprétation et l'application de la loi ordinaire relèvent, en principe, de la compétence des juridictions ordinaires. Leurs décisions sont cependant soumises au contrôle constitutionnel quant à la question de savoir si la décision est arbitraire ou méconnaît foncièrement un droit fondamental. Les droits fondamentaux, y compris ceux des détenus, ne peuvent être limités que par la loi ou en application de celle-ci et conformément au principe de proportionnalité.

La fouille à nu porte gravement atteinte aux droits généraux de la personnalité. Cela est particulièrement vrai en cas d'examen des cavités corporelles, qui implique une inspection d'orifices du corps normalement couverts. Du fait de la gravité particulière de ces actes portant atteinte à l'intimité et à la pudeur du détenu, ce dernier doit recevoir une considération particulière.

Cette appréciation est également à la base de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui doit être prise en considération dans le cadre de l'interprétation des droits fondamentaux ancrés dans la Loi fondamentale. Ainsi, les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles peuvent être justifiés par des exigences d'ordre et de sécurité dans les prisons. Ces mesures doivent cependant être réalisées avec délicatesse, notamment hors de la vue des autres détenus et des membres du personnel dont la présence n'est pas nécessaire, et ne doivent pas être appliquées de manière systématique et sans motif individuel de soupçon (voir plus précisément l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 avril 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, requête n° 50901/99, paragraphe 62; l'arrêt du 4 avril 2003, *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, requête n° 52750/99, paragraphe 74; l'arrêt du 12 juin 2007, *Frérot c. France*, requête n° 70204/01, paragraphes 41 et 47 et l'arrêt du 27 novembre 2012, *Savics c. Lettonie*, requête n° 17892/03, paragraphes 133 et 142 et seq.).

Un détenu ne peut pas exiger qu'un nombre illimité de membres du personnel ou d'autres ressources soient utilisées pour éviter les atteintes à ses libertés fondamentales. Les procédures administratives sont certes simplifiées s'il n'est pas nécessaire d'être attentif à éviter les atteintes aux droits des détenus. Mais cela ne constitue pas un motif acceptable justifiant de ne pas faire preuve d'une telle considération lorsque des fouilles portant atteinte à l'intimité et à la pudeur des détenus sont ordonnées.

En vertu des principes précités, la Cour a estimé que la décision attaquée de la Cour régionale était inconstitutionnelle. Le risque abstrait que des objets interdits soient introduits dans l'enceinte de la prison est suffisant dans les situations mentionnées dans une disposition générale telle que celle prévue à l'article 64.3 du Code, à condition que des exceptions puissent être faites dans certains cas, si cela est justifié pour des raisons liées au principe de proportionnalité. Il serait impossible de prévenir efficacement l'introduction illicite d'objets si des soupçons positifs spécifiques étaient toujours exigés.

La Cour a estimé que la Cour régionale n'avait pas examiné la décision des autorités pénitentiaires au regard de l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est conféré. Afin d'éviter une atteinte disproportionnée, ce pouvoir d'appréciation doit être exercé conformément aux normes constitutionnelles et aux dispositions de la loi ordinaire qui en découlent, si les surveillants pénitentiaires constatent ou pourraient s'assurer sans trop de difficulté que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le risque que des objets soient illicitement introduits dans l'enceinte de la prison est très faible. Or, la Cour régionale a globalement méconnu la nécessité d'exercer ce pouvoir d'appréciation au cas par cas.

On ne saurait considérer que cela n'est pas pertinent. Il était prévisible que la conclusion du contrôle exercé serait nécessairement défavorable au requérant. Le risque d'introduction illicite d'objets interdits est relativement faible si le détenu est menotté en permanence lorsqu'il est conduit à l'extérieur de l'établissement et présenté au juge, qu'il est sous la surveillance permanente de gardes et qu'il n'a de contacts qu'avec ces gardes et le juge. La décision adoptée exigeait donc une motivation supplémentaire.

Il n'était pas, non plus, manifestement impossible, pour des raisons d'ordre pratique, de tenir compte des circonstances spécifiques décrites ci-dessus. Leur prise en considération exigeait certes un certain effort pour que lesdites circonstances soient communiquées avec la fiabilité nécessaire. Les

agents chargés de décider s'il convient de pratiquer une fouille corporelle des détenus de retour dans l'établissement doivent être informés en temps utile et de manière fiable, et pas uniquement par le détenu concerné. Cependant, compte tenu de la gravité de l'atteinte, on ne voit pas pourquoi cela s'opposerait à l'obligation de prendre en considération les circonstances spécifiques.

La décision attaquée de la Cour régionale supérieure porte atteinte au droit fondamental du requérant en vertu de l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Ce droit garantit une protection juridictionnelle effective aussi large que possible contre les actes des autorités publiques. Les juridictions d'appel ne peuvent pas rendre le recours inefficace pour le requérant, du fait de la manière dont elles appliquent les conditions légales permettant d'obtenir une décision sur le fond de la demande.

En vertu des principes précités, la décision de la Cour régionale supérieure est incompatible avec l'article 19.4 de la Loi fondamentale. La loi relative aux établissements pénitentiaires permet à la chambre pénale de la Cour de s'abstenir de motiver la décision en appel si elle juge que le recours est irrecevable ou manifestement infondé. La chambre pénale a fait usage de cette possibilité. La décision n'est donc étayée par aucune motivation sur laquelle la Cour constitutionnelle fédérale aurait pu exercer son contrôle juridictionnel, au-delà des éléments du dispositif de la décision, qui indiquent que les conditions de recevabilité du recours (à savoir que le contrôle soit nécessaire pour préciser la loi ou pour assurer une jurisprudence uniforme) ne sont pas satisfaites. Cependant, cela ne signifie pas que la décision, en tant que telle, ne puisse pas faire l'objet d'un contrôle constitutionnel ni que les normes appliquées à ce contrôle devraient être assouplies. La décision doit être annulée s'il existe des doutes sérieux quant au respect des droits fondamentaux du requérant. Tel est le cas dans la présente affaire, puisque la teneur de la décision de la Cour régionale déroge manifestement à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui doit être prise en considération dans le cadre de l'interprétation des droits fondamentaux.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Van der Ven c. Pays-Bas*, 04.02.2003, n° 50901/99, paragraphe 62;
- *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, 04.02.2003, requête n° 52750/99, paragraphe 74;

- *Frérot c. France*, 12.06.2007, n° 70204/01, paragraphes 41 et 47;
- *Savics c. Lettonie*, 27.11.2012, n° 17892/03, paragraphes 133 et 142 *et seq.*

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième Sénat / **d)** 18.08.2013 / **e)** 2 BvR 1380/08 / **f)** / **g)** *BVerfGE* (Recueil officiel) 131, 239 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2013, 630-636; *Neue Juristische Wochenschrift* 2013, 3714-3716; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, réparation / Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, indemnisation / Protection égale devant la loi / Aide judiciaire / Convention européenne des Droits de l'Homme, valeur constitutionnelle / Convention européenne des Droits de l'Homme, décisions, aide à l'interprétation / Interprétation possible de la Convention / Litige de droit civil, réouverture.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe d'égalité de protection devant la loi est violé dès lors qu'une juridiction ordinaire émet des exigences excessives quant aux chances de succès du recours juridictionnel par lequel une personne entend faire valoir ou défendre ses droits et que l'objectif de l'aide juridictionnelle est ainsi manifestement compromis.

2. Les garanties découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après la «Convention») ont valeur constitutionnelle en ce qu'elles influent sur l'interprétation des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit énoncés par la Loi fondamentale. Les juridictions ordinaires sont tenues de prendre en compte les droits garantis par la Convention et de les intégrer à un niveau pertinent de l'ordre juridique interne. En conséquence, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent aussi être considérés comme un moyen de faciliter l'interprétation, même lorsqu'ils portent sur des questions différentes.

3. La prise en considération de la Convention n'a cependant pas pour but de réaliser un alignement schématique de dispositions législatives ou constitutionnelles données. L'interprétation dans le sens de la Convention cesse d'être possible lorsqu'elle ne se justifie plus au regard des méthodes admises d'interprétation des dispositions légales et constitutionnelles. L'adaptation irréfléchie de concepts du droit international public n'est pas admissible.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la requérante contestait le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle dans le cadre d'une action en «Restitution» (réouverture ou annulation de la procédure) fondée sur l'article 580.7.b du Code de procédure civile. Elle souhaitait obtenir la réouverture d'une procédure civile intentée contre un hôpital psychiatrique privé afin d'obtenir réparation des dommages causés à sa santé et qui s'était close en sa défaveur (ci-après la «procédure initiale»). Le tribunal régional avait statué en sa faveur, mais le tribunal régional supérieur, saisi en appel par le défendeur, avait infirmé ce jugement et débouté la requérante.

Après la clôture de la procédure initiale, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé que l'internement de la requérante dans cet hôpital privé constituait une violation de la Convention et lui avait accordé des dommages et intérêts.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le recours constitutionnel était en partie irrecevable et, pour le surplus, infondé en tout état de cause.

Elle a estimé que la requérante n'avait pas suffisamment étayé ses allégations selon lesquelles le tribunal régional supérieur avait fait une interprétation incorrecte de la portée de l'article 46 CEDH, de sorte que cette partie du recours constitutionnel était irrecevable. La Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas indiqué que la République fédérale d'Allemagne avait une obligation allant au-delà du versement de dommages et intérêts et du remboursement des dépens et la requérante ne soutenait pas que le jugement rendu n'avait pas été exécuté. De même, la requérante n'avait pas non plus suffisamment étayé ses allégations selon lesquelles les procédures civile et pénale faisaient l'objet d'un traitement différent, ce qui serait inconstitutionnel. Le problème se posait en outre de savoir si la requérante avait respecté les exigences du principe de subsidiarité. L'indemnisation intégrale du préjudice requise aurait, par exemple, pu être recherchée sur la base de l'article 5 CEDH, plutôt que par une demande de réouverture.

La Cour a, en outre, considéré que le rejet de la demande d'aide juridictionnelle n'avait en rien porté atteinte au droit de la requérante à une égale protection devant la loi et que peu importait, par conséquent, la question de la recevabilité du recours constitutionnel.

En vertu des principes constitutionnels applicables en 2006, tels qu'exposés notamment dans l'arrêt *Görgülü* de la Cour constitutionnelle fédérale du 14 octobre 2004, le tribunal régional supérieur ne pouvait pas statuer différemment sur la demande initiale de dommages et intérêts de la requérante.

En vertu de la doctrine dominante à l'époque, l'article 580.7.b du Code de procédure civile ne pouvait être appliqué ni directement, ni par analogie à des décisions juridictionnelles rendues après qu'un jugement soit devenu définitif. Ni la Convention, ni la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'impose une interprétation différente. La Cour a, en outre, estimé que le système allemand d'aide juridictionnelle ne soulevait pas de problème fondamental au regard de la Convention et que les garanties qu'il apporte sont suffisantes pour protéger toute personne contre l'arbitraire. La Cour a ajouté que les garanties résultant de la Convention n'exigent pas la réouverture des affaires civiles jugées conformément aux dispositions en vigueur. Les moyens de remédier à une situation juridique contraire à la Convention sont, de manière générale, laissés à l'appréciation des États parties (voir

également à cet égard l'article 46.1 CEDH). Ils sont tenus de satisfaire à cette obligation dans les limites de ce que permet leur système juridique national, ce qui résulte également de l'article 41 CEDH. La Cour a, en outre, indiqué que la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucun autre droit en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui rend uniquement des arrêts déclaratifs. La Cour n'a pas le pouvoir d'infirmer des décisions nationales ou d'ordonner la réouverture d'une affaire. Les États parties à la Convention ne sont pas, non plus, tenus d'annuler un jugement contraire à la Convention.

Renvois:

- Décision 2 BvR 1481/04 du 14.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [GER 2004-3-009].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 17.09.2013 / **e)** 2 BvR 2436/10, 2 BvE 6/08 / **f)** Surveillance des députés / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2013, 1468-1479; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2013, 612-629; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
- 4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**
- 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**
- 4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, surveillance / Office fédéral de protection de la Constitution / Député, indépendance dans l'exercice du mandat / Ordre démocratique libéral, protection / Ordre démocratique libéral, lutte contre / Parti politique, courants radicaux / Démocratie parlementaire, principe.

Sommaire (points de droit):

1. La deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale garantit que la communication entre les députés et les électeurs est exempte de toute ingérence des autorités publiques et que les députés ne sont soumis à aucun contrôle ou surveillance par le pouvoir exécutif.

2. La surveillance d'un député par l'Office fédéral de protection de la Constitution constitue une atteinte à l'indépendance de son mandat telle que garantie en vertu de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, cette atteinte pouvant être justifiée dans certains cas pour protéger l'ordre démocratique libéral. Elle est cependant soumise à des conditions strictes de proportionnalité et doit reposer sur une base légale suffisamment précise respectant les réserves prévues par la loi.

3. La première phrase des articles 8.1 et 3.1.1, lus en combinaison avec la première phrase de l'article 4, alinéa 1.c de la Loi relative à la coopération entre la Fédération et les *Länder* en matière de protection de la Constitution et à l'Office fédéral de protection de la Constitution, introduite lors de l'adoption de la loi en 1990, constitue une base légale suffisamment précise respectant les réserves prévues par la loi pour permettre la surveillance des députés du *Bundestag* (le parlement fédéral), même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément les droits des parlementaires découlant de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. L'Office fédéral de protection de la Constitution surveille certains députés du Parlement fédéral allemand membres du groupe parlementaire *DIE LINKE* («La Gauche»). Depuis 1986, il a conservé un dossier personnel concernant le requérant, ancien député au Parlement fédéral et actuellement député du même parti au parlement d'un Land. Les informations collectées concernent les travaux de l'intéressé au sein du parti et pour le compte de celui-ci, ainsi que ses travaux en qualité de député au parlement, à l'exclusion des informations concernant ses votes et de ses déclarations en session plénière

et au sein des commissions. Le requérant n'est pas personnellement soupçonné d'activités portant atteinte à l'ordre démocratique libéral. Cette surveillance est justifiée uniquement par son appartenance au parti *DIE LINKE* et par les fonctions qu'il exerce au sein de ce parti.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel contre un arrêt du tribunal administratif fédéral qui entérinait cette surveillance.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'arrêt attaqué portait atteinte à l'indépendance du mandat du requérant. Elle l'a annulé et a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif fédéral.

La Cour a estimé que l'indépendance du mandat, résultant de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, garantit la libre formation des opinions du député, ce qui implique que la communication entre le député et les électeurs soit exempte de toute ingérence et de toute surveillance de la part des pouvoirs publics. La Cour a, en outre, estimé que le principe de la libre formation des opinions était étroitement lié au principe de la démocratie parlementaire résultant de la deuxième phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. Elle a indiqué que le droit des députés de ne pas être surveillés par le pouvoir exécutif s'applique également aux députés des parlements des *Länder* (article 28.1 de la Loi fondamentale).

La Cour a estimé que la surveillance d'un député par l'Office de protection de la Constitution ainsi que la collecte et la conservation de données qui en résultent constituent une atteinte à l'indépendance du mandat de ce député. Si cette atteinte peut se justifier dans certains cas, elle est soumise à des exigences strictes de proportionnalité. S'il existe, par exemple, des indices selon lesquels le député concerné a abusé de son mandat pour lutter contre l'ordre démocratique libéral ou a combattu cet ordre de manière active et agressive, l'intérêt de la protection de l'ordre démocratique libéral peut l'emporter sur l'indépendance du mandat. Si l'appartenance à un parti politique donné peut constituer un aspect de l'appréciation globale requise, elle ne peut, à elle seule, justifier qu'une surveillance temporaire visant à préciser les fonctions exercées par ce député, son importance et sa position au sein du parti, ainsi que ses rapports avec des courants anticonstitutionnels, et à apprécier l'influence exercée par ces courants au sein du parti et sur les travaux du député. En outre, la Cour a estimé qu'une telle surveillance exigeait une base légale répondant aux critères de spécificité et de clarté découlant de l'État de droit.

La Cour a estimé que l'arrêt du tribunal administratif fédéral ne respectait pas suffisamment ces critères et que la surveillance du requérant constituait une atteinte injustifiée à l'indépendance de son mandat. Si les dispositions pertinentes de la loi relative à l'Office fédéral de protection de la Constitution constituaient une base légale suffisamment précise remplissant les critères de réserve légale, la surveillance de longue durée du requérant portait atteinte au principe de proportionnalité. Confrontant les différents éléments d'appréciation, la Cour a jugé que les informations supplémentaires mineures qui ont pu, selon le tribunal administratif fédéral, être collectées pour obtenir une image complète du parti étaient disproportionnées par rapport à la gravité de l'atteinte portée à l'indépendance du mandat du requérant.

En l'espèce, le requérant n'était pas personnellement soupçonné d'activités contraires à la Constitution et rien n'indiquait que des courants radicaux exerçaient une influence dominante au sein du parti. La Cour a estimé que les activités politiques partisanes basées sur l'ordre démocratique libéral renforcent celui-ci – en particulier si elles sont menées au sein d'un parti dans lequel différents courants et mouvements se disputent l'influence.

La Cour a ajouté que le tribunal administratif fédéral avait méconnu le caractère disproportionné des instruments utilisés par l'Office fédéral de protection de la Constitution au regard des agissements du requérant dans la sphère parlementaire, lesquels bénéficient de la protection spécifique prévue par l'article 46.1 de la Loi fondamentale. Les intérêts en jeu dans le cadre de la collecte et de l'analyse des documents parlementaires n'ont pas été valablement mis en balance.

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).



Identification: GER-2013-3-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième Sénat / **d)** 29.09.2013 / **e)** 2 BvR 939/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre disposition des données, droit / Décision basée sur un pronostic / Tissus cellulaires, collecte / Analyse moléculaire et génétique / Profil ADN, établissement, stockage, utilisation future.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 81g du Code de procédure pénale (CPP), les juridictions ordinaires doivent tenir dûment compte du droit fondamental à la libre disposition des données.

2. Dans le cadre d'une décision basée sur un pronostic prise conformément à l'article 81g CPP, la juridiction qui rend cette décision n'est pas liée par le pronostic social opéré par une autre juridiction qui a pris antérieurement position sur l'opportunité de prononcer une peine avec sursis et mise à l'épreuve. En cas de pronostics contradictoires, l'application d'une mesure en vertu de l'article 81g CPP doit toutefois être motivée de manière plus approfondie.

Résumé:

1. Dans son recours constitutionnel, le requérant invoquait la violation de son droit à la libre disposition des données résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Il contestait une décision ordonnant le prélèvement de tissu cellulaire sur sa personne pour réaliser une analyse moléculaire et génétique à des fins d'identification dans le cadre de procédures pénales ultérieures.

En février 2012, le tribunal régional de Hambourg l'avait reconnu coupable de recel d'objets volés (article 259.1 du Code pénal) et condamné à une peine d'un an et cinq mois de prison avec sursis en vertu de l'article 56.1 et 56.2 du Code pénal.

Au vu de cette condamnation, le tribunal de première instance de Hambourg avait ordonné, en application de l'article 81g CPP, le prélèvement de tissu cellulaire sur le requérant à des fins d'analyse moléculaire et génétique, arguant que, même si le requérant n'avait jamais été condamné auparavant, la quantité et la valeur des objets volés attestaient de graves troubles de la personnalité qui amenaient à penser qu'il serait, à

l'avenir, mis en cause dans d'autres enquêtes sur des infractions pénales graves, à l'occasion desquelles il se pourrait qu'il laisse des traces contenant du tissu cellulaire. Le tribunal régional de Hambourg avait rejeté le recours introduit par le requérant contre cette ordonnance, l'estimant infondé.

II. La Troisième chambre du Second sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a accueilli le recours constitutionnel, qu'elle a jugé recevable et fondé.

Cette décision était motivée ainsi:

La collecte, le stockage et l'utilisation (future) du profil ADN porte atteinte au droit fondamental à la libre disposition des données, garanti en vertu des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Ce droit confère à toute personne la possibilité de décider quand, et dans quelle mesure, elle est prête à voir divulguer certains aspects de sa vie privée – possibilité qui découle du principe d'autodétermination. Cette garantie ne peut être restreinte que dans l'intérêt public supérieur, à la condition que la restriction respecte le principe de proportionnalité et qu'elle repose sur une base légale. Elle ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour protéger l'intérêt public. Dans l'interprétation et l'application de l'article 81g CPP, les juridictions doivent tenir dûment compte du sens et de la portée de ce droit fondamental.

La mesure visée à l'article 81g CPP ne peut être ordonnée que s'il existe des motifs de considérer, au vu de la nature et du mode d'exécution de l'infraction poursuivie, de la personnalité de l'auteur ou d'autres éléments connus, que d'autres poursuites pénales seront engagées contre celui-ci à l'avenir en raison d'une infraction pénale grave. Cette décision basée sur un pronostic suppose que les faits aient été suffisamment établis lors de l'instruction et que les circonstances importantes en l'espèce aient été prises en compte de manière vérifiable. À cet effet, des raisons concrètes concernant le cas d'espèce doivent être avancées; la simple répétition du texte de la loi ne suffit pas. Les faits pris en compte par le tribunal doivent être exposés de manière compréhensible dans la motivation de sa décision.

La Cour a estimé que les décisions contestées ne respectaient pas ces critères constitutionnels et que les juridictions n'avaient, en particulier, pas retenu toutes les circonstances à prendre en compte pour parvenir à leur décision ou ne les avaient pas suffisamment développées. En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale a annulé les décisions du tribunal de première instance de Hambourg et du tribunal régional de Hambourg et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Hambourg.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-3-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième Sénat / **d)** 16.10.2013 / **e)** 2 BvR 736/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 4.16 Institutions – **Relations internationales**.
 5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public**.
 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance de référé, conditions / Droit international public et relations extérieures / Actes souverains, immunité / États étrangers, exécution des décisions de justice / Souveraineté, ingérence.

Sommaire (points de droit):

1. Les conditions restrictives dans lesquelles la Cour constitutionnelle fédérale peut rendre une ordonnance de référé sont plus restrictives encore lorsqu'il s'agit d'une mesure ayant des conséquences au regard du droit international public ou des relations extérieures.

2. Si la procédure principale n'est pas irrecevable ou manifestement infondée et si l'issue du litige n'apparaît pas clairement, la Cour constitutionnelle fédérale doit peser les conséquences et les inconvénients qu'entraînerait un refus de statuer en référé dans l'hypothèse où le recours constitutionnel dans la procédure principale s'avèrerait ensuite fondé par rapport aux inconvénients qui découleraient du prononcé d'une ordonnance de référé dans le cas où le recours principal serait finalement rejeté.

Résumé:

1. La requérante dans cette affaire est la République hellénique. Un ressortissant grec (ci-après le «demandeur») avait introduit un recours contre la République hellénique devant le tribunal du travail de Munich, demandant le versement d'une somme d'argent que le Consulat général de Grèce avait retenu sur son salaire au titre de l'impôt sur le revenu. Le tribunal du travail de Munich avait rendu un jugement partiel par défaut en mai 2011, dont il avait remis copie exécutoire au demandeur en juin 2011. La requérante avait fait appel de cette décision auprès du tribunal régional du travail de Munich, où elle avait obtenu gain de cause. Le tribunal fédéral du travail a cependant annulé cet arrêt en février 2013 et rejeté le recours de la requérante contre le jugement du tribunal du travail de Munich.

Dans son recours constitutionnel, la requérante invoquait la violation de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Elle faisait valoir que le tribunal fédéral du travail aurait dû considérer la mesure d'ordre fiscal prise par la République hellénique comme un acte souverain et qu'il aurait donc dû rejeter le recours introduit par le demandeur contre l'arrêt du tribunal régional du travail. La requérante faisait valoir, en outre, qu'il existait déjà une jurisprudence du tribunal fédéral du travail et de la Cour constitutionnelle fédérale en la matière. Si le tribunal fédéral du travail entendait s'écarter de cette jurisprudence ou refuser de considérer la mesure contestée comme un acte souverain, il aurait dû renvoyer l'affaire soit devant la Grande chambre, conformément à l'article 45.2 de la loi sur les tribunaux du travail, soit devant la Cour constitutionnelle fédérale, en vertu de l'article 100.2 de la Loi fondamentale. La requérante soutenait que le tribunal avait arbitrairement omis de le faire.

Par son recours en référé, la requérante sollicitait un sursis à l'exécution du jugement partiel rendu par défaut par le tribunal du travail de Munich en mai 2011.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les conditions d'une ordonnance de référé étaient remplies et a ordonné le sursis à l'exécution du jugement partiel rendu par défaut par le tribunal du travail de Munich.

Son arrêt se fondait sur les considérations suivantes:

Le recours en référé n'était ni irrecevable de prime abord, ni manifestement infondé, puisque la possibilité de se prévaloir de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale n'est pas ouverte uniquement aux personnes morales de droit public allemand, mais aussi aux personnes morales

de droit public et privé de nationalité étrangère. La Cour a indiqué que l'appréciation requise en vertu de l'article 32 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale avait débouché sur un résultat positif en faveur de la requérante:

À supposer que le sursis à l'exécution soit ordonné et que le recours constitutionnel s'avère ensuite infondé, l'exécution forcée du jugement partiel du tribunal du travail de Munich, qui n'était pas encore définitif, serait uniquement reportée pour le demandeur. Pour ce dernier, l'ordonnance de référé entraînerait seulement le report du versement des montants réclamés, dont une partie remontait à plus de dix ans. Il semblait n'y avoir aucun autre enjeu d'importance, en particulier pas de risque de dommages irréparables ou de mise en difficulté financière du demandeur.

Par contre, dans le cas où le recours en référé serait rejeté et que le recours constitutionnel s'avère ensuite fondé, il en résulterait des préjudices graves. Si les règles générales du droit international public n'interdisent pas l'exécution de jugements à l'encontre d'États étrangers, il est admis que les États jouissent d'une immunité s'agissant des recours relatifs à des actes souverains. En tout état de cause, l'accès aux actifs d'un État étranger constitue une atteinte particulièrement grave à sa souveraineté. En outre, une mesure inadmissible d'exécution forcée contre un État étranger pourrait avoir de graves répercussions sur les relations extérieures de la République fédérale d'Allemagne. Cet aspect doit jouer un rôle central dans le cadre de l'appréciation globale des différents intérêts en jeu, car la confiance d'autres sujets de droit international dans la volonté de l'Allemagne de respecter le droit international public et le droit international coutumier pourrait être compromise.

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).

**Identification:** GER-2013-3-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 23.10.2013 / **e)** 1 BvR 1842/11, 1 BvR 1843/11 / **f)** / **g)** à publier dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 46-51; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Services professionnels, rémunération / Compensation des déséquilibres sociaux et économiques par des dispositions légales contraignantes / Droits fondamentaux contradictoires / Législation sur les droits d'auteur, droit à une rémunération équitable / Autonomie personnelle / Non-rétroactivité, principe.

Sommaire (points de droit):

1. Pour compenser les déséquilibres sociaux et économiques, le législateur peut limiter, par des dispositions légales contraignantes, la liberté contractuelle en matière de rémunération de services professionnels, liberté protégée en vertu de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

2. Une disposition relative aux droits d'auteur prévoyant le droit de demander un contrôle juridictionnel du caractère adéquat de la rémunération de l'exploitation d'une œuvre convenue par contrat est conforme à la Loi fondamentale.

Résumé:

1. Le requérant dans cette affaire, un éditeur, contestait l'article 32 de la loi sur les droits d'auteur et les droits connexes (ci-après la «loi»), ainsi que deux arrêts de la Cour fédérale de justice concernant le caractère adéquat des honoraires des traducteurs, fondés sur la disposition précitée. L'article 32 de la loi confère aux auteurs la possibilité d'introduire une demande de contrôle juridictionnel du caractère adéquat de leur rémunération au titre des contrats prévoyant l'octroi de droits d'exploitation et autorisant l'exploitation de leurs œuvres. Si la rémunération prévue n'est pas équitable, l'auteur peut demander à l'autre partie d'accepter une modification du contrat afin d'obtenir une rémunération équitable. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. De plus, la troisième phrase de l'article 132.3 de la loi prévoit que cette disposition s'applique également aux contrats conclus entre le 1^{er} juin 2001 et le 30 juin

2002, à condition que le droit ou l'autorisation accordé soit exploité après le 30 juin 2002.

En vertu des contrats conclus avec le requérant, les plaignants dans la procédure en première instance avaient traduit un roman et un ouvrage documentaire. Dans les deux cas, la Cour fédérale de justice a annulé partiellement les décisions des juridictions inférieures et ordonné que le requérant verse un supplément de rémunération aux plaignants et accepte une augmentation du pourcentage perçu par ces derniers sur les ventes et les droits annexes.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le recours constitutionnel était infondé.

Elle a estimé que l'article 32 de la loi était conforme à la liberté professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale). Ce droit fondamental comprend également la liberté de négocier de manière contraignante la rémunération de services professionnels. Si le législateur peut limiter cette liberté par des dispositions légales contraignantes visant à compenser les déséquilibres sociaux et économiques, il doit également tenir compte des droits fondamentaux contradictoires et – dans le cadre de sa mission consistant à veiller au respect des principes de l'État social – s'efforcer de les concilier, conformément au principe de concordance pratique, de manière à ce que ces droits soient aussi effectifs que possible pour toutes les parties. Le législateur jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour établir un tel équilibre. Il a la responsabilité politique d'apprécier les facteurs économiques et sociaux pertinents et de prévoir les développements futurs et les effets des dispositions adoptées.

La Cour a observé que le législateur avait estimé que la participation équitable des auteurs au produit économique de leur travail et de leurs œuvres n'était que partiellement garanti. Elle a estimé que l'article 32 de la loi visait à aider en particulier les auteurs faiblement rémunérés, qui ne sont pas en position de force pour négocier, à exploiter économiquement leurs droits d'auteur; le contrôle juridictionnel du caractère adéquat de la rémunération des auteurs assure un équilibre approprié entre les droits fondamentaux des différentes parties. La loi sur les droits d'auteur est fondée sur le principe général selon lequel les auteurs doivent recevoir une part équitable du produit économique de leurs œuvres, ce qui résulte du principe de participation énoncé à la deuxième phrase de l'article 11 de la loi. La Cour a ajouté que le droit de l'auteur à une rémunération équitable faisait l'objet de garanties en vertu du droit international et européen.

La Cour a admis que la disposition limitait considérablement la liberté professionnelle des exploitants des œuvres, dès lors que la liberté de négocier le contenu des contrats prévoyant la rémunération des auteurs constituait un élément important de leur pratique professionnelle et un aspect essentiel de leur autonomie privée. Elle a, en outre, estimé que l'article 32 de la loi limitait la fonction du contrat, à savoir garantir la sécurité juridique aux deux parties au regard des questions et de la planification juridiques.

Cependant, elle a considéré qu'il ressortait d'une appréciation globale que la restriction de la liberté professionnelle des exploitants des œuvres n'était pas disproportionnée par rapport à la protection des intérêts des auteurs à obtenir une part équitable du produit économique de leurs œuvres. Elle a estimé que l'article 32 de la loi n'éliminait pas totalement les possibilités des exploitants des œuvres de négocier le montant et les conditions de rémunération des auteurs, mais excluait seulement les accords prévoyant une rémunération trop faible. Elle a indiqué que la disposition exigeait donc une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

La Cour a, en outre, estimé que les dispositions transitoires de la troisième phrase de l'article 132.3 de la loi, prévoyant que l'article 32 de la loi s'applique aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ne violaient pas le principe de non-rétroactivité contenu dans l'article 20.3 de la Loi fondamentale. Le législateur entendait éviter, par cet effet rétroactif, une situation dans laquelle des œuvres ayant fait l'objet de contrats conclus antérieurement, ou pour lesquels aucune rémunération additionnelle ne devait être versée, seraient en concurrence avec des œuvres dont les droits d'exploitation auraient été transférés après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. La Cour a estimé que cela suffisait à justifier l'effet rétroactif des nouvelles dispositions pendant cette courte période de 13 mois.

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).



Identification: GER-2013-3-027

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième Sénat / **d)** 05.11.2013 / **e)** 2 BvR 1579/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.19 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violation du droit international public / Étranger, arrestation, droits consulaires, information / Droit international public, Constitution, ouverture / Droit international, application.

Sommaire (points de droit):

1. Les juridictions ordinaires doivent tenir compte de la jurisprudence de la Cour internationale de justice concernant les droits consulaires. Dans le cas contraire, la personne concernée peut, dans certaines conditions, contester cela comme constituant une atteinte à son droit à un procès équitable (article 2.1 de la Loi fondamentale).

2. En vertu des dispositions légales allemandes en matière de procédure pénale, le fait de ne pas informer une personne de ses droits consulaires peut être contesté comme un motif relatif de recours pour vice de procédure (*Verfahrensrüge*, article 337 et première phrase de l'article 344.2 du Code de procédure pénale, ci-après le «Code»). Cela permet de veiller à ce que, d'une manière générale, une violation du droit international public ne reste pas sans conséquences.

3. Le droit international public n'exige pas que les preuves collectées soient toujours considérées comme irrecevables en cas de violation de l'obligation d'information prévue à l'article 36.1 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après la «Convention»). La Cour fédérale de justice peut donc appliquer ce qu'il est convenu d'appeler «l'approche de pondération des intérêts en

présence» pour apprécier les conséquences d'un tel défaut d'information sur les droits consulaires.

4. Il peut être exigé, pour qu'un jugement puisse être annulé en cas de défaut d'information sur les droits consulaires, que ce jugement soit fondé sur le vice de procédure contesté. La Cour internationale de justice ne requiert pas non plus que la violation du droit international public soit systématiquement sanctionnée; il doit exister un lien de causalité entre le préjudice subi par la personne concernée et la violation du droit international public.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel concernait la question de savoir si la Cour fédérale de justice avait respecté son obligation constitutionnelle de tenir compte de la jurisprudence de la Cour internationale de justice concernant les droits résultant de l'article 36 de la Convention.

L'article 36.1 de la Convention prévoit qu'en cas d'arrestation d'un étranger, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État dont il est ressortissant. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec la personne arrêtée et de pourvoir à sa représentation en justice. L'article 36.1.b.3 de la Convention dispose que la personne arrêtée doit être informée sans retard des droits mentionnés ci-dessus.

Dans cette affaire, la Cour régionale avait reconnu le requérant, un ressortissant turc, coupable de chantage, de coups et de blessures ayant entraîné la mort en lien avec une tentative de vol ayant entraîné la mort, et l'avait condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement.

Le requérant avait exercé un recours contre ce jugement pour des motifs juridiques, faisant valoir qu'avant son interrogatoire par la police, il n'avait pas été informé de ses droits conformément à l'article 36.1.b.3 de la Convention. La cinquième chambre pénale de la Cour fédérale de justice a rejeté par deux fois le recours. Dans les deux cas, le requérant a introduit un recours constitutionnel contre l'arrêt rendu et, à chaque fois, la Cour constitutionnelle a annulé l'arrêt, considérant que la Cour fédérale de justice n'avait pas suffisamment tenu compte de la jurisprudence de la Cour internationale de justice. Après le deuxième recours constitutionnel, la Cour a renvoyé l'affaire devant une autre chambre pénale de la Cour fédérale de justice, qui a de nouveau rejeté le recours introduit par le requérant, mais en fournissant une motivation très détaillée.

Par son recours constitutionnel, le requérant invoquait la violation de ses droits résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale (procès équitable), ainsi que de la deuxième phrase de l'article 101.1 et de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (interdiction de l'arbitraire).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé de se saisir du recours constitutionnel, considérant que les droits du requérant n'avaient pas été violés.

S'agissant du droit à un procès équitable (dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale), l'arrêt était fondé sur les considérations suivantes.

Il appartient aux juridictions ordinaires de prendre en considération la jurisprudence de la Cour internationale de justice concernant les droits consulaires. Cette obligation résulte de la prise en compte par la Constitution du droit international public, associée au fait que le pouvoir judiciaire est tenu de respecter la loi et les principes de justice. Les juridictions ordinaires doivent prendre acte de la jurisprudence pertinente et en tenir compte. Cependant, l'obligation constitutionnelle de tenir compte du droit international public pertinent n'est violée que si la jurisprudence de la Cour internationale de justice a été interprétée de manière manifestement incorrecte. Ses décisions concernent généralement un ordre juridique différent et il n'est pas toujours aisé de déterminer de quelle manière sa jurisprudence doit être transposée dans le système juridique allemand. Il appartient aux juridictions ordinaires de prendre en compte et d'appliquer les dispositions pertinentes du droit international public au même titre que toute autre disposition légale fédérale, dans les limites d'une interprétation justifiée sur le plan méthodologique. Le fait d'interpréter de manière incorrecte la portée de la protection conférée par une disposition de procédure qui a été violée peut porter atteinte au droit à un procès équitable de la personne accusée, de même que le fait d'appliquer des conditions excessivement restrictives pour déclarer irrecevables des preuves obtenues de manière illicite.

En vertu de ces principes, la Cour fédérale de justice a respecté son obligation de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice dans l'appréciation des conséquences de la violation de l'article 36.1.b.3 de la Convention. Elle a pris acte des conditions établies par la jurisprudence de la Cour internationale de justice et les a examinées de manière approfondie.

Le fait qu'en vertu des dispositions légales allemandes régissant la procédure pénale, un recours fondé sur des motifs juridiques en vertu de l'article 337 du Code puisse trouver directement sa source dans le défaut d'information sur les droits consulaires, ce qui constitue une violation du droit international public, permet de veiller à ce que, d'une manière générale, une telle violation ne reste pas sans conséquences.

Il n'est pas nécessaire d'exiger qu'en raison du défaut d'information sur les droits consulaires les preuves collectées soient systématiquement considérées irrecevables ou que le vice de procédure donne lieu à un autre type de réparation. La Cour fédérale de justice pouvait décider, dans le cadre d'une approche fondée sur la pondération des intérêts en présence, si les preuves étaient irrecevables. En l'espèce, elle pouvait considérer que le requérant avait été correctement informé en vertu des articles 126.1 et 163a du Code. La Cour fédérale de justice n'était pas tenue de prendre en considération le fait que le deuxième interrogatoire du requérant par la police avait eu lieu sans la présence d'un conseil juridique. À ce stade, le requérant avait déjà consulté un avocat, ce qui montre qu'à tout le moins l'objectif de protection de l'obligation prévue par le droit international public avait été respecté.

La Cour a, en outre, estimé que la Cour fédérale de justice n'était pas non plus tenue de procéder à un «renvoi pour divergence» (*Divergenzvorlage*) en vertu de l'article 132.2 de la loi relative au statut des juridictions, de sorte que la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale n'avait pas été violée.

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).



Identification: GER-2013-3-028

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 17.12.2013 / e) 1 BvR 3139/08, 1 BvR 3386/08 / f) / g) / h) CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations sociales, régionales et urbaines, protection / Mines de lignite à ciel ouvert / Expropriation foncière / Réinstallation forcée, protection / Droit à une patrie (*Recht auf Heimat*).

Sommaire (points de droit):

1. En vertu de l'article 14.3 de la Loi fondamentale, l'expropriation ne peut être justifiée que par un objectif d'intérêt général suffisamment important, dont il appartient au législateur de juger. La loi doit préciser suffisamment clairement dans quel but, à quelles conditions et pour quels projets des expropriations peuvent être autorisées. L'expropriation ne peut être simplement justifiée par «un projet servant l'intérêt général».

2. Si une mesure d'expropriation sert un projet permettant de poursuivre un objectif d'intérêt général conformément à la première phrase de l'article 14.3 de la Loi fondamentale, le bien exproprié doit être indispensable à la réalisation dudit projet.

Un projet est nécessaire au sens de l'article 14.3 de la Loi fondamentale s'il peut raisonnablement être considéré comme indispensable pour l'intérêt général parce qu'il contribue substantiellement à la réalisation de l'objectif d'intérêt général.

3. Une mesure d'expropriation exige une appréciation globale de l'ensemble des intérêts publics et privés plaidant en faveur du projet, d'une part, et de l'ensemble des intérêts publics et privés lésés par sa réalisation, d'autre part.

4. La garantie d'une protection juridique effective contre les atteintes au droit de propriété n'est suffisante que si la protection juridique contre l'expropriation du bien est garantie à un stade suffisamment précoce pour qu'au regard des

décisions préliminaires ou de l'exécution effective du projet, on puisse s'attendre de façon réaliste à un réexamen sans a priori de toutes les conditions de l'expropriation.

5. Le droit fondamental à la liberté de circulation ne comprend pas le droit d'établir sa résidence ou de demeurer dans des parties du territoire fédéral où les dispositions régissant la propriété immobilière ou l'utilisation des sols s'opposent à une résidence permanente, dès lors que ces dispositions sont d'application générale et ne visent pas à limiter la liberté de circulation de certaines personnes ou de certains groupes de personnes.

6. L'article 14 de la Loi fondamentale protège également l'existence de propriétés (résidentielles) spécifiques au regard des relations sociales et urbaines établies, à condition que ces relations soient liées à des droits de propriété foncière.

L'article 14 de la Loi fondamentale confère aux personnes dont les droits de propriété sont affectés par des projets de réinstallation importants un droit à ce que l'ampleur des réinstallations et les difficultés qui en résultent pour les personnes concernées soient prises en considération dans l'appréciation globale.

Résumé:

I. La mine de lignite à ciel ouvert de *Garzweiler*, située dans l'État fédéré de Rhénanie du Nord-Westphalie, est basée sur des plans d'extraction du lignite datant de 1984 et de 1994-1995. Par décision du 22 décembre 1997, l'Office des mines de Düren a officiellement approuvé le «plan-cadre d'exploitation de la mine à ciel ouvert de *Garzweiler I/II*».

Le requérant dans la procédure 1 BvR 3139/08 est propriétaire d'un bien foncier situé dans la zone minière. Il réside dans une maison construite sur ce terrain. Par son recours constitutionnel, il contestait la notification de l'accord officiel délivré par l'Office des mines de Düren, ainsi que les décisions des autorités publiques et des juridictions administratives qui avaient confirmé cette décision.

La requérante dans la procédure 1 BvR 3386/08 est une association de protection de la nature reconnue en Rhénanie du Nord-Westphalie. En 1998, elle avait fait l'acquisition d'un terrain dont il était prévu qu'il serait utilisé dans le cadre du projet minier. Par décision du 9 juin 2005, les autorités publiques du district d'Arnsberg ont exproprié l'association et transféré le bien au promoteur. Par son recours constitutionnel, la requérante contestait la décision d'expropriation (*Grundabtretungsbeschluss*) par

laquelle les autorités publiques du district d'Arnsberg avaient exercé le pouvoir en la matière, ainsi que les décisions juridictionnelles ayant confirmé cette décision.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le recours constitutionnel introduit dans la procédure 1 BvR 3386/08 était recevable, mais également fondé. Elle a estimé que la requérante avait été expropriée en vertu de la décision d'expropriation attaquée et que ses droits fondamentaux résultant de la première phrase de l'article 14.1 et de la quatrième phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale avaient été violés. Cette conclusion était fondée sur les considérations suivantes:

En vertu de l'article 14.3 de la Loi fondamentale, une mesure d'expropriation ne peut être justifiée que par un objectif d'intérêt général suffisamment important, qu'il appartient au législateur de déterminer. À cet effet, celui-ci jouit d'un pouvoir d'appréciation soumis à un contrôle limité exercé par la Cour constitutionnelle. La loi doit préciser suffisamment clairement dans quel but, à quelles conditions et pour quels types de projets des expropriations peuvent être autorisées. En cas d'expropriations au profit de personnes privées, qui ne servent qu'indirectement l'intérêt général, des conditions plus strictes doivent être remplies. Un projet est nécessaire au sens de l'article 14.3 de la Loi fondamentale s'il peut raisonnablement être considéré comme indispensable pour l'intérêt général parce qu'il contribue substantiellement à la réalisation de l'objectif d'intérêt général. Toutefois, l'expropriation, en tant que telle, n'est nécessaire que si le bien exproprié est indispensable à la réalisation du projet. La garantie d'une protection juridique effective contre les atteintes au droit de propriété n'est suffisante que si la protection juridique contre l'expropriation du bien est garantie à un stade suffisamment précoce pour qu'au regard des décisions préliminaires ou de l'exécution effective du projet, on puisse s'attendre de façon réaliste à un réexamen sans a priori de toutes les conditions de l'expropriation.

L'article 79.1 de la loi minière fédérale (ci-après la «loi») est conforme à l'article 14.3 de la Loi fondamentale, dans la mesure où la disposition concernant l'intérêt général est interprétée conformément à la Constitution. Cependant, les dispositions de la loi relatives à l'expropriation et concernant la nécessité d'une appréciation globale et d'une protection juridique effective sont partiellement inadéquates.

Les décisions attaquées rendues par les autorités publiques et par les juridictions violent les droits de la requérante résultant de l'article 14.1 et 14.3 de la Loi fondamentale parce qu'elles ne s'appuient pas sur

l'appréciation globale nécessaire s'agissant de la mine à ciel ouvert de *Garzweiler* et qu'elles sont fondées sur une interprétation de la loi qui, à l'époque, présentait une défaillance structurelle au regard de la protection juridique.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le recours constitutionnel introduit dans la procédure 1 BvR 3139/08 était certes recevable, mais infondé, en vertu des considérations ci-dessous.

Elle a estimé que l'agrément officiel du plan-cadre opérationnel de la mine à ciel ouvert de *Garzweiler*, contesté par le requérant, ne portait pas atteinte à son droit fondamental à la liberté de circulation (article 11 de la Loi fondamentale).

L'article 11 de la Loi fondamentale garantit le droit de demeurer au lieu choisi dans le cadre de l'exercice de la liberté de circulation et offre donc, de manière générale, une protection contre la réinstallation forcée. Cependant, le droit précité ne comprend pas le droit d'établir sa résidence ni de demeurer dans des parties du territoire fédéral où les dispositions régissant la propriété immobilière ou l'utilisation des sols s'opposent à une résidence permanente. Dès lors que ces dispositions sont d'application générale et ne visent pas à limiter la liberté de circulation de certaines personnes ou de certains groupes de personnes, elles ne sont pas contraires à l'article 11.1 de la Loi fondamentale. Cet article ne garantit pas un droit autonome à une patrie (*Recht auf Heimat*). Les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les personnes concernées, consécutives à la perte de relations sociales, régionales et urbaines, peuvent être appréciées dans le contexte de la protection des droits fondamentaux en vertu de l'article 14.1 et 14.3 de la Loi fondamentale, dans la mesure où des atteintes au droit de propriété sont en jeu, et en vertu de l'article 2.1 de la Loi fondamentale dans les autres cas.

L'atteinte portée au droit de propriété du requérant (article 14 de la Loi fondamentale) résultant de l'agrément officiel du plan-cadre opérationnel est justifiée en vertu de la Constitution.

L'article 14 de la Loi fondamentale couvre notamment les relations sociales et urbaines établies. L'agrément officiel du plan-cadre opérationnel ne prive pas le requérant de la propriété de son bien, mais y porte atteinte, dès lors qu'il conclut notamment que le projet de mine à ciel ouvert peut, de manière générale, être approuvé. Du fait des effets anticipés qui en résultent, l'atteinte au droit de propriété n'est justifiée que si les conditions de l'expropriation sont remplies au moins en principe. Tel est le cas si l'objectif d'intérêt général poursuivi par le projet de mine à ciel ouvert relève

d'une disposition légale suffisamment précise concernant l'intérêt général, si le projet est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général, si la procédure de décision respecte les exigences constitutionnelles minimales et si l'agrément officiel est raisonnablement fondé sur une appréciation globale.

L'extraction minière du lignite permet de réaliser un objectif d'intérêt général défini avec suffisamment de précision par la loi et suffisamment viable. La Fédération et les États fédérés disposent d'une grande souplesse et d'un large pouvoir d'appréciation dans leur choix de sources d'énergie. La mine de lignite à ciel ouvert de *Garzweiler* est nécessaire pour poursuivre l'objectif d'intérêt général de contribuer de manière significative au bouquet énergétique souhaité dans le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie. Bien que les dispositions légales relatives à l'autorisation officielle d'un projet de mine de lignite à ciel ouvert présentent des défaillances, les étapes de la procédure ayant effectivement conduit à l'agrément officiel du plan-cadre opérationnel de la mine de lignite à ciel ouvert de *Garzweiler* respectent les exigences constitutionnelles minimales.

Langues:

Allemand; anglais (sur le site web de la Cour).



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2013 – 31 décembre 2013

- 94 requêtes ont été introduites, dont:
 - 10 requêtes introduites par le Président
 - 75 requêtes introduites par des particuliers
 - 4 requêtes introduites par les Cours
 - 4 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 affaire sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale

- 23 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 4 affaires fondées sur des plaintes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions légales
 - 10 affaires introduites par le Président
 - 1 affaire sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale
 - 4 affaires introduites par les Cours
 - 4 affaires introduites par le Défenseur des droits de l'homme

- 29 affaires ont été entendues et 29 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 19 décisions sur la base des demandes introduites par le Président
 - 8 décisions sur la base des requêtes individuelles
 - 1 décision sur la base d'une requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 décision jointe sur la base de trois requêtes introduites par les Cours

- Suites des décisions:
 - 19 décisions portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 3 décisions déclarant que les dispositions contestées étaient en conformité avec la Constitution

- 3 décisions déclarant que les dispositions contestées étaient contraires à la Constitution et donc nulles
- 3 décisions déclarant que les dispositions contestées étaient en conformité avec la Constitution sur la base de leur contenu juridique
- 1 décision rejetant l'examen de l'affaire

Décisions importantes

Identification: ARM-2013-3-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2013 / **e)** / **f)** Sur la conformité des dispositions du Code civil avec la Constitution / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice moral / Droit à réparation, indemnisation pour préjudice moral.

Sommaire (points de droit):

Le droit à une indemnisation pour préjudice moral découle de la Constitution, de plusieurs dispositions législatives et d'engagements internationaux souscrits par l'État. Les modalités de cette indemnisation sont prévues par la loi.

Résumé:

I. Le requérant a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle alléguant l'inconstitutionnalité de l'article 17 du Code civil, au motif que celui-ci n'inclut pas le préjudice moral parmi les types de préjudice et ne garantit pas d'indemnisation à ce titre.

II. La Cour a estimé que l'élément clé de la dignité humaine était d'éviter une souffrance morale liée à des caractéristiques individuelles. En cas de privation de liberté ou de perquisition illégales, le préjudice causé à une personne ne peut pas automatiquement donner lieu à une indemnisation pour dommage physique ou préjudice pécuniaire. Dans de tels cas, l'indemnisation ne serait pas proportionnée à la souffrance psychologique.

La Cour a également considéré que la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants s'accompagnaient d'une souffrance morale, qui peut même être plus importante que le dommage physique (corporel) ou le préjudice matériel potentiels. Elle a souligné qu'il était impossible de réparer le préjudice causé à une personne et à sa dignité sans une indemnisation rationnelle et équitable du préjudice moral.

La Cour a relevé que plusieurs lois contiennent des dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice moral, mais que le mécanisme d'indemnisation du préjudice moral n'est toutefois pas entièrement régi par la législation nationale.

La Cour a par ailleurs souligné que l'obligation de l'État de garantir l'indemnisation d'un préjudice moral découlait d'un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans des affaires contre l'Arménie, notamment *Khachatryan et autres c. Arménie* (n° 23978/06, 27 novembre 2012) et *Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie* (n° 22999/06, 12 juin 2012).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a déclaré la disposition contestée inconstitutionnelle et nulle et non avenue, car elle n'inclut pas le préjudice moral parmi les types de préjudice et ne garantit pas la possibilité d'une indemnisation.

La Cour a invalidé la disposition à partir du 1^{er} octobre 2014.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2013-3-005

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.2013 / **e)** / **f)** Sur la conformité des dispositions du Code de procédure administrative avec la Constitution / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à une protection juridictionnelle, accès aux tribunaux, restrictions / Procédure administrative, responsabilités procédurales excessives.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les restrictions de l'accès aux tribunaux, l'État peut fixer des conditions relatives à la mise en œuvre de ce droit. Cependant, les restrictions ne doivent pas limiter l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, la restriction doit répondre à un objectif légitime, être proportionnée aux moyens employés et être équilibrée par rapport au but visé (affaire *Khalfaoui c. France*, n° 34791/97, 14 mars 2000).

Résumé:

I. Le requérant a contesté les dispositions du Code de procédure administrative qui l'obligent à fournir au tribunal administratif des documents attestant la bonne réception par le défendeur du recours et des copies des documents joints en annexe. Le requérant estimait que cette obligation était contraire au droit à une protection juridictionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la signification de l'obligation en jeu dans le contexte du droit à une protection juridictionnelle et à un accès aux tribunaux. Soulignant l'importance de concevoir et de développer des conditions normatives pour garantir la protection effective des droits de l'homme, elle a noté qu'aucune démarche particulière ou procédure judiciaire ne devait entraver ou empêcher la possibilité d'exercer le droit à une protection juridictionnelle.

À la lumière de ce qui précède, la Cour a estimé légitime d'exiger que le recours et les copies des documents joints en annexe soient envoyés au défendeur, car la procédure administrative vise à garantir la mise en œuvre effective des droits procéduraux et des responsabilités de l'autre partie. Toutefois, pour ce qui est de l'obligation de remettre

les récépissés concernant le recours et les copies des documents joints en annexe, elle a considéré qu'elle outrepassait les responsabilités procédurales du requérant.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé que les dispositions contestées relatives à l'obligation de fournir au tribunal administratif les documents attestant la bonne réception par le défendeur du recours et des documents joints en annexe ne répondaient pas à un objectif légitime. Elles compliquent l'accès aux tribunaux et mettent en péril la pleine mise en œuvre du droit constitutionnel à une protection juridictionnelle.

En conséquence, la Cour a déclaré les dispositions contestées inconstitutionnelles et nulles et non avenues.

La Cour a invalidé les dispositions à partir du 1^{er} juillet 2014.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2013-3-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.12.2013 / e) G 16/2013, G 44/2013 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection / Partenariat, homosexuel / Homosexualité, vie de famille / Maternité, protection.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'interdire l'accès au don de sperme aux femmes qui se trouvent dans une relation stable entre personnes de même sexe constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme. Le fait que toutes les formes de procréation médicalement assistée soient réservées sans aucune distinction aux seuls couples hétérosexuels doit être justifié par des «raisons particulièrement graves et convaincantes», ainsi que l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Les requérantes, deux femmes qui avaient une relation stable, voulaient concevoir un enfant par don de sperme, ce qui constitue une forme de procréation médicalement assistée en droit autrichien.

La loi de 1992 relative à la procréation médicalement assistée (*Fortpflanzungsmedizingesetz*) permet certaines formes de procréation assistée, telles que le don de sperme, mais elle en interdit d'autres, telles que la gestation pour autrui (article 1 de la loi relative à la procréation médicalement assistée). L'article 3.2 de cette loi indique expressément que le sperme d'un donneur, qui n'est pas le partenaire de la mère, ne peut être utilisé que si le partenaire n'est pas en mesure de concevoir biologiquement (exigence d'infertilité).

Depuis l'adoption de la loi relative à la procréation médicalement assistée, l'accès à la procréation assistée est restreint aux couples mariés ou vivant en concubinage et nécessite le consentement écrit du partenaire de la mère. Les couples non mariés ont besoin d'un certificat notarié (article 8.1 de la loi relative à la procréation médicalement assistée). Jusqu'en 2011, un tribunal pouvait aussi délivrer un certificat d'authenticité.

Suite à l'instauration des unions civiles pour partenaires de même sexe en 2009, une réforme de la loi relative à la procréation médicalement assistée a été adoptée afin de réserver aux couples de sexes opposés l'accès à la procréation médicalement assistée (article 2.1 de la loi).

En février 2010, les requérantes ont demandé au tribunal de grande instance de Wels (*Bezirksgericht Wels*) un certificat d'authenticité afin d'enregistrer le consentement de la partenaire de la future mère à un don de sperme. Elles ont été déboutées. Tout en refusant également de faire droit à leur demande, la Cour d'appel (*Landesgericht Wels*) les a autorisées à introduire un recours devant la Cour suprême autrichienne (OGH). La question dont était saisie cette juridiction était celle de savoir si le fait que les techniques de procréation soient réservées aux couples hétérosexuels était contraire au droit de l'Union européenne, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et/ou au droit constitutionnel autrichien.

La Cour suprême, à son tour, a saisi de cette question la Cour constitutionnelle, en lui demandant un contrôle juridictionnel de l'article 2.1 de la loi relative à la procréation médicalement assistée, sur le fondement du rejet de la demande initiale des requérantes. Dans sa première décision, la Cour

constitutionnelle a rejeté la requête. Le motif invoqué était que le champ d'application du contrôle souhaité n'était pas suffisamment large car, si elle concluait à l'inconstitutionnalité, cela aurait aussi une incidence sur d'autres paragraphes de la *Fortpflanzungsmedizingesetz*, parmi lesquels l'article 3.2 (exigence d'infertilité) qui ne pouvait pas s'appliquer à une relation entre deux femmes. En conséquence, la Cour suprême a révisé sa requête et l'a présentée à nouveau (sous le numéro de dossier G 16/2013). En outre, le couple homosexuel a introduit une requête individuelle (*Individualantrag*), invoquant une discrimination fondée sur l'appartenance et l'orientation sexuelles, en raison de l'exclusion des couples de même sexe dans la loi relative à la procréation médicalement assistée (sous le numéro de dossier G 44/2013).

II. La Cour constitutionnelle a examiné les restrictions qui s'appliquent à la procréation médicalement assistée, à la lumière du droit constitutionnel à l'égalité de traitement (*Gleichheitssatz*), qui interdit au législateur d'opérer sans raison objective une distinction entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles. Puis elle a évalué l'affaire sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a déclaré que le désir de concevoir un enfant par des moyens naturels ou artificiels relevait du champ d'application de l'article 8 CEDH. En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le partenariat entre personnes de même sexe pouvait constituer une famille au sens de cet article et bénéficiait, par là même, d'une protection accrue. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 14 CEDH exige des «raisons particulièrement graves et convaincantes» pour justifier une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle dans le contexte des droits reconnus par la Convention.

En empêchant les femmes qui se trouvent dans un partenariat stable entre personnes de même sexe de concevoir un enfant par insémination intra-utérine (c'est-à-dire par insémination à l'intérieur de l'utérus de la mère), les dispositions de la loi relative à la procréation médicalement assistée qui étaient contestées devant la Cour constitutionnelle constituent une ingérence dans le champ d'application de l'article 8 CEDH.

Certes, la Cour a admis que le législateur autrichien dispose d'une certaine marge d'appréciation pour élaborer, en matière de procréation artificielle, des règles conformes à ses préférences politiques, mais elle a estimé que, dans les cas d'insémination intra-utérine, cette marge d'appréciation était limitée par rapport aux questions de fécondation in vitro ou de don d'ovules. La Cour a déclaré que ces méthodes

soulevaient des problèmes d'ordre éthique et moral différents de la procédure en jeu dans la présente affaire, qui – si l'on ne tenait pas compte du caractère artificiel de sa mise en route – ressemblait à la méthode naturelle de conception et était en usage bien avant l'adoption de la loi relative à la procréation médicalement assistée en 1992. En effet, l'insémination artificielle (intra-utérine) était employée régulièrement depuis les années 1970; la fréquence de son utilisation la distinguait donc aussi de techniques telles que la fécondation in vitro. En outre, l'insémination intra-utérine était moins invasive que d'autres méthodes de procréation médicalement assistée, et les risques pour la santé de la mère étaient inconnus.

La Cour n'a pas jugé légitimement justifiée la crainte que des abus potentiels de la procréation médicalement assistée puissent finir par aboutir à la gestation pour autrui – ce qui était apparemment le principal motif du législateur pour interdire de manière absolue le recours par les couples de même sexe à la procréation assistée. En outre, la Cour ne partageait pas l'inquiétude concernant le fait que la suspension de l'exigence d'infertilité puisse constituer un danger du point de vue éthique. En effet, la Cour a estimé que l'abandon de l'idée selon laquelle les techniques d'aide à la procréation seraient un simple moyen de surmonter des obstacles physiques n'ouvrirait pas automatiquement la voie à la gestation pour autrui. Selon la Cour, l'interdiction de la gestation pour autrui reposait sur un ensemble distinct de considérations éthiques.

Enfin, la restriction légale qui pesait sur les procédures d'insémination artificielle en question ne pouvait pas être justifiée comme étant un moyen de protéger les familles, ni sur le fondement de l'article 8 CEDH, ni au regard de l'article 12 CEDH. Étant donné que les partenariats entre personnes de même sexe ne remplaçaient pas mais complétaient le mariage et le concubinage entre personnes de sexes différents, la famille traditionnelle n'était pas menacée par les couples de même sexe ou les parents homosexuels.

Dans ce contexte, les dispositions de la loi relative à la procréation médicalement assistée qui étaient examinées en l'espèce constituaient une ingérence disproportionnée dans le champ d'application de l'article 14, combiné à l'article 8 CEDH, car elles empêchaient les femmes homosexuelles qui se trouvaient dans une relation stable de concevoir des enfants par insémination intra-utérine hétérologue.

Renvois:

La décision de la Cour suprême saisissant la Cour constitutionnelle est enregistrée en tant qu'affaire 3Ob147/10d (22.03.2011); la décision de présenter une requête révisée est enregistrée en tant qu'affaire 3Ob224/12f (19.12.2012).

Langues:

Allemand.



Biélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2013-3-005

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** En banc / **d)** 25.09.2013 / **e)** D-846/2013 / **f)** Procédure d'exonération du paiement de la redevance due en cas d'introduction d'un recours contre des décisions relatives à des infractions administratives / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Journal officiel), n° 4/2013 / **h)** CODICES (anglais, biélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, sanction administrative, recours / Sanction, administrative / Droit de timbre, exception / Procédure, redevance / Sanction, administrative, recours.

Sommaire (points de droit):

Afin de garantir le droit constitutionnel de toute personne à la protection juridictionnelle, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était nécessaire de combler un vide juridique dans la législation régissant les procédures administratives et de prévoir une procédure qui permettrait aux personnes d'être exonérées du paiement de la redevance due en cas d'introduction d'un recours juridictionnel contre des décisions relatives à des infractions administratives, si elles n'ont pas les moyens financiers de s'acquitter de cette redevance.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, dans l'exercice de ses compétences visant à éliminer les lacunes, les

contradictions et les incertitudes dans les textes normatifs, a examiné le recours introduit par un citoyen qui dénonçait l'existence, dans la législation relative aux procédures administratives, d'un vide juridique ayant trait à l'exonération du paiement de la redevance due en cas d'introduction d'un recours juridictionnel contre des décisions liées à des infractions administratives.

Le Code fiscal prévoit l'obligation des citoyens de s'acquitter d'une redevance lorsqu'ils saisissent les juridictions ordinaires de recours contre des décisions juridictionnelles. Parallèlement, l'article 258.2 du Code prévoit qu'un tribunal (ou un juge) peut exonérer des personnes, totalement ou partiellement, du paiement de cette redevance en se fondant sur leur situation patrimoniale, hors biens liés à une activité entrepreneuriale.

L'article 12.2.3 du Code de procédure et d'application concernant les infractions administratives (ci-après le «CPAIA») dispose que les recours juridictionnels contre des décisions relatives à des infractions administratives donnent lieu au versement d'une redevance conformément aux dispositions légales. En cas de défaut de paiement de cette redevance, la requête est renvoyée au plaignant. Le Code ne prévoit pas de procédure permettant d'exonérer les personnes du paiement de la redevance.

En vertu de l'article 1.1.2 du CPAIA, ce Code constitue le seul texte régissant la procédure administrative applicable sur le territoire de la République. Les dispositions d'autres textes prévoyant des règles de procédure administrative et établissant des droits et obligations pour les parties doivent être incluses dans le CPAIA.

Les dispositions légales précitées font apparaître un vide juridique qui entraîne des difficultés dans l'application de la loi. Dans nombre de cas, les juridictions rejettent des recours introduits contre des décisions concernant des infractions administratives en raison du défaut de paiement de la redevance et opposent un refus à des demandes d'exonération du paiement de la redevance motivées par des difficultés financières, car le CPAIA ne prévoit aucune disposition permettant à un juge d'accorder une telle exonération.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé que l'incapacité pour une personne de s'acquitter de la redevance faute de moyens financiers ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de son droit constitutionnel à une protection juridictionnelle, y compris dans le cadre de procédures administratives.

Pour garantir le respect du principe constitutionnel de l'État de droit et du droit constitutionnel de toute personne à une protection juridictionnelle et pour combler le vide juridique existant dans les procédures administratives, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était nécessaire de prévoir un addendum au CPAIA pour créer une procédure par laquelle une juridiction (un juge) pourrait exonérer des personnes du paiement de la redevance due en cas d'introduction d'un recours juridictionnel contre une décision concernant une infraction administrative.

La Cour a invité le Conseil des ministres à préparer un projet de loi pour apporter au CPAIA un addendum en ce sens, et à le présenter au parlement (Chambre des représentants de l'Assemblée nationale) selon les procédures en vigueur.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2013-3-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** En banc / **d)** 21.11.2013 / **e)** D-855/2013 / **f)** Constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi sur le registre de l'état civil / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Journal officiel), n° 4/2013, www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Base de données / Données, personnelles, collecte, traitement.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales régissant les questions relatives au registre de l'état civil (ajustements de la liste des données personnelles, amélioration du mécanisme de collecte, prévention des doublons entre les différents registres, anonymisation de certaines données, protection des données, prévention de l'accès non autorisé au processus d'entrée des données) permettent de garantir la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de collecte et de stockage des informations personnelles dans des systèmes d'information appropriés (registres). Ces approches reflètent les tendances actuelles dans le domaine de la sécurité des informations, garantissent la confidentialité des données personnelles et empêchent l'identification des individus lors de l'utilisation de données personnelles anonymisées.

Résumé:

En vertu d'une législation promulguée en 2008, toutes les lois adoptées par le parlement sont automatiquement soumises à un contrôle préliminaire obligatoire de la Cour constitutionnelle avant d'être transmises, pour signature, au Président. La Cour constitutionnelle, siégeant en audience publique dans le cadre du contrôle préliminaire obligatoire, a examiné la constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi sur le registre de l'état civil (ci-après la «loi»).

La loi modifie et complète la loi sur le registre de l'état civil afin d'optimiser le contenu des données personnelles consignées dans le registre de l'état civil, d'améliorer les modalités d'enregistrement des données et d'harmoniser la loi sur le registre de l'état civil avec les dispositions d'autres actes législatifs.

Dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur les observations suivantes.

En premier lieu, en vertu de la Constitution, la République est un État de droit, tenu de respecter le principe de primauté du droit (articles 1.1, 7.1). L'article 28 de la Constitution prévoit le droit de toute personne d'être protégée contre les atteintes illégales à sa vie privée.

Les garanties permettant l'application des dispositions constitutionnelles précitées résultent de l'article 34.2 et 34.3 de la Constitution, qui disposent que les autorités, groupements et agents publics donnent aux citoyens de la République la possibilité de prendre connaissance des documents affectant leurs droits et leurs intérêts légitimes et que l'accès aux informations peut être

restreint par la loi pour garantir le respect de l'honneur, de la dignité et de la vie personnelle et familiale des citoyens, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits.

S'agissant de l'obligation de respecter le droit constitutionnel de toute personne à la protection contre les atteintes illégales à sa vie privée, la Cour constitutionnelle a observé que la source du registre est la base de données personnelles des individus, qui contient des informations confidentielles et qui, en raison de sa nature, de son traitement et de ses procédures d'application, doit être protégée pour écarter toute possibilité d'atteinte au droit à la vie privée.

La nécessité de protéger les données personnelles résulte également des obligations internationales de la République, dans la mesure où il s'agit de respecter un droit fondamental de nature civile: le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La loi vise à renforcer les dispositions de la Constitution et des instruments juridiques internationaux et à améliorer les mécanismes juridiques régissant les procédures d'enregistrement des données personnelles dans le registre, leur mise à jour et leur protection.

En outre, l'article 1.3 de la loi a abrogé l'article 10.1.2 et 10.4.5 de la loi sur le registre de l'état civil, qui concernent respectivement les données personnelles relatives au groupe sanguin et les informations sur la qualité éventuelle de fondateur (associé, propriétaire) d'une personne morale (à l'exception des entreprises publiques, des associations de copropriétaires, des coopératives de consommateurs, des associations horticoles, des chambres de commerce) ou d'entrepreneur individuel de l'intéressé. Parallèlement, l'article 12 de la loi sur le registre de l'état civil précise la liste des institutions publiques autorisées à introduire des données personnelles dans le registre.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a estimé que l'ajustement de la liste des données à collecter et consigner dans le registre avait un but d'optimisation, le retrait du registre des données à stocker (ou déjà consignées) dans les systèmes d'information spécifiques liés à celui-ci permettant d'éviter les doublons.

Les dispositions pertinentes de la loi créent les conditions nécessaires à la mise en place d'un mécanisme cohérent et efficace de collecte et de stockage des informations voulues dans des

systèmes d'information adéquats, spécifiquement conçus pour stocker ces informations, ce qui facilitera la collecte des seules données qui sont véritablement nécessaires pour la réalisation des tâches assignées au registre.

Enfin, l'article 30 de la loi sur le registre de l'état civil contient une liste des informations devant être exclues des données personnelles dans le cadre du processus d'anonymisation des données utilisées à des fins scientifiques, statistiques, sociologiques, médicales et autres – il s'agit du numéro d'identification, des noms et prénoms des personnes, des parents, tuteurs, époux et enfants et des photographies numériques. Outre ces informations, d'autres données personnelles peuvent également être exclues dans le cadre du processus d'anonymisation, selon les modalités décidées par le gestionnaire du registre.

La loi (article 9.1) a apporté un addendum à l'article 30 de la loi sur le registre de l'état civil permettant d'exclure certaines informations dans le cadre du processus d'anonymisation des données personnelles.

La Cour constitutionnelle a estimé que les modifications précitées des dispositions de la loi sur le registre de l'état civil visent (en gardant à l'esprit les objectifs concrets poursuivis) à permettre de retirer des données personnelles les informations permettant l'identification des personnes. Ces dispositions reflètent les tendances actuelles en matière de sécurité de l'information, qui consistent notamment à renforcer les mécanismes juridiques visant à garantir la confidentialité des données personnelles et à exclure les informations permettant d'identifier les personnes lors de l'utilisation de données personnelles anonymisées contenues dans le registre, ce qui est conforme aux dispositions des articles 28 et 34.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la loi modifiant et complétant la loi sur le registre de l'état civil était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2013-3-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** En banc / **d)** 30.12.2013 / **e)** D-913/2013 / **f)** Constitutionnalité de la loi modifiant et complétant le Code du travail / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Journal officiel), n° 4/2013, www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, biélorussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, social, différenciation selon le sexe / Droit à un congé / Paternité, congé, droit / Enfant, soins, congé, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative au droit des travailleurs à un congé social (y compris un congé de maternité et un congé parental d'éducation pour les femmes ayant adopté un enfant de moins de trois ans) sont conformes aux règles constitutionnelles garantissant l'égalité de tous devant la loi, dans le contexte particulier desdits congés sociaux. Elles garantissent, en outre, l'application des mêmes principes aux personnes ayant adopté un enfant et aux personnes désignées en qualité de tuteur qui prennent soin de l'enfant.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, siégeant en audience publique dans l'exercice du contrôle préliminaire de constitutionnalité obligatoire, a apprécié la constitutionnalité de la loi modifiant et complétant le Code du travail.

La Cour a observé que la Constitution comprend des dispositions aux termes desquelles la République est un État social (article 1.1); le mariage, la famille, la maternité, la paternité et l'enfance sont placés sous la protection de l'État (article 32.1) et toutes les personnes sont égales devant la loi et peuvent prétendre à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes sans discrimination (article 22).

L'article 43 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 1.1 et 32.1 de la Constitution, garantit le droit des travailleurs à un congé social, tel qu'inscrit dans le Code du travail.

Afin de renforcer la protection sociale des travailleurs pouvant prétendre à un congé social, la loi modifie les dispositions pertinentes du Code du travail. Par exemple, l'article 266 du Code (modifié par l'article 1.116 de la loi) régit le congé de maternité et le congé parental d'éducation pour les femmes ayant adopté un enfant de moins de trois ans. Cet article vise tous les travailleurs ayant adopté un enfant ou ayant été désignés en qualité de tuteurs (qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes). Les conditions de l'article 22 de la Constitution concernant l'égalité de tous devant la loi dans le contexte des congés sociaux visent à garantir que les mêmes principes soient appliqués aux personnes ayant adopté un enfant et aux personnes désignées en qualité de tuteur en vue de prendre soin de l'enfant.

L'article 185 du Code du travail (modifié par l'article 1.82 de la loi) prévoit le droit à un congé parental pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans, au bénéfice non seulement des mères ayant une activité professionnelle, mais également des pères et des autres membres de la famille. Le législateur a tenu compte de la position de la Cour constitutionnelle concernant la nécessité de respecter les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de proportionnalité des restrictions apportées aux droits et libertés des personnes ainsi que les règles garantissant le droit au travail et à la sécurité sociale, la non-discrimination dans le domaine des relations professionnelles et des relations connexes, la justice sociale et l'existence de mécanismes efficaces de protection de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance, conformément à la décision du 4 octobre 2011 concernant certaines questions relatives à la réglementation du congé parental.

Ainsi, cet article du Code dispose que le congé parental pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans peut être accordé à un membre de la famille de l'enfant qui *de facto* en prend soin, alors que la mère de l'enfant est occupée à d'autres tâches (activité professionnelle, service militaire, études) ou exerce des activités indépendantes énoncées dans la loi (par exemple lorsque la mère est entrepreneur individuel, notaire, avocate, artiste, artisan ou travaille dans le domaine de l'agrotourisme ou de l'écotourisme).

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la loi modifiant et complétant le Code du travail était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2013-3-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2013 / **e)** 121/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.11.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial / Discrimination à rebours / Loi, lacune / Discrimination, citoyen de l'Union européenne / UE, ressortissant, discrimination inverse.

Sommaire (points de droit):

Bien que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme laisse apparaître que l'article 8 CEDH ne garantit pas le droit, pour un étranger, de résider sur le territoire d'un pays déterminé et que les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol, la Cour constitutionnelle estime que l'impossibilité, pour une personne résidant en Belgique, de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH). Pour se conformer à ces dispositions, une telle

ingérence – en l'espèce les restrictions du droit au regroupement familial – doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

En l'occurrence, le législateur avait de justes motifs pour instaurer une différence de traitement rendant, sur certains points (par exemple, la condition de l'âge de vingt et un ans minimum), les conditions du regroupement de membres de la famille des Belges qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne, dont la situation est réglée par le droit purement interne, plus sévères que les conditions du regroupement de membres de la famille des citoyens de l'Union européenne résidant en Belgique qui sont prises en exécution des directives européennes en la matière.

Résumé:

I. Plusieurs recours en annulation à l'encontre de la loi du 8 juillet 2011 «modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial» ont été introduits devant la Cour par des particuliers et des associations sans but lucratif qui défendent les droits des étrangers. Après jonction, les 38 affaires ont été tranchées dans un arrêt exceptionnellement long de 157 pages. Seuls certains aspects de cette décision seront mis en évidence, vu l'impossibilité de les aborder tous dans le cadre de la présente contribution.

Au cours des travaux préparatoires de la loi attaquée, il a été souligné qu'en Belgique, plus de 50% des visas délivrés concernent le regroupement familial, lequel constitue la première source d'immigration légale. Par la loi attaquée, le législateur vise à mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires. Il entend principalement prévenir ou décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives. De plus, la nécessité d'encadrer les conditions du regroupement familial a été voulue afin d'éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités ou que le regroupement familial ne se déroule dans des circonstances contraires à la dignité humaine, par exemple du fait de l'absence d'un logement décent. Enfin, les travaux préparatoires ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur le fait que, lorsqu'il règle les conditions du regroupement familial,

le législateur doit tenir compte des obligations découlant du droit de l'Union européenne.

La Cour déclare les recours recevables, en ce compris ceux déposés par des associations sans but lucratif, et examine successivement les conditions du regroupement familial avec un ressortissant d'un État tiers, celles du regroupement familial avec un étranger ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que celles du regroupement familial avec un ressortissant belge et, enfin, les conditions du regroupement familial fondé sur les accords bilatéraux conclus entre l'État belge et certains pays.

II. La Cour attire en premier lieu l'attention sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de regroupement familial. Ainsi, selon cette jurisprudence, l'article 8 CEDH ne garantit pas le droit, pour un étranger, de résider dans un pays déterminé et les États contractants ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de régler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. La Cour constitutionnelle estime néanmoins que l'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 CEDH. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

La Cour attire également l'attention sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et sur la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. Cette directive impose aux États membres, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation.

La Cour examine ensuite le respect des conditions constitutionnelles et internationales, ainsi que le respect des conditions du droit de l'Union, compte tenu des griefs des parties requérantes. La plupart de ces griefs sont rejetés sous la réserve que les dispositions attaquées soient interprétées en conformité avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles.

Un certain nombre de griefs sont jugés fondés. Il s'agit à chaque fois de lacunes que la Cour constate dans la législation.

Un aspect important de l'affaire réside dans la discrimination dite «à rebours», laquelle résulte de la

différence entre le régime relatif au regroupement familial d'un regroupant ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne (article 40bis et articles 41 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 transposant la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) et le régime relatif au séjour sur le territoire des membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980). Pour la Cour de justice de l'Union européenne, une différence de traitement entre ces catégories de personnes n'est pas en soi contraire au principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination, en raison des spécificités de cet ordre juridique et de son champ d'application limité qui ne s'étend pas aux situations purement internes. La Cour constitutionnelle observe que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine, et qu'il lui appartient dès lors de veiller à ce que les règles que le législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

À cet égard, la Cour constitutionnelle juge que le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté. Selon la Cour, il est dès lors pertinent d'imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge. Pour autant qu'elles soient proportionnées, les différences de traitement critiquées par les parties requérantes peuvent dès lors être justifiées par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-3-010

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2013 / **e)** 127/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 21.11.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.
 5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental**.
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.
 5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.
 5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intégrité physique et psychique, droit, personne vulnérable, protection / Intégrité physique et psychique, droit, mineur, protection, intérêt général, motif impérieux / Secret professionnel, exception, information au parquet / Matière pénale, légalité, personne vulnérable, infirmité ou déficience physique ou mentale / Matière pénale, légalité, danger sérieux et réel, indices / Secret professionnel, avocat, devoir de dénoncer / Secret professionnel, avocat, auto-incrimination, interdiction / Matière pénale, légalité, mineur.

Sommaire (points de droit):

En utilisant des notions telles que «personne vulnérable», «infirmité ou déficience physique ou mentale», «mineurs» et «indices d'un danger sérieux et réel», le législateur qui permet aux dépositaires du secret professionnel de déroger à l'obligation de secret réprimée pénalement afin d'informer le parquet d'infractions sexuelles déterminées commises à l'encontre de mineurs ou de personnes vulnérables ne porte pas atteinte au principe de légalité en matière pénale.

En ce qui concerne l'obligation de secret de l'avocat, il y a lieu de tenir compte du rôle particulier de celui-ci dans le cadre de l'administration de la justice, lequel

rend la situation de l'avocat différente de celle des autres dépositaires d'un secret professionnel lorsqu'il s'agit d'informations communiquées par son client qui sont susceptibles d'incriminer ce dernier. Le législateur a, dans cette mesure, porté une atteinte disproportionnée aux garanties processuelles accordées par l'article 6 CEDH.

Résumé:

I. L'Ordre des barreaux flamands et son président, Edgar Boydens, ont introduit un recours en annulation à l'encontre de l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

La disposition attaquée remplace l'article 458bis du Code pénal. Elle détermine les conditions dans lesquelles toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets peut aller à l'encontre de l'obligation d'observer le secret professionnel que l'article 458 du Code pénal lui impose. Sur la base de cette dernière disposition, en effet, le dépositaire du secret professionnel doit en principe garder secrète toute information confidentielle obtenue dans les circonstances visées par l'article précité, afin de protéger le droit fondamental au respect de la vie privée de la personne qui se confie à lui, parfois dans ce qu'elle a de plus intime.

L'article 458bis du Code pénal, tel qu'il a été remplacé par l'article attaqué, donne à toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction déterminée commise sur un mineur ou une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, la possibilité d'en informer le procureur du Roi, dans deux cas: lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et que le dépositaire n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ou lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions visées à l'article 458bis, et que le dépositaire n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Les infractions en question sont l'attentat à la pudeur et le viol, l'homicide, les coups et blessures volontaires, la mutilation, le délaissement et l'abandon d'enfants ou de personnes vulnérables dans le besoin et les privations d'aliments ou de soins infligées à des enfants/mineurs ou des personnes vulnérables.

II. Il était soutenu, tout d'abord, que la disposition attaquée violait le principe de légalité en matière pénale. Ce principe implique que les termes utilisés par la loi pénale soient suffisamment précis pour qu'une personne puisse évaluer si le comportement qu'elle adopte est punissable. La Cour n'accueille pas ce grief et déclare que les notions telles que «personne vulnérable», «infirmité ou déficience physique ou mentale», «mineurs» et «indices d'un danger sérieux et réel» sont suffisamment claires.

Un second grief portait sur le fait que la disposition attaquée traite de manière identique les avocats et les autres catégories de personnes tenues au secret professionnel, tels les médecins, les pharmaciens, les agents de police et les prêtres, ce qui entraînerait une restriction disproportionnée du secret professionnel de l'avocat.

La Cour constate que le législateur a opté pour une extension du droit de parole et que le dépositaire du secret peut déroger au secret professionnel, dans les circonstances prévues à l'article 458bis du Code pénal, non seulement en ce qui concerne les informations dont il a connaissance parce qu'il a examiné la victime ou a recueilli les confidences de celle-ci, comme c'était le cas antérieurement, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments d'information ou appris ceux-ci par une tierce personne, voire par l'auteur lui-même.

La Cour juge que le rôle particulier de l'avocat dans le cadre de l'administration de la justice, singulièrement en matière pénale, rend la situation dans laquelle il se trouve essentiellement différente de celle des autres dépositaires d'un secret professionnel. Lorsqu'elle concerne des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à l'avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au cœur de sa mission de défense en matière pénale. Ainsi, la règle du secret professionnel ne doit-elle céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée à cet objectif.

La Cour admet que la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général. Ce motif ne peut cependant raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci. Le législateur a dans cette mesure porté

atteinte, selon la Cour, de manière disproportionnée aux garanties processuelles fondamentales accordées par l'article 6 CEDH.

La Cour annule, pour cette raison, l'article attaqué mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-3-011

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2013 / **e)** 133/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 05.12.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action en justice, intérêt / Intérêt, collectif / Recours en annulation, recevabilité, intérêt / Contentieux juridictionnel, action collective, droits et libertés, protection / Loi, lacune, inconstitutionnalité / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

La différence de traitement qui résulte de l'interprétation autonome des conditions de recevabilité par des juridictions agissant dans leurs sphères de compétences propres est justifiée par la circonstance que les parties dans un litige soumis aux juridictions judiciaires se trouvent dans une situation essentiellement différente de celle des parties devant la Cour constitutionnelle: alors que les premières agissent pour faire cesser la violation d'un droit dont elles prétendent être titulaires (contentieux subjectif), les secondes contestent la validité d'une norme législative (contentieux objectif); les premières ne peuvent obtenir qu'une décision juridictionnelle aux effets limités inter partes, tandis que les secondes peuvent obtenir, si la Cour estime le recours fondé, une décision aux effets *erga omnes*.

Les personnes morales qui exercent une action qui correspond à un de leurs buts statutaires afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et qui est jugée irrecevable se trouvent discriminées par rapport aux associations qui invoquent un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie et qui se sont vues autorisées par une loi à tenter une action d'intérêt collectif devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est interrogée par le Tribunal du travail de Bruxelles sur la compatibilité avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) des articles 17 et 18 du Code judiciaire qui concernent l'intérêt à agir devant les cours et tribunaux. Le Tribunal du travail de Bruxelles est saisi d'une action intentée par l'ASBL «Défense des Enfants – International – Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique)» visant à condamner l'État belge à accueillir, héberger et prendre en charge chaque mineur étranger non accompagné. La recevabilité de cette action est contestée devant le Tribunal du travail dès lors que D.E.I. Belgique ne fait pas valoir un intérêt personnel à agir, mais l'intérêt collectif qui résulte de ses buts statutaires. Le Tribunal du travail interroge dès lors la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité, d'une part, de la différence de traitement entre personnes morales selon qu'elles agissent devant les juridictions judiciaires ou qu'elles introduisent un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle et, d'autre part, de l'identité de traitement des personnes morales qui agissent devant les cours et tribunaux,

alors que les associations qui exercent une action en vue de faire cesser des traitements inhumains et dégradants devraient être traitées différemment des personnes morales qui n'agissent pas en vue de défendre un intérêt général de ce type.

II. Concernant la différence de traitement, la Cour constitutionnelle relève que tant les articles 17 et 18 du Code judiciaire que l'article 2.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent, comme condition de recevabilité, la démonstration d'un intérêt à agir. Cette exigence résulte du souci de ne pas permettre l'action populaire. La Cour relève encore que c'est aux juridictions judiciaires et à la Cour constitutionnelle que le législateur a confié le soin de déterminer, dans leurs sphères de compétences respectives, le contenu de cette exigence d'intérêt.

La Cour constate ensuite que les juridictions judiciaires ont fait du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu un usage qui est fonction du contentieux dont elles sont appelées à connaître, le contentieux des droits subjectifs et que la Cour de cassation a jugé que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne son existence, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux. En revanche, un but poursuivi, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre.

La Cour constitutionnelle a, quant à elle, admis, comme condition de recevabilité d'un recours en annulation, qu'une personne morale agisse pour la défense d'un but statutaire ou pour la défense des intérêts de ses membres.

La Cour conclut que cette différence de traitement est justifiée par la situation essentiellement différente dans laquelle se trouvent les parties qui agissent devant les juridictions judiciaires, d'une part, ou devant la Cour constitutionnelle, d'autre part.

Le législateur aurait certes pu, sans violer les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) adopter des dispositions permettant aux personnes morales d'exercer devant les juridictions judiciaires des actions d'intérêt collectif. Toutefois, la circonstance qu'il ne l'ait pas fait ne conduit pas à considérer la différence de traitement comme discriminatoire.

Concernant l'identité de traitement entre les personnes morales, la Cour admet que le législateur poursuit un but légitime, à savoir assurer une bonne administration de la justice en écartant les actions populaires et faire respecter le principe traduit par l'adage «nul ne plaide par procureur». Le fait que le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il

attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif ne l'oblige pas à étendre cette possibilité à toutes les associations. La Cour relève cependant que certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales. Il en résulte une discrimination entre ces associations et les personnes morales qui, comme en l'espèce, exercent une action qui correspond à leur but statutaire afin de faire cesser des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH, qui ne peuvent invoquer un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales comme peuvent le faire les associations visées par les lois précitées.

C'est toutefois au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie. Cette lacune n'est pas auto-réparatrice et la Cour conclut à une non-violation.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-3-012

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2013 / **e)** 146/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur Belge* (Journal officiel), 28.02.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir**.
 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt**.
 1.4.10.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Intervention**.
 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intégrité physique ou psychique, faiblesse, abus, sanction pénale / Intégrité physique ou psychique, faiblesse, secte / Endoctrinement / Secte, donation / Recours, intérêt, *habeas corpus*, peine privative de liberté / Recours, intervention, église de scientologie / Principe général, droit pénal, subsidiarité.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire à la Constitution et à plusieurs droits fondamentaux conventionnels de prévoir de manière générale, sans viser uniquement les sectes, des sanctions pénales à l'encontre de personnes qui abusent frauduleusement de la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne pour la conduire à un acte ou une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine.

Résumé:

I. Des recours en annulation sont introduits devant la Cour contre l'article 36 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal [...]. Cette disposition insère dans le Code pénal un article 442quater, lequel prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes correctionnelles à l'encontre de quiconque aura frauduleusement abusé de la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne pour la conduire à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine.

La Cour admet l'intérêt à agir des personnes physiques sans examen de leur situation personnelle: des dispositions qui prévoient une peine privative de liberté touchent, selon la Cour, à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elles n'intéressent pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive.

La Cour admet également l'intérêt de l'ASBL «Église de scientologie de Belgique» à intervenir dans la procédure devant la Cour à l'appui des recours, dès lors que cette partie rend plausible que les dispositions de nature pénale attaquées puissent lui être appliquées et qu'elle satisfait aux règles procédurales pour pouvoir agir en justice en tant que personne morale.

II. Un premier moyen est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce que les croyants appartenant à une secte sont traités autrement que les croyants d'une religion reconnue et en ce que la disposition attaquée part de l'idée que les personnes qui sont membres d'une secte se trouvent dans un état de sujétion. La Cour répond que la disposition attaquée n'a ni pour but ni pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les membres de prétendues sectes et les membres de religions reconnues et qu'elle n'aboutit pas davantage à ce qu'une personne soit considérée comme étant dans une situation de faiblesse altérant gravement ses capacités de discernement par cela seul qu'elle appartient à une minorité religieuse. Du reste, étant donné qu'il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse commis dans les circonstances décrites dans la loi, la Cour juge que le fait que de telles circonstances se rencontreraient plus fréquemment au sein de mouvements sectaires qu'ailleurs n'aboutit pas à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans un deuxième moyen, les parties relèvent que les dispositions pénales attaquées contiennent une série de notions formulées de manière trop large et vague et qu'elles portent ainsi atteinte au principe de légalité en matière pénale (article 12 de la Constitution et article 7 CEDH). Après avoir rappelé la jurisprudence constante sur la portée du principe de légalité en matière pénale et recouru aux travaux préparatoires de la disposition attaquée, la Cour conclut que les notions telles que «situation de faiblesse», «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine», «acte ou abstention visé [qui] résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement» et «acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association» sont suffisamment claires. En ce qui

concerne la notion d'«abus frauduleux», la Cour précise qu'elle doit être interprétée en ce sens que la loi exige que l'auteur sût que la victime se trouvait dans un état de faiblesse, que son acte constituait un abus de cette situation, c'est-à-dire un comportement spécifique tirant volontairement parti de la diminution de vigilance de la victime, et que ce comportement qu'il induisait chez la victime était susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou au patrimoine de celle-ci. Sous ces réserves d'interprétation, la Cour juge que la notion d'«abus frauduleux» n'est pas à ce point vague qu'elle ne permettrait pas à chacun de savoir si un comportement, au moment où il est adopté, pourrait entraîner la responsabilité pénale de l'intéressé. Le fait que le juge puisse encore disposer d'un pouvoir d'appréciation, dans certaines circonstances propres à l'affaire, n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de légalité en matière pénale.

Un troisième moyen soulève la violation de la liberté de religion et de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution et articles 9 et 10 CEDH). La Cour admet que la disposition attaquée, en raison du caractère général de sa formulation, peut constituer une ingérence dans la liberté des cultes des membres des prétendues sectes et qu'il convient par conséquent d'examiner si cette ingérence est définie par une loi suffisamment accessible et précise, si elle est nécessaire dans une société démocratique, si elle répond à un besoin social impérieux et si elle est proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur. La Cour contrôle la disposition attaquée au regard de chacune de ces conditions, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et aboutit à la conclusion qu'il y est satisfait.

Un quatrième moyen soulève la violation du droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH). La Cour rappelle la portée de ces dispositions et observe qu'elles exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime qui est poursuivi. Eu égard à ce qui a déjà été jugé à ce sujet dans les moyens précédents, la Cour déclare qu'il est satisfait au principe de légalité, que la mesure répond à un besoin social impérieux et est proportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief des parties requérantes relatif à l'incidence que peut avoir la disposition attaquée sur le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui verraient limitée leur liberté de choix et d'action, ne se distingue pas, selon la Cour, de celui qui a trait au respect de la liberté des cultes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y apporter une réponse différente.

Un cinquième moyen est pris de la violation de la liberté d'association (article 27 de la Constitution), combinée avec les articles 11 et 53 CEDH. La Cour répond que les dispositions attaquées n'ont ni pour objectif ni pour effet de réglementer la liberté d'association des personnes et que la participation aux activités d'une association n'est pas en soi passible de sanctions. En outre, l'incrimination contenue dans la disposition en cause ne dépend pas d'une quelconque appartenance à une association et n'est dès lors pas liée à la liberté d'association.

Un sixième moyen soulève la violation de la liberté individuelle (article 12 de la Constitution). La Cour rappelle tout d'abord que cette liberté n'est pas absolue: elle n'exclut pas que le législateur puisse intervenir afin de protéger certaines personnes en situation de faiblesse contre les manœuvres frauduleuses auxquelles leur état les expose. Elle n'empêche pas davantage que le législateur sanctionne pénalement les auteurs de ces comportements frauduleux. La Cour ajoute que la disposition attaquée ne limite pas la liberté individuelle des victimes d'un abus de faiblesse mais se borne à punir l'auteur de cet abus.

Un septième moyen soulève la violation du droit de propriété (article 16 de la Constitution et article 1 du Premier protocole additionnel) en ce que la disposition attaquée réprime une atteinte déterminée au patrimoine. La Cour observe tout d'abord que lorsqu'une disposition de droit international, tel l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la CEDH, a une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions attaquées. La Cour juge que la disposition attaquée tend précisément à protéger le droit de propriété des personnes qu'elle vise et qui se trouvent dans une situation bien déterminée de faiblesse. En ce que cette disposition, combinée avec l'article 42.3 du Code pénal, peut aboutir à la confiscation des avantages patrimoniaux que les auteurs de l'abus frauduleux de la faiblesse de personnes, commis pour conduire celles-ci à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à leur patrimoine, ont tirés de l'infraction ou à la confiscation des avantages patrimoniaux que d'autres bénéficiaires ont tirés de l'infraction, il convient de constater que le droit de propriété desdits auteurs ou bénéficiaires n'est pas violé. En effet, les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction n'ont pas été obtenus d'une manière licite.

Un dernier moyen soulève la violation du «principe de subsidiarité du droit pénal», tel qu'il résulterait de l'article 12 de la Constitution, combiné avec les articles 7, 8, 9, 11 et 14 CEDH, avec les articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 6 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Citant les articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour répond que, en ce qu'il se réfère au «principe de subsidiarité du droit pénal» et est pris de la violation de la liberté individuelle telle qu'elle est consacrée dans les dispositions qu'il vise, le moyen implique que soient examinées la nécessité et la proportionnalité de l'instauration par le législateur d'une sanction de nature pénale. La Cour déclare qu'il a déjà été répondu à ce grief lors de l'examen du troisième moyen, lequel est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 9 CEDH. La prise en compte d'autres dispositions conventionnelles ne conduit pas, selon la Cour, à une autre réponse.

La Cour conclut que les recours ne sont pas fondés, sous les réserves d'interprétation formulées en point B.15.3 de l'arrêt, à propos du deuxième moyen.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-3-013

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2013 / **e)** 166/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.03.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'émigration.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, détention / Détention, légalité / Étranger, détention / Étranger, immigration, législation.

Sommaire (points de droit):

L'article 5.1 CEDH ne dénie pas aux États le «droit indéniable» de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En ce qui concerne les personnes contre lesquelles une procédure d'expulsion est en cours, l'État dispose du droit de priver ces personnes de leur liberté s'il l'estime raisonnablement nécessaire. Une privation de liberté ne peut se faire «selon les voies légales» que pour autant qu'elle est compatible avec le «principe général de la sécurité juridique», c'est-à-dire qu'elle résulte de l'application prévisible d'une loi suffisamment accessible et précise qui définit clairement les conditions de la privation de liberté, afin d'éviter tout risque d'arbitraire et de permettre à tout individu entouré au besoin de conseils éclairés de raisonnablement prévoir selon les circonstances les conséquences possibles d'un acte.

La régularité d'une détention dépend entre autres de l'existence d'un lien entre le motif de la détention et le lieu et le régime de cette détention. Un tel lien n'existe pas lorsqu'un enfant mineur étranger, accompagné ou non par un de ses parents, est détenu dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal dans les mêmes conditions que celles de la détention d'une personne adulte. Il y a lieu de tenir compte aussi du fait que la durée de la détention ne peut excéder le délai raisonnable nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est saisie par plusieurs personnes morales qui défendent les droits des enfants, dont notamment la fondation d'utilité publique «UNICEF Belgique», l'ASBL D.E.I. Belgique

et l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme», d'un recours en annulation à l'encontre d'une loi du 16 novembre 2011 insérant dans la loi sur l'accès au territoire une disposition qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés du service des étrangers. Les requérantes invoquent plusieurs moyens pris de la violation des dispositions constitutionnelles et internationales consacrant la liberté individuelle, les droits de l'enfant, le droit à la dignité humaine, le droit à la vie privée et familiale et les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La loi attaquée instaure le principe de l'interdiction de détention d'enfants mineurs, mais autorise, dans des circonstances exceptionnelles, la détention de familles avec enfants mineurs qui tentent de pénétrer dans le pays, durant une période la plus courte possible dans un environnement adapté, en vue de l'éloignement du territoire.

II. Concernant la liberté individuelle, la Cour rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 5.1 CEDH. Elle en conclut que les enfants mineurs d'une famille ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents. Une famille avec des enfants mineurs ne peut être placée dans un lieu que si celui-ci est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et que si l'équipement de ce lieu satisfait à l'article 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

La Cour relève que, selon les travaux préparatoires de la loi, les lieux de résidence attribués sont des lieux où «chaque membre de la famille pourra quotidiennement quitter le lieu d'hébergement sans autorisation préalable» (article 19 de l'arrêté royal précité) et que la possibilité de priver les parents de leur liberté, en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention avec le service des étrangers, doit être mise en œuvre sans que les enfants mineurs en subissent les conséquences.

Sous réserve de ces interprétations, la Cour rejette le moyen pris de la violation de la liberté individuelle.

Concernant les droits de l'enfant, la Cour estime que l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'interdisent pas de façon absolue la détention de mineurs. L'article 37 de cette dernière Convention autorise par ailleurs cette détention si elle se fait conformément à la loi et pour autant que cette détention ne soit décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la sauvegarde des intérêts de l'enfant

ne s'oppose pas de manière absolue à détention de mineurs, pour autant que l'unité familiale ne soit pas compromise, qu'il n'y ait pas d'alternatives et que la détention soit uniquement envisagée en dernier ressort. La Cour estime que dans l'interprétation déjà précisée, la disposition satisfait à ces conditions.

C'est sous ces mêmes réserves d'interprétation que la Cour rejette également les moyens pris de la violation du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23.1 de la Constitution), de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH), du droit à la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH) et des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-3-014

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2013 / **e)** 181/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur Belge* (Journal officiel), 27.03.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative, qualification / Interprétation conforme / Peine, qualification, *ne bis in idem*.

Sommaire (points de droit):

Le principe *ne bis in idem* interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde 'infraction' pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est saisie par la Cour d'appel de Liège d'une question préjudicielle portant sur l'article 233 du Code pénal social interprété comme permettant de sanctionner des personnes qui ont déjà été punies par des sanctions administratives à caractère répressif pour des faits qui sont en substance les mêmes. La Cour doit examiner la conformité de cette disposition aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) lus séparément ou en combinaison avec l'article 6 CEDH, l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à cette Convention, l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe général de droit *ne bis in idem*.

II. La Cour rappelle tout d'abord le contenu du principe de droit *ne bis in idem*.

Elle relève ensuite qu'il ressort du dossier de procédure que les prévenus se sont vus imposer des sanctions administratives prévues par la réglementation en matière de chômage ou par les règles relatives au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le juge *a quo* a jugé que ces sanctions ont un caractère répressif prédominant dès lors qu'elles visent à sanctionner, en privant durant un certain temps les allocataires sociaux, de revenus de remplacement. La Cour répond à la question préjudicielle en tenant compte de cette appréciation du juge *a quo*.

La Cour relève que la circonstance que l'article 233 du Code pénal social exige que le prévenu ait commis l'infraction sciemment et volontairement, alors que les sanctions administratives déjà encourues ne requièrent pas, en règle, cet élément moral particulier, n'enlève rien au constat que le même comportement peut être puni par deux sanctions de nature répressive. Si la loi est interprétée comme permettant cette double sanction, elle est contraire au principe *ne bis in idem*.

La Cour constate ensuite que la disposition peut également faire l'objet d'une autre interprétation qui n'impose pas au juge pénal de condamner une seconde fois pour le même comportement. Dans cette interprétation, il revient au juge de tirer les conséquences de l'application du principe *ne bis in idem* à l'affaire dont il est saisi.

Le dispositif reprend les deux interprétations.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2013-3-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Séance plénière / **d)** 27.09.2013 / **e)** AP 325/08 / **f)** / **g)** *Sluzbeni Glasnik* (Journal officiel), 80/13 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime contre l'humanité / Condamnation, sanction, clémente.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation de l'article 7.1 CEDH lorsqu'il existe un motif permettant de considérer que l'application rétroactive du Code pénal a pu être préjudiciable à la condamnation du requérant. Compte tenu de la fourchette prévue pour la peine d'emprisonnement, cette application est contraire à l'article 7.1 CEDH indépendamment du point de savoir si le requérant se serait vu infliger ou non une peine d'emprisonnement plus clémente dans le cas où le Code pénal de la RSFY aurait été appliqué.

Résumé:

I. La Cour de Bosnie-Herzégovine (ci-après, la «Cour d'État») avait jugé Zoran Damjanović (ci-après, le «requérant») coupable de l'infraction pénale de crime de guerre contre des civils en vertu de l'article 173.1.c du Code pénal (ci-après, le «Code pénal»), le condamnant à 10 ans et six mois d'emprisonnement.

Selon les allégations présentées dans le cadre du recours, les décisions contestées de la Cour d'État ne sont pas conformes à l'article 7 CEDH, étant donné que le requérant a été reconnu coupable en vertu des dispositions du Code pénal. Le requérant fait valoir qu'il aurait dû être reconnu coupable en vertu des dispositions du Code pénal de la RSFY parce que c'était cette législation qui était en vigueur lorsque l'infraction pénale en question a été commise (crime de guerre contre des civils) et que celle-ci prévoirait une sanction plus clémente pour cette infraction pénale. En tant que telle, cette législation serait plus favorable au requérant (c'est-à-dire plus clémente).

II. La Cour constitutionnelle fait remarquer que, le 18 juillet 2013, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire concernant les requérants Abduladhim Maktouf et Goran Damjanović (voir CEDH, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, requêtes n^{os} 2312/08 et 34179/08), concluant à une violation de l'article 7 CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme a clairement souligné que cela ne signifiait pas que des peines plus clémentes auraient dû être prononcées à l'encontre des requérants mais simplement que c'était le Code pénal de 1976 de la RSFY qui aurait dû être appliqué.

Avant toute chose, la Cour constitutionnelle relève que le cas du requérant Zoran Damjanović, qu'il s'agisse du contexte factuel ou d'un point de droit, n'est nullement différent de l'affaire *Maktouf et Damjanović*, examinée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de la décision susmentionnée. À cet égard, la Cour constitutionnelle constate des similitudes, notamment le fait que le requérant Zoran Damjanović ait lui aussi été reconnu coupable et condamné pour la même infraction par le même verdict de la Cour d'État que le requérant Goran Damjanović. En outre, le requérant Zoran Damjanović a été reconnu coupable de l'infraction pénale de crime de guerre contre des civils en vertu de l'article 173 du Code pénal alors qu'il s'agissait d'une infraction commise le 2 juin 1992, à l'époque où était en vigueur le Code pénal de la RSFY, dont l'article 142 établissait la même infraction pénale, dans des termes identiques. Le Code pénal a donc été appliqué rétroactivement aussi dans le cas du requérant (voir CEDH, *Maktouf et Damjanović*, paragraphe 67).

La Cour constitutionnelle fait remarquer en outre que, compte tenu des motifs invoqués à l'appui des décisions de justice contestées, la Cour d'État a fondé l'application du droit matériel (c'est-à-dire, plus précisément, du Code pénal) et son argumentation, selon laquelle cette législation serait plus clément pour le requérant, peut être reprise en l'espèce. En premier lieu, l'article 7.2 CEDH autorise une exception au principe général de non-rétroactivité, énoncé à l'article 7.2.1 CEDH. En second lieu, eu égard à la peine prévue, le Code pénal était plus clément pour le requérant car les dispositions de l'article 173 de ce texte de loi ne prévoient pas la peine de mort pour l'infraction pénale en question. Cela contraste avec les dispositions de l'article 142 du Code pénal de la RSFY, qui était en vigueur et applicable au moment où a été commise l'infraction pénale en question. Et, en troisième lieu, le devoir qui incombe à un État, en vertu du droit international humanitaire, de sanctionner comme il se doit les crimes de guerre exigeait de ne pas tenir compte en l'espèce du principe de non-rétroactivité.

Ces arguments sont donc identiques à ceux examinés devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanović* (paragraphe 69-74). En conséquence, la Cour constitutionnelle juge qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer, dans la présente affaire, les motifs et raisonnement exposés par la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard.

En effet, le requérant Zoran Damjanović a été condamné à 10 ans et six mois d'emprisonnement en vertu des dispositions de l'article 173.1.c du Code pénal. La Cour constitutionnelle constate que la peine infligée s'inscrit aussi bien dans la fourchette prévue par le Code pénal actuel que dans celle prévue par le Code pénal de la RSFY. En vertu du Code pénal de la RSFY, les crimes de guerre pouvaient être sanctionnés par une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à 15 ans ou, dans les cas les plus graves, par la peine de mort ou, à la place, par une peine de 20 ans d'emprisonnement. En vertu du Code pénal, les auteurs de crimes de guerre sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ou, dans les cas les plus graves, d'une peine d'emprisonnement de longue durée comprise entre 20 et 45 ans.

En outre, la Cour constitutionnelle fait remarquer que, selon les décisions de justice contestées, les infractions dont le requérant Zoran Damjanović a été reconnu coupable et pour lesquelles il a été condamné ne relèvent pas de la catégorie des crimes de guerre les plus graves (perte de la vie), qui, en vertu du Code pénal de la RSFY, pouvaient être sanctionnés par la peine de mort. En effet, la Cour a

reconnu le requérant coupable et l'a condamné pour avoir participé activement au passage à tabac d'un groupe d'hommes d'origine bosniaque qui avaient été capturés.

Par conséquent, il ne s'agit pas ici des cas les plus graves relevant de l'infraction pénale en question, pour lesquels il aurait été possible d'infliger au requérant la peine maximale prévue par le Code pénal. En outre, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement légèrement supérieure au minimum prévu par le Code pénal pour les crimes de guerre (10 ans et six mois); on peut donc en conclure que la Cour avait l'intention d'infliger au requérant une peine plus clément. Il n'était donc pas nécessaire d'établir dans la présente affaire quel code avait prévu la peine maximale la plus clément. En revanche, il était nécessaire d'établir quel code était le plus clément en ce qui concernait la peine minimale (voir CEDH, *Maktouf et Damjanović*, paragraphe 69). Étant donné que la peine minimale d'emprisonnement était de cinq ans en vertu du Code pénal de la RSFY et de 10 ans en vertu du Code pénal actuel, il s'ensuit manifestement que, dans les circonstances de la présente affaire, le Code pénal de la RSFY était plus clément, indépendamment du fait que, compte tenu de la fourchette prévue pour la peine d'emprisonnement, le requérant n'aurait pas forcément été condamné à une peine d'emprisonnement moins sévère si le Code pénal de la RSFY avait été appliqué dans son cas. Le point crucial est cependant que le requérant aurait pu se voir infliger une peine plus légère si ce code-là avait été appliqué (voir CEDH, *Maktouf et Damjanović*, paragraphe 70).

La Cour constitutionnelle rappelle que les garanties qui font l'objet de l'article 7 CEDH constituent l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit et occupent une place importante dans la hiérarchie des droits consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'importance de l'article 7 CEDH se reflète aussi dans le fait que, conformément à l'article 15 CEDH, aucune dérogation concernant l'application des garanties énoncées à l'article 7 CEDH ne peut être admise, même en temps de guerre ou en cas d'autre menace publique. L'article 7 CEDH doit impérativement être interprété et appliqué de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, condamnations et sanctions arbitraires. En outre, la Cour constitutionnelle rappelle que l'article 7.1 garantit non seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères mais aussi, implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce.

Ce principe se traduit par la règle selon laquelle, si la loi pénale en vigueur au moment où l'infraction a été commise et les lois pénales adoptées et entrées en vigueur ultérieurement mais avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont le plus favorables au prévenu (voir CEDH, *Scoppola c. Italie*, n° 2, 17 septembre 2009, paragraphe 109). Enfin, selon le point de vue de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les États sont libres de décider de leur propre politique pénale. Ils doivent toutefois respecter, dans ce cadre, les règles énoncées à l'article 7 CEDH (voir CEDH, *Maktouf et Damjanović*, paragraphe 75).

En reliant les circonstances de la présente affaire au point de vue susmentionné de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à la position adoptée dans l'affaire *Maktouf et Damjanović*, la Cour constitutionnelle juge qu'il y a en l'espèce une possibilité réaliste que l'application rétroactive du Code pénal se soit faite au préjudice du requérant en ce qui concerne la condamnation, ce qui est contraire à l'article 7.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n°s 2312/08 et 34179/08 du 18.07.2013.

Décisions antérieures concernant des affaires similaires:

- Décision n° AP 1785/06 du 30.03.2007, *Bulletin* 2007/2 [BIH-2007-2-003].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2013-3-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.11.2013 / **e)** 34687 / **f)** R. c. Vu / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2013] A.C.S. n° 60 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Code pénal / Fouille et saisie / Fouille et saisie d'ordinateur personnel, police / Preuve, obtention illégale.

Sommaire (points de droit):

L'autorisation préalable des perquisitions constitue une assise fondamentale du droit canadien relatif aux fouilles, perquisitions et saisies. L'objectif du processus d'autorisation préalable est de mettre en balance le droit à la vie privée du particulier et l'intérêt de l'État à enquêter sur une activité criminelle, avant que l'intrusion de l'État ne se produise. Seule une autorisation expresse préalable de fouiller des ordinateurs susceptibles d'être découverts dans le lieu perquisitionné garantit que le juge de paix qui a statué sur la demande d'autorisation a pris en compte l'ensemble des préoccupations distinctives en

matière de vie privée que soulève la fouille de ces appareils, puis déterminé que ce critère était respecté eu égard aux circonstances de la fouille particulière projetée. Cela signifie que, si des policiers entendent fouiller tout ordinateur trouvé dans le lieu qu'ils souhaitent perquisitionner, ils doivent d'abord convaincre le juge de paix saisi de la demande d'autorisation qu'ils possèdent des motifs raisonnables de croire que les ordinateurs qu'ils pourraient découvrir contiendront les données qu'ils recherchent. Si, durant une perquisition, les policiers trouvent un ordinateur et que leur mandat ne les autorise pas expressément à fouiller les ordinateurs, ils peuvent le saisir et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des données. Toutefois, s'ils désirent consulter ces données, ils doivent obtenir un mandat distinct.

Résumé:

I. L'accusé a été accusé de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité. Les policiers ont obtenu un mandat les autorisant à perquisitionner dans une résidence pour y rechercher des preuves de vol d'électricité, y compris des documents identifiant les propriétaires et/ou occupants de la résidence. Même si la Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (la «Dénonciation») indiquait que les policiers entendaient chercher des notes générées par ordinateur, le mandat ne faisait pas expressément mention des ordinateurs et n'autorisait pas non plus la fouille de tels appareils. Durant la perquisition dans la résidence, les policiers ont trouvé de la marijuana, deux ordinateurs et un téléphone cellulaire. La fouille de ces appareils a permis de découvrir des éléments de preuve établissant que l'accusé était l'occupant de la résidence. Au procès, l'accusé a soutenu que les fouilles avaient violé le droit que lui garantit l'article 8 de la Charte à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies. La juge de première instance a conclu que la Dénonciation ne démontrait pas l'existence de motifs raisonnables de croire que des documents confirmant l'identité des propriétaires et/ou occupants seraient trouvés dans la résidence, et qu'en conséquence le mandat ne pouvait autoriser leur recherche. En outre, les policiers n'étaient pas autorisés à fouiller les ordinateurs personnels et le téléphone cellulaire, parce que ces appareils n'étaient pas expressément mentionnés dans le mandat. La juge de première instance a écarté la plupart des éléments de preuve découverts par suite de ces fouilles et elle a acquitté l'accusé des accusations liées à la drogue. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès, au motif que le mandat avait dûment autorisé les fouilles et qu'il n'y avait eu aucune violation des droits garantis à l'accusé par l'article 8 de la Charte.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi de l'accusé. Bien que la juge de première instance ait conclu que la Dénonciation ne contenait aucune déclaration de son auteur indiquant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des documents identifiant les propriétaires et/ou occupants seraient découverts dans la résidence, la Dénonciation énonçait suffisamment de faits pour permettre au juge de paix saisi de la demande d'autorisation de tirer raisonnablement cette inférence. Les fouilles visant de tels documents n'ont donc pas violé les droits garantis à l'accusé par l'article 8 de la Charte.

Par contre, la fouille de son ordinateur personnel a violé les droits garantis à l'accusé par l'article 8 car la Dénonciation ne contenait pas d'autorisation expresse préalable de fouiller des ordinateurs. La Cour conclut que les intérêts en matière de respect de la vie privée que met en jeu la fouille des ordinateurs diffèrent nettement de ceux en cause lors de la fouille de contenants tels des placards et des classeurs. Il est difficile d'imaginer une atteinte plus grave à la vie privée d'une personne que la fouille de son ordinateur personnel. Les ordinateurs sont susceptibles de donner aux policiers accès à un univers presque illimité d'informations sur lesquelles les utilisateurs n'ont aucune maîtrise, dont ils ne connaissent peut-être même pas l'existence, qu'ils peuvent avoir tenté d'effacer, et qui d'ailleurs pourraient fort bien ne pas se trouver concrètement dans le lieu fouillé. Les différences nombreuses et frappantes entre les ordinateurs et les contenants traditionnels commandent que ces objets soient traités différemment pour l'application de l'article 8 de la Charte. L'hypothèse fondamentale à la base de la règle traditionnelle – à savoir que si la perquisition effectuée dans un lieu est justifiée, la fouille des contenants découverts dans ce lieu l'est également – ne peut tout simplement pas s'appliquer à la fouille des ordinateurs.

Comme il a été conclu que la fouille des ordinateurs effectuée dans la présente affaire était illégale, la dernière question qui se posait était de savoir si la preuve obtenue devrait être écartée. L'article 24.2 de la Charte exige que les éléments de preuve obtenus d'une manière qui porte atteinte aux droits garantis à l'accusé par la Charte soient écartés du procès s'il est établi que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En l'espèce, la Dénonciation faisait effectivement mention de l'intention des policiers de rechercher des documents générés par ordinateur et, vu l'état incertain du droit applicable à la fouille d'ordinateurs au moment où les policiers ont effectué leur enquête et la manière par ailleurs non abusive dont la fouille a été effectuée, la Cour conclut que la violation n'était

pas grave. En outre, il était manifestement dans l'intérêt de la société que des accusations de production et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic soient jugées au fond. Il ressort de la mise en balance de ces différents facteurs que les éléments de preuve ne doivent pas être écartés. Les policiers possédaient des motifs raisonnables de croire que la fouille de l'ordinateur était autorisée par le mandat. Bien que toute fouille d'un ordinateur personnel constitue une atteinte importante à la vie privée, la fouille effectuée en l'espèce n'a pas débordé les objectifs pour lesquels le mandat avait été décerné.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2013-3-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 15.11.2013 / **e)** 34890 / **f)** Alberta (*Information and Privacy Commissioner*) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401 / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2013] A.C.S. n° 62 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi sur la protection des renseignements personnels / Information, protection, collecte et traitement / Vie privée, atteinte / Grève, ligne de piquetage, enregistrement de vidéos et prise de photos par le syndicat.

Sommaire (points de droit):

La *Personal Information Protection Act* (ci-après, «PIPA») de l'Alberta pose comme règle générale que

les organisations ne peuvent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sans le consentement des intéressés. Cette loi n'atteint pas un équilibre acceptable sur le plan constitutionnel entre, d'une part, le droit des personnes d'exercer un droit de regard sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels les concernant et, d'autre part, la liberté d'expression d'un syndicat. Dans la mesure où la PIPA empêche la collecte de renseignements personnels à des fins légitimes de relations du travail, elle porte atteinte au droit à la liberté d'expression d'un syndicat protégée par l'article 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés et cette atteinte ne constitue pas une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit, dont la justification peut être démontrée dans une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la Charte. Bien que la PIPA soit rationnellement liée à un objectif urgent et réel, la justification des restrictions considérables qu'elle impose à la liberté d'expression ne peut se démontrer parce que ces restrictions sont disproportionnées par rapport aux bienfaits qu'elle cherche à promouvoir.

Résumé:

I. À l'occasion d'une grève légale qui a duré 305 jours, tant le syndicat que l'employeur ont enregistré des vidéos et pris des photos de personnes en train de franchir la ligne de piquetage. Le syndicat a installé des affiches à l'intérieur de la zone de piquetage annonçant que les images des personnes qui franchissaient la ligne étaient susceptibles d'être publiées sur un site Web. Plusieurs des personnes filmées ou photographiées en train de franchir la ligne de piquetage ont déposé une plainte auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta. Ce dernier a désigné un arbitre chargée de décider si le syndicat avait contrevenu à la PIPA. L'arbitre a conclu que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements par le syndicat en vue de faire valoir ses intérêts dans le cadre d'un conflit de travail n'étaient pas autorisées par la PIPA. Lors d'un contrôle judiciaire, il a été jugé que la PIPA portait atteinte aux droits du syndicat protégés par l'article 2.b de la Charte. La Cour d'appel s'est dite d'accord et a accordé au syndicat une exemption constitutionnelle quant à l'application de la PIPA. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et le procureur général de l'Alberta ont fait appel de cette décision.

II. La Cour suprême a rejeté le pourvoi à l'unanimité sur la question de la constitutionnalité de la PIPA, mais plutôt que de confirmer l'exemption constitutionnelle décrétée par la Cour d'appel, elle a déclaré la PIPA invalide en entier.

La Cour a conclu que la collecte, l'utilisation et la communication, par le syndicat, de renseignements personnels dans le contexte d'un piquetage au cours d'une grève légale constituent intrinsèquement des activités expressives. Les activités du syndicat font manifestement intervenir la liberté d'expression protégée par l'article 2.b de la Charte. Le syndicat a recueilli des renseignements personnels en filmant et photographiant la ligne de piquetage. Comme l'a reconnu l'arbitre, en recueillant des renseignements personnels, le syndicat visait notamment à dissuader quiconque de franchir la ligne de piquetage. Le fait de filmer et de photographier des actes relatifs au piquetage, plus particulièrement relatifs à une ligne de piquetage légale et à toute personne qui la franchit, est une activité expressive: il s'agit de persuader des personnes d'appuyer le syndicat. Il en est de même du fait de filmer ou de prendre des photos ainsi que de potentiellement utiliser ou distribuer les enregistrements montrant des personnes en train de franchir la ligne de piquetage: dans ce cas, il s'agit de dissuader quiconque de faire de même et de renseigner le public sur la grève. Vu la conclusion de l'arbitre suivant laquelle aucune des exceptions prévues par la PIPA ne s'appliquait de manière à permettre au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels en vue de faire valoir ses intérêts dans le cadre d'un conflit de travail, la Cour a estimé que la PIPA restreint la liberté d'expression du syndicat.

Aux fins de l'analyse fondée sur l'article 1 de la Charte, la Cour a déterminé ensuite si la PIPA vise un objectif urgent et réel et, dans l'affirmative, si ses dispositions sont rationnellement liées à cet objectif, si cet objectif porte atteinte au droit à la liberté d'expression au-delà de ce qui est nécessaire et si ses effets sont proportionnels à l'objectif du gouvernement.

La Cour a jugé que la PIPA vise à renforcer le droit de regard d'une personne sur les renseignements personnels la concernant en restreignant leur collecte, leur utilisation et leur communication sans son consentement. L'objectif de fournir à une personne ce droit de regard est intimement lié à son autonomie, à sa dignité et à son droit à la vie privée, des valeurs sociales dont l'importance va de soi. Mais la PIPA ne prévoit aucun mécanisme permettant de trouver un équilibre entre les intérêts qu'elle protège et le droit constitutionnel du syndicat à la liberté d'expression. La Cour reconnaît depuis longtemps l'importance fondamentale que revêt la liberté d'expression dans le contexte des conflits de travail. La PIPA interdit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels qui serviraient de nombreux objectifs expressifs légitimes relatifs aux relations de travail. Le piquetage constitue

une forme d'expression particulièrement vitale et fermement ancrée dans l'histoire. La PIPA restreint la faculté du syndicat de communiquer avec le public et de le convaincre du bien-fondé de sa cause, compromettant ainsi sa capacité de recourir à une de ses stratégies de négociation les plus efficaces au cours d'une grève légale. Cette atteinte au droit à la liberté d'expression est disproportionnée par rapport à l'objectif du gouvernement d'accorder aux personnes un droit de regard sur les renseignements personnels qu'ils exposent en franchissant une ligne de piquetage. La Cour a conclu que cette atteinte n'est donc pas justifiée au sens de l'article 1 de la Charte.

Compte tenu de l'économie exhaustive et intégrée de la PIPA, le gouvernement de l'Alberta et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ont demandé à ce que la Cour suprême ne fasse pas un tri parmi des modifications précises, mais qu'elle déclare plutôt l'invalidité de la totalité de la PIPA de sorte que la législature puisse en traiter comme d'un tout. La déclaration d'invalidité a donc été prononcée, mais suspendue pendant 12 mois afin de donner à la législature le temps nécessaire pour décider de la meilleure façon de rendre la loi constitutionnelle.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2013-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.12.2013 / **e)** 34788 / **f)** Canada (Procureur général) c. Bedford / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2013] A.C.S. n° 72 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Code pénal / Prostitution.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées du Code pénal qui interdisent les maisons de débauche, le proxénétisme et la communication en public à des fins de prostitution portent atteinte au droit des prostituées à la sécurité de leur personne garanti à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, du fait qu'elles les empêchent de prendre des mesures susceptibles de se protéger contre la violence de certains clients. Bien que ces dispositions visent des objectifs urgents et réels, leur effet est totalement disproportionné et leur portée est excessive.

Résumé:

I. Des prostituées ou ex-prostituées ont sollicité un jugement déclarant que les dispositions du Code pénal qui interdisent les maisons de débauche, le proxénétisme et la communication en public à des fins de prostitution portent atteinte au droit que leur garantit l'article 7 de la Charte. La juge de première instance a déclaré inconstitutionnelle chacune des dispositions alors que la Cour d'appel a seulement déclaré inconstitutionnelles les dispositions qui interdisent les maisons de débauche et le proxénétisme.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelle chacune des dispositions. Les prostituées ont établi que les dispositions portaient atteinte à leur droit à la sécurité. Elles ont également établi que l'atteinte n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale, lesquels sont censés intégrer les valeurs fondamentales qui sous-tendent l'ordre constitutionnel canadien. Dans la présente affaire, les valeurs fondamentales en question s'opposaient à l'arbitraire (absence de lien entre l'effet de la loi et son objet), à la portée excessive (la disposition va trop loin et empiète sur quelque comportement sans lien avec son objectif) et à la disproportion totale (l'effet de la disposition est totalement disproportionné par rapport à l'objectif de l'État). Il s'agit de trois notions distinctes, mais la portée excessive est liée au caractère arbitraire en ce que l'absence de lien entre l'effet de la disposition et son objectif est commune aux deux. Les trois notions supposent de comparer l'atteinte aux droits qui découle de la loi avec l'objectif de la loi, et non avec son efficacité; elles ne s'intéressent pas à la réalisation de l'objectif législatif ou au pourcentage de la population qui bénéficie de l'application de la loi ou qui en pâtit. L'analyse se veut qualitative, et

non quantitative. La question que commande l'article 7 est celle de savoir si une disposition législative intrinsèquement mauvaise prive qui que ce soit du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne; un effet totalement disproportionné, excessif ou arbitraire sur une seule personne suffit pour établir l'atteinte au droit garanti à l'article 7.

La Cour a appliqué ces notions aux dispositions contestées, et a conclu que l'effet préjudiciable de l'interdiction des maisons de débauche sur le droit à la sécurité des prostituées était totalement disproportionné à l'objectif de prévenir les nuisances publiques. Les préjudices subis par les prostituées selon les juridictions inférieures (par exemple le fait de ne pouvoir travailler dans un lieu fixe, sûr et situé à l'intérieur, ni avoir recours à un refuge sûr) étaient totalement disproportionnés par rapport à l'objectif de réprimer le désordre public. La Cour a précisé que le législateur a le pouvoir de réprimer les nuisances, mais pas au prix de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées.

La Cour était d'avis que l'interdiction de vivre des produits de la prostitution d'autrui visait à réprimer le proxénétisme, ainsi que le parasitisme et l'exploitation qui y sont associés. Or, la disposition visait toute personne qui vit des produits de la prostitution d'autrui sans établir de distinction entre celui qui exploite une prostituée et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps). La disposition visait également toute personne qui fait affaire avec une prostituée, y compris un comptable ou un réceptionniste. Certains actes sans aucun rapport avec l'objectif de prévenir l'exploitation des prostituées tombaient ainsi sous le coup de la loi. La disposition sur le proxénétisme avait donc une portée excessive.

La Cour a aussi conclu que l'interdiction de communiquer en public à des fins de prostitution visait non pas à éliminer la prostitution dans la rue comme telle, mais bien à sortir la prostitution de la rue et à la soustraire au regard du public afin d'empêcher les nuisances susceptibles d'en découler. Son effet préjudiciable sur le droit à la sécurité et à la vie des prostituées de la rue, du fait que ces dernières sont empêchées de communiquer avec leurs clients éventuels afin de déterminer s'ils sont intoxiqués ou enclins à la violence, était totalement disproportionné au risque de nuisance causée par la prostitution de la rue.

Quoique les droits garantis par l'article 7 puissent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se

démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique par application de l'article 1, les trois dispositions contestées en l'espèce n'y étaient pas sauvegardées. La disposition sur le proxénétisme visait non seulement le chauffeur ou le garde du corps, qui peut en réalité être un proxénète, mais aussi la personne qui entretient avec la prostituée des rapports manifestement dénués d'exploitation (par exemple un réceptionniste ou un comptable). La disposition n'équivalait donc pas à une atteinte minimale. Son effet bénéfique – protéger les prostituées contre l'exploitation – ne l'emportait pas non plus sur son effet qui empêchait les prostituées de prendre des mesures pour accroître leur sécurité et, peut-être, leur sauver la vie.

La Cour a conclu que les dispositions contestées portaient atteinte à des droits garantis par la Charte mais que le législateur n'était pas dépouillé du pouvoir de décider des lieux et des modalités de la prostitution, à condition qu'il exerce ce pouvoir sans porter atteinte aux droits constitutionnels des prostituées. Au vu de l'ensemble des intérêts en jeu, la Cour a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2013-3-012

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.08.2013 / **e)** 2320-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité**.
5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplomate / Personne handicapée, prestation, droit / Assistance sociale, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

La distinction opérée entre les époux et les épouses de diplomates concernant l'accès aux prestations sociales spécifiques constitue une discrimination arbitraire.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire était une femme diplomate ayant demandé le versement de prestations sociales au bénéfice de son époux au titre d'une période de mission à l'étranger. Elle faisait valoir que, pendant cette période, son époux aurait dû percevoir ces prestations sociales, mais que la loi limitait le versement de telles prestations aux seuls époux de diplomates en situation de handicap. La requérante faisait valoir que cette loi était discriminatoire, car les épouses de diplomates peuvent percevoir lesdites prestations sociales, y compris si elles ne sont pas handicapées, de sorte que la loi fixe une condition supplémentaire s'agissant des époux de diplomates.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré la loi inapplicable en raison de son inconstitutionnalité, cette inapplicabilité produisant ses effets sur l'affaire pendante. Elle a estimé que la distinction opérée par

la loi entre les droits des époux et des épouses de diplomates en ce qui concerne les prestations sociales n'était pas justifiée. Bien que de lesdites prestations sociales soient toujours accordées aux épouses de diplomates, qu'elles soient ou non en situation de handicap, l'époux de la requérante dans la présente affaire devait établir qu'il remplissait une condition supplémentaire. La Cour a estimé que le législateur pouvait opérer des distinctions, mais que ces distinctions devaient être solidement justifiées, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En outre, la Cour a indiqué que cette distinction n'était pas justifiée par des raisons de préservation des fonds publics. Si le législateur doit toujours prendre en considération l'objectif de préservation des fonds publics, cet objectif ne peut être poursuivi par des mesures constituant une discrimination entre les hommes et les femmes ou portant atteinte à la famille, en particulier si l'épouse fournit la principale source de revenus de la famille.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-013

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.08.2013 / **e)** 2341-2012 / **f)** / **g)** Journal officiel, 06.12.2012 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

1.5.4.7 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Mesures provisoires.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêté, condition / Liberté de l'information / Ministère public / Transparence, principe.

Sommaire (points de droit):

Les exceptions au principe de la publicité des actes et des documents administratifs doivent être prévues par la loi. En outre, la disposition attaquée peut avoir des effets décisifs quant à l'issue du recours introduit devant la Cour suprême.

Résumé:

I. En 2005, la Constitution a été modifiée pour introduire le principe de la publicité des actes des autorités publiques. Il en résulte que les exceptions au principe de publicité doivent être prévues par la loi et répondre à des motifs liés au bon fonctionnement des organes de l'État, à la sécurité nationale, aux droits des tiers ou à la défense de l'intérêt national. Avant cette modification, le Congrès avait adopté en 1999 une loi relative au ministère public, disposant que ce dernier peut prévoir la confidentialité de certains de ses actes en vertu d'une réglementation interne ou d'un arrêté.

Le requérant dans cette affaire avait demandé la divulgation de certaines informations, mais cela lui avait été refusé en vertu d'un arrêté du ministère public. Il a introduit un recours invoquant l'inapplicabilité de cette disposition en raison de son inconstitutionnalité, faisant valoir que la disposition litigieuse était contraire à la Constitution car les exceptions au principe général d'accès aux informations des autorités publiques doivent être prévues par la loi. Après l'introduction du recours en inapplicabilité de la disposition, la Cour a ordonné, à titre de mesure provisoire, le sursis à statuer dans la procédure concernant l'accès aux informations devant la Cour d'appel. Mais celle-ci a néanmoins rendu son jugement, et le requérant a introduit un recours devant la Cour suprême.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur deux questions. En premier lieu, la question de la recevabilité du recours, liée au point de savoir si la disposition attaquée était décisive pour l'issue du litige concernant l'accès aux informations et, par extension, au point de savoir si la disposition avait un effet inconstitutionnel dans cette affaire. En deuxième lieu, La Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la question de savoir si le pouvoir du ministère public d'adopter un arrêté prévoyant des exceptions au principe de l'accès du public à l'information portait atteinte au principe de publicité inscrit dans la Constitution.

Concernant la question de la recevabilité, la Cour a estimé que la disposition attaquée était décisive pour l'issue du litige. Même si la procédure pendante est

différente, la disposition attaquée sera également débattue à l'audience devant la Cour suprême, de sorte qu'il est nécessaire de se prononcer sur sa constitutionnalité.

Concernant la disposition qui confère au ministère public le pouvoir d'adopter un arrêté prévoyant des exceptions au principe de l'accès aux informations des autorités publiques, la Cour a estimé que la modification de la Constitution prévoyait clairement que les exceptions au principe de l'accès aux informations des autorités publiques doivent être prévues par la loi. Même si la loi relative au ministère public adoptée en 1999 dispose que de telles exceptions peuvent résulter d'un arrêté, il apparaît clairement que cette disposition est devenue inconstitutionnelle depuis la réforme constitutionnelle de 2005.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-014

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.08.2013 / **e)** 2381-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Représentant en justice, avocat / Témoignage contre soi-même / Témoignage, avocat / Témoignage, refus.

Sommaire (points de droit):

Le droit de ne pas témoigner contre soi-même ne s'applique pas aux personnes morales et ne protège pas les représentants en justice, lorsqu'ils témoignent au sujet d'actes commis par une société mise en examen.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le requérant était partie à une procédure en matière de droit de la concurrence en qualité de représentant en justice d'une entreprise mise en examen. Il contestait une disposition juridique obligeant chaque partie à témoigner, sous serment, au sujet de faits en rapport avec le procès, à la demande de l'autre partie ou du tribunal. Il faisait valoir que cette disposition portait atteinte au droit à un procès équitable, plus précisément au droit de garder le silence, au droit de ne pas témoigner contre soi-même et aux droits de la défense.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels invoqués par le requérant.

Dans son arrêt, la Cour a, en premier lieu, indiqué que le droit de ne pas témoigner contre soi-même s'applique essentiellement dans les procédures pénales, mais peut également s'appliquer dans d'autres procédures, par exemple en matière de droit de la concurrence. Bien que dans cette affaire, le requérant soit une personne physique, il était partie à la procédure en tant que représentant en justice d'une personne morale. Dans certains cas, les personnes morales jouissent de droits constitutionnels mais, aux termes de la Constitution, le droit de ne pas témoigner contre soi-même ne s'étend pas aux personnes morales. En effet, ce droit constitutionnel protège une personne accusée d'une infraction, car le fait d'être contrainte de témoigner contre elle-même pourrait porter atteinte à ses droits à la liberté et à la sécurité individuelle; or, ces droits ne s'appliquent pas aux personnes morales. Ainsi, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'obligation de témoigner contre soi-même sous serment permet de contribuer à élucider les faits, ce qui constitue une obligation générale qui incombe à chaque citoyen.

S'agissant du droit de garder le silence, la Cour a jugé que ce droit concernait les témoignages portant sur des faits commis par soi-même, alors que dans les circonstances de l'espèce, le requérant était invité à témoigner au sujet de faits commis par une personne morale.

Enfin, la Cour a jugé que les droits de la défense avaient été respectés, car la procédure garantit aux parties plusieurs mécanismes juridiques leur permettant de se défendre dans le cadre du procès pénal.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-015

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.09.2013 / **e)** 2509-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle abstrait / Système de mesure de l'audience / Projet de loi, constitutionnalité / Liberté d'entreprendre / Non-discrimination, principe.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité de dispositions d'un projet de loi, si un quart des membres du Congrès conteste lesdites dispositions. Le législateur ne peut rétablir une disposition similaire, produisant des effets identiques à ceux produits par la disposition antérieurement déclarée inconstitutionnelle par la Cour.

Résumé:

I. Dans cette affaire, les requérants étaient des membres du Congrès qui contestaient la constitutionnalité d'une disposition d'un projet de loi relatif à la télévision numérique soumis au Congrès. La disposition visait à créer un mécanisme d'«audimétrie reportée au lendemain», permettant aux propriétaires de chaînes de télévision de prendre connaissance du taux d'écoute seulement à partir de 3 heures du matin le jour suivant l'émission diffusée. Les requérants faisaient valoir que cette disposition était similaire à une autre disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour (affaire n° 2358-2013); cette disposition antérieure interdisait le mécanisme d'«audimétrie en ligne».

Les requérants soutenaient que le mécanisme d'«audimétrie reportée au lendemain» limitait l'autonomie des chaînes de radiodiffusion, portait atteinte à la liberté d'expression et constituait un moyen indirect de censure. Ils soutenaient, en outre, que la disposition litigieuse violait le droit de radiodiffusion inscrit dans la Constitution, le droit à l'égalité de traitement devant la loi et le droit à la liberté d'entreprendre.

II. La Cour constitutionnelle a répondu à la première question soulevée – sur le point de savoir si la nouvelle disposition était similaire à la disposition antérieure déclarée inconstitutionnelle – par l'affirmative. La Cour a estimé qu'effectivement, les deux dispositions produisaient les mêmes effets, du fait de l'interdiction indirecte d'utiliser un mécanisme en ligne permettant de mesurer l'audience des programmes télévisés. La Cour a, en outre, observé que les arguments invoqués à l'appui de la mise en place du mécanisme d'«audimétrie reportée au lendemain» étaient identiques à ceux précédemment avancés par le législateur, notamment concernant le faible niveau qualitatif des émissions télévisées.

Tenant compte des arguments invoqués par les requérants, la Cour a réitéré le raisonnement de son précédent arrêt. Ainsi, elle a indiqué que le droit de radiodiffusion comprend, non seulement, le droit du titulaire de licence de radiodiffuser des programmes, mais également le droit d'utiliser tous les mécanismes permettant d'exploiter pleinement le service de radiodiffusion. Le législateur est en droit de limiter cette liberté, mais pas de manière disproportionnée. La réglementation des activités de radiodiffusion relève déjà d'une autorité publique, le Conseil de l'audiovisuel, chargé de superviser et de fixer les normes régissant l'exercice de cette liberté.

La Cour constitutionnelle a, en outre, indiqué que la disposition litigieuse portait atteinte au principe de non-discrimination, car la limitation de l'accès aux mécanismes de mesure de l'audience s'appliquait à la radiodiffusion télévisuelle, mais pas aux autres médias sociaux.

Enfin, la Cour a estimé que la liberté d'entreprendre avait été violée, car l'interdiction restreignait l'exercice de l'activité économique des entreprises de radiodiffusion, sans que cela soit justifié par des considérations liées à la morale, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-016

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.09.2013 / e) 2523-2013 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, présidentiel, validité / Droit international, droit interne, rapport / Traité international.

Sommaire (points de droit):

L'éventuelle incompatibilité entre un décret présidentiel et des traités internationaux, qui ont force de loi en vertu de la jurisprudence de la Cour, doit être tranchée par le Bureau du contrôleur général, celui-ci étant compétent, en vertu de la Constitution, pour contrôler la légalité des décrets présidentiels.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire étaient des membres du Congrès qui contestaient la constitutionnalité d'un décret présidentiel prévoyant de nouvelles dispositions concernant la consultation des peuples indigènes, conformément à la Convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Les requérants faisaient valoir que le décret portait atteinte à la Constitution, en premier lieu, en raison de la violation du principe d'égalité de traitement devant la loi. Ils soutenaient que les peuples indigènes avaient toujours subi des discriminations et que les dispositions réglementaires auraient dû créer une procédure adéquate de consultation des peuples indigènes. En deuxième lieu, les requérants soutenaient que les consultations auraient dû couvrir un éventail de questions plus large que les problèmes spécifiques auxquels se limitait la consultation des peuples indigènes en vertu du décret. En troisième lieu, les requérants soutenaient que la consultation des peuples indigènes relevait du droit à l'autodétermination inscrit dans la Convention de l'OIT n° 169 et que le pouvoir exécutif ne pouvait pas réglementer l'exercice des droits de l'homme par le biais d'actes administratifs, puisque ces questions relevaient de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Les requérants faisaient valoir que le décret traitait également de l'évaluation d'impact sur l'environnement et, en ce sens, violait la Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique (Convention de Washington), car les nouvelles dispositions réglementaires permettaient l'exploitation des parcs nationaux, des sanctuaires naturels et des zones de beauté extraordinaire. Les requérants soutenaient que le droit à la protection de l'environnement était garanti en vertu de la Constitution et que ce règlement y portait atteinte.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré le recours constitutionnel irrecevable. Elle a déclaré que les arguments invoqués par les requérants reposaient sur le fait que le décret présidentiel constituerait une violation de traités internationaux. En vertu d'une jurisprudence de la Cour, les traités internationaux n'ont pas valeur constitutionnelle, mais valeur légale, de sorte que le litige concernait un conflit entre une loi et un acte administratif et ne relevait donc pas de la compétence de la Cour. La Cour a indiqué que ce type de conflit devait être soumis au Bureau du contrôleur général, compétent en matière de contrôle de la légalité des décrets présidentiels.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* CHI-2013-3-017

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.10.2013 / e) 2143-2011 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure disciplinaire, juge / Procédure disciplinaire, garantie / Pouvoir discrétionnaire / Juge, mesure disciplinaire.

Sommaire (points de droit):

La décision de la Cour suprême d'entendre ou non les observations orales des parties dans une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat de l'ordre judiciaire ne constitue pas une violation du principe de la publicité des actes du pouvoir judiciaire, ni une violation du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire était une magistrate d'un tribunal municipal, accusée de fraude et d'association illicite dans le cadre de ses fonctions en tant que présidente de région (un poste politique soumis à nomination présidentielle). Sur la base de cette accusation, une procédure disciplinaire avait été ouverte à son encontre. L'intéressée contestait la constitutionnalité de deux articles du Code de l'organisation judiciaire régissant la procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats accusés d'agissements contraires à la morale et la décence. L'un de ces articles dispose que le recours contre l'enquête disciplinaire interne peut être entendu par la Cour suprême, qui décide de manière discrétionnaire si elle tiendra une audience de plaidoiries. L'autre

disposition attaquée prévoit que les cours d'appel et la Cour suprême sont compétentes pour connaître des atteintes à la morale et à la décence commises par des magistrats de l'ordre judiciaire.

La requérante faisait valoir que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour suprême s'agissant de la tenue ou non d'une audience de plaidoiries avant le prononcé du jugement portait atteinte à son droit à un procès équitable, au principe de la publicité des actes du pouvoir judiciaire, à la garantie d'un jugement impartial et indépendant, au droit d'être entendu garanti à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au droit à un recours juridictionnel et à l'égalité de traitement devant la loi.

La requérante faisait valoir, en outre, que le pouvoir conféré aux juridictions de sanctionner ses atteintes à la morale et à la décence violait le principe *nullum crimen nulla poena sine lege praevia* ainsi que le principe constitutionnel qui garantit l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution. En premier lieu, le principe de la publicité des actes du pouvoir judiciaire n'implique pas de manière inhérente une procédure orale, puisque la procédure écrite permet également de satisfaire à ce principe. Dès lors, une procédure sans audience de plaidoiries avant le prononcé de l'arrêt ne viole pas le principe de publicité, si la motivation et la position de la Cour suprême sont portées à la connaissance des parties. Une telle procédure ne porte pas, non plus, atteinte au principe du procès équitable, car la requérante a la possibilité de présenter les moyens invoqués par écrit devant la Cour, ce qui constitue un mécanisme adapté pour garantir les droits de la défense dans les procédures judiciaires.

La Cour a, en outre, estimé que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'avait pas été violé. La violation, invoquée par la requérante, du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, a été catégoriquement écartée. Selon la Cour, il convient également de tenir compte du fait que la Convention américaine garantit le droit de recours et d'accès aux juridictions et que, dans la présente affaire, la requérante peut introduire un recours contre la décision de première instance. En réalité, ce moyen était dirigé contre le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour suprême quant à la tenue ou non d'une audience de plaidoiries avant le prononcé du jugement. Or, comme la Cour l'avait précédemment observé, les plaidoiries ne sont pas inhérentes au

principe de publicité des actes du pouvoir judiciaire et le droit de recours de la requérante avait été respecté, conformément à la Convention américaine.

La Cour a ensuite estimé qu'il n'avait pas été porté atteinte au droit à l'égalité de traitement devant la loi. Elle a en effet observé, en premier lieu, que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour suprême en matière disciplinaire quant à la tenue ou non d'une audience de plaidoiries avant le prononcé du jugement se retrouvait dans de nombreuses procédures en vertu du droit national et, en second lieu, que le contrôle disciplinaire des juridictions inférieures relevait de la compétence de la Cour suprême en vertu de la Constitution.

S'agissant du principe *nullum crimen nulla poena sine lege praevia*, la Cour a estimé que le pouvoir de sanctionner les agissements contraires à la morale et à la décence des magistrats de l'ordre judiciaire, conféré par la loi aux cours d'appel et à la Cour suprême, ne constituait pas un pouvoir arbitraire. Même si les infractions reprochées à la requérante ont été commises dans le cadre de ses fonctions en tant qu'autorité régionale et non dans le cadre de ses fonctions de magistrat municipal, la défenderesse dans la procédure disciplinaire pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses actes puissent faire l'objet de mesures disciplinaires. Enfin, la Cour a estimé que le principe constitutionnel de l'indépendance et de l'inamovibilité des magistrats n'avait pas été violé, dès lors que ledit principe ne s'applique qu'en cas de comportement correct des juges.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-018

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.2013 / **e)** 2452-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, portée / Appel, conditions.

Sommaire (points de droit):

Une loi exigeant qu'un employeur s'acquitte de toutes les cotisations de sécurité sociale dues en vertu d'un jugement en première instance, afin de pouvoir interjeter appel contre ledit jugement, ne porte pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire était un employeur condamné en première instance, dans une procédure relative au paiement de cotisations de sécurité sociale, à s'acquitter de cotisations auprès d'un organisme de sécurité sociale. Il faisait valoir que la condition de paiement préalable du montant total des cotisations, nécessaire pour pouvoir interjeter appel contre le jugement de première instance, violait son droit à un procès équitable, le principe de l'égalité de traitement devant la loi, et le principe de l'accès aux tribunaux.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les droits fondamentaux du requérant n'avaient pas été violés et a, en conséquence, rejeté le recours constitutionnel.

En premier lieu, la Cour a rappelé que l'affaire concernait des cotisations de sécurité sociale. En vertu du système national de sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sont la propriété des travailleurs, de sorte que toute discussion relative aux dites cotisations sociales concerne nécessairement le droit de propriété des travailleurs. Dès lors, les dispositions et les principes régissant le régime de sécurité sociale et les procédures judiciaires de recouvrement sont des questions d'ordre public. En ce sens, les cotisations sociales font partie du régime de sécurité sociale garanti par la Constitution et c'est pourquoi il existe des mécanismes permettant de garantir ce droit social.

Bien que la possibilité pour une partie d'interjeter appel contre un jugement de première instance fasse partie des principes généraux du procès équitable, les mécanismes du recours relèvent des

compétences du législateur. Au vu de l'importance des cotisations sociales et de l'intérêt général concerné, le législateur peut prévoir des distinctions quant aux conditions de l'introduction du recours, compte tenu en particulier du fait que les cotisations de sécurité sociale sont la propriété des travailleurs et de l'intérêt général qui en découle.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit d'accès aux tribunaux n'avait pas été violé, car l'affaire avait déjà été entendue par une juridiction et non par un organe administratif, sachant que la Cour a antérieurement déclaré inconstitutionnelles des dispositions exigeant le versement d'une sanction pécuniaire à des organes administratifs avant que l'accès à un tribunal soit accordé.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-3-019

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.2013 / **e)** 2541-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle abstrait / Projet de loi, constitutionnalité / Pluralisme, radiodiffusion.

Sommaire (points de droit):

Une disposition d'un projet de loi qui établit le principe du pluralisme dans la radiodiffusion, c'est-à-dire du respect de la diversité sociale, culturelle, ethnique, politique, religieuse et de genre, et qui prévoit l'obligation des radiodiffuseurs de promouvoir ce principe dans leur programmation et d'exclure toute forme de programme portant atteinte au principe du pluralisme est inconstitutionnelle, car il s'agit d'une atteinte de l'État à l'autonomie des entreprises de radiodiffusion télévisuelle et à l'indépendance de leurs politiques éditoriales, ces deux principes étant protégés par la loi fondamentale. Une deuxième disposition, qui exige que les chaînes de télévision diffusent des campagnes d'intérêt général, conçues par les autorités publiques pour protéger les citoyens et promouvoir le respect des droits de l'homme, est conforme à la Constitution, car cette disposition ne porte pas atteinte à l'autonomie des entreprises de radiodiffusion télévisuelle, étant donné que les campagnes ne prennent que quelques minutes du temps d'antenne total et que la radiodiffusion télévisuelle remplit une mission de service public.

Résumé:

I. Un groupe de membres du Congrès national a déposé un recours constitutionnel contre quatre dispositions légales du projet de loi sur la télévision numérique. Les arguments invoqués par les requérants et la décision rendue par la Cour sont les suivants:

La première disposition fixait le principe du pluralisme dans la radiodiffusion, c'est-à-dire du respect de la diversité sociale, culturelle, ethnique, politique, religieuse et de genre, et prévoyait l'obligation des radiodiffuseurs de promouvoir ce principe dans leur programmation et d'exclure toute forme de programme contraire au principe du pluralisme. Les requérants faisaient valoir que cette disposition portait atteinte à la liberté d'expression, car elle créait un mécanisme de censure préalable.

En second lieu, les requérants contestaient l'obligation imposée aux concessionnaires de licences de radiodiffusion télévisuelle de diffuser des campagnes d'intérêt général, conçues par les autorités publiques pour protéger les citoyens et promouvoir le respect des droits de l'homme. Les requérants invoquaient à l'appui de leur recours la violation du droit à l'information, car il s'agissait selon eux d'une atteinte à la liberté éditoriale, ainsi que la violation du droit à l'égalité de traitement devant la loi, car la disposition litigieuse imposait uniquement aux chaînes de télévision l'obligation de diffuser lesdites campagnes.

II. S'agissant du premier moyen invoqué, la Cour a déclaré que la disposition attaquée ne portait pas atteinte à la liberté d'expression, car la promotion du pluralisme au sein de la société est un devoir. Cependant, elle a estimé que l'exclusion de programmes télévisuels ne respectant pas le pluralisme était inconstitutionnelle, car il s'agissait d'une atteinte de l'État à l'autonomie des chaînes de télévision et à l'indépendance de leurs politiques éditoriales, ces deux principes étant protégés par la loi fondamentale.

S'agissant du second moyen, la Cour a déclaré que cette obligation était conforme à la Constitution. Celle-ci a estimé qu'elle ne portait pas atteinte au droit à l'information et que la disposition litigieuse ne violait pas l'autonomie des radiodiffuseurs, étant donné que les campagnes ne prennent que quelques minutes du temps d'antenne total et que la radiodiffusion télévisuelle remplit une mission de service public et doit donc collaborer à la diffusion de ces messages d'intérêt public. La Cour a, en outre, indiqué que la disposition litigieuse ne portait pas atteinte au droit à l'égalité de traitement devant la loi, compte tenu de la mission publique et de l'importance de la radiodiffusion télévisuelle au sein de la société. Il s'agit d'un moyen adéquat permettant aux autorités de diffuser des campagnes d'intérêt général.

En troisième lieu, la Cour a contrôlé la constitutionnalité d'une disposition donnant pouvoir au Conseil national de l'audiovisuel pour accorder une deuxième licence de radiodiffusion au Réseau national audiovisuel, en dépit du principe selon lequel chaque titulaire de licence ne peut détenir qu'une seule licence de radiodiffusion. Les requérants faisaient valoir que cette disposition portait atteinte au principe de non-discrimination dans le domaine économique, garanti en vertu de la Constitution. La Cour a indiqué que cette disposition était conforme à la Constitution; en premier lieu, parce qu'elle était conforme aux arrêts rendus concernant les entreprises publiques et les principes de la concurrence; et, en second lieu, parce que l'intention du législateur était de prévoir des mécanismes de radiodiffusion par le biais d'une entreprise publique telle que le Réseau national audiovisuel. La Cour a observé que l'importance du Réseau national audiovisuel et sa capacité à couvrir une zone géographique étendue permettent de garantir la diffusion effective de programmes sur l'ensemble du territoire national.

Enfin, la Cour a contrôlé la disposition prévoyant l'obligation des entreprises privées titulaires de licences de télévision par satellite de diffuser des programmes régionaux. Les requérants faisaient valoir que cette disposition portait atteinte à la liberté

d'entreprise. La Cour a déclaré qu'elle était conforme à la Constitution, car il s'agissait de défendre l'intérêt général en promouvant des chaînes régionales et en les protégeant contre le risque d'exclusion par la télévision par câble.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2013-3-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.08.2013 / **e)** U-I-4175/2013-PP *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 108/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours juridique, droit / Constitutionnalité, contrôle, exception préliminaire / Constitutionnalité, contrôle, sursis à statuer dans la procédure devant la juridiction ordinaire.

Sommaire (points de droit):

Dans des procédures juridictionnelles spécifiques, lorsqu'une ordonnance de sursis à statuer est rendue en application de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, les exceptions préliminaires à caractère procédural sont recevables en vertu du système juridique national, lorsqu'une juridiction saisit la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité d'une loi (également en application de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle). Les parties à la procédure juridictionnelle faisant l'objet du sursis sont autorisées à introduire de telles exceptions au cours de la suspension de la procédure. Ces exceptions sont examinées par la Cour constitutionnelle dans une procédure préliminaire liée au recours introduit par la juridiction ayant demandé le contrôle de constitutionnalité de la loi qui aurait dû être appliquée dans le cadre de la procédure juridictionnelle suspendue.

Résumé:

I. Lors d'une affaire portée devant le tribunal commercial de Zagreb, un juge unique (ci-après le «juge unique») avait rendu une ordonnance de sursis à statuer. Sept jours plus tard, il avait personnellement saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les opérations financières et les règlements judiciaires (ci-après la «loi»), sur la base de l'article 37.1 (ou de l'article 38.1) de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «loi constitutionnelle»).

L'article 37.1 de la loi constitutionnelle dispose que si une juridiction estime, dans le cadre d'une procédure, que la loi devant être appliquée en l'espèce ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution, elle suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi ou des dispositions litigieuses.

L'article 38.1 de la loi constitutionnelle dispose que toute personne physique ou morale a le droit de proposer l'introduction d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi, et de la légalité ou de la constitutionnalité d'autres dispositions.

Dans cette affaire, une société par actions a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande intitulée «recours constitutionnel», par laquelle elle contestait l'ordonnance de sursis à statuer rendue dans la procédure de règlement judiciaire dont elle faisait l'objet (l'ordonnance mentionnée ci-dessus). La société soutenait que le juge unique n'était pas compétent pour introduire une demande de contrôle de constitutionnalité d'une loi, car seule la juridiction jouit de ce pouvoir, et que «la décision d'introduire une demande de contrôle de constitutionnalité de la loi avait été rendue de manière arbitraire, sans mentionner de dispositions juridiques spécifiques qui seraient manifestement inconstitutionnelles».

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas possible d'introduire un recours constitutionnel contre l'ordonnance de sursis à statuer, car les conditions énoncées à l'article 62.1 n'étaient pas remplies. En outre, la Cour constitutionnelle n'avait jamais été saisie d'aucun recours contre ce type d'ordonnance dans sa jurisprudence antérieure.

En étudiant dans quel sens la jurisprudence constitutionnelle devrait être développée au vu de cette nouvelle situation juridique, la Cour constitutionnelle est partie du rapport direct et immédiat entre l'acte individuel de sursis à statuer et les questions concernant la constitutionnalité des lois. Elle s'est

prononcée sur l'application générale et correcte des règles établies par la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans sa jurisprudence relative aux exceptions préliminaires. Lesdites exceptions préliminaires concernent: la recevabilité des demandes, y compris les compatibilités *rationae materiae, personae, temporis* et *loci* de la demande avec la Convention, les questions relatives à la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres questions à caractère procédural.

Après avoir appliqué les règles mentionnées aux circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que certaines allégations de la société par actions pouvaient être considérées comme des exceptions préliminaires contre le recours formé par le tribunal, par lequel le juge unique avait demandé le contrôle de constitutionnalité de la loi en vertu de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle. Ces parties de la demande de la société par actions ont été examinées dans le cadre de la procédure préliminaire devant la Cour constitutionnelle, tandis que les autres parties de la demande ont été rejetées.

1. Le *locus standi*, au sens de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle:

Les articles 35 et 36 de la loi constitutionnelle précisent quelles autorités publiques, n'étant pas à l'origine des actes attaqués, peuvent saisir la Cour constitutionnelle de recours permettant d'introduire la procédure constitutionnelle de contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques *ex lege*. À la différence des personnes mentionnées à l'article 38.1 de la loi constitutionnelle, les organes de l'autorité publique mentionnés à l'article 35 de la loi constitutionnelle (un cinquième des membres du Parlement, une commission parlementaire, le Président de la République, le gouvernement, la Cour suprême ou une autre juridiction, le médiateur) et à l'article 36 de la loi constitutionnelle (un organe représentatif d'une collectivité locale ou régionale) sont habilités à introduire une telle procédure devant la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a examiné l'article 35.5 («la Cour suprême ou une autre juridiction, si une question de constitutionnalité ou de légalité est soulevée dans le cadre d'une procédure en cours devant cette juridiction»), lu en combinaison avec l'article 39 de la loi constitutionnelle, qui précise les éléments obligatoires de la demande (en particulier concernant «la signature et le cachet du demandeur»). Elle a considéré que seuls les organes représentés par leur direction sont habilités à introduire la procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, et

non les unités qui les composent ni des personnes physiques titulaires de certaines fonctions au sein de ces organes.

S'agissant du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle n'a pas, à ce stade, fait de distinction entre les juridictions et d'autres organes habilités à introduire une procédure de contrôle de constitutionnalité de dispositions légales. Elle n'a jamais exclu la possibilité qu'un juge ou le président d'une chambre d'un tribunal puisse signer la demande. Elle a cependant considéré que l'activité exercée par la juridiction, lorsqu'elle saisit la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de dispositions légales, est celle d'un organe de l'autorité publique (critère institutionnel). La juridiction doit donc être représentée devant la Cour constitutionnelle par son président, en tant qu'organe le plus élevé de l'administration du tribunal, et la demande doit porter sa signature et le cachet du tribunal. La Cour n'a remis en question ni le pouvoir du juge de contester la constitutionnalité d'une disposition légale ou réglementaire devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 38.1 de la loi constitutionnelle, ni son pouvoir de trancher dans le cadre de procédures juridictionnelles spécifiques toutes les questions inhérentes à son rôle de jugement.

Dans les cas où les conditions de l'article 37 de la loi constitutionnelle ne sont pas remplies, la Cour constitutionnelle a décidé de ne pas rejeter les demandes, mais de les traiter comme des propositions d'introduire des procédures de contrôle de constitutionnalité, au sens de l'article 38.1 de la loi constitutionnelle.

La distinction entre «une demande» et «une proposition» de contrôle de constitutionnalité peut entraîner des effets concrets au regard des droits des parties à la procédure juridictionnelle. En effet, la juridiction compétente dispose d'une base juridique pour suspendre la procédure uniquement dans le cas d'une «demande» au sens de l'article 37, lu en combinaison avec les articles 35.5 et 39, mais pas d'une «proposition» au sens de l'article 38.1 de la loi constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a estimé que le recours formé par le juge unique ne pouvait pas être considéré comme une demande au sens de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle, mais devait plutôt être considéré comme une proposition au sens de l'article 38 de la loi constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que, dans cette affaire concernant une procédure de règlement judiciaire, il n'était pas possible de suspendre la procédure, étant donné que, dans le cadre de cette procédure, aucune demande de contrôle de constitutionnalité, au sens de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle, n'avait été présentée.

2. Le champ d'application *rationae materiae* de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle:

Une demande de contrôle de constitutionnalité peut être présentée uniquement au sujet des dispositions légales devant être appliquées dans le cadre de la procédure juridictionnelle, et non au sujet de toute disposition de toute loi, comme il ressort clairement de la première phrase de l'article 37.1 de la loi constitutionnelle. Les allégations concernant l'inconstitutionnalité de dispositions légales doivent être étayées dans les circonstances spécifiques de l'affaire dans laquelle lesdites allégations sont présentées.

La Cour constitutionnelle a estimé que le recours formé par le juge unique devant la Cour constitutionnelle ne remplissait pas les conditions précitées.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que le recours introduit par le juge unique devait être considéré comme une proposition de contrôle de constitutionnalité de la loi au sens de l'article 38.1 de la loi constitutionnelle. Elle a donc ordonné que la procédure se poursuive sans retard, conformément à l'article 31.4-5 de la loi constitutionnelle.

Renvois:

- Arrêt n° U-I-2385/2011, 05.03.2013;
- Arrêt n° U-I-3733/2004 *et al.*, 13.01.2009;
- Arrêt n° U-I-3467/2003, 28.09.2010;
- Arrêt n° U-II-4403/2008, 27.10.2010;
- Arrêt n° U-II-2160/2008, 29.05.2012;
- Décision n° U-I-448/2009 *et al.*, 19.07.2012, *Bulletin* 2008/3 [CRO-2008-3-016];
- Décision n° U-II-1665/2005, 07.02.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Brezovec c. Croatie*, presuda, n° 13488/07, 29.03.2011;
- *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 15.10.2009;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19.04.2007;
- *Mamatkulov i Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, 04.02.2005.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-3-013

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.09.2013 / e) U-III-462/2010 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 120/13 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.2.1.6 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organe d'autonomie locale**.

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Collectivité locale, droit à la protection constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

Dans certaines circonstances, les collectivités locales sont habilitées à introduire un recours constitutionnel, mais seulement si ledit recours est lié à une demande de protection contre des atteintes inconstitutionnelles à leur droit constitutionnel à l'autonomie locale («recours constitutionnel communal»). C'est uniquement dans de tels cas que les collectivités locales sont reconnues comme des entités jouissant de droits constitutionnels, plutôt que comme des entités tenues de protéger ces droits. Cela vaut également pour les comtés, en tant que collectivités régionales.

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si une collectivité locale était habilitée à introduire un recours constitutionnel en vertu de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «loi constitutionnelle»).

La Cour constitutionnelle a observé que les articles 128 à 131 régissent les questions et les garanties fondamentales relatives aux collectivités locales.

Gardant à l'esprit la teneur de l'article 62 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a rappelé que les collectivités locales, en tant qu'entités investies de l'autorité publique au niveau local, du fait de leurs fonctions constitutionnelles et de leurs activités, sont essentiellement des entités chargées de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et non des entités jouissant de ces droits et libertés.

Cependant, des organes investis de l'autorité publique, y compris les juridictions, peuvent empiéter sur l'autonomie des collectivités locales garantie par la Constitution ou la restreindre, y compris en portant atteinte au principe d'égalité d'une collectivité par rapport aux autres collectivités locales du même type. C'est pourquoi l'article 62 de la loi constitutionnelle reconnaît aux collectivités locales (villes, communes), sous certaines conditions, le droit d'introduire un recours constitutionnel dans les cas où une autorité publique s'ingère dans les activités exercées dans le cadre de l'autonomie. Cela est également conforme aux principes énoncés à l'article 11 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Dans le cadre de ces recours constitutionnels, la question soulevée est de savoir si la procédure correctionnelle visant à établir la responsabilité de la collectivité locale (ci-après «la collectivité») pour une infraction précise doit être considérée comme étant une procédure visant à établir si le droit constitutionnel de la collectivité à l'autonomie locale peut être violé. En d'autres termes, la collectivité peut-elle être considérée comme «victime» d'une violation du droit constitutionnel à l'autonomie locale?

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le recours constitutionnel n'était pas lié à ce qu'il est convenu d'appeler un recours constitutionnel communal (c'est-à-dire à un recours constitutionnel pour violation du droit constitutionnel de la collectivité à l'autonomie locale). En effet, les décisions juridictionnelles faisant l'objet du recours constitutionnel n'avaient pas pour but d'empiéter sur le droit constitutionnel de la collectivité d'exercer ses activités dans le cadre de l'autonomie locale ni de le restreindre. La collectivité a exercé ce droit lorsqu'elle a lancé les travaux de construction et de reconstruction d'un centre de sports et de loisirs – le parc aquatique thermal.

Ce faisant, la collectivité a violé la loi en effectuant les travaux de réparation de la route sans certificat de conception. Dès lors, le fait de mener une procédure correctionnelle et d'établir la responsabilité de la collectivité pour l'infraction ne peut pas être considéré, selon la Cour constitutionnelle, comme constituant une atteinte ou une restriction au droit constitutionnel de la collectivité à l'autonomie locale.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la collectivité ne pouvait pas être considérée comme titulaire de droits constitutionnels et que, dès lors, elle n'avait pas qualité (*locus standi*) pour former un recours constitutionnel.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ayuntamiento de Mula c. Espagne*, n° 55346/00, 01.02.2001.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-3-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2013 / **e)** U-III-3846/2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 120/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, critère appliqué / Droit fondamental, protection / Jugement, motivation / Procédure correctionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'éventail des agissements considérés comme excédant les limites de la protestation pacifique ne peut pas faire l'objet d'une interprétation restrictive. Le terme «pacifique» doit être interprété comme incluant des comportements pouvant, d'une certaine manière, gêner les personnes qui s'opposent aux idées ou revendications avancées dans le cadre d'une protestation pacifique, y compris des comportements pouvant perturber temporairement, freiner ou empêcher les activités de tiers. Si, dans le cadre d'un rassemblement public, des actes de violence accidentels ou des désordres sont observés, les personnes ne participant pas à ces désordres ne peuvent pas être privées de la protection de leur droit de réunion publique et de manifestation pacifique.

Résumé:

I. Le requérant, auteur du recours constitutionnel, avait participé à une manifestation déclarée, légale et pacifique à Zagreb, rue Varšavska. À cette occasion, avec environ 200 autres protestataires, il avait scandé «Nous n'abandonnerons pas Varšavska», frappant de ses mains la grille métallique du site de construction «*Cvetni prolaz*». À un certain moment, la grille métallique est tombée à l'intérieur de la zone protégée sécurisée par des employés d'une société de sécurité, la société «*Sokol Marić*». Un des gardes de sécurité a utilisé la force pour appréhender le requérant et l'a détenu dans les locaux de «*Hoto-grupa*» jusqu'à l'arrivée de la police. Après avoir été interrogé, le requérant a été poursuivi pour un délit pénal.

Dans le cadre de la procédure en première instance, le requérant a été reconnu coupable du délit pénal visé à l'article 13 de la loi sur les atteintes à l'ordre public. La Cour correctionnelle d'appel a rejeté l'appel interjeté par le requérant comme infondé, et a confirmé le jugement rendu en première instance.

Le requérant a formé un recours constitutionnel contre les jugements précités, invoquant la violation des articles 14, 16, 18, 26 et 28 de la Constitution. Il faisait valoir, en outre, que ses droits résultant des articles 1, 6.1, 6.3, 11, 13 et 14 CEDH avaient été violés.

II. Compte tenu des griefs invoqués à l'appui du recours constitutionnel et des circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a examiné la plainte du requérant à la lumière de l'article 42 de la Constitution, lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Constitution.

Dans le cadre de la procédure de recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la question de savoir si le droit constitutionnel de réunion publique et de manifestation pacifique du requérant, résultant de l'article 42 de la Constitution, avait été violé du fait que les tribunaux l'avaient déclaré coupable d'atteinte à l'ordre public pour avoir frappé de ses mains la grille métallique du site de construction pendant une manifestation déclarée, légale et pacifique.

La Constitution protège uniquement les manifestations pacifiques. Un rassemblement n'est pas considéré comme pacifique s'il est organisé avec l'intention de provoquer ou de susciter des actes de violence ou des atteintes à l'ordre public, et si le requérant et/ou les autres manifestants ont commis des actes violents au cours du rassemblement. En revanche, le rassemblement est pacifique même en cas d'atteinte à l'ordre public si le requérant et les autres manifestants n'ont pas activement participé aux actes de violence. La notion de rassemblement pacifique ne signifie pas qu'il n'y a aucune perturbation dans la zone environnante. Cependant, ces perturbations ne doivent pas être excessives.

La Cour constitutionnelle a observé que les éléments du dispositif des jugements attaqués ne correspondaient pas aux motifs énoncés dans les jugements. Plus précisément, le requérant avait été déclaré coupable d'atteinte à l'ordre public au seul motif qu'il avait frappé de ses mains la grille métallique du site de construction «*Cvetni prolaz*».

Le dispositif des jugements attaqués n'indique absolument pas que l'infraction reprochée a été commise dans des circonstances spécifiques – pendant une manifestation déclarée, légale et pacifique, permise en vertu de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, il s'agit d'un élément essentiel dans les circonstances spécifiques de l'espèce, notamment parce que des critères différents s'appliquent aux agissements constitutifs d'une infraction commise «dans des circonstances ordinaires» ou dans le cadre d'une manifestation pacifique.

La Cour constitutionnelle a observé que, dans leur motivation, les juridictions précisaient les raisons pour lesquelles elles considéraient que les agissements du requérant excédaient les limites d'un comportement autorisé dans le cadre d'une manifestation. Toutefois, ces motifs ne correspondaient pas aux faits exposés dans le dispositif des jugements attaqués. Ni la Cour correctionnelle d'appel, ni le tribunal correctionnel de Zagreb n'ont expliqué en quoi le fait que le requérant ait frappé de ses mains la grille métallique portait atteinte aux droits et libertés de tiers. Même si l'on

considère que la grille sur laquelle le requérant a frappé (avec quelque 200 autres protestataires) s'est effondrée, c'est-à-dire que la propriété d'un tiers a été détruite, il n'en reste pas moins que le requérant avait seulement été reconnu coupable d'avoir frappé sur la grille.

Le fait de frapper sur une grille provoque du bruit, ce qui est considéré comme normal dans le cadre de réunions et de manifestations publiques. En tant que tels, les agissements du requérant ne constituent pas des agissements inappropriés et inacceptables au cours d'une manifestation pacifique et ne peuvent donc pas constituer un délit pénal.

Dès lors, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions litigieuses portaient atteinte au droit du requérant de participer à des réunions et manifestations publiques, garanti par l'article 42 de la Constitution, lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Constitution.

Ayant constaté la violation du droit de réunion publique et de manifestation pacifique, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les autres griefs invoqués par le requérant.

Renvois:

- n° U-I-241/1998, 31.03.1999, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-017];
- n^{os} U-I-295/2006 et U-I-4516/2007, 06.07.2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ashughyan c. Arménie*, n° 33268/03, 17.07.2008;
- *G. c. Allemagne*, n° 13079/87, 06.03.1989.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-3-015

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.2013 / **e)** U-VIIR-5292/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 131/12 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.9.2.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Effets.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, effets / Référendum, modification de la Constitution / Référendum, constitutionnel, effets / Référendum, décision d'organiser, effets / Référendum, mise en garde préliminaire / Référendum, national / Référendum, libellé.

Sommaire (points de droit):

Les électeurs appelés à participer à un référendum populaire en vue de modifier la Constitution doivent se prononcer directement sur le fond de la proposition (c'est-à-dire, sur la question concernée proprement dite). La forme de la question soumise au référendum est proposée par au moins 10 % du nombre total des électeurs. Les électeurs votent pour ou contre la proposition soumise.

La décision par laquelle la Cour constitutionnelle confirme un référendum populaire visant à modifier la Constitution entraîne la modification de cette dernière à compter du jour de la tenue du référendum, qui produit un effet juridique immédiat. La date déterminée par la Cour constitutionnelle dans sa décision déclarative est publiée au Journal officiel.

Résumé:

En vertu de l'article 125.9 de la Constitution et des articles 87.2 et 89 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après «la loi constitutionnelle»), la Cour constitutionnelle a publié une mise en garde concernant la proposition de décision de la commission parlementaire des affaires constitutionnelles, du règlement intérieur et du système politique du 24 octobre 2013 d'organiser un référendum national.

La proposition de décision prévoyait l'organisation d'un référendum national le 1^{er} décembre 2013. Elle était fondée sur une demande présentée par le mouvement citoyen «Au nom de la famille», qui souhaitait que l'on vote par référendum pour ou contre une proposition de modification de la Constitution. La question soumise était de savoir s'il fallait inclure dans celle-ci une définition du mariage en tant qu'union pour la vie entre un homme et une femme. Au total, 683 948 signatures d'électeurs avaient été recueillies en faveur de l'organisation du

référendum (ci-après «le référendum sur la définition du mariage»), soit plus que les 10 % requis du nombre total d'électeurs du pays.

La Cour constitutionnelle a observé que la proposition de décision recommandait l'organisation du premier référendum populaire visant à modifier la Constitution (c'est-à-dire qu'il s'agissait de la première fois que les citoyens seraient appelés à se prononcer directement, au sens de l'article 1.3 de la Constitution, sur une proposition précise de modification de la Constitution), alors que les dispositions juridiques régissant la procédure et les modalités de mise en œuvre d'une initiative populaire de modification de la Constitution n'étaient pas encore établies dans le détail.

Il était donc particulièrement important que la décision et la procédure soient conformes à la Constitution, puisqu'elles avaient valeur de précédent, s'agissant non seulement de la pratique parlementaire et des procédures référendaires ultérieures, mais également de la mise en œuvre de la démocratie directe.

La Constitution ne décrit pas la procédure de modification de la Constitution lorsque la décision est prise directement par les citoyens par un vote POUR ou CONTRE une initiative populaire précise au sens de l'article 87.3-5 de la loi constitutionnelle, lu en combinaison avec l'article 1.3 de la Constitution. Cependant, le titre VIII de la Constitution, intitulé «Révision de la Constitution», régit la procédure de modification appliquée lorsque la décision est prise directement par le parlement sur proposition des autorités publiques compétentes (le chef de l'État ou le gouvernement) ou d'une majorité qualifiée des députés.

Par cette mise en garde, la Cour constitutionnelle s'est acquittée de son obligation constitutionnelle d'indiquer rapidement la voie à suivre pour la mise en œuvre d'une initiative populaire visant à modifier la Constitution, de manière à permettre la tenue du référendum sur la définition du mariage le jour fixé dans la proposition de décision.

Ce faisant, la Cour constitutionnelle a mis en garde quant au fait que certains aspects particuliers du point I et du point III.4 de la proposition de décision n'étaient pas conformes au droit constitutionnel. Il s'agissait:

- de la partie du point I de la proposition de décision indiquant que la question soumise au referendum est fondée sur la demande du mouvement citoyen «Au nom de la famille» «de lancer la procédure de modification de la

Constitution de la République de Croatie». Or, au point III.1 de la proposition de décision, il est clairement indiqué que, le 14 juin 2013, le parlement a reçu une demande du mouvement citoyen «Au nom de la famille», qui sollicitait l'organisation d'un référendum national «en vue de modifier la Constitution»;

- de la partie du point III.4 de la proposition de décision précisant que l'issue du référendum sera «une décision concernant le lancement de la procédure de modification de la Constitution de la République de Croatie».

Compte tenu des termes employés, tels qu'ils résultent des points I et III.4 de la proposition de décision, il semble exister une confusion ou un amalgame entre deux instruments constitutionnels distincts: les modifications de la Constitution à la suite d'une initiative populaire au sens de l'article 87.3, lu en combinaison avec l'article 87.1 de la Constitution, et les modifications de la Constitution adoptées par le parlement en vertu du titre VIII de celle-ci.

En effet, selon la Cour constitutionnelle, le libellé des points I et III.4 de la proposition de décision, selon lesquels le référendum permettra de prendre «une décision concernant le lancement de la procédure de modification de la Constitution de la République de Croatie», conduit à conclure que l'objet de la décision, qui sera prise lors du référendum populaire, n'est pas la question concernée proprement dite, mais seulement une question procédurale quant au point de savoir si une procédure de modification de la Constitution doit être lancée sur la base d'une question précise. Il en résulte qu'à la suite du référendum dans lequel les électeurs prendront «une décision concernant le lancement de la procédure de modification de la Constitution», c'est le parlement qui se prononcera sur la question proprement dite, conformément au titre VIII de la Constitution. Enfin, la décision finale quant au point de savoir si la Constitution sera ou non modifiée sera adoptée uniquement par le parlement, qui sera également chargé de sa promulgation.

La Cour constitutionnelle a souligné que, dans la partie de l'article 87.1 de la Constitution qui concerne «un référendum sur une proposition de modification de la Constitution», le terme juridique «proposition» désigne la proposition faite par 10 % des électeurs de modifier la Constitution comme indiqué dans la question soumise au référendum, et non une «proposition concernant le lancement de la procédure de modification de la Constitution» au sens procédural, comme l'envisage la proposition de décision.

La différence de libellé (l'article 87.1 de la Constitution parle de «proposition de modification de la Constitution» alors que le titre VIII de la Constitution traite de la «procédure de modification de la Constitution») met en exergue le rôle différent joué par le parlement dans le cadre de ces deux procédures de modification de la Constitution nationale.

Dans cette optique, une décision par laquelle la Cour constitutionnelle confirme qu'un référendum populaire spécifique visant à modifier la Constitution – par lequel les citoyens, en application de l'article 1.3 de la Constitution, ont voté POUR la question soumise au référendum – a été organisé conformément à la Constitution, entraîne la modification de la Constitution à compter du jour de la tenue du référendum, qui produit un effet juridique immédiat. La date déterminée par la Cour constitutionnelle dans sa décision déclarative est publiée au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle a fait des observations sur l'initiative populaire précise de modification de la Constitution sur la base de laquelle la proposition de décision a été adoptée. Elle a relevé l'absence de règles juridiques précises régissant le contenu et la forme d'une question soumise à un référendum de modification de la Constitution ainsi que l'absence de précédents fournissant des indications quant au libellé d'une telle question. Elle a donc estimé qu'aucune objection ne pouvait être opposée à cet égard aux auteurs de la demande de référendum sur la définition du mariage.

Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était nécessaire de modifier les parties litigieuses du point I et du point III.4 de la proposition de décision, faisant l'objet de sa mise en garde. Elle a, en outre, retenu la nécessité de compléter la proposition de décision par un nouvel élément précisant la modification constitutionnelle qui – si le résultat du référendum est positif – sera introduite à l'article 62 de la Constitution (selon le texte original et la numérotation correcte, l'article 61 de la Constitution), à savoir l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, l'actuel paragraphe 2 devenant le paragraphe 3.

La Cour a souligné que les parties litigieuses du point I et du point III.4 de la proposition de décision ne garantissaient pas la protection des valeurs fondamentales de l'État constitutionnel. En effet, ces parties confèrent au parlement une possibilité, inacceptable sur le plan constitutionnel et juridique, de modifier la décision exprimée par les électeurs lors d'un référendum populaire visant à modifier la Constitution.

Renvois:

- Communication n° SuS-1/2013, 28.10.2013, *Bulletin* 2013/3 [CRO-2013-3-016].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-3-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2013 / **e)** SuS-1/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 138/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.3.3 Justice constitutionnelle – Compétences – **Compétences consultatives.**
4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, modification de la Constitution / Référendum, constitutionnel, contrôle / Référendum, décision d'organiser, effets / Référendum, condition préalable / Référendum, communication préliminaire / Référendum, national.

Sommaire (points de droit):

En droit positif, la Croatie reconnaît juridiquement à la fois le mariage, l'union de fait et l'union homosexuelle, et le droit croate respecte les normes juridiques européennes concernant l'institution du mariage et la vie familiale.

Une disposition constitutionnelle supplémentaire en vertu de laquelle le mariage serait défini comme une union pour la vie entre un homme et une femme ne peut avoir d'incidence sur le développement du cadre juridique de l'institution de l'union de fait et de l'union homosexuelle, conformément au principe constitutionnel en vertu duquel toute personne a droit au respect et à la protection juridique de sa vie privée et familiale et de sa dignité humaine.

Les questions juridiques ne doivent pas être systématiquement intégrées dans la Constitution. Lorsqu'elles le sont, dans des cas exceptionnels, cela doit être justifié par le fait qu'elles sont liées, par exemple, à des caractéristiques sociales et culturelles profondément ancrées dans la société.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a adopté la Communication relative au référendum constitutionnel populaire sur la définition du mariage.

Lors de sa séance du 8 novembre 2013, le parlement a adopté une décision prévoyant l'organisation d'un référendum national (ci-après «la décision»). Cette décision faisait suite à une demande du mouvement citoyen «Au nom de la famille», qui sollicitait l'organisation d'un référendum national en vue de modifier la Constitution pour y inclure une disposition définissant le mariage comme une union pour la vie entre un homme et une femme (ci-après «le référendum sur la définition du mariage»).

L'organisation d'un référendum national, y compris ceux organisés par le parlement sur la base d'une initiative populaire, c'est-à-dire à la demande de 10 % du nombre total d'électeurs (ci-après «le référendum constitutionnel d'initiative populaire»), est soumise à un contrôle constitutionnel. Le mécanisme permettant de protéger l'ordre constitutionnel contre un référendum constitutionnel d'initiative populaire qui ne serait pas conforme à la Constitution résulte de l'article 95 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après «la loi constitutionnelle»). Cet article dispose notamment qu'à la demande du parlement, la Cour constitutionnelle détermine si la question soumise au référendum est conforme à la Constitution et si les conditions de l'organisation d'un référendum sont remplies. La demande du parlement n'est présentée que si au moins 10 % du nombre total d'électeurs sollicite l'organisation d'un référendum.

En vertu des dispositions précitées de la loi constitutionnelle, il existe des questions à propos desquelles la Constitution interdit l'organisation d'un référendum. La Cour constitutionnelle précise ce qu'il en est au cas par cas.

En décidant de rejeter la proposition d'action du parlement en vertu de l'article 95 de la loi constitutionnelle, puis en adoptant la décision, le parlement a exprimé sa position juridique, à savoir que la question soumise au référendum sur la définition du mariage est conforme à la Constitution. Le parlement a donc confirmé que les conditions constitutionnelles de l'organisation d'un référendum sur cette question étaient remplies.

Conformément aux articles 125.9 et 2.1 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 87.2 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est chargée de veiller au respect de la Constitution. La Cour contrôle notamment la conformité des référendums nationaux avec la Constitution, jusqu'à la conclusion formelle de la procédure référendaire.

Par conséquent, après que le parlement a décidé de convoquer un référendum national sur la base d'une initiative populaire, et dès lors qu'il n'avait pas agi antérieurement sur la base de l'article 95.1 de la loi constitutionnelle, le pouvoir de contrôle général exercé par la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité du référendum convoqué de cette manière n'est pas remis en cause.

Cependant, pour respecter le rôle constitutionnel conféré au parlement, qui est l'organe législatif et représentatif suprême de l'État, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pouvait faire usage de son pouvoir général de contrôle que dans des circonstances exceptionnelles et notamment dans des situations où l'inconstitutionnalité formelle et/ou matérielle de la question soumise à référendum est établie, ou dans lesquelles il existe un vice de procédure d'une telle gravité qu'il menace les caractéristiques structurelles de l'État constitutionnel, c'est-à-dire son identité constitutionnelle, y compris les valeurs supérieures de l'ordre constitutionnel (articles 1 et 3 de la Constitution). La protection desdites valeurs n'interdit pas aux auteurs de la Constitution d'exclure expressément certains sujets du champ des questions pouvant faire l'objet d'un référendum.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était nécessaire de répondre à plusieurs questions concernant le référendum constitutionnel populaire sur la définition du mariage.

Aujourd'hui, dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, il est généralement admis que le mariage et la vie familiale ne sont pas synonymes et ne sont pas des institutions juridiques identiques. Il suffit de rappeler, à cet égard, deux documents relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants et directement applicables: l'article 12 CEDH et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'examen de la législation nationale (articles 35 et 61 de la Constitution, loi relative à la famille, loi relative aux unions civiles homosexuelles et loi contre la discrimination) montre que les dispositions pertinentes définissent le mariage comme une union pour la vie

entre un homme et une femme. Cette définition, parallèlement à la reconnaissance et aux effets juridiques des unions civiles homosexuelles, reflète les normes juridiques européennes actuelles.

La diversité sexuelle et de genre est protégée par la Constitution. La Constitution garantit également le droit de toute personne, indépendamment du sexe et du genre, au respect et à la protection juridique de sa vie personnelle et familiale et de sa dignité humaine (article 35 de la Constitution). Ces principes juridiques sont aujourd'hui considérés comme reflétant des valeurs permanentes d'un État constitutionnel.

Dès lors, s'agissant du référendum sur la définition du mariage, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un référendum portant sur le droit au respect de la vie familiale. Le droit de toute personne au respect de sa vie familiale, quel que soit son sexe ou son genre, est garanti par la Constitution et relève de la protection directe de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La question soumise au référendum sur la définition du mariage est, quant à sa teneur, une disposition de droit positif contenue dans la loi relative à la famille, dont l'article 5 dispose: «Le mariage est une union pour la vie entre un homme et une femme, régie par la loi».

La Cour constitutionnelle a rappelé la position de la Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Plus précisément, la Cour a souligné que la «constitutionnalisation» systématique de la législation était inacceptable dans une société démocratique, car cela compromet les principes démocratiques de «poids et contrepoids» et d'équilibre des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a souligné, en ce sens, que l'incorporation de questions juridiques dans la Constitution ne devait pas devenir systématique et que cette «constitutionnalisation» n'était justifiée que dans des circonstances précises exceptionnelles, par exemple lorsqu'il existe un lien avec des caractéristiques sociales et culturelles profondément ancrées dans la société.

Renvois:

- Mise en garde n° U-VIIR-5292/2013, 28.10.2013, *Bulletin* 2013/3 [CRO-2013-3-015];
- Arrêt n° U-VIIR-4696/2010, 20.10.2010;
- Arrêt n° U-VIIR-5503/2013, 14.11.2013;
- Décision n° U-VIIR-72/2012 *et al.*, 16.01.2012.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n^{os} 29381/09 et 32684/097, 07.11.2013;
- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010.

Langues:

Croate, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2013-3-008

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 05.11.2013 / **e)** 12-414 / **f)** Burt c. Titlow / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 10 (2013) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, assistance effective / Ethique, professionnelle.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit le droit de l'accusé en matière pénale à l'assistance effective d'un avocat.

L'accusé en matière pénale qui invoque la violation du droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat supporte la charge de la preuve du caractère non effectif de l'assistance de son avocat.

Pour établir la violation du droit constitutionnel à l'assistance effective d'un avocat, l'accusé en matière pénale doit montrer que la prestation de son avocat était en deçà des critères objectifs d'un service raisonnable.

En vertu d'un principe du fédéralisme, les tribunaux des États en tant qu'unités constitutives de la fédération sont des juridictions appropriées pour faire valoir des droits résultant des lois ou de la Constitution fédérales.

Le droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat dans les procédures pénales ne garantit pas le droit à un avocat parfait, mais garantit uniquement le droit à une assistance effective.

Le manquement de l'avocat à des normes éthiques dans le cadre de la représentation d'un accusé en matière pénale, ne prive pas en soi l'assistance de l'avocat de son caractère effectif au sens de la garantie constitutionnelle à l'assistance d'un avocat.

Résumé:

I. Le sixième amendement de la Constitution des États-Unis, qui garantit le droit à un procès équitable, dispose que dans toutes les procédures pénales, le prévenu bénéficie de l'assistance d'un avocat pour sa défense. Le sixième amendement est appliqué aux États-Unis par le biais de la clause sur le procès équitable du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Dans l'affaire *Strickland c. Washington* (1984), la Cour suprême des États-Unis a énoncé les critères permettant de déterminer les cas dans lesquels la représentation par un avocat est suffisamment ineffective pour constituer une violation de la garantie résultant du sixième amendement. En vertu des critères *Strickland*, un accusé en matière pénale doit montrer que la prestation de son avocat était en deçà des critères objectifs d'un service raisonnable.

Dans la présente affaire, un jury d'un tribunal de l'État du Michigan avait déclaré Vonlee Titlow coupable de meurtre du second degré (homicide volontaire sans préméditation). La juridiction de jugement l'avait condamnée à une peine de vingt à quarante ans de prison. Peu de temps avant le début du procès, Titlow était revenue sur un aveu de culpabilité en vertu duquel le ministère public avait proposé de requérir une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans de prison, au titre de l'infraction d'homicide involontaire, de moindre gravité.

Par son appel interjeté devant la Cour d'appel de l'État du Michigan, Titlow a fait valoir que l'assistance de son avocat n'avait pas été effective, car celui-ci lui avait conseillé de revenir sur son aveu de culpabilité sans prendre le temps d'en apprendre davantage concernant l'affaire et la force des éléments de preuve du ministère public. La Cour d'appel de l'État du Michigan a rejeté son recours et a conclu, après avoir apprécié les circonstances de fait et appliqué les critères de la jurisprudence *Strickland*, qu'il apparaissait que l'avocat de Titlow avait agi raisonnablement étant donné que sa cliente clamait son innocence.

Titlow a introduit un recours devant les juridictions fédérales, par le biais d'une demande d'*habeas corpus*, contre la décision de la Cour d'appel de l'État du Michigan. En vertu de la loi fédérale sur l'antiterrorisme et la peine de mort effective de 1996, une juridiction fédérale saisie d'une demande d'*habeas corpus* introduite par un requérant concernant la base factuelle de la décision d'une juridiction d'un État, ne peut annuler la décision attaquée que si elle est «fondée sur une description déraisonnable des faits à la lumière des éléments de preuve produits dans le cadre de la procédure devant la juridiction de l'État». La Cour fédérale de district a jugé que la décision de la Cour d'appel de l'État du Michigan était «parfaitement raisonnable en fait et en droit», et a rejeté le recours formé par Titlow.

La Cour fédérale d'appel du sixième circuit a annulé la décision de la Cour fédérale de district. Elle a estimé que la Cour d'appel de l'État du Michigan n'avait pas fait une interprétation raisonnable des éléments de fait et a conclu que le dossier ne contenait aucune preuve du fait que l'avocat de Titlow avait pleinement informé Titlow des conséquences possibles du retrait de l'aveu de culpabilité.

II. La Cour suprême des États-Unis a accueilli le recours et annulé la décision de la Cour fédérale d'appel. Elle a jugé que celle-ci n'avait pas correctement appliqué les normes de contrôle fixées par la jurisprudence de la Cour suprême. La «norme de la double retenue» («*doubly deferential standard*»), qui fait bénéficier à la fois la juridiction étatique et l'avocat de la défense du bénéfice du doute, est fondée sur le principe fédéraliste ancré dans la loi sur l'antiterrorisme et la peine de mort, en vertu duquel les tribunaux étatiques sont des juridictions appropriées pour faire valoir des droits résultant des lois et de la Constitution fédérales. Ainsi, comme l'admet la jurisprudence de la Cour, la loi sur l'antiterrorisme et la peine de mort oppose un obstacle important aux demandes d'*habeas corpus* dirigées contre des décisions des juridictions étatiques. En effet, le détenu doit démontrer que la décision de la juridiction étatique était à ce point injustifiée qu'elle était entachée d'une erreur dépassant «toute possibilité de désaccord raisonnable».

Ayant apprécié les faits, la Cour a jugé que la décision de la Cour fédérale d'appel ne respectait pas cette norme. En outre, la Cour a rejeté comme «troublant» l'accent mis par la Cour fédérale d'appel du sixième circuit sur l'absence de preuve du fait que l'avocat de Titlow avait fourni un conseil adéquat au regard du droit constitutionnel concernant le retrait de l'aveu de culpabilité. La Cour a indiqué que, en cela, la Cour fédérale d'appel avait renversé la

présomption du caractère effectif de l'assistance fournie. En vertu de la présomption correcte résultant de l'arrêt *Strickland*, il convient de considérer que l'avocat a fourni une assistance adéquate et pris toutes les décisions nécessaires dans le cadre de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. Dès lors, l'accusé qui invoque le caractère inefficace de l'assistance supporte la charge de la preuve et doit démontrer le caractère défaillant de l'assistance qui lui a été fournie par son avocat. En l'absence de preuve, cette forte présomption ne peut être renversée.

La Cour a également abordé la question de la conduite de l'avocat de Titlow. Elle a mentionné plusieurs aspects de la conduite de l'avocat qui pourraient constituer des manquements aux règles de l'éthique professionnelle. Cependant, elle a également souligné que le sixième amendement ne garantissait pas le droit à un avocat parfait, mais uniquement le droit à une assistance effective. La Cour a indiqué qu'en vertu de sa jurisprudence, le manquement d'un avocat à des normes éthiques dans le cadre de la représentation d'un accusé dans une affaire pénale ne privait pas en soi l'assistance de l'avocat de son caractère effectif.

Ainsi, la Cour a observé que, bien que troublantes, les actions de l'avocat de Titlow n'étaient pas pertinentes au regard de la question précise soulevée devant la Cour fédérale d'appel, c'est-à-dire la question de savoir si la juridiction de l'État avait raisonnablement considéré que Titlow avait été conseillé de manière adéquate avant de décider de revenir sur son aveu de culpabilité.

L'arrêt de la Cour a été adopté par un vote unanime des neuf juges. Un juge a rédigé une opinion séparée concordante avec l'opinion de la Cour, et un autre juge a rédigé une opinion séparée concordante avec le jugement.

Renseignements complémentaires:

- *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668, 104 S. Ct. 2052, 80 L. Ed. 2d 674.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2013-3-009

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.12.2013 / **e)** 12-609 / **f)** Kansas c. Cheever / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 10 (2013) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contradictoire, principe / Preuve, psychiatrique / Preuve, contradiction / Témoin expert, témoignage / *Mens rea*.

Sommaire (points de droit):

La Constitution dispose que nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la présentation par le ministère public du témoignage d'un témoin expert fondé sur un examen psychiatrique de l'accusé ordonné par le tribunal ne viole pas le droit constitutionnel de ce dernier de ne pas s'auto-incriminer, si le témoignage est produit dans le seul but de réfuter le témoignage d'un témoin expert produit par la défense, selon lequel l'accusé ne présentait pas l'état mental requis pour commettre l'infraction reprochée.

Lorsque l'accusé dans une affaire pénale présente le témoignage d'un témoin expert l'ayant examiné, le ministère public, en dépit du droit constitutionnel de l'accusé de ne pas s'auto-incriminer, peut utiliser le seul moyen efficace de réfuter cet élément de preuve: le témoignage d'un autre expert ayant également examiné l'accusé.

Lorsqu'un accusé décide de témoigner dans une affaire pénale, son droit de ne pas s'auto-incriminer ne lui permet pas de refuser de répondre à des questions dans le cadre d'un contre-interrogatoire, puisqu'une telle règle compromettrait le principe du contradictoire en permettant à l'accusé de présenter au jury une perception des faits partielle et potentiellement inexacte.

Résumé:

I. Dans cette affaire, l'État du Kansas accusait Scott Cheever d'avoir assassiné un sheriff de county d'un coup de revolver. Lors de son procès devant le tribunal de l'État du Kansas, Cheever a axé sa défense sur l'intoxication volontaire, soutenant que la consommation de méthamphétamine l'avait rendu incapable de préméditation, de sorte qu'il ne pouvait pas former la *mens rea* requise pour commettre le crime. À l'appui de ses allégations, Cheever a produit le témoignage d'un témoin expert spécialiste de la pharmacie psychiatrique. Ce dernier a déclaré que, selon lui, la consommation prolongée de méthamphétamine par Cheever avait endommagé son cerveau et Cheever présentait une intoxication aiguë le matin du crime. Selon le témoin, les actes de Cheever étaient «très largement influencés» par sa consommation de méthamphétamine.

Après que la défense a conclu sa plaidoirie, le ministère public a demandé à produire le témoignage contraire d'un témoin expert, un psychiatre légiste, qui avait examiné Cheever dans le cadre d'une procédure antérieure contre ce dernier devant une juridiction fédérale. Dans le cadre de cette procédure, le tribunal fédéral avait ordonné à Cheever de se soumettre à un examen psychiatrique, afin de déterminer de quelle manière la consommation de méthamphétamine l'avait affecté au moment où il avait tiré sur le shérif. Postérieurement, la procédure devant la juridiction fédérale avait été suspendue pour des raisons autres, avant le début de la procédure devant la juridiction de l'État.

Dans le cadre de la procédure devant la juridiction de l'État, l'avocat de Cheever s'est opposé à la production par le ministère public du témoignage contraire du psychiatre légiste, faisant valoir que cela porterait atteinte au droit de Cheever de ne pas s'auto-incriminer, résultant du cinquième amendement de la Constitution des États-Unis. Le cinquième amendement dispose, dans sa partie pertinente, que nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même. Ce principe est applicable dans les États fédérés en vertu de la clause sur le procès équitable, résultant du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Selon la défense, il y aurait violation du droit de Cheever de ne pas s'auto-incriminer, car l'avis du psychiatre légiste était fondé en partie sur les déclarations faites par Cheever au cours d'un examen psychiatrique ordonné par le tribunal, auquel Cheever n'avait pas volontairement consenti. Le ministère public opposait que le témoignage était nécessaire pour réfuter l'argument de Cheever fondé sur l'intoxication volontaire.

La juridiction de jugement a autorisé le ministère public à produire le témoignage du psychiatre légiste pour montrer que Cheever avait tiré en raison de sa personnalité antisociale, et non parce que son cerveau était endommagé par la consommation de méthamphétamine. Le jury a ensuite déclaré Cheever coupable de meurtre et a prononcé la peine de mort. Saisie en appel, la Cour suprême de l'État du Kansas a annulé le jugement de la juridiction de jugement et estimé que les droits de Cheever résultant du cinquième amendement avaient été violés.

II. La Cour suprême des États-Unis a accueilli le recours contre la décision de la Cour suprême du Kansas et a annulé cette décision. L'arrêt de la Cour suprême des États-Unis était fondé sur le fait que l'avocat de Cheever avait produit un témoignage de témoin expert pour démontrer que Cheever n'avait pas la capacité de présenter l'état mental requis pour la commission de l'infraction. À cet égard, la Cour a cité et réaffirmé la règle résultant de l'arrêt *Buchanan c. Kentucky* (1987) selon laquelle, lorsqu'un expert appelé par la défense ayant pratiqué un examen psychiatrique de l'accusé déclare que celui-ci ne présentait pas l'état mental requis, le ministère public peut présenter des preuves psychiatriques afin de réfuter cette thèse. Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, cela signifie que le ministère public pouvait produire des preuves résultant d'un examen ordonné par un tribunal, dans le seul but de réfuter les preuves produites par l'accusé. La Cour suprême de l'État du Kansas s'était écartée de la jurisprudence *Buchanan*, concluant que l'intoxication volontaire ne constituait pas «une maladie ou un trouble mental» en vertu du droit du Kansas. Cependant, la Cour suprême des États-Unis a estimé que cette analyse reflétait une interprétation incorrecte de sa jurisprudence.

La Cour suprême des États-Unis a ajouté que la recevabilité du témoignage contraire dans les circonstances de la présente affaire était conforme au principe plus large résultant du cinquième amendement, selon lequel lorsqu'un accusé choisit de témoigner dans une affaire pénale, le droit de ne pas s'auto-incriminer ne l'autorise pas à refuser de répondre aux questions posées dans le cadre d'un contre-interrogatoire. La Cour a expliqué que toute règle différente compromettrait le principe du contradictoire en permettant à l'accusé de présenter au jury une perception de son état mental, au moment du crime, partielle et potentiellement inexacte. Lorsqu'un accusé présente des preuves résultant du témoignage d'un expert l'ayant examiné, le ministère public est également autorisé à utiliser le seul moyen efficace de réfuter cet élément de preuve: le témoignage d'un autre expert ayant également examiné l'accusé. Pour cette raison, la Cour a rejeté

l'allégation de Cheever selon laquelle le ministère public aurait pu réfuter le témoignage de l'expert en produisant le témoignage d'experts ne l'ayant pas examiné personnellement.

L'arrêt de la Cour reflète l'avis unanime des juges.

Renseignements complémentaires:

- *Buchanan c. Kentucky*, 483 U.S. 402, 107 S. Ct. 2906, 97 L. Ed. 2d 336 (1987).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2013-3-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.10.2013 / **e)** 2013-346 QPC / **f)** Société Schuepbach Energy LLC [Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures – Abrogation des permis de recherches] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.10.2013, 16905 / **h)** CODICES (français, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fracturation hydraulique.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction du recours à la technique de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est conforme à la Constitution.

La différence de traitement entre les deux procédés de fracturation hydraulique de la roche (pour les hydrocarbures d'une part et la géothermie d'autre part) n'est pas contraire au principe d'égalité.

La restriction apportée tant à la recherche qu'à l'exploitation des hydrocarbures ne revêt pas, en l'état des connaissances et des techniques, un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

Les griefs relatifs à la méconnaissance de la garantie des droits et du droit de propriété ont été écartés, le législateur ayant tiré les conséquences des nouvelles

interdictions relatives aux procédés techniques de recherche et n'a donc pas porté atteinte à une situation légalement acquise. Les autorisations de recherches minières accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété.

Les griefs fondés sur les articles 5 et 6 de la Charte de l'environnement sont écartés.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 juillet 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Schuepbach Energy LLC. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 1 et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

La société requérante critiquait ces dispositions comme contraires à l'égalité devant la loi ainsi qu'à la liberté d'entreprendre, comme portant atteinte à la garantie des droits et au droit de propriété et comme méconnaissant les principes consacrés par les articles 5 et 6 de la Charte de l'environnement.

II. Le Conseil constitutionnel a écarté ces quatre séries de griefs et jugé les dispositions contestées de la loi du 13 juillet 2011 conformes à la Constitution:

- Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en interdisant tout recours à la fracturation hydraulique de la roche pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures sur le territoire national, le législateur a entendu prévenir les risques que ce procédé de recherche et d'exploitation des hydrocarbures est susceptible de faire courir à l'environnement. Le législateur a considéré que la fracturation hydraulique de la roche à laquelle il est recouru pour stimuler la circulation de l'eau dans les réservoirs géothermiques ne présente pas les mêmes risques pour l'environnement et il a entendu ne pas faire obstacle au développement de l'exploitation de la ressource géothermique. Le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement entre les deux procédés de fracturation hydraulique de la roche (pour les hydrocarbures d'une part et la géothermie d'autre part) est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il a ainsi écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.

- Le Conseil constitutionnel a également écarté le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre. Il a jugé qu'en interdisant le recours à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche pour l'ensemble des recherches et exploitations d'hydrocarbures, lesquelles sont soumises à un régime d'autorisation administrative, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général de protection de l'environnement. Le Conseil a conclu que la restriction apportée tant à la recherche qu'à l'exploitation des hydrocarbures ne revêt pas, en l'état des connaissances et des techniques, un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

- Le Conseil constitutionnel a écarté les griefs relatifs à la méconnaissance de la garantie des droits et du droit de propriété. Il a jugé qu'en prévoyant l'abrogation des permis de recherches lorsque leurs titulaires n'ont pas satisfait aux obligations déclaratives ou ont mentionné recourir ou envisagé de recourir à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, le législateur a tiré les conséquences des nouvelles interdictions relatives aux procédés techniques de recherche et n'a donc pas porté atteinte à une situation légalement acquise. Le Conseil a enfin relevé que les autorisations de recherches minières accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. En conséquence, les dispositions contestées n'entraînent pas de privation de propriété dans des conditions contraires à la Constitution.

- Le Conseil constitutionnel avait déjà eu l'occasion de juger que l'article 6 de la Charte de l'environnement n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit et qu'il ne peut, par conséquent, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. Il a par ailleurs jugé en tout état de cause inopérant le grief tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte à l'encontre d'une disposition édictant une interdiction pérenne, et a donc écarté les griefs fondés sur ces dispositions de la Charte de l'environnement.

Langues:

Français, anglais, espagnol.



Identification: FRA-2013-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.10.2013 / **e)** 2013-353 QPC / **f)** M. Franck M. et autres [Célébration du mariage – Absence de «clause de conscience» de l'officier de l'état civil] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.10.2013, 17279 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, couple, même sexe / Mariage, officier d'état civil, clause de conscience.

Sommaire (points de droit):

Eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience de l'officier d'état civil en omettant de prévoir une «clause de conscience» permettant aux maires et aux adjoints, officiers de l'état civil, de s'abstenir de célébrer un mariage entre personnes de même sexe.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 septembre 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Franck M. et six autres maires. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 34-1, 74 et 165 du Code civil ainsi que de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le Conseil constitutionnel a été saisi de demandes d'intervention émanant de maires de sept communes. Le seul fait que les intéressés soient appelés en cette qualité à appliquer les dispositions contestées et qu'ils soutiennent l'argumentation des requérants ne rendait pas recevables leurs demandes d'intervention, qui n'ont donc pas été admises.

Les requérants soutenaient qu'en omettant de prévoir une «clause de conscience» permettant aux maires et aux adjoints, officiers de l'état civil, de s'abstenir de

célébrer un mariage entre personnes de même sexe, les dispositions contestées portaient notamment atteinte à leur liberté de conscience.

II. Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi par ses agents et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil. Le Conseil a jugé qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, le législateur n'a pas porté atteinte à leur liberté de conscience. Il a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2013-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.11.2013 / **e)** 2013-357 QPC / **f)** Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 01.12.2013, 19603 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Douane / Navire, visite.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions des articles 62 et 63 du Code des douanes permettant la visite par les agents des douanes de tout navire, en toutes circonstances, qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux sans que des voies de recours appropriées ne soient prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures, privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} octobre 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Société Wesgate Charters Ltd. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 62 et 63 du Code des douanes.

Les articles 62 et 63 du Code des douanes permettent aux agents de l'administration des douanes de visiter les navires dans la zone maritime du rayon des douanes.

II. Le Conseil constitutionnel a relevé que la lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile. L'autorisation du juge à cet effet n'est pas constitutionnellement nécessaire, compte tenu de la mobilité des navires et des difficultés de procéder à leur contrôle en mer. Mais la loi doit prévoir des garanties de nature à assurer le respect des exigences constitutionnelles de protection de la vie privée.

Les articles 62 et 63 du Code des douanes permettent la visite par les agents des douanes de tout navire, en toutes circonstances, qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux. Indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures. Par suite, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé contraires à la Constitution les articles 62 et 63 du Code des douanes. Il a reporté au 1^{er} janvier 2015 la date de

cette abrogation, afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2013-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.12.2013 / **e)** 2013-682 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.12.2013, 21069 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale**.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat d'assurance-vie, prélèvement social.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil constitutionnel juge que le législateur ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations (consécration d'un principe d'espérance légitime).

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 modifie les règles relatives aux prélèvements sociaux sur certains produits de placements à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation excluant l'application des taux de prélèvements applicables à la date de dénouement

du contrat pour les produits acquis au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance-vie, pour ceux des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

La remise en cause des taux de prélèvements «historiques» à ces produits aurait en effet méconnu l'attente légitime que les contribuables ayant respecté la durée de conservation peuvent avoir quant à l'application du régime d'imposition lié au respect de cette durée.

Résumé:

Par sa décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 dont il avait été saisi, en application de l'article 61 de la Constitution, par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs. Ceux-ci contestaient la sincérité de la LFSS et la conformité à la Constitution de ses articles 8, 13, 14, 32, 47, 48, 49 et 82. Le Conseil constitutionnel a formulé une réserve de conformité à la Constitution sur l'article 8 et jugé contraires à la Constitution certaines des dispositions de l'article 14. Il a écarté tous les autres griefs des requérants. D'office, il a examiné les articles 34, 37, 57 et 58 et les a censurés comme n'ayant pas leur place dans la LFSS (cavaliers sociaux).

L'article 8 modifie les règles relatives aux prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1^{er} janvier 1997 qui sont exonérés d'impôt sur le revenu et pour lesquels ces prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré. Ceux-ci doivent désormais être taxés aux taux en vigueur lors de ce dénouement ou ce décès.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 8 ne porte pas atteinte au principe d'égalité. Le législateur a traité différemment, en raison de ses caractéristiques particulières, les produits de l'assurance-vie des autres produits d'épargne financière exonérés d'impôt sur le revenu.

En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la rétroactivité de l'article 8. De manière générale, cet article n'est pas rétroactif s'appliquant à des prélèvements acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré. Il n'est rétroactif qu'en tant qu'il s'applique au 26 septembre 2013 date à laquelle ces dispositions ont été rendues publiques, afin d'éviter que l'annonce de la réforme n'entraîne immédiatement des effets contraires à l'objectif poursuivi, ce qui n'est pas contraire à la Constitution.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur a institué, pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 un régime particulier d'imposition des produits issus de ces contrats, afin d'inciter les titulaires à conserver ceux-ci pendant une durée de six ans pour ceux antérieurs au 1^{er} janvier 1990 et de huit ans pour ceux ouverts à compter de cette date. Outre une exonération d'impôt sur le revenu, l'application des taux de prélèvements sociaux «historiques» à ces produits est l'autre contrepartie attachée au respect de cette durée de six ou huit ans de détention des contrats.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur, en poursuivant l'objectif d'augmentation du rendement des prélèvements sociaux appliqués aux produits des contrats d'assurance-vie, a pu prévoir une augmentation des taux de ces prélèvements pour la partie de ces produits acquise ou constatée au-delà de la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition. En revanche, un tel motif, exclusivement financier, ne constitue pas un objectif d'intérêt général suffisant pour justifier que les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés pendant la durée légale nécessaire pour bénéficier du régime particulier d'imposition de ces produits fassent l'objet d'une modification des taux de prélèvements sociaux qui leur sont applicables. Ceci remettrait en cause l'attente légitime que les contribuables ayant respecté la durée de conservation peuvent avoir quant à l'application du régime d'imposition lié au respect de cette durée. Le Conseil constitutionnel a dès lors formulé une réserve d'interprétation relative à l'article 8 excluant l'application des taux de prélèvements applicables à la date de dénouement du contrat ou du décès de l'assuré pour les produits acquis ou constatés au cours des huit premières années suivant l'ouverture du contrat d'assurance-vie pour ceux des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2013-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2013 / **e)** 24/2013 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de la loi sur la nullité / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/164 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie / Condamnation, commutation / Grâce, restriction / Hooliganisme / Émeute.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui annule des condamnations pour vandalisme, usage de la force et hooliganisme liées aux émeutes de 2006 et prononcées sur la seule base de rapports de police n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La loi XVI de 2011 relative à la commutation des condamnations ayant fait suite à la dispersion de la foule lors des manifestations de l'automne 2006 (ci-après la «loi sur la nullité») a été contestée par 20 juges ordinaires. Ceux-ci affirmaient que la loi sur la nullité violait plusieurs dispositions de la loi fondamentale, notamment le principe de l'État de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la dignité humaine et le droit à une bonne réputation.

II. La Cour constitutionnelle a estimé dans son arrêt que la loi sur la nullité n'était pas contraire à la loi fondamentale. Elle a jugé que les exigences constitutionnelles relatives au droit pénal devaient être respectées en tenant compte de la spécificité du mécanisme juridique de la nullité.

La Cour a considéré que le législateur avait le droit d'adopter une loi pour rendre la justice en mettant en œuvre ses objectifs politiques, à la condition que la conformité avec la loi fondamentale soit garantie. Les exigences constitutionnelles qui se rapportent au droit pénal doivent être respectées en tenant compte des spécificités du mécanisme juridique de la nullité.

La Cour a jugé que le fait de modifier un verdict définitif au profit de la personne condamnée ne va pas à l'encontre des exigences de l'État de droit. Pour la Cour, le législateur n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice en annulant au moyen d'une loi les verdicts ayant condamné les participants aux manifestations de l'automne 2006. Bien que le parlement ait confié certaines missions aux tribunaux, l'indépendance et l'autodétermination du pouvoir judiciaire, qui sont garanties par la loi fondamentale, n'ont pas été bafouées.

La Cour a déclaré que le législateur aurait pu choisir d'autres solutions pour régler la question des condamnations (par exemple, légiférer pour accorder une amnistie générale) mais que, après un examen approfondi des expériences faites par d'autres États, elle était arrivée à la conclusion que les autres solutions auraient également posé problème et n'auraient pas offert une voie de recours plus efficace. La Cour a estimé que le législateur, lorsqu'il est confronté à des situations extraordinaires, doit être libre de décider comment garantir la réconciliation sociale, pourvu que les dispositions de la loi fondamentale ne soient pas violées.

III. Les juges Imre Juhász et László Salamon ont joint à l'arrêt des opinions concordantes, tandis que les juges Elemér Balogh, András Bragyova, László Kiss et Miklós Lévay ont formulé des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

István Balsai, qui est actuellement juge à la Cour constitutionnelle, a élaboré la loi XVI en 2010, lorsqu'il était député du Fidesz. Pour cette raison, il n'a pas participé au prononcé du jugement.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-3-009

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.2013 / **e)** 36/2013 / **f)** Contrôle de constitutionnalité du transfert d'une affaire judiciaire / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/202 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge compétent, principe / Affaire judiciaire, transfert.

Sommaire (points de droit):

Une règle, précédemment en vigueur, qui autorisait le transfert d'une affaire judiciaire était contraire au droit à un procès équitable en vertu de la loi fondamentale et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et plus précisément au principe du juge compétent et au droit à un tribunal impartial. Cette règle ne définissait pas pleinement les cas dans lesquels un transfert d'affaire était possible, elle autorisait le président de l'Office national de la justice à désigner en toute liberté le tribunal chargé du dossier et n'offrait à l'intéressé aucune voie de recours contre la décision du président de l'Office national de la justice concernant le transfert de son affaire.

Résumé:

I. Les défendeurs dans deux affaires pénales ayant fait l'objet d'un transfert des tribunaux compétents vers d'autres tribunaux ont contesté la règle qui régit les transferts d'affaires au motif qu'elle serait contraire à la loi fondamentale et aux traités internationaux des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils estimaient que cette règle, qui a également été appliquée à leur dossier, violait les garanties essentielles de la justice.

Étant donné que les requérants n'avaient pas le droit de solliciter le contrôle sous l'angle du droit international, la Cour constitutionnelle a rejeté leur recours sur ce point. En revanche, elle a examiné de sa propre initiative si la disposition concernée était contraire à un traité international, en l'occurrence la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour ayant évalué si certains droits fondamentaux – c'est-à-dire le contenu essentiel des garanties fondamentales de la justice – étaient définis dans la loi fondamentale de la même façon que dans la Convention, le niveau de protection juridique assuré par la Cour constitutionnelle ne peut être inférieur à celui assuré par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition concernée, abrogée entre-temps, violait deux exigences relatives à l'équité du procès: le principe du juge compétent et le droit à un tribunal impartial.

La Cour a souligné que l'exigence concernant les tribunaux – qui doivent être créés par une loi conformément à la loi fondamentale et à la Convention – posait le principe du juge compétent. Cela signifie que le justiciable a droit à un juge désigné dans le cadre d'une répartition préétablie des affaires et sur la base de règles de compétence prédéfinies dans une loi. La règle contestée ne satisfaisait pas à cette exigence, car certaines conditions du transfert des affaires n'étaient pas définies dans la loi. Elle autorisait le président de l'Office national de la justice à désigner en toute liberté le tribunal chargé du dossier, ce qui portait atteinte au principe du juge compétent.

La Cour s'est référée aux avis de la Commission de Venise sur les lois cardinales régissant le système judiciaire (CDL-AD(2012)001, CDL-AD(2012)020, paragraphes 60-74, 90-91) et à l'avis de la Commission de Venise sur le quatrième amendement à la loi fondamentale (CDL-AD(2013)012, paragraphes 73-74). Dans ces documents, la Commission de Venise est très

critique à l'égard du transfert des affaires. Elle estime que le système de transfert n'est pas conforme au principe du juge compétent.

La Cour a également déclaré que la règle contestée, dépourvue de garanties, violait le droit à un tribunal impartial. Le transfert d'affaires ne peut répondre aux exigences susmentionnées que si les règles en la matière sont transparentes, prédéfinies et claires. L'exigence objective d'impartialité ne peut être satisfaite que si la règle est assortie de garanties adéquates permettant d'exclure tout doute sur l'impartialité du tribunal. La Cour a jugé que la disposition contestée ne satisfaisait ni à l'exigence d'impartialité ni à l'apparence d'impartialité, qui sont garanties dans la loi fondamentale et la Convention.

Dans ces conditions, la Cour a estimé que la règle était aussi contraire à la loi fondamentale et à la Convention car elle n'offre à l'intéressé aucune voie de recours contre la décision du président de l'Office national de la justice concernant le transfert de son affaire.

Le requérant demandait également le réexamen de la décision du président de l'Office national de la justice. Pour la Cour, cette décision n'est pas un jugement mais une décision administrative, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de l'examiner en tant que recours constitutionnel. Partant, la Cour a rejeté ce volet du recours.

III. Les juges István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Imre Juhász, László Kiss, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol, László Salamon et Mária Szívós ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes, et le juge Miklós Lévy a formulé une opinion concordante.

Renvois:

- n° 166/2011, *Bulletin* 2011/3 [HUN-2011-3-008].

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2013-3-002

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 14.10.2013 / e) SC 419/2012 / f) Gilligan c. Ireland and Others / g) [2013] IESC 45 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
- 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séparation des pouvoirs, droit pénal, condamnation, proportionnalité, égalité devant la loi, discrimination, peine privative de liberté, peine consécutive.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui précise les pouvoirs d'une juridiction en ce qui concerne la condamnation de personnes qui, tout en purgeant une peine d'emprisonnement pour d'autres infractions, commettent une nouvelle infraction n'est ni inconstitutionnelle ni discriminatoire ni disproportionnée.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction de dernière instance en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours contre les décisions de la Haute Cour, juridiction supérieure qui a pleine compétence en première instance et qui est habilitée à statuer sur toute question de droit en matière civile, pénale et constitutionnelle. La décision de la Cour suprême qui est résumée ici fait suite à un recours contre une décision de la Haute Cour. Elle concerne le pouvoir de condamnation dont disposent les juges en matière pénale. Le requérant faisait valoir que l'article 13 de la loi de 1976 relative au droit pénal (*Criminal Law Act 1976*) était inconstitutionnel. L'article 13 précise les pouvoirs d'une juridiction en ce qui concerne la condamnation de personnes qui, tout en purgeant

une peine d'emprisonnement pour d'autres infractions, commettent une nouvelle infraction. Il prévoit que les peines privatives de liberté pour de telles infractions doivent être consécutives. Selon le requérant, le caractère consécutif obligatoire de telles peines constitue une ingérence inacceptable dans le pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, reconnu par la Constitution en tant que protection du droit à la liberté. Au moment du recours, le requérant purgeait plusieurs peines d'emprisonnement. La première était une longue peine, d'une durée de 20 ans, pour infractions à la législation relative aux stupéfiants. Pendant le déroulement de sa peine, il avait agressé un fonctionnaire pénitentiaire et, pour cela, il avait été condamné à une peine de deux années d'emprisonnement supplémentaires qu'il devait effectuer de manière consécutive, après la peine de 20 ans. Tout en purgeant cette seconde peine, il avait été reconnu coupable devant la juridiction de première instance (*District Court*) de deux autres infractions concernant la possession de téléphones portables en prison et condamné à des peines d'emprisonnement consécutives. Le requérant affirmait aussi qu'il faisait l'objet de discrimination et qu'il s'était vu refuser le droit à l'égalité devant la loi car l'article 13 n'est pas applicable aux personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire, et pourtant elle s'applique au requérant, alors même qu'en fait la peine qu'il effectue est plus longue que bien des peines d'emprisonnement à perpétuité.

II. La décision écrite de la Cour a été rendue par le juge MacMenamin. La Cour suprême a examiné attentivement les rôles respectifs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire en étudiant les rôles du législatif et du judiciaire dans le cadre de la condamnation des délinquants. La Cour suprême a passé en revue la jurisprudence irlandaise pertinente retraçant la séparation des compétences entre les trois branches du pouvoir. La Cour suprême a jugé que l'article 13 n'impliquait pas que ce soit l'exécutif qui choisisse la peine. Elle a fait remarquer que l'exécutif ne jouait absolument aucun rôle dans le procès et qu'une peine d'une certaine catégorie ou d'une certaine durée n'était pas obligatoire.

La Cour suprême a aussi fait remarquer que l'une des caractéristiques de l'exercice du pouvoir d'appréciation des juges dans le prononcé des condamnations réside dans l'application du principe primordial de proportionnalité, c'est-à-dire qu'en règle générale chaque peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et tenir compte de la situation individuelle du délinquant. Le terme «proportionnalité» est employé pour signifier que le pouvoir judiciaire a pour tâche d'établir un équilibre entre les circonstances

particulières de l'infraction et la situation du délinquant à condamner. Cela s'applique à tous les cas dans lesquels l'auteur de l'infraction est passible d'une peine maximale et non pas d'une peine obligatoire. Selon la Cour, le requérant ne pouvait pas faire valoir qu'en raison de son statut de détenu purgeant une longue peine d'emprisonnement il ferait l'objet d'une peine qui serait soit disproportionnée soit exagérément sévère. En effet, l'article 13 n'impose pas pour un cas donné un niveau de sanction minimum ou standard. Il y a lieu de présumer que toute condamnation prononcée en vertu de l'article 13.1 doit être proportionnée. Un juge a l'obligation constitutionnelle d'assurer le principe de proportionnalité lorsqu'il prononce une peine, quelle que soit l'infraction. Si un délinquant considère que la peine prononcée est exagérément sévère, il a le droit d'introduire un recours devant la juridiction d'appel compétente afin qu'il soit remédié à toute erreur de principe.

La Cour suprême a fait référence à l'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est ainsi libellé: «L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction». La Cour suprême a relevé que le requérant s'était effectivement prévalu, et avait bénéficié, de l'application du principe de proportionnalité dans les peines qui lui avaient été infligées.

La Cour suprême a ensuite examiné le «concept de globalité» qui est une forme de contrôle visant à garantir que, lorsqu'une peine proportionnée est choisie pour chaque infraction, la juridiction saisie peut, s'il y a lieu, ajuster la peine globale, ou la dernière peine prononcée, afin de réaliser la proportionnalité et l'équité globale. Selon la Cour suprême, en exerçant la fonction constitutionnelle qui consiste à prononcer des condamnations, les juges (sauf en cas de peine véritablement obligatoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) doivent établir un équilibre entre les éléments de différenciation et ceux de cohérence, en appliquant le principe de proportionnalité, ce qui peut conduire à envisager dans ce contexte la globalité de la peine. Selon la Cour, il n'est pas possible de dire que la marge d'appréciation des juges, dans le cadre de la condamnation, serait entravée de manière inadmissible. La Cour suprême a fait remarquer que, si la disposition légale devait avoir pour effet d'empêcher les tribunaux de procéder à une différenciation selon les circonstances de chaque affaire, ou la situation de chaque délinquant, des questions d'ordre constitutionnel pourraient se poser car cela empêcherait les juges d'examiner toutes les circonstances de l'affaire. Mais tel n'a pas été le cas en l'espèce.

La Cour suprême a jugé que l'article 13 ne mettait en évidence aucune discrimination alléguée par le requérant. Le législateur a mis l'accent sur les éléments de dissuasion et de punition qui font partie d'une sanction pénale nécessaires et rationnelle. Le régime de condamnation prévu par la loi a un objectif de dissuasion: il vise à dissuader un délinquant d'une certaine catégorie de commettre de nouvelles infractions.

La Cour suprême a également estimé que l'article 13 n'était arbitraire ni dans sa portée ni dans ses effets. Il ne produit des effets que d'une manière légitime par rapport à son objectif législatif, pertinente par rapport à cet objectif et permettant l'équité constitutionnelle. Les principes généraux applicables au prononcé de condamnations restent les mêmes. La Cour suprême a fait remarquer que, certes, il y a un effet lié au fait qu'une peine consécutive fera suite à une condamnation mais, en l'espèce, cette situation peut être justifiée au motif que la nature et les circonstances de cette infraction sont graves. La règle est destinée à permettre d'atteindre un but rationnel, logique et légitime, c'est-à-dire de marquer la gravité d'une situation dans laquelle un détenu, tout en purgeant une peine d'emprisonnement, commet une autre infraction. En outre, lorsqu'il est établi en justice qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée à l'encontre d'une personne pour une infraction commise alors qu'elle purge déjà une peine, il serait contraire à l'objectif légitime de cette peine, et notamment à son effet dissuasif, que la peine soit non pas consécutive mais concomitante à la peine déjà en train d'être effectuée. La Cour suprême a jugé qu'il n'y avait dans les dispositions juridiques rien qui ait une intention ou un effet arbitraire ou discriminatoire.

En résumé, la Cour suprême a jugé que l'article 13 n'attribuait ni à l'exécutif ni au législatif un rôle constitutionnellement contestable en ce qui concerne l'administration de la justice. Il y a lieu de présumer que cet article sera appliqué de manière constitutionnelle. L'article lui-même n'impose pas une peine fixe obligatoire; il se contente de préciser que, dans certaines conditions déterminées, un délinquant condamné se verra infliger une peine consécutive. La disposition contestée permet l'application de la proportionnalité par le pouvoir judiciaire en matière de condamnations. Il y a un lien rationnel entre la nature de la sanction et le préjudice qu'elle entend réparer. Par ces motifs, le recours a été rejeté.

Revois:

- *Gilligan c. Ireland and Others* [2013] IESC 45.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2013-3-003

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 04.06.2013 / **e)** HCJ 7245/10 / **f)** Adallah c. ministère des Affaires sociales / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, soins, allocation, réduction / Égalité, violation / Santé, protection effective / Santé publique.

Sommaire (points de droit):

Réduire les allocations familiales versées au titre des enfants qui n'ont pas reçu les vaccins obligatoires ne porte pas atteinte au droit à l'autonomie ou à l'autonomie parentale – au sens juridique de ce droit – étant donné que le degré de contrainte inhérent à l'amendement est relativement faible. Par contre, une telle mesure viole le droit constitutionnel à l'égalité car les considérations sous-tendant le programme de vaccination sont indépendantes de l'objectif social du dispositif des allocations familiales.

La réduction est louable en soi, car elle va dans le sens d'un objectif social important, qui est de répondre aux besoins sanitaires de la population en général et des enfants en particulier. Le refus de respecter les vaccinations obligatoires fait planer une menace sanitaire non seulement sur l'enfant mais aussi sur l'ensemble de la population. Le principe de responsabilité mutuelle peut également justifier la raison d'être de l'amendement.

Résumé:

I. L'amendement n° 113 à la loi israélienne n° 5755-1995 sur la sécurité sociale (ci-après «l'amendement») permet de réduire les allocations familiales versées au titre des enfants qui n'ont pas été vaccinés comme l'exige le programme de vaccination du ministère de la Santé. Il fait référence à un vaccin appelé MMRV, qui est inoculé aux nourrissons d'un an nés après le 1^{er} janvier 2012. Les requérants (des organisations sociales œuvrant pour les minorités arabe et bédouine en Israël et des organisations vouées au bien-être des enfants en Israël) ont saisi la Cour suprême pour lui demander d'annuler l'amendement au motif qu'il constituerait une violation inconstitutionnelle des droits parentaux et que son adoption par le parlement aurait été caractérisée par de graves manquements.

II. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a rejeté les recours. La juge E. Arbel, qui a rédigé la décision de principe, a estimé que les manquements lors de l'adoption de la loi n'étaient pas graves au point de nécessiter une intervention judiciaire. Pour ce qui est de l'amendement lui-même, elle a considéré qu'il ne violait pas le droit fondamental à la dignité, les requérants n'ayant pas présenté des raisons factuelles suffisantes pour prouver la violation invoquée. De même, elle a statué que l'amendement ne portait pas atteinte au droit à l'autonomie ou à l'autonomie parentale – au sens juridique de ce droit – étant donné que le degré de contrainte inhérent à l'amendement est relativement faible. La juge a par contre conclu que l'amendement violait le droit constitutionnel à l'égalité car les considérations sous-tendant le programme de vaccination sont indépendantes de l'objectif social du dispositif des allocations familiales. Malgré cela, elle a jugé que la violation répondait aux quatre conditions énoncées dans la loi fondamentale: dignité humaine et liberté. Aucun recours n'a été déposé devant la Cour au sujet de la constitutionnalité de la violation invoquée et la compatibilité de l'amendement avec les valeurs générales de l'État d'Israël n'a pas non plus été contestée. Il a par ailleurs été établi que la finalité de l'amendement (accroître le pourcentage d'enfants vaccinés) est louable car elle va dans le sens d'un objectif social important, qui est de répondre aux besoins sanitaires de la population en général et des enfants en particulier. Le refus de respecter les vaccinations obligatoires fait planer une menace sanitaire non seulement sur l'enfant mais aussi sur l'ensemble de la population, ce qui a amené la juge à estimer que le principe de responsabilité mutuelle pouvait également justifier la raison d'être de l'amendement. La juge a par ailleurs conclu que la violation qui en résulte est proportionnée, car la disposition constitutionnelle établit un bon équilibre

entre les droits et les intérêts des tiers, compte tenu de la finalité de l'amendement et du fait que l'amendement se traduit par la réduction d'une prestation financière. En conséquence, la juge Arbel a statué que l'amendement était constitutionnel et ne nécessitait pas une intervention judiciaire.

III. La juge D. Barak-Erez a souscrit à la décision de la juge Arbel, ajoutant que ce résultat était soutenu par l'idée que les allocations familiales sont un moyen de promouvoir le bien-être de l'enfant. L'obligation de vacciner les enfants, qui bénéficie non seulement à la population en général mais d'abord et surtout à l'enfant, n'est donc pas sans rapport avec l'objectif général des allocations familiales. La juge a également estimé que l'examen juridique des critères attachés aux droits prévus par la loi devait tenir compte d'un certain nombre de considérations, notamment la relation entre le critère pertinent et la finalité du droit; la présence d'un élément de volonté dans le critère pertinent (qui ne s'applique pas lorsque le critère concerne un trait d'identité intrinsèque, ce qui suscite une préoccupation de discrimination); la portée du critère (s'applique-t-il au droit tout entier ou seulement à une partie du droit?). À partir de ces facteurs, la juge Barak-Erez a décidé que le moyen choisi pour encourager la vaccination était proportionné à en juger, entre autres, par la comparaison avec d'autres moyens employés dans d'autres pays (comme l'exclusion des enfants non vaccinés des établissements scolaires).

La juge E. Hayut a souscrit à la décision des juges Arbel et Barak-Erez de rejeter les recours, mais en invoquant d'autres arguments. Elle a estimé que l'amendement n'était contraire à aucun droit constitutionnel, pas même au droit à l'égalité. La raison avancée est que l'objectif de l'amendement est de promouvoir la santé de la population et, dans ce contexte, il convient de faire une distinction entre les parents qui choisissent de faire vacciner leur enfant et ceux qui s'y refusent. Cette distinction justifie, à ses yeux, la différence de traitement inscrite dans la loi en matière d'allocations familiales. La juge a rejeté l'affirmation des requérants selon laquelle l'absence de corrélation entre l'objectif social des allocations familiales et l'objectif de promouvoir la vaccination des enfants entraînerait inmanquablement une violation du droit à l'égalité, au motif que le parlement conserve le droit de créer un mécanisme juridique intégrant un objectif premier qui s'accompagne d'objectifs secondaires. On trouve des exemples de ce principe surtout en droit fiscal, où le parlement poursuit des objectifs sociaux secondaires combinés à l'objectif premier de l'impôt. La juge a également insisté sur la difficulté de créer un «groupe d'équivalence» au sujet du précédent objectif du dispositif actuel justifiant une enquête constitutionnelle, car le précédent objectif n'est

pas supérieur à l'objectif actuel sur un plan normatif. Néanmoins, la juge a souligné que la corrélation avec la finalité d'une loi donnée n'était pas le seul critère à prendre en compte pour déterminer s'il y a violation du droit constitutionnel à l'égalité. À partir du droit normatif, la question est de savoir si la loi est discriminatoire au vu «de la nature profonde de l'affaire, des valeurs fondamentales du système juridique et des circonstances particulières de l'espèce ainsi que des perspectives sociales actuelles». Sur la base de ces critères, la juge est parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les différents groupes de parents compte tenu de la nécessité de protéger la santé de la population et d'augmenter le pourcentage d'enfants vaccinés. En conclusion, elle a décidé que les recours devaient être rejetés.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2013-3-004

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 26.06.2013 / **e)** HCJ 2442/11 / **f)** Shtanger c. président de la Knesset / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, décision de la Haute Cour / Recours, extraordinaire, Cour suprême / Recours, autorisation de déposer un recours / Recours, droit / Arrestation, légalité, contrôle / Détention, durée / Procès pénal.

Sommaire (points de droit):

Le fait de limiter le droit de recours et de prévoir uniquement un recours soumis à autorisation ne porte pas atteinte au droit à la liberté, qui doit aussi être appréhendé comme protégeant les garanties et droits procéduraux mis en place pour assurer sa concrétisation. La révocation de droits procéduraux peut dans certains cas porter directement atteinte au droit à la liberté, mais il convient d'en décider au cas par cas. Le droit à la liberté n'inclut pas le droit à un second recours et le fait de limiter le droit de recours à un recours soumis à autorisation n'équivaut pas à supprimer tout bonnement le droit de recours. Accorder systématiquement un droit à un second recours alourdirait considérablement la charge des tribunaux et porterait atteinte au droit des parties d'obtenir la conclusion des délibérations dans un délai raisonnable.

La compétence de la Cour de prolonger l'arrestation jusqu'à 150 jours par affaire limite bel et bien le droit constitutionnel à la liberté. Néanmoins, cette restriction satisfait aux critères de la disposition restrictive figurant dans la loi fondamentale, car elle inclut des garde-fous: le pouvoir discrétionnaire de la Cour, la compétence dévolue à la plus haute juridiction et les critères juridiques concernant le pouvoir discrétionnaire.

Résumé:

Deux amendements au Code de procédure pénale (Pouvoirs d'exécution – Arrestations) de 1996 ont été jugés constitutionnels. Le premier concerne la restriction du droit du défendeur de déposer un recours de plein droit, par opposition à un recours soumis à autorisation. Le second concerne la compétence du tribunal de prolonger l'arrestation du défendeur de 150 jours, contre seulement 90 jours précédemment. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, le tribunal doit déterminer s'il y a violation du droit constitutionnel avant d'examiner les critères de la disposition restrictive permettant une telle violation.

I. La Cour suprême a rejeté une requête relative à la constitutionnalité de deux amendements au Code de procédure pénale (Pouvoirs d'exécution – Arrestations) de 1996. En vertu du premier amendement, un recours contre certaines décisions des tribunaux de district est soumis à autorisation, et non accordé de plein droit. Ces décisions sont notamment les jugements des tribunaux de district concernant les appels interjetés contre les décisions des tribunaux de première instance relatives à des questions d'arrestation, de libération, de violation de la probation ou d'autres recours en deuxième

instance, ainsi que les décisions des tribunaux de district concernant la libération sous caution (recours en première instance). En vertu du second amendement, les juges de la Cour suprême sont compétents dans certains cas pour prolonger jusqu'à la fin de la procédure l'arrestation d'un défendeur de 150 jours après les 9 mois initiaux (à plusieurs reprises). Auparavant, la Cour ne pouvait prolonger l'arrestation que de 90 jours dans chaque cas.

II. Lors de son examen, la Cour a souligné l'importance de distinguer les différentes phases du contrôle de constitutionnalité. Plus précisément, elle a insisté sur la distinction à établir entre la première phase, au cours de laquelle la Cour cherche à savoir s'il y a eu violation d'un droit constitutionnel, et la seconde phase, qui se déroule uniquement si une violation a été constatée et au cours de laquelle la Cour examine si la restriction du droit en jeu satisfait aux critères de la disposition restrictive figurant dans la loi fondamentale. La première phase vise à définir le champ conceptuel du droit constitutionnel. L'objectif est de déterminer les restrictions de ce droit en interprétant ce dernier et en le confrontant à d'autres droits constitutionnels. La seconde phase vise à déterminer si une violation du droit ainsi défini satisfait aux critères de la disposition restrictive, c'est-à-dire si la restriction est ancrée dans la législation, si elle poursuit un objectif louable, si elle est conforme aux valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, et si elle est proportionnée. À ce stade, la portée de la protection du droit est définie, tout comme les limites que le législateur ne peut franchir pour restreindre ce droit. La Cour a souligné l'importance de la première phase du contrôle, surtout dans les cas où il est difficile de déterminer si une violation a été commise et lorsque la seconde phase permet d'aboutir à la conclusion que la loi satisfait à la disposition restrictive.

En examinant le fond du premier amendement, la Cour a estimé que le fait de limiter le droit de recours et d'autoriser uniquement un recours soumis à autorisation ne portait pas atteinte au droit à la liberté. Ce dernier ne doit pas être interprété étroitement, en considérant qu'il renvoie simplement à l'arrestation, mais appréhendé comme protégeant les garanties et droits procéduraux mis en place pour assurer sa concrétisation. La révocation de droits procéduraux peut dans certains cas porter directement atteinte au droit à la liberté, mais il convient d'en décider au cas par cas. En l'espèce, la Cour a estimé que le droit à la liberté n'incluait pas le droit à un second recours. Cela découle de la portée générale du droit de recours, ainsi que de la règle générale énoncée à l'article 17 de la loi fondamentale: le pouvoir judiciaire, qui accorde à chaque plaignant le droit à deux examens seulement: un examen par une

juridiction de jugement et un examen par une juridiction d'appel. La Cour a considéré que la restriction du droit de recours devait être limitée et distinguée du droit de solliciter l'autorisation de faire appel. Ensuite, la Cour a noté que le fait de limiter le droit de recours à un recours soumis à autorisation n'équivalait pas à supprimer tout bonnement le droit de recours. Troisièmement, limiter le droit de recours permet de promouvoir la finalité des délibérations. Enfin, accorder systématiquement un droit à un second recours alourdirait considérablement la charge des tribunaux. Cela porterait atteinte au droit des parties d'obtenir la conclusion des délibérations dans un délai raisonnable. La Cour a comparé la restriction du droit dans les affaires d'arrestation à d'autres décisions judiciaires, comme les verdicts définitifs, où le défendeur ne bénéficie que d'un recours de plein droit.

Pour ce qui est du second amendement, qui concerne la compétence de la Cour de prolonger l'arrestation jusqu'à 150 jours par affaire, la Cour a estimé qu'en l'espèce la législation limitait bel et bien le droit constitutionnel à la liberté. Elle a néanmoins rejeté le recours, au motif que cette restriction satisfait aux critères de la disposition restrictive figurant dans la loi fondamentale, car elle inclut des garde-fous limitant la violation de ce droit. Ces garanties incluent le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider de prolonger l'arrestation de 90 jours ou, à titre exceptionnel, de 150 jours. Cette compétence est dévolue à la plus haute juridiction – la Cour suprême. Enfin, la loi énonce les éléments spécifiques qui doivent être réunis pour prolonger l'arrestation de 150 jours (type d'infraction, complexité de l'affaire, chefs d'accusation multiples, témoins ou défendeurs) et qui amènent le juge à conclure que l'enquête ne peut pas être menée à bien dans un laps de temps plus court.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2013-3-005

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 16.09.2013 / **e)** HCJ 7146/12 / **f)** Adam c. Knesset / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d’asile.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d’asile.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Arrestation, légalité, contrôle / Détention, durée.

Sommaire (points de droit):

Il est anticonstitutionnel de maintenir des personnes infiltrées (migrants en situation irrégulière) en détention pendant une période de trois ans car cela restreint de façon disproportionnée le droit constitutionnel à la liberté énoncé dans la loi fondamentale: dignité humaine et liberté.

Résumé:

I. L’amendement à la loi sur la prévention de l’infiltration vise à apporter une solution à un phénomène récent d’infiltration en Israël, qui se produit essentiellement à partir de l’Érythrée et du Soudan et qui se traduit par la présence d’environ 55 000 migrants en situation irrégulière sur le territoire israélien actuellement. La loi définit un «infiltré» comme «une personne qui est entrée sur le territoire israélien sciemment et illégalement et qui, à un moment donné entre 1947 et son arrivée en Israël, était:

1. un ressortissant ou citoyen du Liban, de l’Égypte, de la Syrie, de l’Arabie saoudite, de la Transjordanie, de l’Irak ou du Yémen; ou
2. un résident ou visiteur dans l’un de ces pays ou dans une région de la Palestine en dehors d’Israël; ou
3. un citoyen palestinien ou un résident palestinien dépourvu de nationalité ou de citoyenneté ou dont la nationalité ou la citoyenneté était

douteuse et qui, au cours de ladite période, a quitté son lieu de résidence habituelle situé dans une zone qui est devenue une partie d’Israël afin de se rendre dans un lieu situé en dehors d’Israël».

Pour ce qui est des citoyens érythréens, l’État d’Israël applique aujourd’hui le principe international de non-refoulement, c’est-à-dire qu’il ne renvoie pas une personne dans un lieu où sa vie ou sa liberté sont menacées. Par ailleurs, il n’est pas possible de renvoyer des personnes dans la République du Soudan car il n’y a pas de relations diplomatiques entre ce pays et Israël. Par conséquent, dans ce contexte, les migrants en situation irrégulière ne peuvent être éloignés, pour des raisons pratiques ou juridiques. L’amendement autorisant leur incarcération a commencé à être mis en œuvre en juin 2012 et, à la date de l’affaire, environ 2 000 migrants en situation irrégulière étaient détenus en vertu de cet amendement.

II. L’incarcération restreint le droit à la liberté consacré par la loi fondamentale: dignité humaine et liberté. La Cour a donc examiné si la restriction de ce droit satisfaisait aux critères de la disposition restrictive figurant dans la loi fondamentale. Elle a considéré que la restriction était posée par une loi et que l’amendement devait au minimum correspondre aux valeurs de l’État d’Israël. Quant au critère de finalité appropriée, deux objectifs de l’amendement ont été examinés. Le premier est d’empêcher les migrants en situation irrégulière de s’installer en Israël, et donc d’éviter à l’État de devoir gérer les conséquences de ce phénomène. La Cour a estimé que cet objectif ne posait pas de difficultés. Le second objectif est de dissuader d’autres migrants potentiels en situation irrégulière de venir en Israël. Celui-là pose des difficultés, car il traite la personne comme un moyen et non comme une fin, ce qui restreint sa dignité. Mais la plupart des juges ont considéré que cet objectif était lui aussi approprié, soulignant que dans un cas extrême il pouvait s’avérer nécessaire pour l’État et pour la préservation de ses intérêts les plus fondamentaux.

La Cour s’est ensuite intéressée au critère de proportionnalité. Elle a jugé qu’il y avait un lien logique entre le fait de placer en détention des migrants en situation irrégulière et d’empêcher leur installation en Israël et les conséquences négatives découlant de leur présence sur le territoire national. Cependant, d’après les statistiques, 55 000 migrants en situation irrégulière se trouvent en Israël. Sur ce nombre, seulement 1 750 sont en détention, ce qui correspond à la capacité maximale de détention à la date de l’affaire. Par conséquent, il est permis de douter fortement que l’objectif soit atteint dans les

faits. Le lien logique entre l'objectif de dissuasion et le placement en détention de migrants en situation irrégulière n'est pas clair. La difficulté tient notamment au désaccord sur la question de savoir si les migrants en situation irrégulière sont simplement des immigrés du travail ou si ce sont des réfugiés ayant fui des atrocités dans leur pays. Les chiffres indiquent une baisse très importante du nombre de migrants en situation irrégulière arrivés en Israël depuis le milieu de l'année 2012, mais le placement en détention de migrants en situation irrégulière a eu lieu simultanément à l'achèvement de la clôture à la frontière entre Israël et l'Égypte. Dans ces conditions, il est difficile de mesurer la contribution de chacun de ces facteurs à la baisse du nombre de migrants en situation irrégulière. Cela étant, la Cour a estimé que le sous-critère de proportionnalité était satisfait.

Le deuxième sous-critère de proportionnalité, qui porte sur le choix du moyen le moins préjudiciable, n'est pas satisfait. La finalité de l'amendement étant la dissuasion, il y a de fortes chances que la clôture érigée entre Israël et l'Égypte soit suffisante. Quant à l'objectif lié à l'installation en Israël et aux conséquences négatives du phénomène d'infiltration, beaucoup d'autres moyens permettant de l'atteindre de manière moins préjudiciable pourraient être trouvés. La Cour a passé en revue les moyens par lesquels d'autres pays font face à des phénomènes similaires sans priver des personnes de liberté pendant une longue période.

La Cour a examiné le troisième sous-critère de proportionnalité, qui concerne l'existence d'un rapport raisonnable entre la restriction du droit constitutionnel et l'avantage qui en découle. Elle a estimé que ce sous-critère n'était pas non plus satisfait. Incarcérer des migrants en situation irrégulière et les priver de leur liberté pendant une longue période de trois ans revient à porter atteinte de manière critique et disproportionnée à leurs droits, à leur corps et à leur esprit. Il ne fait aucun doute que la plupart des migrants en situation irrégulière viennent de pays où leurs conditions de vie sont extrêmement difficiles et où la situation des droits de l'homme est très mauvaise. Ce fait devrait entrer en ligne de compte dans la mesure de l'intensité de la restriction.

La Cour a souligné qu'il pourrait arriver que des migrants en situation irrégulière continuent d'affluer en Israël malgré tous les autres moyens employés, ce qui ferait planer une grave menace sur les intérêts vitaux de l'État. Dans une telle situation, on pourrait dire que l'avantage l'emporte sur le préjudice et ces dispositions seraient alors proportionnelles.

Empêcher des migrants en situation irrégulière de s'installer en Israël et prévenir les conséquences négatives découlant de leur présence en Israël constitue un objectif de dissuasion légitime. Par contre, la détention n'est pas le moyen le moins préjudiciable d'y parvenir.

Le recours s'est traduit par l'annulation de l'article 30A.c.3 de la loi sur la prévention de l'infiltration, qui régit le placement en détention de migrants en situation irrégulière pour une période pouvant atteindre trois ans. Étant donné que les différentes parties de l'amendement ne peuvent être scindées lorsque la disposition centrale est nulle, tout l'article 30a sera annulé et le dispositif figurant dans la loi sur l'entrée en Israël le remplacera. Cette loi accorde un délai de 90 jours pour examiner les motifs de remise en liberté et ce délai est fixé comme la période maximale pour examiner les cas de tous les détenus. Une personne dont le dossier a été examiné complètement et dont il n'y a pas de raison d'empêcher la libération doit être remise en liberté sans délai.

III. Le juge N. Hendel a souscrit à l'opinion majoritaire selon laquelle l'article 30A.c.3 doit être annulé, mais à ses yeux il n'y a pas lieu d'annuler toute la disposition provisoire. D'autres parties de la loi contiennent des éléments positifs qui ne sont pas soumis aux critères relatifs à la durée de la privation de liberté. Annuler une partie de la disposition permettrait au parlement de se concentrer sur la principale question, à savoir fixer une autre durée maximale de détention, afin de compléter la loi sans s'écarter du délai de 90 jours prévu.

Pour le président A. Grunis, la loi est viciée non pas parce qu'elle ne satisfait pas au deuxième sous-critère de proportionnalité, mais parce qu'elle ne satisfait pas au troisième sous-critère, dans la mesure où il n'y a pas de lien raisonnable entre la période de détention et les avantages découlant de la loi.

Langues:

Hébreu.



République kirghize

Chambre constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KGZ-2013-3-001

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 06.11.2013 / **e)** 8-p / **f)** Madinov O.K. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injure, responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives prévoyant la responsabilité pénale de l'auteur d'une atteinte injurieuse à l'honneur et à la dignité d'un tiers ne sont pas conformes à la Constitution.

Résumé:

I. En vertu de l'article 128 du Code pénal, l'atteinte injurieuse à l'honneur et à la dignité d'un tiers engage la responsabilité pénale de l'auteur. Le Code pénal définit l'injure comme «l'atteinte délibérée à l'honneur et à la dignité d'un tiers exprimée d'une manière inconvenante». En vertu de la section 2 de l'article 128, l'injure dans une déclaration publique, dans une œuvre exposée au public ou dans les médias est considérée comme un indice qualifié d'une telle infraction.

Les requérants faisaient valoir que cette disposition était contraire aux dispositions constitutionnelles, notamment à l'interdiction des poursuites en raison de la diffusion d'informations diffamatoires portant

atteinte à l'honneur et à la dignité, qui ne connaît aucune restriction, et au principe en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de poursuites pénales pour avoir diffusé des informations discréditant ou portant atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne.

Les droits de l'homme et les libertés sont garantis par la Constitution. Ils sont d'application directe et déterminent le sens et la teneur des dispositions adoptées par les pouvoirs législatif, exécutif et les autorités locales. L'honneur et la dignité des personnes font également partie intégrante des droits de l'homme et des libertés inscrits dans la Constitution et les traités internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui font à leur tour partie intégrante du système juridique de la République kirghize; il existe un droit universel au respect de la vie privée et à la protection de l'honneur et de la dignité. Toute personne, y compris les magistrats, a le droit d'être protégée contre la collecte, le stockage et la divulgation inappropriés d'informations confidentielles et d'informations relatives à la vie privée des personnes, et a le droit d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral provoqué par tout acte illicite. Cependant, la Constitution prévoit, en vertu de son article 33.5, que nul ne peut être poursuivi pour diffusion d'informations diffamatoires portant atteinte à l'honneur et à la dignité, car ces actes ne sauraient constituer des infractions. En vertu du paragraphe 1 de l'article précité, rien ne justifie de considérer comme des infractions des actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne, qui représentent un risque moindre pour le public. Dès lors que les dispositions de l'article 128 du Code pénal traitent uniquement des éléments constitutifs d'une même infraction, il convient de les examiner en lien étroit. La chambre constitutionnelle a estimé que l'article 128 du Code pénal n'était pas conforme aux articles 20.4.6 et 33.5 de la Constitution.

La chambre constitutionnelle a cependant observé que le législateur devait envisager un mécanisme efficace pour protéger l'honneur et la dignité des personnes, en apportant les modifications et les ajouts nécessaires au droit civil et administratif, et notamment en prévoyant des mesures conservatoires dans le cadre des actions intentées en cas d'injure.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2013-3-002

a) République kirghize / b) Chambre constitutionnelle / c) Plénière / d) 19.11.2013 / e) 10-p / f) Juridictions suprêmes et locales / g) Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales exigeant que les citoyens qui effectuent un service civil en remplacement du service militaire normal en raison de leurs convictions religieuses versent une somme sur un compte contrôlé par le ministère de la Défense sont contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Le «service civil de remplacement» est un type de service effectué par les citoyens de la République kirghize à la place du service militaire obligatoire, en raison de leur âge, de leurs convictions religieuses, de leur situation matrimoniale, de leur casier judiciaire ou de leur état de santé.

En vertu des dispositions légales, les hommes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui ne peuvent pas prétendre à un report de leur conscription et qui n'ont pas encore effectué leur service militaire peuvent être appelés à effectuer un service civil de remplacement s'ils sont membres d'une organisation religieuse enregistrée dont la doctrine religieuse leur interdit l'utilisation des armes et la participation aux forces armées.

Il est exigé que les personnes qui effectuent un service civil de remplacement versent une somme sur un compte spécial de l'organisme public chargé de la

défense. Les sommes ainsi collectées servent à organiser des rassemblements, améliorer les installations d'entraînement, renforcer la sécurité financière du personnel militaire, financer des mesures d'incitation pour les militaires ainsi que des activités de divertissement. Les citoyens qui ont terminé leur service civil de remplacement et se sont acquittés de la somme totale exigée sont ensuite inscrits sur une liste de citoyens susceptibles d'être «appelés sous les drapeaux en seconde catégorie» et feront partie de la liste des réservistes.

Les requérants avaient été déclarés coupables, en vertu de l'article 351.2 du Code pénal, d'insoumission au service civil remplaçant le service militaire. Ils faisaient valoir qu'ils étaient membres de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah. La somme qui leur était demandée au titre du service civil de remplacement aurait été versée sur le compte du ministère de la Défense. Or ils estimaient qu'il y avait là une contradiction. Ils avaient indiqué à plusieurs reprises qu'ils étaient prêts à s'acquitter de la somme demandée au titre du service civil de remplacement auprès du trésor public de la République kirghize ou d'autres organismes publics non liés au ministre de la Défense.

II. L'article 56 de la Constitution énonce l'obligation sacrée des citoyens de défendre leur patrie. Le service militaire ou son remplacement par un service civil résulte, conformément à la Constitution, de la loi relative aux obligations militaires générales des citoyens de la République kirghize et relative au service militaire et au service civil de remplacement. Dès lors que la défense de la patrie constitue un devoir sacré et une obligation des citoyens, l'État doit créer les conditions nécessaires à sa réalisation. Le Code pénal prévoit que l'insoumission aux obligations militaires est passible de poursuites.

Le problème soulevé par la législation relative aux obligations militaires, au service militaire et au service civil de remplacement résultait du fait que les personnes effectuant un service civil de remplacement devaient effectuer un versement sur le compte spécial de l'organisme public chargé des questions de défense. Or la logique sous-jacente au service civil de remplacement est de respecter les convictions des citoyens qui suivent une doctrine religieuse pacifique fondée sur la promotion de la paix.

La liberté universelle de conscience et de religion est ancrée dans l'article 32 de la Constitution. Toute personne a le droit de manifester sa religion (ou de n'en avoir aucune), individuellement ou collectivement. L'article 20.3 de la Constitution dispose en outre que la loi ne peut pas restreindre les droits et libertés pour

poursuivre un autre objet dans une mesure allant au-delà des dispositions constitutionnelles.

L'État ne peut en aucune manière sanctionner les personnes qui, dans une perspective morale, sont exclus du service militaire ou du «service de remplacement» soutenu, contrôlé et dirigé par l'État.

La chambre constitutionnelle a estimé que le premier paragraphe des articles 32.4, 32.7 et 35.1 de la loi était contraire à la Constitution. Elle a invité le législateur à apporter à la loi les changements appropriés dans les meilleurs délais.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2013-3-003

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.11.2013 / **e)** 18-p / **f)** Toktonaliev A.S. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.6.1.2 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction politique, révocation.

Sommaire (points de droit):

L'exclusion du contrôle juridictionnel des décisions adoptées par le Président, le Parlement ou le Premier ministre concernant la révocation de mandats politiques ne porte pas atteinte au droit constitutionnel à un recours juridictionnel. Les mandats politiques relèvent de la sphère publique et sont une expression

de la démocratie et des droits des citoyens de participer aux affaires publiques. Ces postes ne sont pas régis par le droit du travail.

Résumé:

I. L'article 427 du Code du travail régit le règlement extrajudiciaire des conflits de travail des cadres élus, confirmés ou nommés par le Président, le Parlement ou le Premier ministre de la République kirghize.

Les requérants faisaient valoir que l'article 427 du Code du travail privait les citoyens du droit à un recours juridictionnel et était donc contraire à l'article 20.5 de la Constitution, qui interdit toute restriction au droit à un recours juridictionnel, ainsi qu'à l'article 40.1 de la Constitution, qui garantit aux personnes un recours juridictionnel en cas d'atteinte à leurs droits et libertés.

II. L'expression «cadres nommés par le Président, le Parlement ou le Premier ministre de la République kirghize» désigne les personnes exerçant des mandats publics politiques.

En vertu de la Constitution et des dispositions légales pertinentes, la résiliation imposée des mandats politiques consiste généralement en une démission contrainte ou politique (révocation), dans laquelle les responsables sont généralement guidés par des considérations politiques. Les personnes qui exercent des mandats politiques devraient savoir qu'elles peuvent être révoquées pour des raisons politiques.

Les personnes qui exercent des mandats politiques peuvent être révoquées sans fondement juridique. Ce droit résulte des particularités de la forme de gouvernement établie par la Constitution. La responsabilité politique ne découle pas d'une infraction.

La procédure de révocation ou de démission des mandats publics politiques prévue par la Constitution n'implique pas l'existence d'un litige individuel. La procédure est mise en œuvre par négociation mutuelle débouchant sur l'approbation d'une décision. En particulier, une expression de défiance au Parlement peut être une cause de démission si le Président en décide ainsi. La défiance exprimée par un conseil local à l'encontre du chef de l'administration publique locale peut justifier une décision de révocation par le Premier ministre.

L'impossibilité du contrôle juridictionnel des décisions du Président, du Parlement ou du Premier ministre concernant la révocation des mandats politiques ne porte pas atteinte au droit à un recours juridictionnel

ancré dans la Constitution. Cette impossibilité est une conséquence de la nature des mécanismes démocratiques visant à garantir la concurrence politique, qui est un facteur de renouvellement des détenteurs des postes politiques et d'efficacité dans l'exercice de leur responsabilité politique.

Quant aux dispositions régissant les mandats politiques, il faut souligner que ces rapports juridiques relèvent de la sphère publique et résultent de l'application des principes démocratiques et des droits politiques des citoyens de participer aux affaires publiques. Ces rapports juridiques ne peuvent donc pas être régis par le droit du travail; le Président, le Parlement et le Premier ministre, d'une part, et les personnes désignées pour occuper des postes politiques, d'autre part, ne peuvent pas être considérés comme ayant une relation d'employeur à employé.

Dès lors, lorsqu'une personne est révoquée d'un poste politique, les garanties résultant du droit du travail ne s'appliquent pas.

La révocation de cadres de la fonction publique, en particulier s'ils exercent des fonctions de gestion administrative, est opérée par décision du Premier ministre selon les modalités prévues par la loi. Il n'est pas admissible de limiter le droit à un contrôle juridictionnel des décisions concernant la révocation de ces employés, leur mutation vers d'autres postes, la rémunération des périodes d'absence forcée, l'exécution de tâches moins bien rémunérées ou des mesures disciplinaires.

Les cadres appartenant à cette catégorie ne peuvent être révoqués que pour les motifs précisés par la législation. En particulier, ces fonctionnaires doivent bénéficier, dans leurs activités, de garanties d'indépendance vis-à-vis des changements politiques intervenant au niveau de l'État. L'exercice de leurs fonctions professionnelles doit avoir un caractère «apolitique».

Le même principe s'applique s'agissant des cadres qui occupent des postes pour lesquels la nomination, la confirmation ou la révocation est décidée par le Premier ministre.

L'article 427 du Code du travail est donc conforme à la Constitution dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux personnes désignées, élues ou dont la nomination est approuvée par le Président, le Parlement ou le Premier ministre pour exercer des fonctions politiques en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution.

L'article 427 du Code du travail a été jugé inconstitutionnel dans la mesure où ses dispositions s'appliquent à des personnes occupant des postes dans l'administration publique et à d'autres catégories de cadres désignés par le Président, le Parlement ou le Premier ministre.

La décision de la chambre constitutionnelle est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est exécutable dès son prononcé.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2013-3-004

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.11.2013 / **e)** 12-p / **f)** Trofimov I.A. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

4.3.2 Institutions – Langues – **Langue(s) nationale(s).**

5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue.**

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, services publics, utilisation.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'utiliser sa langue maternelle n'est pas absolu; la raison d'être de ce droit est de garantir le respect des intérêts des personnes dans le domaine socioculturel, mais pas de fournir aux personnes des possibilités illimitées d'utiliser leur langue maternelle dans toutes les affaires publiques.

Le rôle fondamental de la langue nationale explique l'obligation faite aux candidats aux plus hautes fonctions politiques et étatiques de maîtriser celle-ci; cette exigence résulte du fait que ces personnes doivent exercer les fonctions et les pouvoirs conférés aux organes de l'État de façon professionnelle et organiser la vie collective d'une société multiethnique.

Résumé:

I. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême était invitée à apprécier la constitutionnalité des dispositions de la loi sur le Médiateur, de certaines dispositions de la loi relative à la langue d'État de la République kirghize et de la loi relative aux actes juridiques normatifs de la République kirghize, ainsi que de certaines dispositions de la loi relative au règlement du Parlement kirghize et de la loi constitutionnelle relative au Gouvernement de la République kirghize.

Le requérant dans cette affaire avait été candidat à la fonction de député au Parlement kirghize en 2005. En 2011, il avait été candidat à la fonction de Président de la République kirghize. Le 12 août 2013, il avait demandé l'autorisation d'être candidat à l'élection au poste de Médiateur. Le requérant estimait que le principal obstacle pour travailler dans la fonction publique était l'obligation de connaître la langue d'État.

Selon la déclaration de souveraineté de la République kirghize adoptée le 30 décembre 1990, la nation kirghize a donné son nom à une République ayant une histoire ancienne, une culture, une langue, des coutumes et des traditions spécifiques, et souhaitant préserver l'intégrité de ses groupes ethniques, de son identité nationale, de son patrimoine culturel et linguistique sur la base d'une politique publique fondée sur l'internationalisme, la coopération et le respect mutuel des citoyens de toutes nationalités (article 3 de la déclaration).

La souveraineté de l'État est garantie par l'autorité totale de l'État dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'utilisation de la langue d'État (article 5 de la déclaration). Dans la première Constitution du 5 mai 1993, la langue kirghize était déclarée langue nationale. Cette disposition a été maintenue dans l'actuelle Constitution.

Compte tenu de la diversité ethnique du peuple du Kirghizstan et des circonstances historiques, la Constitution prévoit que le russe est la langue officielle.

Une «langue nationale» et une «langue officielle», au sens de la Constitution, remplissent des fonctions

similaires, mais ne sont pas identiques. L'une et l'autre servent les besoins de l'État dans le domaine des communications officielles, du droit et de la justice. Cependant, la portée du rôle joué par les langues nationale et officielle et le champ de leur utilisation peuvent différer. Le législateur, lorsqu'il fixe le statut d'une langue officielle, prévoit son utilisation dans les domaines de la vie publique et des activités de l'État et des autorités locales dans les cas où l'utilisation de la langue nationale est difficile pour des raisons de fond.

Parallèlement, en tant qu'État unitaire sur le plan juridique, social et démocratique, la République kirghize est tenue de veiller à ce que toutes les minorités jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés. À cette fin, la République kirghize garantit aux représentants de tous les groupes ethniques qui constituent le peuple du Kirghizstan le droit de préserver leur langue maternelle et de créer les conditions de son étude et de son développement (article 10.3 de la Constitution).

Le droit d'utiliser sa langue maternelle ne doit pas être absolu. La raison d'être de ce droit est d'assurer le respect des intérêts des personnes dans le domaine socioculturel, mais pas de leur fournir des possibilités illimitées d'utiliser leur langue maternelle dans toutes les affaires publiques.

Le rôle fondamental de la langue nationale explique l'obligation faite aux candidats aux plus hautes fonctions politiques et étatiques de maîtriser celle-ci; cette exigence résulte du fait que ces personnes doivent exercer les fonctions et les pouvoirs conférés aux organes de l'État de façon professionnelle et organiser la vie collective d'une société multiethnique.

La reconnaissance officielle de la langue kirghize en tant que langue nationale entraîne la nécessité d'établir les procès-verbaux et de tenir les réunions des autorités publiques en langue kirghize.

La langue utilisée dans les activités des forces armées ne peut être autre que la langue nationale, pour remplir les missions d'importance nationale mentionnées ci-dessus.

Le fait de reconnaître à la langue kirghize le statut de langue nationale détermine la langue de la législation. L'utilisation de la langue d'État par les autorités publiques locales doit être considérée comme découlant de l'application des dispositions constitutionnelles.

S'agissant des restrictions imposées dans le domaine des communications postales et télégraphiques, les correspondances postales et télégraphiques sur le

territoire de la République kirghize sont opérées dans la langue nationale et, si nécessaire, dans la langue officielle. Les courriers expédiés à l'étranger mentionnent l'adresse dans la langue officielle ou dans la langue étrangère pertinente (article 28 de la loi relative à la langue d'État de la République kirghize). La législation en matière linguistique est donc favorable, et ses effets dans ce domaine ne peuvent pas être considérés comme discriminatoires.

La chambre constitutionnelle a admis la constitutionnalité de l'article 4.1 de la loi relative au Médiateur, des articles de la loi relative à la langue d'État de la République kirghize, des articles 24.3 et 27.3 de la loi relative aux actes juridiques normatifs de la République kirghize, des articles 38.1 et 164.1 de la loi relative au règlement du Parlement kirghize et de l'article 10.1.7 de la loi constitutionnelle relative au Gouvernement de la République kirghize.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2013-3-005

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 30.12.2013 / **e)** 17-p / **f)** Sultanov K.K., Nasirov T.J. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance et l'immunité du pouvoir judiciaire ne sont pas des privilèges accordés aux juges, mais des garanties contre les pressions extérieures auxquelles ils pourraient être exposés dans leur prise de décision.

Résumé:

La chambre constitutionnelle devait se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 30.1 de la loi constitutionnelle sur le statut des juges (ci-après la «loi constitutionnelle»).

En vertu de la décision d'un procureur de la région d'Och du 16 octobre 2012, des poursuites pénales avaient été engagées contre le président du tribunal de district d'Ouzgen, compétent pour la région d'Och, pour une infraction relevant de l'article 313.2.1 et 313.2.2 du Code pénal.

La décision concernant l'engagement de poursuites pénales contre le magistrat avait été prise par un procureur de la région d'Och en vertu de l'article 30.1 de la loi constitutionnelle.

Selon le requérant, la décision était contraire à l'article 11.2, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle, qui dispose que la garantie de l'indépendance des juges ancrée dans la Constitution ne peut être écartée ou limitée en aucune circonstance. Le paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi constitutionnelle interdit toute ingérence dans l'activité des juges. Ce principe est également garanti par l'article 94.4 de la Constitution. Le requérant soutenait que, aux fins de l'application de la loi, les procureurs de Bichkek et Och semblaient être en mesure d'interférer dans l'administration de la justice.

Le pouvoir judiciaire, qui constitue l'une des branches du pouvoir, vise à protéger les fondements juridiques de la vie publique contre toute atteinte. Les juges sont responsables en dernier ressort de l'adoption des décisions concernant les libertés, les droits, les obligations et les biens des personnes physiques et morales. L'indépendance du pouvoir judiciaire présente donc une importance fondamentale pour le respect de la loi et est essentielle pour tous ceux qui demandent la justice et la protection des droits de l'homme.

Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen de procédures constitutionnelles, civiles, pénales, administratives et d'autres formes de procédures juridiques (article 93.2 de la Constitution). Il appartient uniquement aux tribunaux et est exercé par les juges (article 1.1 de la loi constitutionnelle).

Toute personne a droit à un recours juridictionnel, en vertu de la Constitution, des lois et des traités internationaux ratifiés par la République kirghize et des normes et principes du droit international généralement admis (article 40.1 de la Constitution).

Le droit à un recours juridictionnel est un instrument juridique universel de l'État, qui vise à protéger les droits et les libertés de l'homme. Ce recours ne peut être efficace et effectif que si l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges est garantie. C'est la raison pour laquelle le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est ancré dans la Constitution.

Le statut juridique des juges est défini par des dispositions constitutionnelles régissant l'indépendance et l'immunité des juges, la subordination aux dispositions légales et constitutionnelles et l'interdiction de toute ingérence dans l'application de la justice. Cela permet de garantir que le pouvoir judiciaire constitue une branche indépendante et impartiale du pouvoir (article 94.1, 94.2 et 94.3 de la Constitution).

La logique sous-jacente à l'indépendance du pouvoir judiciaire est la nécessité de créer un environnement dans lequel les juges peuvent rendre la justice de manière libre, étant uniquement subordonnés aux dispositions légales et constitutionnelles, sans être soumis à des restrictions, à des influences extérieures ou à des pressions de quelque nature que ce soit.

Le droit à ce qu'une affaire soit entendue par un juge indépendant et impartial est ancré dans un grand nombre de traités internationaux ratifiés par la République kirghize.

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations (article 10). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République kirghize a adhéré par décision n° 1406-XII du Parlement du 12 janvier 1994, dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (article 14). La Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants, ratifiée par la loi n° 182 du 1^{er} août 2003, prévoit le droit universel à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

L'Assemblée générale des Nations Unies, par ses résolutions du 29 novembre 1985 et du 13 décembre 1985, a approuvé les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés lors du septième Congrès des Nations Unies. Lesdits principes disposent que l'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature (article 1).

Le Conseil économique et social des Nations Unies, par sa résolution 2006/23 du 27 juillet 2006, a invité les États membres à tenir compte des principes de Bangalore, dans le cadre de la réforme ou de l'élaboration des dispositions régissant la conduite professionnelle ou éthique des magistrats. L'indépendance du pouvoir judiciaire est au cœur même des principes de Bangalore, c'est une garantie fondamentale du déroulement équitable des procédures juridictionnelles.

La République kirghize s'est engagée à veiller à ce que les affaires soient entendues par un tribunal indépendant et impartial, en ancrant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la Constitution, en signant et en ratifiant plusieurs instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en adhérant à l'Organisation des Nations Unies.

L'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges ne doit pas être considérée comme un privilège de ces derniers mais plutôt comme une garantie contre les pressions extérieures, justifiée par la nécessité de donner aux magistrats la possibilité de remplir leur mission de protection des droits et des libertés de l'homme.

Dès lors, conformément à l'article 97.6.1 de la Constitution, et aux articles 42, 46, 47, 48, 51 et 52 de la loi constitutionnelle relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de la République kirghize, la chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la partie de l'article 30, première partie de la loi constitutionnelle, qui permettait aux procureurs autorisés par le procureur général, exerçant dans les villes de Bichkek et d'Och et ayant atteint au moins le rang de procureur régional, d'engager des poursuites pénales contre des juges.

La chambre constitutionnelle a invité le Parlement à adopter les réformes ou les dispositions complémentaires appropriées pour se conformer à cet arrêt.

Langues:

Russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2013-3-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.09.2012 / e) U.br.168/2012 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, domicile privé, mandat / Perquisition, nécessité, crime, commission imminente.

Sommaire (points de droit):

Il est possible dans certains cas de pénétrer dans un domicile sans mandat de perquisition (lorsque le propriétaire y consent; pour arrêter ou emmener de force une personne en vertu d'une décision de justice; pour priver de liberté un délinquant pris en flagrant délit; ou afin d'inspecter les lieux d'un crime). Cela n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce, le parti politique «Union démocratique» représenté par son président, M. Pavle Trajanov, avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 193.1 de la loi relative à la procédure pénale («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 150/2010, 51/2011 et 100/2012).

Cette disposition permet de pénétrer dans un domicile sans mandat de perquisition si le propriétaire y consent; s'il s'y trouve quelqu'un qui, en vertu d'une décision de justice, doit être arrêté ou emmené de force; afin de priver de liberté l'auteur, pris en flagrant

délict, d'une infraction pénale donnant lieu à des poursuites d'office; ou afin d'inspecter les lieux d'un crime.

Le requérant faisait valoir que cette disposition était contraire à l'article 26 de la Constitution, qui reconnaît expressément le droit à l'inviolabilité du domicile et envisage les cas dans lesquels ce droit peut être restreint.

II. La Cour a jugé que l'absence de décision de justice écrite pour procéder à une perquisition dans un domicile lorsque le propriétaire de celui-ci y consent n'est pas contraire à la Constitution car l'atteinte au respect de la vie privée du citoyen s'effectue avec son consentement.

Le fait de pénétrer dans un domicile afin d'y appréhender une personne qui, en vertu d'une décision de justice, doit être arrêtée ou emmenée de force, n'est pas contraire à l'article 26 de la Constitution; l'ordre d'arrestation inclut un mandat de perquisition.

Le fait de pénétrer dans un domicile sans mandat judiciaire afin de priver de sa liberté une personne appréhendée au domicile d'autrui en train de commettre une infraction pénale donnant lieu à des poursuites d'office est conforme à l'article 26 de la Constitution.

Le fait de pénétrer dans un domicile sans mandat de perquisition afin d'y procéder à l'inspection des lieux d'un crime n'est pas contraire à l'article 26 de la Constitution.

En conséquence, la Cour n'a pas engagé de procédure de contrôle constitutionnel de l'article 193.1 du Code de procédure pénale.

III. Le Président de la Cour, Branko Naumoski, et la juge Natasha Gaber-Damjanovska, en désaccord avec la majorité, ont présenté une opinion séparée commune qui est jointe à l'arrêt.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2013-3-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.12.2013 / e) U.br.43/2012 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque nationale, président / Banque, actions, restrictions.

Sommaire (points de droit):

Les autorisations données par le Gouverneur de la Banque nationale de la République de Macédoine pour prendre des mesures supplémentaires à l'égard d'actionnaires ayant acquis des actions en violation de la loi portent atteinte aux garanties constitutionnelles du droit de propriété.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce, un avocat de Skopje, demandait le contrôle constitutionnel de l'article 137.3 et 137.4 de la loi relative aux activités bancaires («Journal officiel de la République de Macédoine» n^{os} 67/2007, 90/2009, 67/2010 et 26/2013). Le requérant affirmait que ces articles étaient contraires à l'article 8.1.3.6 et 7, à l'article 30.1 et à l'article 58 de la Constitution parce qu'ils portaient atteinte aux droits fondamentaux liés à la propriété d'actions (le droit pour un actionnaire de participer à l'administration de la société et le droit de participer à la distribution de ses bénéfices, c'est-à-dire le droit de percevoir des dividendes). Les droits de certains actionnaires d'une banque avaient été bafoués par les autorisations contestées données par le Gouverneur de la Banque nationale de la République de Macédoine.

L'article 137 de la loi relative aux activités bancaires est intitulé «Restriction des droits découlant des actions». Il est ainsi libellé:

1. Le Gouverneur décide que tout actionnaire qui a acquis des actions en violation de l'article 59 de la présente loi ou des actions dont l'agrément publié a été annulé conformément à l'article 153 de la présente loi ne jouit d'aucun droit de vote.

2. Le Gouverneur oblige l'actionnaire qui a acquis des actions en violation de l'article 59 de la présente loi ainsi que l'actionnaire dont l'agrément publié a été annulé conformément à l'article 153 de la présente loi à céder lesdites actions dans un délai précis qui ne saurait être supérieur à 180 jours, sauf dans les cas prévus à l'article 59.2 de la présente loi, pour lesquels le Gouverneur peut fixer un délai plus long.
3. Si l'actionnaire visé au paragraphe 2 du présent article ne cède pas ses actions dans le délai prévu, le Gouverneur décide, dans le délai de huit jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, que lesdites actions non seulement n'entraîneront aucun droit de vote mais en outre n'ouvriront aucun droit au versement de dividendes, et il procède à la vente des actions pour le compte de l'actionnaire en application du paragraphe 2 du présent article.
4. À condition que, dans l'intervalle entre l'adoption de la décision visée au paragraphe 3 du présent article et la vente des actions, la banque ait versé des dividendes aux autres actionnaires, les dividendes de l'actionnaire qui s'est vu retirer son droit au versement de dividendes par la décision adoptée en application du paragraphe 3 du présent article seront versés à la réserve générale de la banque.

La Cour a examiné les garanties constitutionnelles du droit de propriété, en particulier celles prévues en cas d'expropriation ainsi que les dispositions pertinentes de la loi relative à la Banque nationale de la République de Macédoine («Journal officiel de la République de Macédoine» n^{os} 158/2010 et 123/2012) en ce qui concerne le rôle et les objectifs de la Banque nationale (maintenir la stabilité du système financier). Elle a également pris acte des dispositions de la loi relative aux activités bancaires, et en particulier de celles qui concernent les autorisations données par le Gouverneur de la Banque nationale vis-à-vis des actionnaires des banques qui ne respectent pas la réglementation régissant les activités ou les procédures internes des banques. En vertu de l'article 131.1 de la loi relative aux activités bancaires, le Gouverneur doit prendre des mesures et fixer des délais pour leur exécution si la banque, le groupe bancaire, les actionnaires ou des organisations au sein du groupe bancaire ne respectent pas la réglementation régissant les activités ou les procédures internes de la banque. Les mesures prises par le Gouverneur peuvent être notamment des mesures ordinaires, des mesures supplémentaires, la nomination d'un administrateur, le retrait de l'agrément et le retrait de la licence d'exploitation.

La Cour a jugé que les dispositions contestées de la loi relative aux activités bancaires accordaient au Gouverneur de la Banque nationale des pouvoirs excessivement larges pour prendre des mesures supplémentaires à l'égard des actionnaires des banques dans des situations exceptionnelles. En effet, elles permettent au Gouverneur de vendre des actions appartenant à d'autres actionnaires car, si ces derniers ne vendent pas leurs actions dans le délai imparti, alors, sur ordre du Gouverneur, elles seront vendues en bourse et les fonds seront placés dans les réserves de la banque. Cela place le Gouverneur bien au-dessus des organes de gestion des banques. Les autorisations portent atteinte au droit de propriété reconnu par la Constitution sans pour autant qu'aucun objectif d'intérêt général ne puisse être discerné. En conséquence, la Cour a annulé l'article 137.3 et 137.4 de la loi relative aux activités bancaires.

III. La juge Natasha Gaber-Damjanovska, en désaccord avec la majorité, a présenté une opinion séparée qui est jointe à l'arrêt.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2013-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2013 / **e)** U.br.55/2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.1 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Création**.

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, liberté de création, enregistrement.

Sommaire (points de droit):

Les citoyens de la République de Macédoine ont le droit de fonder un parti politique en République de Macédoine. L'obligation faite aux fondateurs d'un parti politique de présenter des certificats de nationalité pour prouver leur nationalité n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce, un particulier de Skopje, avait demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 18.2.7 de la loi relative aux partis politiques («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 76/2004, 5/2007, 8/2007, 5/2008 et 23/2013).

En vertu de l'article 18.1 de cette loi, un parti politique est tenu de soumettre, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la tenue de l'assemblée constitutive, une demande d'enregistrement auprès du greffe du tribunal. En vertu du paragraphe 2 alinéa 7, les originaux des certificats de nationalité des fondateurs ou des photocopies certifiées conformes par un notaire doivent impérativement être présentés avec la demande d'enregistrement du parti politique au greffe du tribunal.

Le requérant affirmait que cette disposition représentait une atteinte inconstitutionnelle aux droits et libertés des citoyens et des personnes. En obligeant les fondateurs d'un parti politique à produire l'original de leur certificat de nationalité ou une copie certifiée conforme, on fait peser sur eux une charge financière et l'on rend difficile, voire impossible, la réunion d'un millier de fondateurs.

II. Se fondant sur les articles 20.1 et 54.1 de la Constitution, la Cour a fait remarquer que l'obligation imposée aux personnes souhaitant fonder un parti politique de présenter un certificat de nationalité ou une copie certifiée conforme par un notaire n'avait pas pour raison d'être de restreindre la liberté d'association et de dissuader ou décourager les citoyens de créer un parti politique, mais plutôt de vérifier la crédibilité des déclarations selon lesquelles un parti politique est fondé par des citoyens de la République de Macédoine, ce qui suppose qu'il s'agisse de citoyens ayant acquis leur nationalité conformément à la loi relative à la nationalité. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute la constitutionnalité des dispositions contestées de la loi relative aux partis politiques, aussi n'a-t-elle pas engagé de procédure de contrôle constitutionnel.

III. Le juge Sali Murati, en désaccord avec la majorité, a présenté une opinion séparée qui est jointe à l'arrêt.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2013-3-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2013 / **e)** 2012-24-03 / **f)** Conditions requises concernant la connaissance de la langue officielle pour les membres des conseils municipaux / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 11.11.2013, n° 220(5026) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

4.8.6.1.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes – **Statut des membres.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal, membre, condition requise / Langue, connaissance.

Sommaire (points de droit):

L'usage de la langue officielle au niveau et dans la mesure nécessaires pour accomplir les devoirs de sa charge est une condition préalable pour pouvoir participer aux activités du gouvernement national et des collectivités locales.

Le terme «employé» ne saurait être interprété de manière restrictive, sans qu'il soit tenu compte du système et des objectifs de la disposition légale.

Le fonctionnement stable et efficace des institutions de l'État qui ont été dûment légitimées est l'une des conditions préalables à l'existence d'un ordre démocratique. L'usage généralisé et cohérent de la langue officielle à un niveau approprié dans les activités de ces institutions est indispensable.

Résumé:

I. Les requérants, trois conseillers municipaux, avaient introduit un recours constitutionnel par lequel ils contestaient une disposition légale qui prescrivait le niveau et le degré de maîtrise nécessaire de la langue officielle. Ils faisaient valoir que cela restreignait de manière disproportionnée leurs possibilités d'accomplir les devoirs de la charge d'un conseiller municipal. En outre, cette disposition n'avait pas d'objectif légitime. Il était possible de satisfaire à l'exigence de l'emploi de la langue officielle dans les activités de la collectivité locale en ayant recours à d'autres moyens plus efficaces, par exemple en se faisant aider d'un interprète pour communiquer avec les électeurs.

Les requérants faisaient remarquer que la disposition contestée était incompatible avec le principe d'égalité; elle prévoyait une différence de traitement entre les personnes selon la langue dans laquelle elles avaient été élevées.

Selon eux, les conditions requises par la disposition contestée ne pouvaient pas s'appliquer aux conseillers municipaux car ceux-ci ne sont pas des employés au sens du droit du travail (ils ne signent pas un contrat de travail et ils n'ont pas d'employeur).

II. La Cour constitutionnelle a jugé que, dans l'ordre juridique letton, le terme «employé» n'était pas utilisé seulement au sens du droit du travail mais aussi dans un sens plus large. Il peut s'appliquer aux charges et professions dans lesquelles les relations juridiques de travail ne sont pas fondées sur des contrats de travail mais ont un autre fondement juridique. Il s'applique bien aux conseillers municipaux.

Afin d'évaluer la constitutionnalité d'une restriction de droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle doit déterminer si la restriction a été établie par la loi, si elle a un objectif légitime et si elle respecte le principe de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a conclu que la restriction définie par la norme contestée avait une base légale. Les dispositions de la loi relative à la langue officielle autorisent clairement et précisément le Gouvernement à définir le niveau de connaissance de la langue officielle et les aptitudes requises.

L'objectif légitime de cette restriction est de garantir le bon fonctionnement des institutions de l'État et de renforcer le letton en tant qu'unique langue officielle de la Lettonie.

En ce qui concerne la proportionnalité, la Cour constitutionnelle a conclu que la bonne exécution des fonctions d'une collectivité locale, telle que définie par la loi, ne serait pas garantie si les conseillers municipaux ne participaient au conseil municipal que pour la forme, sans connaître et employer la langue officielle dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des devoirs de leur charge.

La Cour constitutionnelle a aussi jugé que les conditions imposées aux conseillers municipaux et aux autres agents de l'État et des institutions des collectivités locales résultaient d'une politique continue et constante de la part de l'État. Elles sont consacrées par la Constitution et par des lois. Il est dans l'intérêt de la société que les conseillers municipaux s'acquittent convenablement des devoirs de leur charge. Pour cela, il faut notamment qu'ils puissent communiquer avec la population dans la langue officielle.

La Cour constitutionnelle a souligné que le législateur avait aussi tenu compte de l'intérêt des conseillers municipaux qui avaient déjà été élus pour exercer ces fonctions lorsque la disposition en question était entrée en vigueur mais qui étaient alors dans l'impossibilité de satisfaire à ses exigences. Ils ont été autorisés à rester en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Le montant de l'amende infligée aux requérants, et l'obligation de repasser le test de maîtrise de la langue officielle dans le délai de six mois, ne sauraient être considérés comme constituant des conséquences juridiques exagérément sévères.

La disposition contestée n'avait pas occasionné aux requérants un préjudice notable; la restriction était proportionnée. La Cour constitutionnelle l'a jugée conforme à la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000; *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2000-07-0409, 03.04.2001; *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- n° 2001-02-0106, 26.06.2001; *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- n° 2001-04-0103, 21.12.2001; *Bulletin* 2001/3 [LAT-2001-3-006];
- n° 2002-15-01, 23.12.2002;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2004-25-03, 22.04.2005;
- n° 2005-03-0306, 21.11.2005; *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];

- n° 2005-02-0106, 14.09.2005;
- n° 2005-24-01, 11.04.2006;
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2008-37-03, 29.12.2008;
- n° 2009-49-01, 02.02.2010;
- n° 2010-50-01, 11.03.2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Podkolzina c. Lettonie*, 09.04.2002, par. 34;
- *Jutta Menzen alias Mencena c. Lettonie*, 06.04.2005.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2013-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2013 / **e)** 2013-09-01 / **f)** Conformité de l'expression «si l'amende prévue pour cela ne dépasse pas trente *lats*», qui fait partie de l'article 21.2 du Code des infractions administratives de Lettonie, avec la première phrase de l'article 91 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 11.11.2013, n° 220(5026) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 3.21 Principes généraux – **Égalité**.
 4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – **Exécution des lois**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction administrative, sans gravité / Code de la route, infraction / Politique pénale / Peine, individualisation / Circulation, sécurité.

Sommaire (points de droit):

La raison d'être du principe d'égalité dans un État de droit est que les lois soient appliquées universellement, objectivement et complètement sans favoriser un groupe particulier.

L'uniformité de l'ordre juridique ne signifie pas qu'il faille tout mettre au même niveau; l'égalité dans une société démocratique permet un traitement différencié. Les considérations de politique juridique définissent l'objectif à atteindre, à savoir les transformations économiques, politiques et sociales à caractère général. Les considérations juridiques aboutissent à des règles. Celles-ci doivent être respectées, non parce qu'elles sont destinées à assurer le résultat économique, politique et social souhaité mais parce que cela est exigé par l'État de droit.

Le principe de l'État de droit exige qu'un organe décisionnel, lorsqu'il adopte de nouvelles dispositions ou modifie celles qui sont déjà vigueurs, respecte à la fois la procédure pertinente et les impératifs des normes juridiques ayant une autorité supérieure.

Ni la Cour constitutionnelle ni le requérant ne peuvent prendre la place du législateur et réévaluer l'efficacité de ces moyens, qui sont destinés à permettre d'atteindre l'objectif de la politique en question. Le législateur bénéficie d'une marge d'appréciation dans son élaboration et dans la prise de décisions, à condition de respecter les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de l'État.

Résumé:

I. Le requérant, un tribunal administratif, était en train d'examiner une affaire d'infraction administrative (le stationnement d'un véhicule à un endroit inapproprié). Le véhicule était garé sur une aire de stationnement réservée aux personnes ayant des besoins particuliers. Selon la loi, cette infraction rend son auteur passible d'une amende d'un montant de 40 lats.

Le tribunal administratif a relevé que la loi autorisait une personne à être exonérée de sa responsabilité administrative si l'infraction est sans gravité mais qu'une infraction au code de la route entraînait le paiement d'une amende. Le tribunal administratif jugeait cette règle incompatible avec le principe d'égalité.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le législateur disposait d'une large marge d'appréciation pour infliger des sanctions concernant des infractions concrètes et pour déterminer les conditions dans lesquelles une personne peut être exonérée de responsabilité à leur égard. Ce faisant, le législateur suit habituellement les valeurs et opinions généralement admises par la société.

Elle a relevé que, dans ce cas particulier, la personne avait été condamnée à une amende pour avoir garé

une voiture sur une aire de stationnement réservée aux handicapés. Elle a souligné, eu égard aux engagements internationaux de la Lettonie, la nécessité de garantir que des places de stationnement soient à la disposition des personnes ayant des besoins particuliers. Il peut être difficile à des personnes ayant des besoins particuliers d'accéder dans leur véhicule privé à des zones publiques cruciales, aussi ont-elles besoin qu'on leur garantisse la même accessibilité aux infrastructures publiques qu'aux autres personnes. L'État doit veiller à ce que les personnes ayant des besoins particuliers puissent se déplacer librement, garer leur voiture sur des aires de stationnement réservées et, par là même, exercer leurs droits.

La disposition contestée relevait du domaine de la circulation routière, où le législateur doit protéger les droits à la vie, à la santé et à la propriété des autres usagers de la route.

Le requérant faisait valoir que la disposition contestée ne permettait pas au tribunal de fixer une peine individuelle pour chaque infraction administrative. La Cour constitutionnelle a reconnu que le grand nombre d'infractions administratives commises dans le cadre de la circulation routière était une indication suffisamment sérieuse pour permettre au législateur d'instaurer des sanctions fixes. Les décisions relatives à de telles infractions sont prises à la fois par des représentants du pouvoir exécutif et par des représentants du pouvoir judiciaire. Dans une situation comme celle-là, il est légitime que le législateur choisisse de se conformer au principe de l'économie procédurale.

La Cour constitutionnelle a relevé aussi que, dans cette situation, le législateur avait le droit de décider qu'il fallait donner la priorité à l'ensemble de mesures visant à protéger la vie et la santé d'une personne, tant par rapport à l'obligation imposée à un particulier de payer l'amende correspondant à l'infraction que par rapport à la marge d'appréciation dont dispose un fonctionnaire ou un tribunal pour reconnaître l'infraction administrative en question comme étant sans gravité.

Elle a jugé en conséquence que la disposition contestée était conforme au principe d'égalité.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 04-03(99), 09.07.1999; *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003];
- n° 2001-02-0106, 26.06.2001; *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];

- n° 2002-15-01, 23.12.2002;
- n° 2003-05-01, 29.10.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-011];
- n° 2004-01-06, 07.07.2004; *Bulletin* 2004/2 [LAT-2004-2-006];
- n° 2005-02-0106, 14.09.2005;
- n° 2005-08-01, 11.11.2005;
- n° 2006-03-0106, 23.11.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-005];
- n° 2007-11-03, 17.01.2008; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-002];
- n° 2008-08-0306, 20.01.2009;
- n° 2010-31-01, 06.01.2011;
- n° 2010-40-03, 11.01.2011; *Bulletin* 2011/2 [LAT-2011-2-003];
- n° 2011-11-01, 03.02.2012;
- n° 2012-15-01, 28.03.2013;
- n° 2012-26-03, 28.06.2013.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2013-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2013 / **e)** 2013-09-01 / **f)** Conformité de l'article 23.5.2 et 23¹.1 de la loi relative aux référendums nationaux, aux initiatives législatives et aux initiatives de citoyens européens avec l'article 1 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 20.12.2013, n° 250(5026) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**
- 4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir constitutionnel / Initiative législative / Juridiction administrative, compétence.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il établit la procédure applicable aux référendums nationaux et à la mise en œuvre d'initiatives législatives en matière électorale, le législateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans la mesure où il n'est pas limité par des dispositions constitutionnelles. Il a également toute latitude pour choisir, à partir d'un certain nombre de lois, la loi dans laquelle sera insérée la disposition correspondante, ainsi qu'en ce qui concerne les questions liées à la technique législative dans le cadre d'une seule et même loi.

Un projet de loi ne saurait être considéré comme parfaitement élaboré en ce qui concerne sa teneur si:

1. il envisage de régler des questions qui ne doivent pas du tout être régies par la loi;
2. il serait incompatible, s'il était adopté, avec les dispositions, principes et valeurs de la Constitution;
3. il serait incompatible, s'il était adopté, avec des engagements internationaux.

Il faut établir une distinction entre, d'une part, l'évaluation juridique du point de savoir si un projet de loi doit être considéré comme parfaitement élaboré et, d'autre part, l'évaluation de son utilité et de sa légitimité ou son évaluation politique, qui ne peuvent être effectuées que par le législateur ou la population.

Quiconque applique la loi doit appliquer directement et immédiatement la Constitution. Les tribunaux de droit commun et les juridictions administratives doivent vérifier la manière dont la partie qui a appliqué la loi a interprété la teneur d'une notion et si le résultat de l'application des normes juridiques est conforme aux principes fondamentaux d'un État respectueux du pouvoir judiciaire et de la démocratie.

Résumé:

I. La requérante, la chambre administrative de la Cour suprême, était en train d'examiner l'affaire concernant la décision de la Commission électorale centrale (ci-après, la «CEC») de ne pas présenter la proposition de loi «Modifications de la loi relative à la nationalité» en vue de recueillir des signatures.

Selon la requérante, la disposition contestée était incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution. La compétence de la CEC et de la Cour suprême, telle qu'elle est définie par les dispositions contestées, serait trop large. La CEC devait vérifier la constitutionnalité de la proposition de loi présentée. La Cour suprême, à son tour, en examinant la légalité de la décision de la CEC, devait procéder au contrôle de l'initiative législative quant à sa teneur. Des questions comme celles-là devraient relever de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a constaté que la Commission électorale centrale devait déterminer si la proposition de loi présentée était parfaitement élaborée en ce qui concernait sa teneur.

En établissant le champ d'application de la compétence de la CEC s'agissant d'évaluer la teneur de la proposition de loi présentée par les électeurs, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la population devrait pouvoir influencer sur la prise de décisions au sein de l'État et que la volonté de la population devait être la source du pouvoir de l'État. Le droit d'initiative législative, pour sa part, est un outil puissant que la population peut utiliser pour agir en tant que législateur. La CEC doit enregistrer en conséquence toutes les propositions de lois qui lui sont présentées par les électeurs, sauf dans les cas où elles ne sont pas entièrement élaborées en ce qui concerne leur teneur.

La Cour suprême vérifie la légalité des décisions prises par la CEC et elle doit établir si indéniablement la proposition de loi présentée n'est pas entièrement élaborée en ce qui concerne sa teneur et si l'incompatibilité de la proposition de loi avec cette condition requise a été étayée par des dispositions légales dans la décision adoptée par la CEC.

La Cour constitutionnelle a aussi fait remarquer qu'elle avait compétence exclusive pour reconnaître des normes juridiques comme étant incompatibles avec des normes juridiques ayant une autorité supérieure et pour les déclarer nulles. Néanmoins, la juridiction administrative doit, dans le cadre de chaque affaire, vérifier la compatibilité des normes juridiques applicables avec les normes juridiques ayant une autorité supérieure.

En conséquence, elle a reconnu les dispositions contestées comme étant compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs et avec la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2006-04-01, 08.11.2006;
- n° 2006-05-01, 16.10.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004];
- n° 2006-12-01, 20.12.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- n° 2007-10-0102, 29.11.2007; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-001];
- n° 2008-40-01, 19.05.2009;
- n° 2010-09-01, 13.10.2010;
- n° 2011-15-01, 13.10.2011;
- n° 2011-18-01, 08.06.2012;
- n° 2010-02-01, 19.06.2010;
- n° 2012-03-01, 19.10.2012.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2013-3-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2013 / **e)** 125/2010-26/2011-21/2012-6/2013-8/2013-10/2013 / **f)** Réduction des rémunérations des fonctionnaires et des juges / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 103-5079, 01.10.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3.6 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Statut pécuniaire.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaires / Juges, rémunérations / Salaires, réduction, ampleur différente / Disproportion / Crise économique.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale visant à réduire pendant un certain temps, en raison d'une crise économico-financière, les rémunérations des fonctionnaires et des juges, qui sont financées par le budget de l'État, tout en étant légitime au regard de l'intérêt général, ne saurait être contraire à la Constitution. En d'autres termes, le montant de base servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires, y compris les juges, ne doit pas être réduit de manière disproportionnée selon les différentes catégories d'emplois des fonctionnaires liées à leurs qualifications, afin que la procédure et la formule visant à déterminer leurs rémunérations soient appliquées de manière équitable et respectent la Constitution.

Résumé:

I. Saisie par la Cour administrative suprême de Lituanie, la Cour administrative régionale de Vilnius et le tribunal municipal de Vilnius, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la disposition légale visant à réduire les rémunérations des fonctionnaires et des juges en raison de la crise économique de 2009. Selon les requérants, la disposition contestée avait instauré des pourcentages différents pour réduire les rémunérations des fonctionnaires d'institutions financées par le budget de l'État. En effet, les coefficients de rémunération avaient été réduits de manière disproportionnée uniquement pour les fonctionnaires des catégories les plus élevées. Le complément de rémunération de ces fonctionnaires, lié à leurs qualifications, n'avait pas été réduit du même pourcentage. Les fonctionnaires n'y ayant pas droit n'avaient pas subi une réduction de salaire aussi importante.

II. La Cour a constaté que la disposition légale sur laquelle se fondait la formule de base notamment pour calculer les rémunérations réduites des juges pour l'année en cours avait été adoptée eu égard à la situation économique et financière de l'État qui était en train de se dégrader. Elle avait été générée par l'inquiétude de voir que la crise n'allait pas tarder à rendre difficile la collecte par l'État de recettes destinées à financer les besoins prévus par la loi relative au budget de l'État. La Cour a examiné la dérogation par rapport à la condition impérative, également fixée par la loi, d'approuver le montant de base du calcul des rémunérations des juges uniquement pour l'année suivante, et l'impératif constitutionnel qui s'impose au *Seimas* d'être lié par les lois qu'il a adoptées, ce qui était justifié ici par l'objectif de répondre à un intérêt public important. Il s'agissait, en effet, de la garantie de la stabilité des finances publiques, qui détermine la nécessité de décisions urgentes et efficaces.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la disposition en question avait réduit les coefficients de rémunération des fonctionnaires des catégories 11 à 20 et qu'elle avait aussi réduit leur complément de rémunération lié à leurs qualifications. La réduction disproportionnée de leurs rémunérations avait notamment porté atteinte à l'écart de rémunération entre les différentes catégories de fonctionnaires. Cet écart avait été instauré avant l'apparition de la crise économico-financière particulièrement grave dans laquelle se trouvait le pays. De plus, les rémunérations des fonctionnaires les plus qualifiés réalisant les tâches les plus difficiles avaient été rapprochées de celles des fonctionnaires les moins qualifiés effectuant les tâches les moins difficiles. La disposition contestée avait réduit les rémunérations

des fonctionnaires les plus qualifiés uniquement en raison d'un élément distinct: le complément de rémunération lié à leurs qualifications. C'était également ce qui s'était passé pour la réduction disproportionnée des rémunérations des juges.

La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions légales entérinant l'ampleur disproportionnée de la réduction des rémunérations des fonctionnaires et des juges. Elle a aussi jugé contraire à la Constitution la disposition qui avait prorogé trois fois la validité de ces dispositions légales et différé la mise en œuvre de celles qui étaient en vigueur avant la réduction des rémunérations. La Cour a souligné que l'article 23 de la Constitution obligeait le législateur à concevoir un mécanisme pour compenser les pertes subies par les personnes dont le travail était rémunéré par le budget de l'État ou des communes. C'est-à-dire que l'État doit mener à bien, dans un délai raisonnable et de manière équitable, la procédure nécessaire pour compenser leurs pertes disproportionnées. Ce faisant, l'État doit tenir compte de la situation économique-financière et évaluer les possibilités de collecter [percevoir] les fonds nécessaires à cette compensation.

La publication de cette décision au Journal officiel (et donc son entrée en vigueur) a été ajournée pendant quatre mois après son adoption. Cela a donné à l'État le temps nécessaire pour préparer une révision des salaires injustement réduits au regard de la Constitution et trouver les moyens nécessaires afin de remédier à la situation.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-3-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2013 / **e)** 7/04-8/04 / **f)** Interprétation des dispositions d'une décision de la Cour constitutionnelle concernant le droit des juges à prendre connaissance d'informations constituant un secret d'État / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 72-3595, 05.07.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.24 Principes généraux – **Loyauté à l'État.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secrets d'État / Travail, autorisation / Information, confidentielle / Crédibilité, loyauté à l'égard de l'État / Décision, injuste.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux ont l'obligation constitutionnelle d'examiner les affaires avec équité et objectivité, et d'adopter des décisions motivées et étayées. En conséquence, un tribunal (un juge) chargé d'une affaire a le droit dans tous les cas de prendre connaissance des pièces du dossier et/ou des documents importants pour l'affaire et constituant un secret d'État (ou d'autres informations confidentielles) indépendamment du point de savoir s'il est autorisé à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles en vertu de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels.

Résumé:

I. La requête avait été introduite par la Cour administrative suprême, qui avait à connaître d'un recours impliquant l'examen de documents qui contenaient des secrets d'État (ou d'autres informations confidentielles). Tous les juges de la juridiction de première instance saisie de cette affaire avaient été autorisés à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles en vertu de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels. Lorsque la Cour administrative suprême a été saisie du recours, ses membres n'ont pas tous obtenu l'autorisation en question. Les fonctionnaires de l'administration chargée de la sûreté de l'État ont alors refusé de leur communiquer les informations pertinentes, faisant valoir que les juges ne figuraient pas sur la liste des personnes ayant accès aux informations secrètes et que cet accès n'était pas automatique du simple fait de leurs responsabilités.

En conséquence, la Cour administrative suprême a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'interpréter certaines dispositions constitutionnelles en vertu desquelles une juridiction ne pourrait pas accéder aux pièces d'un dossier contenant des informations qui constituent un secret d'État (ou des informations confidentielles). La requérante cherchait

précisément à savoir si cela signifiait qu'un juge, en rendant la justice, avait d'office le droit, conformément à la Constitution, de prendre connaissance d'informations confidentielles, même dans une situation où, selon la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels, il n'avait pas l'autorisation de traiter des informations confidentielles ou d'en prendre connaissance.

II. La Cour a souligné qu'une juridiction devait s'acquitter de son obligation constitutionnelle de rendre la justice notamment de manière réelle et effective et ne pas défendre seulement de manière superficielle les droits et libertés d'une personne auxquels il aurait été porté atteinte. Il faut que des dispositions légales garantissent le droit pour une juridiction (un juge) saisi(e) d'une affaire de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et/ou des pièces pertinentes pour l'affaire. Par conséquent, en vertu de la Constitution, il n'est pas possible que, dans le cadre de l'exercice de son obligation constitutionnelle qui consiste à rendre la justice et à s'acquitter de son obligation d'examiner l'affaire avec équité et objectivité, la juridiction concernée soit contrainte d'adopter une décision sans avoir eu la moindre possibilité de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et/ou des pièces pertinentes pour l'affaire. Il s'agit notamment des documents qui constituent des secrets d'État ou d'autres informations confidentielles, indépendamment du point de savoir si la juridiction concernée a l'autorisation de travailler sur la base d'informations confidentielles ou d'en prendre connaissance au regard de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels. Si la juridiction concernée doit adopter une décision sans pouvoir apprécier de manière exhaustive toutes les pièces du dossier et/ou les pièces pertinentes pour l'affaire, notamment les documents qui constituent des secrets d'État ou d'autres informations confidentielles, la décision adoptée risque de ne pas être étayée comme il se doit et cela risque de générer les conditions préalables à l'adoption d'une décision injuste.

Une personne qui obtient le droit de prendre connaissance d'informations constituant un secret d'État doit réunir certaines conditions. Ces conditions concernent la crédibilité de l'intéressé et sa loyauté à l'égard de l'État de Lituanie, et donc la confiance de l'État vis-à-vis de cette personne. Une personne qui veut devenir juge doit aussi satisfaire à certaines conditions particulières. En effet, le juge doit se sentir grandement responsable de la manière dont il rend la justice; les juges doivent satisfaire à des conditions très strictes de déontologie et de moralité; et leur réputation doit être irréprochable. En conséquence, le fait qu'une personne soit nommée juge et se voie confier la tâche de rendre la justice au nom de la République de Lituanie montre la confiance de l'État

à l'égard de cette personne. On peut donc présumer qu'il n'y a aucune raison de douter de sa crédibilité et de sa loyauté à l'égard de l'État de Lituanie.

La Cour a aussi fait remarquer dans cette décision que le droit des juges à accéder à toutes les pièces du dossier et/ou aux pièces pertinentes pour l'affaire qui constituent un secret d'État (ou d'autres informations confidentielles) n'autorise pas les juges à recevoir automatiquement ces informations, car une décision relative à l'interprétation de dispositions constitutionnelles n'est pas une loi. La Cour a rappelé l'obligation qui incombe au législateur de modifier l'ensemble des dispositions légales pertinentes afin qu'elles soient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-3-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2013 / **e)** 2/2012-12/2012-9/2013 / **f)** Procédures de faillites bancaires / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 73-3679, 09.07.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes**.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système financier, État / Domaine, activité financière / Faillite bancaire / Institutions financières, confiance / Fonds de garantie des dépôts / Demandes, satisfaction / Banque commerciale / Économie nationale.

Sommaire (points de droit):

La stabilité et l'efficacité du système financier sont importantes pour l'intérêt général et essentielles pour le fonctionnement du marché, qui détermine la croissance d'une économie nationale. Dans le but de

garantir la sécurité, la stabilité et la confiance des systèmes financiers, il faut une réglementation visant à leur assurer la confiance des personnes à l'égard des institutions financières, et notamment des banques.

Lorsqu'il établit des dispositions légales opérant une distinction dans le domaine de la finance, le législateur doit faire très attention aux conditions exigées par l'équilibre constitutionnel et l'harmonie sociale, ainsi qu'aux principes de justice et d'équité.

Résumé:

I. Un groupe de parlementaires et la Cour régionale de Vilnius avaient saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle procède au contrôle constitutionnel de certaines dispositions concernant les faillites bancaires. Cette requête trouvait son origine dans l'événement rare que constituait la faillite d'une banque commerciale, qui avait suscité de nombreuses plaintes devant les tribunaux. Les requérants contestaient les dispositions de la loi en question selon lesquelles bénéficiaient d'un traitement privilégié par rapport à toutes les autres dettes le paiement des impôts et de toutes les autres sources de revenus de l'État ainsi que les créances concernant les prêts accordés sur la base de fonds empruntés au nom de l'État et les emprunts garantis par l'État ou par une institution dont les obligations sont garanties par l'État. Les requérants invoquaient aussi l'inconstitutionnalité de l'interdiction de s'acquitter d'une obligation financière – y compris la compensation, à titre de réciprocité, de créances de même nature – après l'ouverture d'une procédure de faillite.

II. La Cour constitutionnelle n'a pas jugé contraire à la Constitution la loi régissant la procédure de déclaration de faillite d'une banque. La Cour a expliqué que l'activité économique menée dans le domaine des finances (par exemple, la fourniture de services financiers) constituait l'une des formes particulières de l'activité économique. Elle se caractérise par le fait que, tout en l'exerçant, on exerce aussi une influence directe sur le système financier national ainsi que sur l'ensemble de l'économie nationale; et la stabilité et l'efficacité du système financier constituent un aspect important de l'intérêt général et une condition essentielle au fonctionnement du marché, qui détermine la croissance de l'économie nationale. Par conséquent, en régissant l'activité économique-financière de façon à ce qu'elle serve l'intérêt général de la nation, le législateur est tenu d'établir une réglementation assurant la sécurité, la stabilité et la fiabilité du système financier en vigueur dans le pays.

L'un des moyens permettant de garantir la sécurité, la stabilité et la fiabilité du système financier consiste à édicter une réglementation visant à assurer la confiance des personnes à l'égard des institutions financières, et notamment des banques. Cet objectif peut être atteint par différents moyens, y compris l'adoption d'une réglementation en vertu de laquelle, dans les conditions fixées, les créanciers (déposants, investisseurs) d'une banque en faillite seraient dédommagés pour les pertes subies. Le législateur peut choisir différents modèles de compensation des pertes, notamment l'assurance des dépôts et des investissements.

Relativement aux plaintes concernant le fait que les dépenses de l'entreprise d'État «assurance des dépôts et des investissements» relatives aux prestations d'assurance aux déposants ou investisseurs concernés viennent en deuxième priorité, la Cour a jugé que le législateur devait mettre en place des mesures spéciales pour payer les sommes dues à ces épargnants et investisseurs. Lors de l'apparition d'autres événements garantis, il serait encore possible de s'acquitter des obligations concernant les épargnants et les investisseurs et ainsi d'assurer la stabilité de tout le système bancaire et financier. Si le législateur, en choisissant le système de garantie des dépôts et des investissements, n'avait pas mis en place de mesures spéciales pour recouvrer les sommes dues au fonds de garantie des dépôts et au fonds de garantie des investissements, l'entreprise d'État «assurance des dépôts et des investissements» ne serait pas à même de fonctionner correctement, notamment si d'autres institutions financières sont insolubles. Cette situation pourrait ébranler la confiance dans les banques. Il en résulterait un retrait massif des dépôts des banques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour la stabilité de tout le système financier national et serait incompatible avec l'intérêt général.

Des arguments analogues ont été utilisés pour la réglementation concernant le privilège dont bénéficient certaines créances, c'est-à-dire le caractère prioritaire du paiement des impôts et de toute autre source de revenus de l'État. La Cour a indiqué que cette réglementation devait être évaluée en fonction de l'avis du législateur concernant la collecte des recettes nécessaires au bon fonctionnement de l'État et aux besoins de la société et de l'État. L'État est à même de s'acquitter de ses fonctions seulement s'il a des recettes budgétaires suffisantes à sa disposition.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-3-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.09.2013 / **e)** 6/2010 / **f)** Établissement de la valeur des terrains restitués / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 97-4815, 14.09.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété / Restitution, propriété / Réparation juste / Prix actuel du marché / Ancien prix.

Sommaire (points de droit):

Pour confirmer la persistance du droit de propriété de citoyens lituaniens qui en avaient été dépossédés par le gouvernement d'occupation, il avait semblé nécessaire de régir par une loi la restitution effective de droits subjectifs sur des biens déterminés. La détermination des conditions permettant la restitution du droit de propriété est une prérogative du législateur. En raison des transformations socio-économiques et d'autres changements fondamentaux en matière de propriété, ainsi que de la prise en considération des possibilités de l'État lituanien, il est impossible de rétablir tous les droits de propriété auxquels il a été porté atteinte par le gouvernement d'occupation en restituant en nature tous les biens immobiliers existants (y compris les terrains). En conséquence, s'il est impossible de récupérer les biens en nature ou si cela est d'utilité publique, l'État rachète les biens en indemnisant équitablement les propriétaires.

Résumé:

I. La Cour administrative régionale de Vilnius avait saisi la Cour constitutionnelle pour contester les dispositions des Méthodes de détermination de la valeur et de l'équivalence des terrains, des forêts et des plans d'eau achetés par l'État. Le litige concernait le fait que le prix des terrains achetés par l'État, qui se trouvent dans une ville et qui ont été

affectés à une autre finalité, est de 6 000 Lt/ha, alors que le prix actuel du marché est beaucoup plus élevé.

II. Sur le fondement de l'article 23 de la Constitution, la Cour a insisté sur la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété et sur le fait que la réglementation par la Constitution de l'expropriation pour cause d'utilité publique rejette la possibilité d'une nationalisation universelle non consentie. Cette disposition suppose que, dans le cadre du rétablissement du droit de propriété de citoyens qui en avaient été illégalement et universellement dépossédés par le gouvernement d'occupation, le principe de l'indemnisation équitable des biens rachetés par l'État soit respecté.

Les terrains qui ne sont pas rendus en nature à leurs propriétaires pour cause d'utilité publique sont achetés par l'État; les propriétaires sont indemnisés de la manière et selon la procédure que prévoit la loi. Celle-ci doit établir un équilibre entre les intérêts légitimes de la personne et ceux de la société. Pour déterminer si l'indemnisation d'un bien immobilier existant qui n'est pas restitué en nature est équitable, il faut tenir compte du prix actuel de ce bien sur le marché. Il faut aussi prendre en considération la valeur du bien au moment où il a été illégalement nationalisé ou saisi par d'autres moyens illicites, ainsi que les modifications de la qualité et de la valeur de ce bien, lorsque on évalue le caractère équitable de l'indemnisation.

La Cour constitutionnelle a ajouté qu'il ne fallait pas confondre l'indemnisation équitable relative à des biens nationalisés illégalement ou saisis par d'autres moyens illicites, d'une part, et l'indemnisation équitable relative à une expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part. En effet, la Cour a souligné que, dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article 23 de la Constitution, l'indemnisation équitable est celle qui correspond à la valeur exacte des biens saisis.

La Cour constitutionnelle a déclaré en outre que le prix des terrains achetés par l'État, qui se trouvent dans une ville et qui ont été affectés à une autre finalité, avait été ajusté en fonction de la taille de la ville, de la date de l'attribution de la parcelle de terrain au territoire municipal et d'autres facteurs ayant une incidence sur ce prix. La Cour constitutionnelle a aussi pris acte de l'absence de marché foncier établi au début de la procédure de restitution et du problème posé par la détermination des capacités matérielles et financières limitées de l'État. L'État avait fixé le prix des terrains qu'il avait achetés et il y avait un prix fixe moyen pour les terrains achetés par l'État sur l'ensemble du territoire

de la ville eu égard à l'importance et à la taille de celle-ci. C'est pourquoi la Cour a pris acte de l'impossibilité d'évaluer individuellement les terrains achetés par l'État.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2013 / **e)** 43/2011 / **f)** Responsabilité du propriétaire d'un objet potentiellement dangereux / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 133-6792, 21.12.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objet, potentiellement dangereux / Responsabilité solidaire (conjointe), responsabilité civile / Droit à réparation / Action récursoire / Caractère raisonnable / Obligation de prudence et de diligence / Lien de causalité.

Sommaire (points de droit):

La nécessité de réparer le dommage causé à autrui est un principe constitutionnel. Il doit être établi par la loi qu'une personne à laquelle un dommage a été causé par des actes illicites peut, dans tous les cas, réclamer et obtenir la réparation équitable du dommage causé. En cas de perte causée par un objet potentiellement dangereux, la responsabilité solidaire (conjointe) du propriétaire de cet objet et de la personne qui a causé le dommage en utilisant cet objet garantit à la victime la possibilité d'obtenir le plus tôt possible et de la manière la plus efficace la réparation du dommage causé. Par ailleurs, le propriétaire de l'objet potentiellement dangereux peut se retourner contre l'auteur du dommage pour lui réclamer après coup la somme qu'il a versée à sa

place en tant que débiteur solidaire (conjoint). La juridiction saisie doit évaluer dans chaque cas toutes les circonstances et établir quelle partie du dommage est imputable au propriétaire de l'objet potentiellement dangereux et quelle partie à l'auteur du dommage, afin que les possibilités de rendre la justice ne soient pas limitées.

Résumé:

I. La Cour suprême avait introduit cette requête pour demander le contrôle de constitutionnalité du Code civil, et plus précisément d'une disposition selon laquelle, lorsque la perte de contrôle d'un objet potentiellement dangereux résulte aussi de la faute du propriétaire, ce dernier et la personne qui s'est emparée illégalement de l'objet potentiellement dangereux sont solidairement (conjointement) responsables du dommage. La Cour suprême souhaitait savoir si cette disposition était conforme aux principes de justice et de proportionnalité.

La requérante avait aussi demandé à la Cour de rechercher si la disposition contestée permettait aux tribunaux de rendre la justice. La requérante faisait valoir que cette disposition légale était trop stricte et rigoureuse à l'égard du propriétaire de l'objet potentiellement dangereux qui l'avait perdu, bien que ce soit sa faute, alors même que les dommages n'avaient pas été causés directement par lui-même. En outre, la requérante affirmait que cette disposition limitait la possibilité de rendre la justice car elle ne prenait pas en considération les circonstances dans lesquelles l'objet potentiellement dangereux avait été perdu, l'importance de la faute du propriétaire, l'existence ou la non-existence d'un lien de causalité, etc.

II. La Cour a expliqué que, par nature, un objet potentiellement dangereux représente un risque plus élevé que la normale à l'égard d'autrui et, en raison de ce risque accru de nuisance, il ne peut pas être éliminé par des mesures relevant de la précaution normale. En conséquence, le propriétaire a une obligation de vigilance accrue. C'est-à-dire que le propriétaire doit respecter, entre autres, toutes les conditions qui découlent de la réglementation ou du principe du caractère raisonnable (par exemple, conserver et préserver correctement l'objet potentiellement dangereux). Le propriétaire doit aussi faire tous les efforts possibles pour s'assurer que son objet ne soit pas égaré et utilisé par autrui. Le degré nécessaire de vigilance doit être tel qu'il n'existe aucune condition pouvant être à l'origine d'un dommage à autrui. À défaut, le propriétaire serait réputé coupable d'avoir perdu l'objet potentiellement dangereux et de n'avoir pas respecté l'obligation de vigilance nécessaire pour éviter de le perdre et que

d'autres ne s'en emparent et pour éviter aussi toute autre condition pouvant être à l'origine d'un dommage à l'objet ou à autrui.

En raison d'un tel manquement, le propriétaire serait réputé responsable du dommage causé par l'objet potentiellement dangereux solidairement (conjointement) avec l'auteur direct du dommage. Le lien indirect de causalité suffit à attribuer la responsabilité parce que, sans la négligence du propriétaire, aucun dommage ne se serait produit.

En conséquence, la Cour a jugé que cette disposition légale était conforme au principe constitutionnel qui vise à assurer à la victime la réparation du préjudice qui lui a été causé. Selon la Constitution, une personne à laquelle un dommage a été causé par des actes illicites peut, dans tous les cas, réclamer et obtenir la réparation équitable du dommage causé. En pareil cas, la disposition légale en question autorise la victime à demander réparation aux deux personnes (le propriétaire et l'auteur du dommage) ou à l'une ou l'autre d'entre elles. Elle permet aussi à la victime de réclamer tout ou partie de la réparation due après que le dommage a été causé, ce qui garantit son droit à une réparation équitable et effective du dommage, conforme aux dispositions de la Constitution. La Cour a affirmé que la disposition légale ne portait pas atteinte au droit du propriétaire, les mesures qu'elle prévoit étant considérées comme équitables parce que l'objet potentiellement dangereux avait été perdu par la faute du propriétaire. Bien que le propriétaire ait contribué indirectement au dommage causé, il a le droit, après avoir versé un dédommagement (intégral ou dans une proportion supérieure à ce qui lui incombait) de se retourner contre l'auteur direct du dommage pour en obtenir le remboursement.

La mise en œuvre du droit du propriétaire à se retourner contre l'auteur direct du dommage pour réclamer les sommes payées en excédent (en remboursant la victime en tant que débiteur solidaire (conjoint)) autorise les tribunaux à évaluer toutes les circonstances de l'affaire et notamment à déterminer comment l'objet potentiellement dangereux a été perdu, l'importance de la faute commise par le propriétaire, etc. Elle autorise aussi les tribunaux à déterminer quelle partie de la réparation est imputable au propriétaire de l'objet potentiellement dangereux et quelle partie à l'auteur du dommage. En conséquence, la Cour a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'admettre que la disposition légale contestée restreindrait les possibilités qu'ont les tribunaux de rendre la justice.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2013-3-016

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.01.2012 / **e)** Recours pour inconstitutionnalité 3/2010 / **f)** Handicap physique, cause de révocation d'un élu / **g)** Registre n° 24155, Dixième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome XV, décembre 2012, p. 230 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Interprétation, conforme / Fonction publique, personne exerçant une fonction.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative permettant de révoquer le mandat d'un membre d'un conseil municipal pour cause d'incapacité physique ou mentale – cette incapacité étant considérée indépendamment du handicap – n'emporte pas violation de la garantie d'égalité et de non-discrimination établie par l'article 1 de la Constitution et par la Convention inter-américaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées, à laquelle le Mexique est partie. Toutefois, la révocation d'un mandat, telle que prévue par le texte de loi contesté, n'est admissible que lorsque l'incapacité physique ou mentale de la personne concernée est établie par un rapport médical attestant que cette personne est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein du Conseil municipal.

Résumé:

I. Le 2 février 2010, le président de la Commission nationale des droits de l'homme (ci-après «CNDH»), institution constitutionnelle autonome du gouvernement fédéral, a engagé un recours dénonçant l'inconstitutionnalité de l'article 24.II de la loi sur le gouvernement et l'administration publique municipale de l'État fédéré du Jalisco (ci-après «LGAPMEJ»), publiée au Journal officiel de cet État fédéré le 31 décembre 2009.

La CNDH estimait que l'article contesté portait atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination établis à l'article 1 de la Constitution, le fait d'établir d'une façon générale le handicap physique en tant que cause de révocation d'un membre du conseil municipal constituant une restriction discriminatoire sans fondements raisonnables. Toutes les déficiences de ce type ne seraient pas, en effet, de nature à empêcher une personne de travailler de façon satisfaisante. En outre, la CNDH soutenait que l'article attaqué portait atteinte aux dispositions de l'article 133 de la Constitution fédérale dans la mesure où il établirait un traitement discriminatoire des personnes atteintes d'un handicap et violerait ainsi la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées, à laquelle le Mexique est partie.

II. La CSJN réunie en formation solennelle a estimé, à la majorité de neuf voix, que l'article contesté était conforme à la Constitution puisqu'il fait référence à l'incapacité et non au handicap, autrement dit à une absence totale de capacité pour agir, recevoir ou apprendre; la CSJN a donc rejeté l'argument de la contrariété de la disposition contestée avec l'article 1 de la Constitution. La Cour a estimé, néanmoins, qu'il fallait veiller à ce que l'examen concluant à l'incapacité permanente d'un élu occupant des fonctions au sein du conseil municipal soit rigoureux.

La CSJN réunie en formation solennelle a estimé qu'il était nécessaire de procéder à une analyse détaillée permettant de distinguer handicap et incapacité puisque toute incapacité présuppose un handicap tandis que tout handicap ne conduit pas nécessairement à l'incapacité; il faudra donc, dans chaque cas, avoir recours à des examens médicaux qui permettront de déterminer l'état physique et mental de la personne concernée et de savoir si le handicap est susceptible d'avoir une incidence directe sur le bon exercice des fonctions qu'elle occupe au sein du conseil municipal. La Cour insiste, néanmoins, sur le fait que la révocation des élus prévue dans la loi contestée ne peut se produire que lorsque l'incapacité physique ou mentale d'une

personne est attestée par une expertise médicale démontrant l'impossibilité, pour l'élu, d'exercer ses fonctions au sein du conseil municipal.

Lorsque les conventions et accords internationaux entrent en vigueur dans le système juridique national selon la procédure établie par la Constitution, les normes nouvellement créées peuvent parfois avoir des répercussions sur les ordres fédéraux et locaux et donc contredire des dispositions produites au niveau national qui sont néanmoins conformes à la Constitution fédérale. Ainsi donc, si en l'espèce la Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle, après l'avoir jugé conforme, l'article 24.II LGAPMEJ ne portait pas atteinte à la garantie d'égalité et de non-discrimination établie à l'article 1 de la Constitution, il est incontestable que l'article contesté ne contredit pas l'article 133 de la Constitution. Par conséquent, les griefs d'invalidité présentés par le Président de la CNDH sont sans fondement.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-3-017

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 22.03.2012 / **e)** Recours pour inconstitutionnalité 8/2010 / **f)** Moyens locaux de contrôle de la constitutionnalité / **g)** Registre n° 23927, Dixième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome XIII, octobre 2012, p. 198; *Journal officiel de la Fédération*, 16 octobre 2012, Édition du matin, Troisième section, Pouvoir judiciaire / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

4.6.10.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité politique.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction administrative, compétence / Constitution, amendement / Démocratie participative / Contrôle juridictionnel, autres pouvoirs étatiques.

Sommaire (points de droit):

Les modifications apportées à la Constitution de l'État du Yucatán et instaurant un mécanisme de révocation de mandats électifs (dit «vote de révocation») permettant de destituer des membres des instances exécutives et législatives locales sont contraires à la Constitution fédérale. Cette dernière établit uniquement les responsabilités d'ordre civil, pénal, administratif et politique, qui constituent les seules voies permettant de mettre en cause la responsabilité de titulaires de fonctions découlant d'une élection populaire.

D'autres modifications à la Constitution de l'État du Yucatán introduisant un contrôle constitutionnel en omission législative et accordant aux juridictions locales un pouvoir de contrôle de constitutionnalité au niveau de l'État ne sont pas incompatibles avec la Constitution fédérale. Les États ont compétence pour établir leur propre système de droit constitutionnel processuel sous réserve du respect de la Constitution fédérale. Ce pouvoir n'implique pas la participation directe du pouvoir judiciaire à l'élaboration de la loi, car le pouvoir législatif ne subit pas de contrainte en ce qui concerne le sens et le contenu des lois qu'il est chargé de voter et d'approuver.

Par ailleurs, la création d'un tribunal unique statuant sur les questions électorales et les contentieux administratifs n'est pas incompatible avec la Constitution fédérale car elle n'équivaut pas à une fusion de la justice électorale et de la justice administrative dans l'ordre constitutionnel du Yucatán, les deux ordres juridictionnels faisant l'objet de dispositions distinctes et spécifiques, la spécialité en chacune de ces matières tenant dès lors à la spécificité des procédures, délais, ressources et caractéristiques et non à la dénomination ou à la prérogative exclusive de l'organe qui les met en œuvre et statue.

Résumé:

I. Le 15 juin 2010, le responsable du Bureau du procureur général de la République (ci-après, PGR – équivalent du ministre de la Justice) engageait un recours visant à contester la constitutionnalité de la réforme de plusieurs articles de la Constitution politique de l'État fédéré du Yucatán, publiée le

17 mai 2010 au Journal officiel local. Le recours était fondé sur trois constats principaux:

En premier lieu, la réforme constitutionnelle en question introduisait dans l'État du Yucatán un mécanisme de révocation des élus permettant à un certain pourcentage de l'électorat local de destituer les responsables des pouvoirs exécutif et législatif locaux (article 30.XLI de la Constitution locale, révisée). Le ministère de la Justice (PGR) affirme que la loi contestée enfreint les dispositions de l'article 109 de la Constitution fédérale du fait qu'elle établit, parmi les attributions du parlement local, la révocation des élus, notamment celle du gouverneur et des députés locaux, mécanisme qui peut être enclenché dès lors que 65 % du corps électoral inscrit sur les listes nominales en fait la demande et que celle-ci est approuvée à l'unanimité par la législature, dans le cas du gouverneur, et par les deux tiers, dans le cas des députés.

En deuxième lieu, l'article 70.III de la Constitution du Yucatán introduisait la sanction de l'omission législative. Le ministère de la Justice estimait que l'article 70.III de la Constitution du Yucatán enfreignait les articles 14, 115 et 116 de la Constitution fédérale puisque le recours pour omission législative ou normative, imputable au parlement, au gouverneur ou aux conseils municipaux, va au-delà de l'objet du contrôle constitutionnel au niveau local dès lors que la résolution d'un différend de ce type est susceptible de placer le pouvoir judiciaire local, en l'occurrence le tribunal supérieur de justice local en formation solennelle, au-dessus des pouvoirs législatif et exécutif et des municipalités. En plus, l'article 70.IV révisé établissait le contrôle préalable de constitutionnalité. Le ministère de la Justice indiquait que si les États fédérés avaient le droit de contrôler la constitutionnalité de la législation locale et des rapports entre les différents organes locaux, ces moyens de contrôle constitutionnels ne pouvaient pas contredire les principes découlant de la Constitution fédérale. Si les sujets fédérés sont souverains en ce qui concerne leur propre régime, ils ne peuvent en aucun cas créer de solutions juridiques attribuant à un pouvoir local des pouvoirs empiétant sur la sphère de compétence des autres pouvoirs ou portant atteinte à l'autonomie municipale.

En troisième lieu, s'agissant de l'instauration d'un tribunal unique, chargé à la fois du contentieux électoral et du contentieux administratif, le ministère de la Justice arguait que l'article 71 de la Constitution du Yucatán enfreignait les dispositions de la Constitution fédérale, estimant que l'instauration d'organes judiciaires devait revêtir un certain nombre de caractéristiques précises et, qu'en

l'espèce, l'article 116.IV prévoyait l'instauration de tribunaux électoraux locaux tandis que l'article 116.V envisageait la possibilité d'instituer des tribunaux locaux compétents en matière de contentieux administratif. D'après la partie demanderesse, ces institutions étaient différentes et ne pouvaient être réunies en seul organe judiciaire.

II. Concernant le premier argument, la CSJN a estimé que la démonstration du ministre de la justice était fondée. La révocation d'un gouverneur ou d'un député du parlement local est inconstitutionnelle dès lors que la Constitution ou la législation locale d'un État fédéré l'établissent en tant que procédure distincte et isolée du régime constitutionnel des responsabilités des serviteurs de l'État, établi au Titre quatre de la Constitution fédérale. Aux termes de la Constitution fédérale, la destitution d'un gouverneur ou d'un député local n'est recevable que si le régime constitutionnel et légal des responsabilités des fonctionnaires locaux établit la destitution et précise les causes entraînant une telle sanction, précise quels sont les fonctionnaires qui peuvent faire l'objet de cette mesure et indique la procédure à suivre pour l'imposer tout en garantissant à la personne concernée le droit d'être entendue et de se défendre.

Référence est faite au précédent établi à l'issue des recours pour inconstitutionnalité 63/2009 et dossiers joints 64/2009 et 65/2009. La CSJN a statué par une majorité de neuf voix en faveur de l'inconstitutionnalité de cette disposition, estimant que la Constitution de la République ne prévoyait pas cette révocation. En effet, la Constitution n'établit que la responsabilité civile, pénale, administrative et politique des élus, raison pour laquelle ils n'ont à répondre que devant les instances spécialisées en ces matières, instances qui ne sont elles-mêmes pas habilitées à prononcer la révocation d'un élu.

Concernant le deuxième argument, la Cour a estimé que les principes constitutionnels de l'indépendance et de non-subordination n'étaient pas enfreints puisque le tribunal supérieur du Yucatán se bornait à établir une omission éventuelle du législateur. Quant aux compétences législatives obligatoires, la Cour a estimé qu'une atteinte découlant d'un manquement indu ou de l'inefficacité de la norme supérieure risquait de se produire mais qu'il convenait de reconnaître qu'une telle déclaration judiciaire aurait pour conséquence de permettre aux autorités responsables, exerçant pleinement leurs attributions respectives, de corriger l'omission constatée dans des délais fixés. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'autonomie des décisions de fond correspondant à chacun (principe d'indépendance).

Il n'existe pas non plus de subordination d'un pouvoir par rapport à l'autre puisque l'action du pouvoir judiciaire ne détermine pas le sens des normes à établir (principe de non-ingérence). Ce n'est pas non plus le pouvoir judiciaire qui crée l'obligation de légiférer ou d'émettre une norme, cette obligation naissant d'un mandat prévu par la Constitution ou la législation du Yucatán (principe de non-subordination). Par conséquent, la détermination des omissions législatives établies par la Constitution locale est conforme à la Constitution fédérale. Une majorité de dix magistrats de la Cour réunie en formation solennelle a estimé que le recours pour omission législative ou normative n'entraînait pas une atteinte, de la part du pouvoir judiciaire de l'État, aux compétences souveraines du pouvoir législatif, aux pouvoirs de réglementation du pouvoir exécutif, ou encore, aux pouvoirs normatifs municipaux.

S'agissant du contrôle préalable de la constitutionnalité des projets de loi approuvés par le parlement de l'État du Yucatán, après analyse par le Tribunal supérieur de justice de l'État fédéré (article 70.IV de la Constitution du Yucatán), la CSJN a estimé, à la majorité de sept voix, que ce grief était infondé. Le contrôle préalable de constitutionnalité ne doit pas être analysé depuis une perspective rigide de séparation des pouvoirs mais à partir de la nature même des moyens de contrôle. Les États fédérés ont compétence pour mettre en place leur propre système de droit processuel constitutionnel à condition de respecter à tout moment la Constitution fédérale.

La voie de recours choisie pour engager des actions visant à contrôler la constitutionnalité des projets de loi peut se comprendre, ainsi que l'a fait le législateur du Yucatán, comme un moyen de contrôle constitutionnel permettant de savoir si une loi est ou non conforme à la Constitution avant de la promulguer et de la publier.

Ainsi, la CSJN a estimé que cette procédure de contrôle telle qu'elle était prévue ne risquait pas de distordre la procédure d'élaboration des lois établie par la Constitution du Yucatán, même si cela pouvait provoquer un allongement des délais constitutionnels ou légaux prévus pour l'émission des diverses lois d'une durée de vigueur annuelle, s'agissant des compétences législatives d'exercice obligatoire.

Ce qui précède n'implique pas la participation directe du pouvoir judiciaire aux projets de loi puisque le pouvoir législatif ne subit pas de contrainte en ce qui concerne le sens et le contenu des lois qu'il est chargé de voter et d'approuver.

Il n'y a pas de différence d'essence entre un contrôle de constitutionnalité local et un contrôle préalable. Penser que le principe de séparation des pouvoirs est enfreint revient à dire que tout ce qui a trait aux dispositions légales relève de la compétence du parlement.

Concernant le troisième argument, la CSJN a estimé, à une majorité de huit voix, que la réforme contestée était conforme à la Constitution fédérale, la constitution et les lois locales prévoyant la possibilité d'instaurer un organe chargé de la justice administrative faisant partie intégrante du pouvoir judiciaire de l'État fédéré. La Cour a estimé que ladite mesure établie à la Constitution locale était constitutionnelle, sur la base de l'article 116.I.IV de la Constitution fédérale établissant qu'aux constitutions et lois locales, les tribunaux électoraux doivent en la matière jouir d'une autonomie de fonctionnement et statuer en toute indépendance. Or, il n'existe pas, dans la Constitution, de disposition prévoyant que ces organes juridictionnels doivent se consacrer uniquement et exclusivement à la résolution des recours engagés en matière électorale. Par conséquent, la loi qui leur octroie des compétences dans d'autres matières est constitutionnelle, à condition toutefois que les règles applicables garantissent que les responsables seront formés aux matières qu'ils auront à juger.

Toutefois, l'article 116.V de la Constitution fédérale établit la possibilité pour les lois et constitutions locales d'instaurer des tribunaux en matière administrative ne relevant pas du pouvoir judiciaire de l'État; dans ce cas, la norme constitutionnelle exige que la loi leur reconnaisse une totale autonomie lors du prononcé de leurs jugements, ceci garantissant leur impartialité et leur indépendance lorsqu'ils ont à statuer sur des différends suscités entre l'administration publique locale et les individus.

Or, la justice électorale et la justice administrative n'ont pas fusionné au regard de la Constitution du Yucatán puisque les deux juridictions sont prévues de façon spécifique et individuelle. Ainsi, la spécialité en la matière réside en la spécificité des procédures, délais, recours et caractéristiques et non en la dénomination ou prérogative exclusive de l'organe qui les met en œuvre et statue.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-3-018

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 16.10.2012 / **e)** Recours constitutionnels 63/2011, 64/2011, 65/2011 et 66/2011 / **f)** Les formes de représentation citoyenne sont des manifestations de la démocratie constitutionnelle et leur mise en œuvre ou leur définition n'affectent pas le droit coutumier des peuples autochtones / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection / Peuple indigène / Droit, indigène, reconnaissance / Tradition / Autonomie locale, droit.

Sommaire (points de droit):

La réforme de la Constitution de l'État d'Oaxaca établissant des modalités supplémentaires de participation des citoyens au niveau de l'État (démocratie directe, référendum, révocation et réunions publiques du conseil municipal) n'établit pas de nouvelles formes d'organisation qui portent atteinte aux communautés autochtones en ce qu'elle modifierait leurs institutions et les formes traditionnelles d'organisation des communautés autochtones. Elle se borne à compléter les mécanismes préexistants. Par conséquent, cette réforme constitutionnelle doit être considérée comme complétant les processus et mécanismes de démocratie participative, ce qui ne compromet pas la volonté exprimée dans la Constitution fédérale de faire du pouvoir public un pouvoir institutionnel, encadré, équilibré et contrôlé.

Résumé:

I. Plusieurs municipalités autochtones de l'État fédéré d'Oaxaca ont déposé des recours constitutionnels (63 à 66/2011) pour demander à la Cour suprême de justice de la Nation d'invalider le Décret 397 réformant, modifiant et dérogeant plusieurs dispositions de la Constitution politique de l'État d'Oaxaca, publié au Journal officiel de l'État fédéré le 15 avril 2011. Les municipalités estimaient que les articles 23, 24 et 25, alinéa A, fraction IV, alinéa C, fractions I, II et III, paragraphe six et fraction V, de la Constitution de l'État libre et souverain d'Oaxaca devaient être considérés comme contraires aux articles 1, 2, 14, 16 et 115 de la Constitution des États-Unis du Mexique.

Les municipalités requérantes contestaient la validité des articles en question du fait qu'ils leur imposaient des formes d'organisation et de participation politique autres que celles qui existent traditionnellement dans leurs communes. En ce sens, les plaignants estimaient que les formes de participation des citoyens établies par la réforme constitutionnelle locale (démocratie directe, référendum, révocation et réunions publiques du conseil municipal) sont des modalités qui se heurtent aux us et coutumes des peuples autochtones. Les municipalités considéraient que la réforme constitutionnelle locale contestée portait atteinte aux droits des peuples autochtones car elles modifieraient les formes d'organisations traditionnelles en vigueur dans ces communes.

II. La Cour suprême réunie en formation solennelle a estimé à la majorité de 7 voix que ces griefs étaient sans fondement puisque les dispositions du décret contesté n'établissaient pas de nouvelles formes d'organisation pouvant affecter les municipalités qui s'estimaient lésées, mais se bornaient à compléter des formes d'organisation déjà existantes.

Par conséquent, la réforme constitutionnelle en question devait être comprise en tant que complément à apporter aux processus et aux mécanismes de la démocratie participative ou de la participation citoyenne, ce qui ne porte pas atteinte à la volonté manifeste exprimée par la Constitution fédérale de faire du pouvoir public un pouvoir institutionnel, encadré, équilibré et contrôlé. La Cour a estimé que les modalités de représentation des citoyens, telles qu'elles figuraient dans la Constitution de l'État d'Oaxaca, étaient des manifestations de la démocratie constitutionnelle et que leur mise en œuvre ou leur définition n'affectait pas le droit coutumier des peuples autochtones; pour cette raison, la Cour a validé les réformes à la Constitution d'Oaxaca et a rejeté les griefs des parties requérantes.

La Cour estime donc que les dispositions contestées de la Constitution d'Oaxaca n'ont aucune incidence et n'affectent en aucune manière les formes de participation communautaire des peuples et des communautés autochtones consistant à élire leurs gouvernants selon leur droit coutumier.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2013-3-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 21.05.2013 / **e)** 9 / **f)** Contrôle constitutionnel de l'article 3 de la décision du parlement n° 96 du 25 avril 2013 relative à la révocation du Président du parlement et de la loi n° 101 du 26 avril 2013 portant modification de l'article 14 du Règlement du parlement, adopté par la loi n° 797-XIII du 2 avril 1996 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**
 4.5.3.2 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Nomination.**
 4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, constitutionnel / Parlement, acte interne / Parlement, membre, révocation / Président, pouvoirs, délégation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 2 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple de la République de Moldova, qui l'exerce directement et par l'intermédiaire de ses organes représentatifs, sous les formes déterminées par la Constitution.

Les dispositions de l'article 2.1 de la loi suprême sont corroborées par l'article 60, qui déclare que le parlement est l'organe représentatif suprême du peuple de la République de Moldova et l'unique autorité législative de l'État.

La fonction législative est la principale fonction du parlement; elle consiste en sa capacité à élaborer et adopter des lois.

En vertu de l'article 64 de la Constitution, la structure, l'organisation et le fonctionnement du parlement sont établis par son règlement.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle avait été saisie par les députés Mihai Ghimpu, Valeriu Munteanu, Boris Vieru et Corina Fusu qui demandaient le contrôle constitutionnel de l'article 3 de la décision du parlement n° 96 du 25 avril 2013 relative à la révocation du Président du parlement et de la loi n° 101 du 26 avril 2013 portant modification de l'article 14 du Règlement du parlement, adopté par la loi n° 797-XIII du 2 avril 1996.

Les requérants contestaient l'article 3 de la décision du parlement n° 96, qui accordait au Vice-Président du parlement le droit d'exercer les fonctions du Président du parlement, en l'absence de certaines dispositions légales, et la signature ultérieure, le 26 avril 2013, de la loi n° 101 portant modification de l'article 14 du Règlement du parlement. Selon eux, cela était contraire aux articles 2 et 64 de la Constitution.

II. La Cour a jugé que l'autonomie réglementaire du parlement ne pouvait pas être généralisée; la suprématie de la Constitution représente un principe général contraignant, qui s'applique aussi au parlement et signifie que celui-ci ne peut pas adopter d'actes législatifs ni approuver de dispositions réglementaires relatives à la procédure parlementaire qui seraient contraires aux principes et aux dispositions de la Constitution.

La Cour a relevé que la Constitution n'édicteait de dispositions claires que pour le Président de la République et pour le Premier ministre (articles 91 et 101). Rien n'est prévu pour la notion d'«exercice par intérim de la fonction de Président du parlement» ni pour d'autres organes parlementaires.

Le parlement dispose d'une certaine latitude pour la prise de décisions concernant les questions liées à son organisation et son fonctionnement internes pour lesquelles rien n'est prévu expressément dans la Constitution. Cette autonomie s'exerce par la volonté de la majorité de ses membres, exprimée par leur vote. Le parlement jouit d'une compétence exclusive pour établir des dispositions relatives aux attributions de ses principaux organes et pour décider de la manière dont elles s'appliquent. Le non-respect de certaines dispositions réglementaires ne peut être

déterminé et il ne peut y être remédié que par des procédures parlementaires.

La Cour a relevé qu'à la date de la révocation du Président (le 25 avril 2013) il n'y avait, dans le Règlement du parlement, aucune disposition prévoyant que le Vice-Président puisse exercer les attributions du Président en cas de vacance de cette fonction, y compris la compétence pour signer les lois adoptées. Néanmoins, en vertu de l'autonomie réglementaire du parlement, le Vice-Président du parlement pouvait exercer cette compétence, en étant investi de ce pouvoir par un vote de la majorité des députés, malgré l'absence de disposition légale explicite. Le Règlement du parlement ne prévoit pas de manière exhaustive les compétences de la personne exerçant la fonction de Président du parlement par intérim.

La Cour a jugé que le statut de Président du parlement par intérim était différent de celui de Président en titre du parlement. Le statut de Président par intérim est provisoire; l'intéressé est mis en place pour assurer la continuité de l'exercice des fonctions du parlement. La personne qui exerce cette fonction par intérim n'est pas passée par toutes les étapes du processus de désignation inhérent à la fonction de Président en titre du parlement (vote à bulletins secrets). Elle ne bénéficie pas, non plus, des garanties qui s'attachent à cette fonction (révocation par vote à bulletins secrets des 2/3 des députés). Les dispositions constitutionnelles établies à cet égard excluent que le mandat du Président du parlement puisse être mis sur un pied d'égalité avec l'exercice par intérim de cette fonction. Cela garantit la continuité de l'exercice des fonctions parlementaires mais sans marquer le début d'un mandat complet de Président du parlement.

La Cour a jugé que la personne occupant la fonction par intérim de Président du parlement pouvait seulement assumer les compétences fonctionnelles du Président en titre s'agissant d'organiser l'activité du parlement, ainsi que le prévoit le Règlement, y compris la signature des lois adoptées, la convocation et la direction des sessions parlementaires.

La Cour a fait remarquer que les compétences exclusives du Président établies par la Constitution étaient *intuitu personae* et ne pouvaient être ni déléguées, ni assumées et exercées par une personne occupant cette fonction par intérim. En conséquence, un Président par intérim ne peut pas organiser l'élection des Vice-Présidents du parlement (article 64.3 de la Constitution), il ne peut pas assurer la fonction de Président de la République de Moldova par intérim (article 91 de la Constitution), il ne peut pas présenter de propositions concernant la

nomination ou la révocation du Procureur général (article 125 de la Constitution), ou présenter de propositions concernant la nomination ou la révocation du Président de la Cour des comptes (article 133 de la Constitution).

La Cour a estimé que la loi suprême (article 74) établissait uniquement les conditions relatives aux modalités de l'adoption des lois. Le nombre nécessaire de suffrages par catégorie de loi (constitutionnelle, organique et ordinaire) et les procédures applicables à la signature ne sont pas prévus par des dispositions constitutionnelles car il s'agit de procédures strictement administratives et parlementaires.

La Cour a aussi fait remarquer que la signature des lois ne constituait pas une prise de décision mais la confirmation que le contenu de l'acte signé correspondait bien au texte adopté par les députés. Il s'agit là d'une compétence technique qui ne saurait, par nature, aboutir à l'obstruction du fonctionnement du parlement en sa qualité d'organe collégial délibératif suprême de l'État.

La Cour a réaffirmé que la raison d'être de la fonction par intérim est de faire face à l'hypothèse dans laquelle le titulaire d'un mandat ne peut pas exercer ses attributions et d'éviter ainsi de perturber le bon fonctionnement de l'institution.

Les dispositions et l'esprit de la Constitution visent à assurer la continuité dans l'exercice du pouvoir par les institutions de l'État, établies conformément aux dispositions de la Constitution. Il doit être mis un terme aussi rapidement que possible aux situations telles qu'un intérim, qui visent à éviter une vacance du pouvoir et à garantir le bon fonctionnement des institutions dotées des pleins pouvoirs.

La Cour a relevé que, quelles que soient les circonstances à l'origine de la révocation du Président du parlement, les députés ont l'obligation absolue de se soumettre à la Constitution et, afin d'assurer le fonctionnement intégral des institutions de l'État, de procéder sans délai à l'élection à la fonction de Président en titre du parlement, conformément aux dispositions de l'article 64.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de l'article 3 de la décision du parlement n° 96 du 25 avril 2013 relative à la révocation du Président du parlement. Elle a aussi conclu à la constitutionnalité de la loi n° 101 du 26 avril 2013 portant modification de l'article 14 du Règlement du parlement, adopté par la loi n° 797-XIII du 2 avril 1996.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2013-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.09.2013 / **e)** 22 / **f)** Contrôle constitutionnel de certaines dispositions relatives à l'immunité des juges / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, lutte / Juge, indépendance / Juge, immunité / Conseil suprême / Parquet, services, compétences / Perquisition, arrestation, garanties / Infraction, administrative.

Sommaire (points de droit):

L'application du principe de la séparation des pouvoirs est une condition préalable au fonctionnement d'un État de droit.

En République de Moldova, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et collaborent dans l'exercice des prérogatives qui leur incombent conformément aux dispositions de la Constitution (article 6 de la Constitution).

L'article 20 de la Constitution garantit à toute personne le libre accès à la justice, y compris le droit des plaideurs à obtenir que leur affaire soit tranchée par un tribunal indépendant et impartial, libre de toute influence extérieure.

En vertu de l'article 116.1 de la Constitution, les juges sont indépendants, impartiaux et inamovibles, conformément à la loi.

La personne d'un juge est inviolable. Un juge ne peut être poursuivi qu'à l'initiative du Procureur général, avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature conformément au Code de procédure pénale (article 19 de la loi relative au statut des juges).

En raison d'une réforme de la loi relative au statut des juges, il n'était plus nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge et pour procéder à une interpellation, une arrestation ou une perquisition en cas d'infraction de corruption passive ou de trafic d'influence ainsi qu'en cas d'infraction administrative.

Résumé:

I. L'affaire faisait suite à une requête de la Cour suprême qui demandait le contrôle constitutionnel de certaines dispositions relatives à l'immunité des juges.

En raison des dispositions contestées, il n'était plus du tout nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge et pour procéder à une interpellation, une arrestation ou une perquisition pour les infractions prévues à l'article 324 du Code pénal (corruption passive) et à l'article 326 du Code pénal (trafic d'influence), ainsi qu'en cas d'infraction administrative.

La requête invoquait l'argument selon lequel ces dispositions compromettraient l'indépendance du système judiciaire. Le fait de priver le Conseil supérieur de la magistrature du pouvoir de déterminer l'«existence» ou la «non-existence» de motifs pour engager des poursuites pénales ou appliquer des sanctions à l'égard d'un juge pour des infractions peu graves constitue une ingérence inadmissible dans les garanties procédurales reconnues aux magistrats

pour assurer leur indépendance et leur impartialité dans l'administration de la justice.

II. La Cour a jugé que l'indépendance du pouvoir judiciaire était la condition essentielle d'un État de droit et la garantie fondamentale d'un procès équitable. L'indépendance des juges n'est pas un privilège ou une prérogative qui serait accordé(e) à ces derniers, mais une garantie contre toute pression extérieure dans le processus décisionnel. Cette indépendance doit être protégée par l'État.

L'indépendance du juge n'exclut pas sa responsabilité.

La Cour a admis l'argument du parlement selon lequel cette loi avait pour finalité la lutte contre la corruption au sein du système judiciaire, ainsi que le renforcement de la confiance à l'égard des juges.

Dans ce contexte, la Cour a réaffirmé les conclusions énoncées dans l'arrêt n° 4 du 22 avril 2013, où elle avait souligné que «la corruption porte atteinte à la démocratie et à l'État de droit, conduit à une violation des droits de l'homme, porte atteinte à l'économie et diminue la qualité de vie. En conséquence, la lutte contre la corruption fait partie intégrante des mesures prises qui visent à assurer le respect de l'État de droit».

La Cour a estimé que l'immunité des juges n'était pas une garantie absolue. Il appartient donc au législateur, dans le cadre de ses attributions et de son pouvoir d'appréciation, de déterminer par la loi les garanties de l'indépendance des juges, y compris celles qui assurent leur inviolabilité, et d'assurer un équilibre entre l'indépendance et la responsabilité des juges, ainsi que la confiance de la société à l'égard de la justice.

La Cour a fait remarquer que le principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire impliquait le principe de responsabilité des juges. L'indépendance du juge ne constitue pas et ne saurait être interprétée comme constituant un pouvoir discrétionnaire ou un obstacle à sa responsabilité pénale et disciplinaire en vertu de la loi.

La Cour a jugé que l'attribution au Procureur général du pouvoir d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge sans l'accord préalable du Conseil supérieur de la magistrature était justifiée par les caractéristiques des enquêtes en matière de corruption, qui nécessitent rapidité et confidentialité.

Conformément à ce qui précède, la Cour a conclu que les dispositions en question – qui dispensent le Procureur général de la nécessité d'obtenir l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour pouvoir

engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge en cas d'infraction pénale de corruption passive ou de trafic d'influence – ne portaient pas atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne la nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature pour procéder à l'interpellation, à l'arrestation d'un juge ainsi qu'à une perquisition à son encontre, en cas de soupçon de corruption passive ou de trafic d'influence, la Cour a fait remarquer que, compte tenu du statut particulier du juge en tant que personne investie de la mission constitutionnelle de rendre la justice, le législateur a prévu que seul le Procureur général puisse engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge.

Selon toute vraisemblance, il n'y aura d'interpellation, d'arrestation ou de perquisition à l'encontre d'un juge soupçonné d'avoir commis une infraction pénale de corruption passive ou de trafic d'influence que lorsque le Procureur général aura donné l'ordre de déclencher l'action pénale, c'est-à-dire d'engager des poursuites à l'encontre du juge.

En vertu du Code de procédure pénale, des poursuites pénales sont réputées avoir été engagées dès lors qu'une plainte a été déposée ou que l'organe compétent a diligenté, en toute indépendance, une enquête pénale parce qu'une infraction a été organisée ou commise, sans adopter un acte de procédure distinct.

Tant que le Procureur général n'a pas diligenté une enquête pénale à l'encontre d'un juge, l'autorité chargée de l'enquête peut, dès lors qu'une plainte a été déposée ou dès lors qu'elle a diligenté une enquête de son propre chef, accomplir certains actes de procédure (interpellation et perquisition), sans la participation du Procureur général.

La Cour a constaté l'absence de disposition expresse – tant dans les dispositions contestées de la loi relative au statut des juges que dans les règles de procédure pénale qui s'appliquent à l'interpellation, à l'arrestation et à la perquisition à l'encontre d'un juge – en ce qui concerne le point de savoir quels sont les intervenants à la procédure qui peuvent accomplir ces actes avant le déclenchement de l'enquête pénale. Rien n'est prévu non plus en ce qui concerne la manière dont le Procureur général mène ou contrôle les mesures prises. En conséquence, la Cour a mis en évidence dans les dispositions examinées en l'espèce des lacunes, dont elle a ordonné le comblement par le parlement.

La Cour a jugé que le fait de soumettre un juge à une interpellation, une arrestation ou une perquisition sans l'autorisation du Procureur général ni du Conseil supérieur de la magistrature pouvait porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour a estimé que l'accord du Conseil supérieur de la magistrature ou le contrôle exercé par le Procureur général sur les actes de procédure accomplis par le parquet en cas d'interpellation, d'arrestation ou de perquisition à l'encontre d'un juge constituait une garantie protectrice qui diminuait le risque d'abus, de mesures arbitraires et d'allégations mensongères à l'encontre des juges.

La Cour a conclu que la réforme pouvait ouvrir la voie à une diminution de l'indépendance des juges et qu'elle allait donc à l'encontre de l'article 116 de la Constitution.

S'agissant de la disposition qui concerne l'application de sanctions à des juges pour des infractions peu graves, la Cour a conclu qu'elle autorisait le prononcé de sanctions directement par un inspecteur.

En vertu du Code des infractions administratives, les recours contre les décisions d'un inspecteur sont examinés par un tribunal. En pareil cas, l'inspecteur dont les actes ont été contestés devient partie à la procédure; une personne pouvant être amenée à jouer un rôle dans le cadre d'une procédure judiciaire aurait donc le pouvoir de sanctionner un juge. Cette façon de procéder pourrait compromettre l'indépendance des juges.

En même temps, la Cour a estimé que la participation du Conseil supérieur de la magistrature à l'adoption de sanctions à l'égard des juges pouvait entraîner leur responsabilité disciplinaire. Cela contribuerait à la mise en œuvre du principe de la responsabilité des juges.

La Cour a conclu que le fait que les dispositions de la loi relative au statut des juges suppriment la nécessité d'obtenir l'accord du Conseil supérieur de la magistrature pour qu'un juge puisse faire l'objet de sanctions administratives prononcées par un tribunal et la suppression de l'obligation de remettre aussitôt en liberté après leur identification les juges interpellés parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction administrative pouvaient générer des abus et conduire à la diminution de l'indépendance des juges. Il y avait aussi un risque d'atteinte au principe du libre accès à la justice, consacré par l'article 20 de la Constitution, à savoir le droit des plaideurs à obtenir que leur affaire soit tranchée par un tribunal indépendant et impartial libre de toute influence extérieure.

Langues:

Roumain, russe.

*Identification:* MDA-2013-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.09.2013 / **e)** 24 / **f)** Contrôle constitutionnel de certaines dispositions de l'annexe n° 2 à la loi n° 48 du 22 mars 2012 relative au système de rémunération des fonctionnaires / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.21 Principes généraux – **Égalité**.
 4.7.4.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Auxiliaires de la justice**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, salaire.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne peuvent pas interférer les uns avec les autres. Ils doivent accomplir leurs missions d'exercice du pouvoir de l'État séparément, dans les limites de la Constitution, tout en coopérant les uns avec les autres.

Le principe de séparation des pouvoirs vise à créer un système de gouvernance destiné à empêcher tout abus de la part de l'un des pouvoirs.

Une législation qui établit une distinction entre les rémunérations des fonctionnaires des tribunaux, d'une part, et celles des fonctionnaires qui travaillent pour le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, d'autre part, n'est pas conforme à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour suprême avait été saisie d'une requête réclamant le contrôle par la Cour constitutionnelle de certaines dispositions de l'annexe n° 2 de la loi n° 48 du 22 mars 2012 relative au système de rémunération des fonctionnaires.

Le requérant faisait valoir que les parties de l'annexe n° 2 de la loi n° 48 du 22 mars 2012, qui établissent une distinction entre les rémunérations des fonctionnaires des tribunaux, d'une part, et celles des fonctionnaires qui travaillent pour le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, d'autre part, sont contraires aux articles 6 et 116.1 de la Constitution.

II. La Cour a commencé par faire remarquer que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne doivent pas se faire concurrence et qu'ils sont chargés d'accomplir leurs missions en coopérant les uns avec les autres dans l'exercice du pouvoir de l'État.

La Cour a relevé qu'un élément du pouvoir de l'État ayant un plus fort potentiel pour exercer une influence était capable de subordonner un autre pouvoir. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé le principe de la séparation et de la collaboration des pouvoirs de l'État, consacré par l'article 6 de la Constitution, et elle en a déduit que l'équilibre entre les branches du pouvoir de l'État constituait une partie inaliénable de ce principe.

En ce qui concerne le principe d'égalité, selon la jurisprudence constante de la Cour, une différence de traitement n'implique pas automatiquement une violation de l'article 16 de la Constitution. Il n'y a de constat de violation de l'article 16 que si un traitement différent et discriminatoire a été appliqué à des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables.

Une distinction est discriminatoire si elle n'est pas fondée sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle ne vise pas un objectif légitime ou lorsqu'il n'y a pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les mesures appliquées et l'objectif visé.

Dans le cadre d'un système démocratique qui applique le principe de séparation des trois branches du pouvoir de l'État, l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est importante pour maintenir l'État de droit.

La Cour a relevé que l'administration de la justice faisait intervenir plusieurs éléments d'appui, en plus des juges qui représentent directement ce pouvoir.

La Cour a jugé que la garantie d'un équilibre entre les pouvoirs de l'État se reflétait aussi dans le degré de proportionnalité du soutien financier apporté au personnel administratif, qui contribue en définitive à l'exécution des tâches des représentants de ces trois pouvoirs.

La Cour a noté une distinction entre les barèmes de rémunération des fonctionnaires ayant des attributions identiques au sein du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, d'une part, et au sein du pouvoir judiciaire, d'autre part.

La Cour a jugé que l'écart entre les barèmes de rémunération des fonctionnaires de la Cour suprême et ceux du Secrétariat du Parlement ou de la Chancellerie d'État constituait un facteur discriminatoire capable de rompre l'équilibre entre les pouvoirs de l'État.

La Cour a souligné que, pour assurer au pouvoir judiciaire un statut équivalent à celui des deux autres branches du pouvoir de l'État, il fallait aussi assurer un traitement équivalent aux éléments d'appui de ce pouvoir, notamment en créant les conditions nécessaires pour recruter un personnel qualifié et compétitif.

De l'avis de la Cour, il faudrait aussi établir une corrélation avec les dispositions de la Recommandation CM/Rec (2010)12 du Comité des Ministres: «L'efficacité des juges et des systèmes judiciaires est une condition nécessaire à la protection des droits de toute personne, au respect des exigences de l'article 6 de la Convention, à la sécurité juridique et à la confiance du public dans l'État de droit. [...] Chaque État devrait allouer aux tribunaux les ressources, les installations et les équipements adéquats pour leur permettre de fonctionner dans le respect des exigences énoncées à l'article 6 de la Convention et pour permettre aux juges de travailler efficacement. [...] Les tribunaux devraient être dotés d'un nombre suffisant de juges et d'un personnel d'appui adéquatement qualifié».

La Cour a jugé que l'application de barèmes de rémunération différents pour des compétences identiques ou analogues au sein d'administrations situées au même niveau dans la hiérarchie institutionnelle des pouvoirs constituait un traitement discriminatoire. Le fait de traiter une personne (ou un groupe de personnes) d'une manière moins favorable qu'une personne dans une situation comparable constitue une discrimination.

La Cour a estimé que, bien que les fonctionnaires qui travaillent au sein du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire de l'État n'exercent pas directement les pouvoirs étatiques correspondants, ils sont les membres du personnel qui contribue à l'exercice de chacun de ces pouvoirs. Par conséquent, dans l'appréciation de l'équilibre des pouvoirs de l'État, les fonctionnaires qui travaillent au sein de ces pouvoirs représentent une force qui ne saurait être ignorée.

En analysant le Système unique de classement des emplois dans la fonction publique, approuvé par la loi n° 155 du 21 juillet 2011, la Cour n'a pas constaté de différences notables dans la description d'emplois analogues dans la fonction publique et dans les conditions requises des titulaires de ces emplois. Ainsi que l'indique la loi relative à la fonction publique et au statut de fonctionnaire, les critères de recrutement ne sont nullement différents.

La Cour a fait remarquer que l'apport d'un soutien financier aux fonctionnaires d'un pouvoir au détriment d'un autre pouvoir pouvait porter atteinte au pouvoir en question, en le rendant moins attractif pour du personnel qualifié.

La Cour a estimé que l'établissement, à l'annexe n° 2 de la loi n° 48, dans les rubriques «Secrétariat de la Cour constitutionnelle», «Conseil supérieur de la magistrature», «Cour suprême», «Bureau du Procureur général», «cours d'appel» et «tribunaux, y compris le tribunal militaire et les parquets territoriaux et spécialisés», de barèmes de rémunération distincts par rapport aux rubriques concernant les autorités législatives et exécutives avait une incidence sur les principes consacrés par les articles 6 et 16 de la Constitution.

Eu égard au raisonnement présenté ci-dessus, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les rubriques «Secrétariat de la Cour constitutionnelle», «Conseil supérieur de la magistrature», «Cour suprême», «Bureau du Procureur général», «cours d'appel» et «tribunaux, y compris le tribunal militaire et les parquets territoriaux et spécialisés» à l'annexe n° 2 de la loi n° 48 du 22 mars 2012 relative au système de rémunération des fonctionnaires.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2013-3-008

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.12.2013 / **e)** 36 / **f)** Interprétation de l'article 13 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne**.

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s)**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 13.1 de la Constitution, la langue officielle de la République de Moldova est «la langue moldave utilisant la graphie latine».

Parallèlement, la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova emploie le terme «roumain» pour la langue officielle de l'État nouvellement créé que constitue la République de Moldova.

Par conséquent, la référence au «roumain» en tant que langue officielle est une situation de fait établie dans le texte même de la Déclaration d'Indépendance, qui est l'acte fondateur de la République de Moldova. Quels que puissent être les glottonymes employés dans la législation avant la proclamation de l'indépendance, la Déclaration d'Indépendance emploie l'expression «langue roumaine», qui a été clairement choisie et expressément préférée.

Résumé:

I. Le 5 décembre 2013, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt relatif à l'interprétation de l'article 13.1 en combinaison avec le Préambule de la Constitution et la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova (requêtes n^{os} 8b/2013 et 41b/2013).

Cette affaire faisait suite à une requête dont la Cour constitutionnelle avait été saisie le 26 mars 2013 par la députée Ana Guțu relativement à l'interprétation de l'article 13 de la Constitution, selon lequel:

«(1) La langue d'État de la République de Moldova est la langue moldave utilisant la graphie latine. [...]»

La requérante demandait à la Cour constitutionnelle une interprétation de l'article 13 de la Constitution, afin d'expliquer:

- si l'expression «la langue moldave utilisant la graphie latine» peut, du point de vue sémantique, être considérée comme équivalente à l'expression «langue roumaine».

Le 15 octobre 2013, la requête a été complétée, la Cour constitutionnelle ayant été priée de conférer à la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova, adoptée le 27 août 1991, le statut de norme constitutionnelle, en confirmant que la langue officielle de la République de Moldova était le roumain, et non pas «la langue moldave utilisant la graphie latine» suivant la formulation de l'article 13 de la Constitution.

Cette affaire trouve également son origine dans la requête dont la Cour constitutionnelle a été saisie le 17 septembre 2013 par les députés Mihai Ghimpu, Valeriu Munteanu, Corina Fusu, Boris Vieru et Gheorghe Brega relativement à l'interprétation de l'article 1.1 combiné à l'article 13.1 et au Préambule de la Constitution de Moldova, et qui demandait ce qui suit:

- reconnaître la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova comme ayant une valeur supérieure à la Constitution de la République de Moldova;
- supprimer la contradiction entre les dispositions de la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova et l'article 13.1 de la Constitution, en considérant comme supérieure l'appellation de la langue officielle de la République de Moldova selon le texte juridique dont était saisie la Cour constitutionnelle.

Dans son opinion écrite, le Président de la République de Moldova a déclaré que l'appellation scientifique de la langue officielle de la République de Moldova était une certitude et que pourtant elle continuait à être une question politique.

De l'avis du Président de la République de Moldova, la nation roumaine est organisée en deux États roumains: la Roumanie et la République de Moldova.

Le Président de la République de Moldova considère que la question de l'appellation de la langue officielle de l'État, déterminée par le problème de l'identité linguistique de la «nation titulaire», est à l'origine d'un profond clivage au sein de la société. La République

de Moldova doit résoudre immédiatement ses problèmes linguistiques, l'appellation officielle de la langue de l'État devant être déterminée uniquement sous l'angle de la vérité scientifique, sans aucune ingérence politique.

Selon l'Académie des Sciences de Moldova, la langue officielle de la République de Moldova est le roumain et l'expression «la langue moldave utilisant la graphie latine» qui figure à l'article 13.1 de la Constitution peut, du point de vue sémantique, être considérée comme équivalente à la langue roumaine. L'Académie des Sciences de Moldova considère que, dans la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova, l'organe législatif suprême a reconnu que l'appellation officielle de la langue parlée en Moldova était le roumain.

II. Après avoir entendu l'argumentation des parties et examiné les pièces du dossier, la Cour a jugé que la Déclaration d'Indépendance consacrait la création du nouvel État indépendant et établissait les fondements, principes et valeurs de l'organisation étatique de la République de Moldova.

La Cour a estimé que la Déclaration d'Indépendance, faisant partie intégrante du Préambule de la Constitution, avait la valeur d'un texte constitutionnel et faisait corps avec la Constitution, car elle était le texte constitutionnel fondamental et immuable de ce «bloc constitutionnel».

La Cour a considéré que la Déclaration d'Indépendance représentait le fondement juridique et politique de la Constitution; aucune disposition de cette dernière ne pouvait avoir une autorité supérieure à la Déclaration d'Indépendance.

En conséquence, tout contrôle constitutionnel ou toute interprétation doit prendre en considération non seulement le texte de la Constitution, mais aussi les principes constitutionnels établis dans la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova.

Elle a jugé que, d'après le sens du Préambule de la Constitution, la Déclaration d'Indépendance de la République de Moldova faisait corps avec la Constitution, car elle était le texte constitutionnel fondamental et immuable de ce «bloc constitutionnel». La Cour a aussi jugé qu'en cas de divergence entre le texte de la Déclaration d'Indépendance et le texte de la Constitution ce serait le texte constitutionnel fondamental de la Déclaration d'Indépendance qui prévaudrait.

En outre, la Cour a relevé que, selon l'article 13.1 de la Constitution, la langue officielle de la République de Moldova est «la langue moldave utilisant la

graphie latine». D'un autre côté, la Déclaration d'Indépendance emploie l'expression «langue roumaine» en tant que langue officielle de l'État nouvellement créé, la République de Moldova.

Par ailleurs, aucun texte juridique, quelle que soit sa force, y compris la loi fondamentale, ne peut être en contradiction avec le texte de la Déclaration d'Indépendance. Dans la mesure où la République de Moldova se trouve dans le système politique même qui a été créé par la Déclaration d'Indépendance du 27 août 1991, le législateur constituant ne peut pas adopter de dispositions qui lui soient contraires. Cependant, au cas où le constituant aurait établi, dans la loi fondamentale, certaines contradictions avec la Déclaration d'Indépendance, le texte authentique l'emporterait sur la Déclaration d'Indépendance.

Par ces motifs, après avoir examiné l'effet cumulé des deux dispositions relatives à la langue officielle, la Cour a jugé que l'interprétation corroborée du Préambule et de l'article 13 de la Constitution résidait dans le caractère unique de la langue officielle, dont l'appellation est donnée par la disposition fondamentale et impérative de la Déclaration d'Indépendance. En conséquence, la Cour a estimé que la disposition figurant dans la Déclaration d'Indépendance en ce qui concerne la langue roumaine en tant que langue officielle de la République de Moldova avait une autorité supérieure à la disposition concernant la langue moldave à l'article 13 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2013-3-002

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2013 / **e)** U-VI n° 9/13 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel), n° 54/13 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, droit de vote / Commission électorale / Recours, effectif / Recours, violation, droit constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 35.1 de la loi sur l'élection des conseillers et des membres du parlement et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la protection du droit de vote inclut le droit de faire opposition ou recours auprès des instances et tribunaux compétents. Ce droit s'applique à tous les aspects d'une élection, y compris aux questions relatives à la nomination des organes chargés d'administrer la procédure électorale, qui ont également pour mission de nommer les candidats proposés par les partis présentant des listes électorales pour être leurs représentants agréés dans les formations élargies des bureaux de vote.

Résumé:

I. Aux termes de la Constitution, les libertés et les droits des citoyens incluent le droit de vote. Ce droit est exercé lors des élections et sa protection est régie

par des lois qui doivent être conformes à la Constitution. L'exercice du droit de vote dans le cadre de la procédure d'élection des conseillers des conseils municipaux, du conseil de la capitale, des conseils des municipalités urbaines et de la capitale royale ainsi que des membres du Parlement monténégrin est régi par la loi sur l'élection des conseillers et des membres du parlement. Cette loi prévoit notamment la façon dont le droit de vote est protégé dans le cadre de la procédure d'élection des conseillers et des membres du parlement. En cas de litige électoral, les instances compétentes examineront toutes les violations des règles de procédure électorale ayant pu être commises entre la convocation de l'élection et la confirmation des sièges remportés lors du scrutin.

La liste électorale «*Srcem za Cetinje*» du parti politique *Pozitivna Crna Gora* a déposé un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la Commission électorale nationale, qui avait rejeté sa plainte contre la conclusion n° 01-14/13-88 du 10 novembre 2013 de la Commission électorale de la capitale royale Cetinje pour défaut de compétence.

Les requérants affirmaient que la décision contestée était illégale et inconstitutionnelle car elle les privait du droit à une voie de recours juridique (reconnu par l'article 20 de la Constitution) et du droit de porter plainte (consacré par l'article 108.2 de la loi sur l'élection des conseillers et des membres du parlement, ci-après la «loi»). Ils estimaient que la Commission, par sa décision, avait violé les dispositions de l'article 32.1.1, 32.1.2 et 32.1.3 de la loi et autorisé les commissions municipales à adopter à l'avenir des conclusions permettant par exemple de rejeter les propositions faites par les partis présentant des listes électorales pour nommer leurs représentants agréés dans les bureaux de vote ou de porter atteinte d'une autre façon au droit protégé par cette loi.

La Commission électorale nationale a rejeté la plainte des requérants contre la conclusion du 10 novembre 2013 de la Commission électorale de la capitale royale Cetinje pour défaut de compétence, au motif que l'affaire portait non pas sur une violation d'un droit électoral mais sur la nomination de représentants agréés au sein d'un bureau de vote – qui ne relève pas de sa compétence.

II. La Cour constitutionnelle, après avoir examiné la décision contestée et les pièces du dossier, a considéré que la plainte avait été déposée en temps utile et qu'elle était recevable et fondée. En conséquence, elle a fait droit au recours constitutionnel et annulé la décision contestée de la Commission électorale nationale.

La Cour a estimé qu'un parti présentant une liste électorale était habilité à désigner ses représentants agréés au sein de la formation élargie du bureau de vote, en choisissant chacun d'entre eux, et qu'il était tenu d'en informer la Commission électorale municipale, laquelle devait indiquer dans les 24 heures le nom de chacune des personnes nommées dans le bureau de vote élargi (article 36 de la loi).

La Cour a également estimé que, conformément à l'article 108.2 de la loi, un parti présentant une liste électorale avait le droit de porter plainte auprès de l'instance compétente, en l'occurrence la Commission électorale nationale, s'il jugeait qu'un acte ou une décision de la Commission électorale municipale violait son droit de nommer un représentant dans la formation élargie du bureau de vote au cours de la procédure électorale.

Sur la base des dispositions constitutionnelles et juridiques invoquées et des faits de la cause, la Cour a considéré que la Commission électorale nationale, en rejetant la plainte pour irrecevabilité et défaut de compétence, n'a pas défendu le droit de vote des requérants dans la procédure visant à établir la liste de représentants potentiels dans le bureau de vote élargi pour l'élection des conseillers du conseil de la capitale royale Cetinje.

La Cour a ainsi conclu que la décision contestée de la Commission électorale nationale était dépourvue de fondement sur un plan juridique, au contraire de la plainte déposée. En conséquence, la Commission électorale nationale doit se prononcer sur la plainte des requérants dans le délai prévu par la loi.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2013-3-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 23.10.2013 / **e)** HR 2013-02200-P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2013, 134 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle judiciaire / Propriété, droit de jouissance / Rétroactivité.

Sommaire (points de droit):

La révision de 2007 qui a limité la durée d'application d'un règlement de 2005 concernant les quotas structurels de la flotte de pêche hauturière, alors que ce règlement ne limitait aucunement le nombre d'années pendant lesquelles un bateau pouvait bénéficier de ces quotas, n'impliquait pas d'effet rétroactif contraire à l'article 97 de la Constitution.

Résumé:

I. Le règlement concernant les quotas structurels de la flotte de pêche hauturière, ainsi qu'il était rédigé à l'origine lors de son entrée en vigueur en 2005, ne déterminait pas le nombre d'années pendant lesquelles un bateau pouvait bénéficier de ces quotas. En 2007, le règlement a été modifié de façon à limiter la durée de validité des quotas attribués.

II. La Cour suprême a conclu à une majorité de 9 juges que la révision du règlement n'impliquait pas qu'elle ait un effet rétroactif contraire à l'article 97 de la Constitution. Elle a commencé par souligner que c'était une question d'atteinte à une situation juridique

établie et qu'il s'agissait, au regard de la protection assurée par la Constitution, de savoir si l'effet rétroactif serait particulièrement déraisonnable ou injuste.

En ce qui concerne le caractère raisonnable, le propriétaire d'un bateau avait bénéficié, selon les prémices du raisonnement suivi par la Cour, d'un quota structurel pour une durée indéterminée sur la base du règlement de 2005 (délai désormais limité à 25 ans), si bien que le propriétaire avait eu objectivement de bonnes raisons de croire qu'il conserverait les quotas pour une durée indéterminée. Par ailleurs, une grande importance était donnée au fait que les pertes financières découlant de cette limitation de durée ne seraient pas très significatives étant donné les règles de dépréciation fiscale.

La Cour a aussi relevé que la société maritime retirerait des avantages d'autres éléments du régime structurel mis en place, que l'effet de la limitation se ferait sentir surtout dans un avenir lointain et que l'État devait posséder une large marge de manœuvre pour agir en matière de réglementation des conditions de gestion de la flotte de pêche. La révision du règlement en conséquence ne représente nullement une atteinte déraisonnable ou injuste aux droits de la société maritime.

La Cour a également établi que la révision n'était pas contraire à l'article 1 Protocole 1 CEDH. Elle a jugé à la majorité que le paragraphe 2 de l'article était applicable et que l'atteinte aux droits acquis satisfaisait à la condition de proportionnalité de cette disposition.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2013-3-007

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 29.10.2003 / **e)** 200300512/1 / **f)** X (un citoyen) c. le maire et les conseillers municipaux de Bloemendaal / **g)** *ECLI:NL:RVS:2003:AM5435; Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 2003, 463; *Jurisprudentie Bestuursrecht*, 2004, 3 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tutelle.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'accorder le droit de vote aux personnes placées sous tutelle peut constituer une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

I. Un homme placé sous tutelle qui avait, pour ce motif, perdu le droit de vote faisait valoir que la décision lui refusant le droit de vote était contraire à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le «PIDCP»).

II. Le Conseil d'État a jugé que la déchéance inconditionnelle du droit de vote des personnes placées sous tutelle pouvait, dans certains cas précis, être contraire à l'article 25 du PIDCP. Le Conseil d'État s'est cependant abstenu d'examiner la question de savoir si les dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi électorale auraient dû être appliquées au regard de l'article 94 de la Constitution; cela aurait conduit le Conseil d'État à outrepasser les limites de sa compétence.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a abouti en 2008 à une modification de l'article 54 de la Constitution.

Langues:

Néerlandais.

*Identification:* NED-2013-3-008

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 22.12.2010 / **e)** 200909234/1/H2 / **f)** X (une citoyenne) c. Autorités fiscales/sociales / **g)** ECLI:NL:RVS:2010:BO8342, *Administratiefrechtelijke Beslissingen* 2011/169 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation logement / Prestations de sécurité sociale / Étrangers en situation irrégulière / Clauses d'exclusion.

Sommaire (points de droit):

Des personnes qui résident légalement aux Pays-Bas peuvent, dans certaines circonstances, être privées du droit de percevoir des prestations lorsqu'elles partagent leur logement avec une personne en situation irrégulière. Cela n'est ni illégal ni discriminatoire.

Résumé:

I. Une femme résidant légalement aux Pays-Bas avait demandé une allocation logement. Les autorités fiscales/sociales (ci-après, les «autorités») lui avaient accordé l'allocation mais elles avaient cessé de la verser et en avaient réclamé le remboursement

quand elles avaient découvert que la femme partageait sa maison avec son fils, qui était majeur et ne résidait pas légalement aux Pays-Bas.

II. En appel, le Conseil d'État a jugé que la différence de traitement entre les locataires qui partagent leur logement avec un colocataire en situation régulière et les locataires qui partagent leur logement avec un colocataire en situation irrégulière ne constituait pas une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni de l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 CEDH. Le principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière et, dans certains cas, les membres de leur famille en situation régulière qui les ont autorisés à séjourner chez eux n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale et aux autres services sociaux constitue en général une justification raisonnable et objective. En outre, la décision de supprimer les allocations et d'en réclamer le remboursement ne mettait pas la mère et le fils dans l'impossibilité de partager un logement.

Toutefois, en vertu de l'article 94 de la Constitution, les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne peuvent pas être appliquées si elles sont incompatibles avec les dispositions directement applicables de traités, telles celles mentionnées ci-dessus. Dans des circonstances exceptionnelles, une décision ordonnant la suppression et le remboursement des allocations versées à une locataire qui partage son logement avec son enfant majeur en situation irrégulière peut constituer une violation des dispositions anti-discrimination mentionnées ci-dessus. Dans ce cas particulier, la locataire/mère était séropositive et elle affirmait être à la charge de son fils. Celui-ci avait entre-temps obtenu un permis de séjour car il ne pouvait pas quitter le pays pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les autorités auraient donc dû rechercher si les circonstances de l'affaire étaient exceptionnelles au point que les clauses d'exclusion prévues par la loi relative à l'impôt général sur le revenu et à la réglementation connexe n'auraient pas dû être appliquées.

Le Conseil d'État a cassé la décision (au motif qu'elle n'était pas suffisamment motivée) mais il a maintenu ses effets juridiques. Les clauses d'exclusion pouvaient être appliquées car l'opportunité de la présence du fils pour des motifs d'ordre médico-social n'était pas suffisante; il n'avait pas été établi que le fils ne pouvait s'occuper de sa mère qu'en partageant son logement. En conséquence, il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles nécessitant que la loi ne soit pas appliquée.

Langues:

Néerlandais.

*Identification:* NED-2013-3-009

a) Pays-Bas / b) Conseil d'État / c) Chambre générale / d) 30.03.2011 / e) 201006801/1/H2 / f) Fondation Écoles islamiques d'Amsterdam c. Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science / g) ECLI:NL:RVS:2011:BP9541 / h) CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**
 3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement primaire / Citoyenneté active / Intégration sociale.

Sommaire (points de droit):

Les établissements scolaires bénéficient d'une large marge d'appréciation s'agissant d'encourager la citoyenneté active et l'intégration sociale; les conditions à respecter en la matière n'ont pas été consacrées formellement par des règlements ou des textes d'application.

Résumé:

I. La loi relative à l'enseignement primaire oblige les établissements scolaires à encourager la citoyenneté active et l'intégration sociale. L'Inspection de l'éducation avait des doutes quant au point de savoir si l'école *As Siddieq*, école islamique orthodoxe d'Amsterdam, satisfaisait à ces objectifs. L'Inspection avait assigné à l'école un plan de mise en œuvre pour améliorer son programme d'éducation à la citoyenneté. Or l'école n'avait pas respecté de manière exhaustive chacune des conditions fixées par l'Inspection. En conséquence, le secrétaire d'État

à l'Éducation, à la Culture et à la Science (ci-après, le «secrétaire d'État») avait suspendu partiellement le financement de l'école. Le conseil d'administration de l'école avait soulevé des objections, mais le secrétaire d'État les avait rejetées. Le conseil d'administration avait alors interjeté appel devant le Conseil d'État.

II. Le Conseil d'État a fait remarquer que les conditions à respecter en ce qui concerne l'éducation à une citoyenneté active et l'intégration sociale, prévues par la loi relative à l'enseignement primaire, n'avaient pas été précisées dans une réglementation formulant des objectifs concrets ni dans d'autres textes d'application. Cela signifie que les établissements scolaires bénéficient d'une marge d'appréciation large dans la manière dont ils encouragent la citoyenneté active et l'intégration sociale. Cette marge d'appréciation avait été soulignée par les auteurs de la loi, qui cherchaient à inclure dans la loi relative à l'enseignement primaire des objectifs concernant la citoyenneté active et l'intégration sociale, tout en respectant la liberté de l'enseignement. Bien que l'école n'ait peut-être pas satisfait aux conditions fixées par l'Inspection pour la deuxième période de son plan de mise en œuvre, le Conseil d'État a cassé la décision du secrétaire d'État, en tenant compte du fait que l'école avait lancé un projet intitulé «L'école pacifique», ce qui était suffisant compte tenu de la large marge d'appréciation dont bénéficiait l'école en la matière.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2013 – 31 décembre 2013

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 17

- Décisions:
 - dans 14 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 3 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 6 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande d'un conseil municipal
 - 1 décision a été rendue à la demande du Conseil national du pouvoir judiciaire
 - 4 arrêts ont été rendus à la demande des tribunaux – question de procédure judiciaire (dans une affaire deux demandes de tribunaux ont été examinées conjointement)
 - 4 arrêts ont été rendus à la demande d'une personne physique – procédure de recours constitutionnel (dans une affaire deux demandes de tribunaux ont été examinées conjointement)
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'une personne morale – procédure de recours constitutionnel (dans cette affaire deux demandes de la même personne morale ont été examinées conjointement)
- Autres:
 - 2 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 3 arrêts ont été rendus avec une opinion dissidente

Décisions importantes

Identification: POL-2013-3-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.12.2012 / **e)** P 12/11 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2012, point 14724; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2013, n° 11A, point 135 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, protection, constitutionnelle / Expropriation, limites / Expropriation, droit de réacquérir le bien / Expropriation, réalisation de fins d'utilité publique / Expropriation, intérêt général / Bien foncier / Propriété.

Sommaire (points de droit):

Si les fins d'utilité publique pour lesquelles le bien (foncier) a été exproprié ne sont pas réalisées, ou si le bien n'est pas nécessaire à ces fins d'utilité publique, il n'existe aucun motif légitime en droit constitutionnel justifiant l'atteinte portée à la propriété privée ni aucun fondement juridique permettant à une autorité publique d'acquérir la propriété du bien. Dans une telle situation, l'ancien propriétaire est en droit de réacquérir la propriété du bien foncier.

La disposition constitutionnelle énonçant que l'expropriation ne peut être autorisée que pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnisation ne constitue pas une norme de rang supérieur qui remettrait en cause la constitutionnalité de l'absence de disposition prévoyant la restitution de biens correctement alloués aux fins d'utilité publique mentionnées dans les décisions d'expropriation dans les délais prévus par la loi. Cette disposition constitutionnelle ne prévoit donc pas une obligation générale de restituer tout bien (foncier) qui, à un moment donné, est utilisé à des fins différentes de celles précisément mentionnées dans la décision d'expropriation, si le bien est utilisé à ces fins après que le but initial a été effectivement atteint. Toutefois,

le Tribunal constitutionnel n'exclut pas qu'une telle obligation de restitution puisse résulter d'autres dispositions constitutionnelles.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif de la voïvodie de Gdansk a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question concernant une disposition de la loi du 21 août 1997 relative à la gestion des biens (fonciers). Cette disposition avait pour objet de fixer les conditions de l'expropriation de biens (fonciers) et de la restitution de biens (fonciers) expropriés. En vertu de la loi, les anciens propriétaires ou leurs successeurs peuvent, à tout moment, demander la restitution des biens expropriés ou d'une partie desdits biens s'ils ne sont plus utiles pour atteindre le but mentionné dans la décision d'expropriation. Par ailleurs, la loi prévoit que le bien (foncier) est présumé inadapté pour atteindre le but mentionné dans la décision d'expropriation si, dans un délai de sept ans, les travaux n'ont pas commencé pour réaliser le but recherché ou si, dans un délai de dix ans, ledit but n'est pas atteint.

Le Tribunal constitutionnel a noté que le Tribunal administratif de la voïvodie de Gdansk avait demandé le contrôle d'une omission législative. Plus précisément, le contenu de la disposition légale attaquée, qui prévoit les conditions dans lesquelles le bien (foncier) est présumé «inadapté pour atteindre le but mentionné dans la décision d'expropriation», ne mentionne pas le cas où le but envisagé a été réalisé dans les délais fixés dans la disposition mais où, postérieurement, le bien (foncier) est affecté à une fin différente de celle mentionnée dans la décision d'expropriation.

II. En vertu de l'article 21.2 de la Constitution, l'expropriation ne peut être autorisée qu'à des fins d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnisation. L'expropriation est une exception au principe constitutionnel de protection de la propriété privée, qui fait partie des droits des personnes et des citoyens énoncés au titre II de la Constitution. Dès lors, si les fins d'utilité publique pour lesquelles le bien (foncier) a été exproprié ne sont pas réalisées, ou si le bien n'est pas nécessaire à ces fins, il n'existe aucun motif légitime en droit constitutionnel de porter atteinte à la propriété privée ni aucun fondement juridique permettant à une autorité publique d'acquérir la propriété du bien.

Il y a un lien étroit entre la description des fins d'utilité publique mentionnées dans la décision d'expropriation et l'utilisation effective du bien (foncier). Il existe donc un lien étroit entre la violation des dispositions qui conditionnent la légalité de l'expropriation

«uniquement à des fins d'utilité publique» et l'obligation des institutions d'un État constitutionnel de restituer le bien (foncier) exproprié. Ainsi, l'article 21.2 de la Constitution – en tant que norme de rang supérieur – peut permettre d'apprécier les dispositions régissant la conduite de l'auteur de l'expropriation, y compris les droits de ce dernier sur le bien (foncier) acquis par expropriation lorsque les fins d'utilité publique mentionnées dans la décision d'expropriation ne sont pas réalisées.

Néanmoins, la Cour a indiqué que les dispositions en vigueur ne fournissaient aucun argument permettant d'étendre la portée normative du principe constitutionnel de restitution des biens expropriés dans le cadre de l'appréciation de l'acte attaqué dans cette affaire. Tel semble être le cas dans la mesure où, selon ce principe, les biens pour lesquels le but mentionné dans la décision d'expropriation a été atteint et qui sont ensuite utilisés à d'autres fins ne sont pas considérés comme inadaptés. À ce titre, de tels biens ne doivent pas être restitués à leurs précédents propriétaires. Il résulte du principe précité que, lorsque le but de l'expropriation cesse d'exister, l'expropriation mise en œuvre précédemment continue d'être considérée comme légale, et les mesures prises dans le contexte de l'expropriation sont présumées appropriées.

Le Tribunal constitutionnel n'a pas exclu qu'une obligation de restituer des biens qui ne sont plus utiles au but pour lequel ils ont été expropriés après que ce but initial a été effectivement atteint, puisse résulter d'autres dispositions constitutionnelles. L'acquisition, l'aliénation ou la gestion d'un bien exproprié par l'État sont régies par des dispositions légales en vertu des articles 216.2 et 218 de la Constitution. En outre, les biens expropriés par des collectivités territoriales relèvent des garanties résultant des articles 163 et 165.1 de la Constitution. La question de l'éventuelle restitution des biens mentionnés ci-dessus relève en outre du champ d'application des principes généraux du droit, c'est-à-dire des principes de l'État démocratique régi par le droit, de la justice sociale, de l'économie sociale de marché, de la solidarité et de la coopération. Cependant, les normes précitées de rang supérieur n'entrent pas dans le champ du contrôle exercé dans le cadre de la présente affaire. Rien n'empêche toutefois le législateur d'aller au-delà des normes constitutionnelles minimales et d'adopter des dispositions permettant la réacquisition de biens immobiliers expropriés, par exemple un droit de préemption, un droit d'acquisition préférentiel ou un droit de rachat.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 6/05 du 03.04.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 41;
- Arrêt K 8/98 du 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 87;
- Arrêt P 25/02 du 21.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 65; *Bulletin* 2005/2 [POL-2005-2-007];
- Arrêt SK 22/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 216, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-011];
- Arrêt K 1/91 du 28.05.1991, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 4;
- Résolution W 11/91 du 24.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 18;
- Arrêt P 5/99 du 14.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 60, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Arrêt K 8/98 du 12.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 63;
- Arrêt K 2/02 du 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 1A, point 4, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-013];
- Arrêt K 61/07 du 09.12.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 174.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).

**Identification:** POL-2013-3-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.06.2013 / **e)** K 33/12 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2013, point 825; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2013, n° 5A, point 63 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.**
- 1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**
- 1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**
- 1.3.5.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit primaire.**
- 2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**
- 2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**
- 2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**
- 2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et Constitutions.**
- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.26.3 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**
- 4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**
- 4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**
- 4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**
- 4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**
- 4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, attribution, fondement, constitutionnel / Compétence, attribution, procédure de ratification, loi d'autorisation / Cour de justice de l'Union européenne, force contraignante des arrêts / Zone euro.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe aucune raison de considérer que la loi attaquée relative à la ratification de la décision du Conseil européen n° 2011/199/UE du 25 mars 2011 entraîne un transfert de «compétences des pouvoirs publics» au sens de l'article 90 de la Constitution, qui prévoit une procédure législative spécifique s'agissant de tels actes. Il ne résulte pas de l'article 136.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), introduit par la décision précitée, que des compétences antérieurement conférées à certaines autorités publiques nationales relèveraient désormais du champ de compétence d'une organisation internationale.

Les modifications d'un accord international sur la base duquel les compétences d'une autorité nationale ont été transférées à une organisation internationale ne sont pas toutes soumises à la procédure spéciale de ratification prévue à l'article 90 de la Constitution. Il convient dans chaque cas d'examiner si l'accord introduisant la modification entraîne le transfert de nouvelles compétences.

La question de savoir si l'article 48.6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après «TUE») constitue le fondement juridique correct pour l'adoption de la décision du Conseil européen ne relève pas de la compétence du Tribunal constitutionnel. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «la CJUE») est seule compétente pour se prononcer sur la validité de ce fondement juridique.

Les arrêts de la CJUE produisent un effet contraignant pour le Tribunal constitutionnel. Tel est en particulier le cas de ses observations selon lesquelles l'article 136.3 TFUE ne confère aucune nouvelle compétence à l'Union européenne (arrêt de la CJUE, *Thomas Pringle c. Irlande*, C-370/12), ainsi que de ses observations concernant la validité et l'interprétation de la décision du Conseil européen n° 2011/199/UE.

Résumé:

I. Le Conseil européen a adopté la décision 2011/199/UE du 25 mars 2011, modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 136.3 TFUE, ajouté en vertu de la décision mentionnée ci-dessus, dispose que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. Cette décision a été adoptée, «vu» l'article 48.6 TUE, lequel prévoit que de telles décisions doivent être ratifiées par les États

membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La loi autorisant la ratification a été adoptée conformément à la procédure législative ordinaire le 11 mai 2012. En application de cette loi, le Président de la République de Pologne a ensuite ratifié la décision du Conseil européen n° 2011/199/UE le 25 octobre 2012.

Un groupe de députés du *Sejm* a contesté le caractère adéquat de la procédure législative ordinaire appliquée pour adopter la loi du 11 mai 2012 permettant la ratification de la décision du Conseil européen n° 2011/199/UE du 25 mars 2011.

S'agissant de la procédure spéciale de ratification, il résulte de l'article 90 de la Constitution que la République de Pologne peut, en vertu d'accords internationaux, déléguer à une organisation ou une institution internationale des compétences des pouvoirs publics dans certains domaines. La loi autorisant la ratification de tels accords est adoptée par le *Sejm* et par le Sénat à la majorité qualifiée des deux tiers, en présence d'au moins la moitié du nombre légal de membres de chaque assemblée. Selon les requérants, dès lors que la loi attaquée crée un fondement juridique permettant de transférer des compétences d'autorités nationales à une organisation internationale – le mécanisme européen de stabilité (ci-après MES) – l'autorisation de ratification de ladite loi aurait dû être donnée conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 90 de la Constitution. Les requérants soulevaient d'autres allégations, notamment l'incompatibilité de la décision du Conseil européen avec l'article 48.6 TUE, au motif que ladite décision aurait été adoptée sans fondement juridique.

II. Les accords affectant les modalités d'exercice d'une compétence conférée aux organes des pouvoirs publics – c'est-à-dire restreignant ou modifiant la portée de ladite compétence en imposant de nouvelles obligations aux organes concernés – ne constituent pas tous un transfert de compétences au sens de l'article 90 de la Constitution. La présomption contraire aurait pour conséquence un chevauchement quasi total entre le champ d'application *rationae materiae* de l'article 89 de la Constitution (procédure simple de ratification) et celui de l'article 90 de la Constitution (procédure spéciale de ratification). Les auteurs de la Constitution ont logiquement estimé que, pour des questions importantes sur le plan constitutionnel entraînant la modification du champ des compétences conférées aux pouvoirs publics, la procédure prévue à l'article 89.1 de la Constitution devait être appliquée. En cas de transfert de compétence, la procédure correcte est celle prévue à l'article 90 de la Constitution. Le caractère exceptionnel de cet article transparaît également

dans la fonction qu'il devait historiquement remplir: il était en effet destiné à permettre l'adhésion à l'Union européenne, même si cela ne résulte pas directement de son contenu.

Le terme «compétence» au sens de l'article 90.1 de la Constitution désigne le pouvoir conféré à un organe public de prendre certaines mesures. Lesdites mesures, en principe, produisent des effets juridiques et entraînent l'adoption d'actes juridiquement contraignants, qui peuvent affecter les intérêts individuels protégés par la loi. Pour déterminer si la compétence considérée relève de l'article 90 de la Constitution, les conditions suivantes doivent être remplies: il faut que soient précisés au minimum l'organe de l'autorité publique investi de la compétence, les personnes physiques ou morales concernées par cette compétence, la teneur des droits conférés audit organe et les obligations des personnes physiques ou morales concernées au regard de ces droits.

On ne peut pas exclure que, par suite d'une modification dans un accord international, les modalités d'exercice de la compétence changent à tel point que l'organisation internationale se trouve investie de nouvelles attributions. La reconnaissance de ce transfert exige que soient précisées la compétence conférée aux organes des pouvoirs publics et les règles d'interprétation justifiant la constatation de son transfert. Dès lors, l'article 90 de la Constitution n'indique pas que la modification d'un accord conclu conformément à la procédure spéciale de ratification exige toujours la même procédure.

Le contenu normatif de l'article 136.3 TFUE n'indique ni une organisation internationale ni un autre organe auquel la compétence précédemment conférée à l'autorité publique serait transférée. Cet article n'impose aucune obligation ou tâche, ni n'instaure de nouveaux domaines d'activité de l'Union européenne. Cette disposition se borne à reconnaître la compétence des États membres dont la monnaie est l'euro pour conclure des accords internationaux.

Conformément aux traités, il appartient à la CJUE d'apprécier si l'Union européenne ou l'une de ses institutions a la compétence nécessaire pour adopter un acte. Dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, la CJUE a examiné les questions dont elle avait été saisie à titre préjudiciel par la Cour suprême de la République d'Irlande. La CJUE a estimé que la modification de l'article 136 TFUE ne conférait aucune nouvelle compétence à l'Union et qu'elle pouvait donc être introduite conformément à la procédure de révision simplifiée prévue à l'article 48.6 TUE. En outre, pour les mêmes raisons, le Tribunal constitutionnel n'est pas

compétent pour se prononcer sur la validité des actes de l'Union européenne.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5, point 49, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Résolution W 10/94 du 30.11.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, partie 2, point 48;
- Arrêt Kp 3/08 du 18.02.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 2, point 9;
- Arrêt K 11/03 du 27.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 5, point 43;
- Arrêt K 32/09 du 24.11.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9, point 108;
- Décision procédurale Kpt 2/08 du 20.05.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5, point 78;
- Arrêt K 24/04 du 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 1, point 3;
- Arrêt K 26/01 du 03.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4, point 40;
- Arrêt K 64/07 du 15.07.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7, point 110;
- Arrêt Kp 4/08 du 16.07.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7, point 112;
- Décision procédurale P 37/05 du 19.12.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 11, point 177;
- Arrêt SK 45/09 du 16.11.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 9, point 97.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2013 – 31 décembre 2013

Total: 1 642 arrêts, dont:

- Contrôles abstraits
 - A priori: 6
 - A posteriori: 17
 - Omission: -
- Référendums
 - Nationaux: -
 - Locaux: 1
- Contrôles concrets
 - Décisions sommaires¹: 780
 - Recours: 529
 - Réclamations: 107
- Président de la République²: -
- Mandats des membres de l'Assemblée de la République³: -
- Questions électorales⁴: 181
- Partis politiques⁵: 15
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 1
- Incompatibilités⁶: -

¹ Le rapporteur peut prendre des décisions selon la procédure sommaire lorsqu'il considère que le tribunal n'est pas compétent pour connaître l'objet du recours ou que la question à trancher est simple, notamment parce qu'elle a déjà donné lieu à une décision de la Cour ou parce qu'elle est manifestement infondée. Une décision sommaire peut également se borner à renvoyer à la jurisprudence de la Cour. Elle peut être contestée devant une formation de la Cour (composée de trois juges de la même Chambre), dont la décision n'est définitive que si elle est unanime; à défaut, cette nouvelle décision peut être contestée devant la Chambre plénière.

² Questions concernant le mandat du Président et non son élection.

³ Questions relatives à des différends concernant la perte d'un siège.

⁴ Affaires relatives à des coalitions électorales, à des différends électoraux et à des questions administratives électorales.

⁵ Comprend des procès-verbaux de dissolution de partis politiques et des recours contre des décisions émanant des instances de partis politiques.

- Financement de partis politiques et de campagnes électorales⁷: 5

Décisions importantes

Identification: POR-2013-3-013

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 20.09.2013 / e) 602/13 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 206 (série I), 24.10.2013, 6241 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à des conditions de travail justes et décentes / Chômeur, incapacité de travail, provisoire / Travailleur, heures supplémentaires, bonus / Travailleur, convention collective / Travailleur, conditions, convention collective / Travailleur, protection.

⁶ Seulement au regard de déclarations d'incompatibilité et de révocation de titulaires de fonctions politiques.

⁷ Comptes annuels des partis politiques, comptes de campagnes électorales, et appels contre des décisions de l'Entité des comptes et financements politiques (ECFP). L'ECFP est un organe indépendant qui agit sous la tutelle de la Cour constitutionnelle et qui a pour mission de lui apporter un soutien technique lorsqu'elle examine et contrôle les comptes annuels des partis politiques et les comptes de campagne de toutes les entités élues titulaires d'un pouvoir politique (Président de la République; Assemblée de la République; Parlement européen – Membres portugais; Assemblées législatives des régions autonomes; organes élus des collectivités locales).

Sommaire (points de droit):

Saisi d'une série d'amendements au Code du travail de 2009, le Tribunal constitutionnel a conclu à l'inconstitutionnalité d'une minorité des amendements. Ceux-ci visaient à: modifier les conditions requises pour licencier des travailleurs en raison de la suppression de leur emploi; à supprimer l'exigence que, pour qu'un employeur puisse licencier un travailleur dont l'emploi actuel est supprimé, il fallait qu'il n'y ait pas chez le même employeur d'autre poste disponible et compatible avec les qualifications du travailleur; et annuler certaines dispositions des instruments de régulation collective du travail (ci-après, les «IRCT») ainsi que les clauses des contrats de travail, conclus avant l'entrée en vigueur de la loi contenant les amendements en question, qui concernent les périodes de repos compensatoire pour heures supplémentaires effectuées les jours ouvrés, les jours de repos hebdomadaire ou les jours fériés.

Résumé:

I. Un groupe de membres de l'Assemblée de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel de procéder au contrôle abstrait a posteriori des dispositions d'une loi de 2012 qui contenait une troisième série d'amendements au Code du travail de 2009. Le gouvernement, défendant les amendements, faisait valoir que cette réforme du Code du travail revêtait un intérêt fondamental pour assurer aux travailleurs de meilleures perspectives sur le marché du travail.

L'affaire concernait six conséquences particulières de ces amendements:

- i. la fusion des trois catégories actuelles de comptes épargne-temps en une seule;
- ii. le droit à un repos compensatoire;
- iii. la suppression d'un certain nombre de jours fériés et un mécanisme permettant d'augmenter les jours de congé annuel d'un travailleur;
- iv. le licenciement d'un travailleur en raison de la suppression de son emploi;
- v. le licenciement d'un travailleur pour inadaptation; et
- vi. des questions de constitutionnalité concernant les relations entre le Code du travail (ci-après, le «CT») et les IRCT.

En ce qui concerne le premier point, la loi de 2012 autorise trois formes de comptes épargne-temps: un compte épargne-temps créé par un IRCT (ce système existait déjà); le compte épargne-temps individuel (créé par accord *ad hoc* ou déjà prévu dans le contrat de travail individuel); et le compte épargne-temps collectif (une extension de l'un des deux autres régimes, mais applicable à un groupe de travailleurs). Selon l'Engagement pour la croissance, la compétitivité et l'emploi (*Compromisso para o Crescimento, Competitividade e Emprego* ci-après, CCCE), adopté en 2012, il était nécessaire d'établir des régimes permettant un meilleur usage des ressources. Quant au compte épargne-temps individuel, la question dont était saisi le Tribunal concernait la présomption selon laquelle, si un employeur propose la création d'un tel compte, le travailleur est réputé l'avoir acceptée, sauf s'il s'y oppose effectivement par écrit. Cette présomption attache de la valeur au silence du travailleur, qui est réputé constituer une déclaration d'acceptation.

En ce qui concerne le second point, le droit à un repos compensatoire, la loi de 2012 n'a maintenu le droit à un repos compensatoire rémunéré que pour le travail effectué les jours de repos hebdomadaire obligatoire et pendant la période quotidienne de repos, ainsi que pour le travail normal effectué les jours fériés dans les entreprises qui ne sont pas tenues de fermer ces jours-là (quoique, dans ce dernier cas, l'employeur puisse choisir de donner à la place une rémunération supplémentaire). Les augmentations de la rémunération horaire des heures supplémentaires ont été réduites de moitié, et la possibilité pour les IRCT de renoncer à des taux plus élevés pour les heures supplémentaires a été élargie. Les requérants ont calculé qu'en raison de cette réduction du paiement des heures supplémentaires, les travailleurs n'étaient plus rémunérés pour un équivalent annuel de 93,75 heures. Ces mesures étaient destinées à réduire le coût des heures supplémentaires et, en les adoptant, le législateur avait respecté strictement les dispositions du Protocole d'accord de 2011 sur la conditionnalité dans la politique économique (*Memorando de Entendimento sobre as Condicionalidades de Política Económica*) et du CCCE.

Troisièmement, les amendements de la loi prévoyaient la suppression de quatre jours fériés obligatoires et d'un mécanisme permettant d'augmenter le nombre de jours de congé annuel (jusqu'à trois jours, pour récompenser l'assiduité du travailleur).

Quatrièmement, les amendements permettaient de licencier un travailleur en raison de la suppression de son emploi. Les motifs qu'il était possible d'invoquer pour cette forme de licenciement étaient:

- i. liés au marché: l'entreprise est en train de réduire ses activités en raison d'une diminution prévisible de la demande;
- ii. structurels: un déséquilibre économique-financier, un changement d'activité, une restructuration de l'organisation de la production de l'entreprise, ou le remplacement des produits phares; et/ou
- iii. technologiques: des modifications des techniques ou procédés de fabrication, l'automatisation du matériel de production, de contrôle ou de chargement, ou l'informatisation des services ou l'automatisation des moyens de communication.

La disposition contestée prévoyait que, face à de multiples emplois ayant exactement le même contenu fonctionnel, il appartenait à l'employeur de définir des critères pertinents non discriminatoires pour décider quels postes individuels il convenait de supprimer.

Cinquièmement, les amendements prévoyaient le licenciement pour inadaptation. Cette forme de licenciement consiste pour l'employeur à mettre fin au contrat de travail au motif que le travailleur est devenu inadapté à son emploi.

La loi de 2012 prévoit deux formes de licenciement pour inadaptation: la situation classique dans laquelle un travailleur devient inadapté après des modifications de son emploi ou de son poste; l'autre forme est nouvelle (les requérants et certains auteurs préfèrent l'appeler «inaptitude» [*inaptidão*] plutôt qu'«inadaptation» [*inadaptação*]) et elle implique un changement notable dans les performances du travailleur, qui se traduit par une baisse durable de productivité ou de qualité, que son emploi ou son poste de travail ait changé ou non. La nouvelle disposition supprimait deux conditions exigées en cas de licenciement pour inadaptation à la suite de modifications de l'emploi ou du poste de travail du salarié: que l'employeur n'ait pas d'autre poste vacant compatible avec ses qualifications professionnelles; et que l'inadaptation ne découle pas du non-respect, imputable à l'employeur, des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Sixièmement, et enfin, les requérants ont soulevé des questions de constitutionnalité concernant les relations entre sources du droit. La question de constitutionnalité analysée ici était celle de savoir si les dispositions de la loi de 2012 concernant les relations entre sources du droit (CT et IRC) qui enlèvent différentes questions du champ d'application des conventions collectives respectent ou non

l'obligation pour le droit commun de laisser toujours ouvert à la négociation collective un ensemble de questions ayant un minimum d'importance. Les dispositions rendent obligatoires certains aspects des règles en matière de droit du travail qui sont établies dans la loi de 2012, les nouvelles dispositions légales remplaçant celles qui figurent dans les IRCT conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

II. Dans sa décision relative au premier point, le Tribunal a suivi sa jurisprudence constante, selon laquelle la loi peut donner au silence une valeur déclaratoire si le législateur estime qu'il est raisonnable d'imposer l'obligation de répondre. Le Tribunal a relevé que la disposition en question permettait bien au travailleur de s'opposer au compte épargne-temps par écrit et dans un certain délai. Le Tribunal a estimé aussi que, bien qu'il y ait des obstacles réels pouvant rendre difficile pour le travailleur engagé dans une relation de travail la possibilité de bénéficier d'une véritable liberté de décision, l'obligation de donner son consentement exprès ne supprimerait pas ou ne diminuerait pas considérablement les contraintes factuelles pesant sur lui.

La question relative au compte épargne-temps collectif concernait le fait qu'un employeur puisse décider unilatéralement d'imposer un tel compte aux travailleurs qui n'y ont pas consenti. Cela peut se faire en élargissant un compte épargne-temps qui est déjà prévu par un IRCT et qui englobe déjà 60 % des travailleurs d'une équipe donnée, même quand un certain travailleur qui s'y oppose n'est pas membre d'un syndicat ou est membre d'un syndicat non-partie à cet IRCT; et l'employeur peut aussi imposer le compte épargne-temps en élargissant des accords individuels avec 75 % des autres travailleurs de l'unité, même si le travailleur en question le refuse expressément.

Le Tribunal a estimé que la possibilité d'imposer ce régime reposait sur une idée de solidarité justifiant que les intérêts individuels soient subordonnés à l'intérêt collectif. La présomption selon laquelle les travailleurs sont favorables à la mise en œuvre du régime du compte épargne-temps collectif n'est pas absolue. Selon le Code du travail, cette présomption ne s'applique ni aux travailleurs relevant d'une convention collective qui indique qu'un tel régime n'est pas admissible, ni aux travailleurs représentés par un syndicat qui s'est opposé à l'arrêté ministériel élargissant la convention collective en question. Le Tribunal a jugé, en conséquence, que les restrictions contestées n'étaient pas excessives.

En ce qui concerne le second point, le droit à un repos compensatoire, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu ici de conclure à l'inconstitutionnalité. Les amendements législatifs n'élargissent pas les motifs juridiques pour lesquels les employeurs peuvent demander à leurs salariés de faire des heures supplémentaires (malgré la diminution du nombre de situations qui sont réputées relever de la notion d'heures supplémentaires); il n'y a pas eu, non plus, de restrictions des exceptions à l'obligation de faire des heures supplémentaires et les limites journalières ou annuelles concernant le nombre d'heures supplémentaires n'ont pas été relevées.

Dans les cas où la rémunération des heures supplémentaires a été réduite, elle fait encore l'objet d'une différenciation quantitative sous la forme d'un taux plus élevé, quoique le montant de l'augmentation soit maintenant inférieur. Le Tribunal a aussi fait remarquer que le nouveau régime légal régissant le repos compensatoire n'était pas impératif; tant les IRCT que les contrats de travail individuels peuvent établir des modalités plus favorables aux travailleurs.

En ce qui concerne le troisième point, le Tribunal a estimé que l'idée sur laquelle repose l'arrêt du travail à l'occasion des jours fériés obligatoires est de permettre de célébrer collectivement des dates ou des événements. La suppression de jours fériés obligatoires n'est pas une atteinte aux droits des travailleurs. En effet, la création de jours fériés n'a pas pour finalité de protéger directement les droits des travailleurs mais plutôt de chercher à atteindre des objectifs publics au niveau social, politique, religieux ou culturel. De plus, selon le Tribunal, les jours calendaires (à l'exception des jours de repos hebdomadaire et de congé annuel) sont *ab initio* des jours ouvrés, sauf si la loi suspend le travail parce qu'elle déclare qu'un certain jour est un jour férié. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer quels jours sont des jours fériés.

S'agissant de la suppression de la disposition qui augmentait le nombre de jours de congé annuel d'un travailleur assidu, le Tribunal a rappelé que ce mécanisme juridique n'était pas destiné directement à augmenter la durée des congés mais plutôt à lutter contre l'absentéisme.

Il s'agit là de choix relevant de considérations qui s'inscrivent dans le domaine de compétence du législateur.

En ce qui concerne le quatrième point, le Tribunal a souligné que la notion constitutionnelle de juste cause englobait, à la fois, juste cause subjective et juste cause objective. Il peut être portée atteinte à l'interdiction constitutionnelle de tout licenciement

sans juste cause tant par des dispositions légales qui autorisent des motifs inappropriés de licenciement, que par des dispositions instaurant des règles qui ne préservent pas suffisamment les emplois.

Le Tribunal a déclaré que, tandis que dans la version de la loi préalable à 2012, l'individualisation de l'emploi à supprimer faisait l'objet d'une disposition légale clairement définie fondée sur un type de critère purement objectif (l'ancienneté et le niveau de l'intéressé dans la même catégorie professionnelle), la nouvelle disposition déléguait à l'employeur, qui ne recevait qu'un certain nombre de directives à suivre, la tâche de définir le ou les critères régissant le choix du ou des travailleurs à licencier.

C'est-à-dire que c'était, désormais, à l'entité ayant intérêt de licencier quelqu'un qu'il revenait de formuler les critères justifiant ce licenciement.

Quant au cinquième point, le Tribunal a conclu à la constitutionnalité d'un licenciement pour inadaptation démontrée exclusivement par une diminution de la qualité du travail effectué ainsi que cela se reflète dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus et dans les cas où il est raisonnable de prévoir que cette diminution sera permanente. Le Tribunal a cependant jugé qu'il ne pouvait y avoir de licenciement motivé par l'inadaptation du travailleur que si aucun autre poste n'était disponible.

En ce qui concerne le sixième point, le Tribunal a souligné, qu'en vertu de la Constitution, les travailleurs sont les titulaires du droit de conclure des conventions collectives, bien qu'ils ne puissent l'exercer que par l'intermédiaire de syndicats. L'exercice de ce droit est garanti «selon les termes de la loi». Étant donné que cette garantie trouve son fondement dans la Constitution, le fait que les détails soient confiés aux «termes de la loi» ne saurait signifier que la garantie elle-même repose entre les mains du législateur ordinaire.

La jurisprudence constitutionnelle portugaise penche pour l'interprétation selon laquelle le droit à des conventions collectives est un droit qu'il incombe à la loi ordinaire de mettre en forme mais, ce faisant, cette dernière ne peut, ni vider le droit de son contenu, ni décider par elle-même de chaque aspect du droit du travail en des termes auxquels il ne pourrait être dérogé par des conventions collectives. La loi ordinaire ne peut pas délimiter le noyau intangible du droit de conclure des conventions collectives car, à défaut, elle risquerait d'inverser la hiérarchie normative et de vider de sa force juridique le principe constitutionnel.

Toutes les dispositions de la loi de 2012 dont était saisi le Tribunal constitutionnel étaient destinées à prévaloir sur les dispositions des IRCT traitant des mêmes questions. Le Tribunal a cependant souligné le fait que les dispositions du Code du travail dont la loi de 2012 cherchait à assurer l'efficacité n'étaient pas toutes impératives.

Le Tribunal a rappelé que, dans la mesure où les IRCT constituent une expression de l'autonomie collective, la loi les reconnaît comme étant une source spécifique du droit régissant les contrats de travail et que les dispositions légales impératives du Code du travail font partie des limites fixées au contenu des IRCT. Il a également relevé que le caractère impératif des dispositions légales pouvait avoir des degrés différents.

Premièrement, en ce qui concerne l'indemnisation des licenciements collectifs et les montants et critères de détermination des indemnités dues pour la résiliation de contrats de travail, la loi de 2012 a annulé les dispositions d'un IRCT prévoyant des montants supérieurs à ceux fixés par le Code du travail lorsque que l'IRCT en question était entré en vigueur avant la nouvelle loi. Elle considère aussi que les IRCT postérieurs à cette date doivent impérativement respecter le CT à cet égard, sous peine d'être nuls et nonavenus dès l'origine.

Le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible d'exclure du champ d'application des négociations collectives les indemnités dues pour la résiliation de contrats de travail mais que, compte tenu des intérêts en jeu, il n'était pas non plus possible d'exclure la compétence du législateur s'agissant de fixer des limites – supérieures ou inférieures – aux sommes dues à ce titre.

Deuxièmement, s'agissant des dispositions de la loi de 2012 qui ont supprimé le repos compensatoire dû pour les heures supplémentaires effectuées les jours ouvrés, les jours de repos hebdomadaire complémentaire ou les jours fériés, ainsi que les augmentations de la durée des jours de congé annuel, le Tribunal a déclaré que ces questions ne relevaient pas du champ d'application d'un régime impératif. Il n'y a rien, ni dans la loi de 2012, ni dans le Code du travail qui empêche les dispositions des IRCT conclus après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 d'être plus favorables aux travailleurs.

Il n'y a donc rien d'impératif qui limiterait le contenu autorisé des IRCT et justifierait leur nullité, qu'elle soit d'origine ou survienne par la suite.

Le Tribunal a aussi estimé que l'abrogation des dispositions d'IRCT antérieurs influencerait sur les

futures conventions collectives traitant des mêmes questions, car cela supprimerait le point de référence qui leur sert de point de départ.

Le Tribunal a souligné que la solution adoptée par la loi ne convenait pas à la finalité visée par l'uniformisation des régimes de conventions collectives applicables: parvenir à une diminution des coûts du travail. En concluant de nouvelles conventions collectives, les travailleurs et les employeurs pourraient à nouveau convenir exactement des mêmes solutions (voire de solutions plus favorables) que celles que les principes de 2012 cherchaient à éliminer. Le Tribunal a jugé que les mesures n'étaient, ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante, pour produire les résultats souhaités par le législateur en matière de réduction des coûts du travail. En conséquence, le Tribunal a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles avec force obligatoire générale.

Troisièmement, le Tribunal a ensuite examiné les dispositions de la loi de 2012 qui ont imposé une suspension de deux ans des dispositions des IRCT concernant, d'une part, les taux majorés de rémunération des heures supplémentaires supérieurs à ceux fixés par le Code du travail et, d'autre part, la rémunération ou le repos compensatoire dus pour le travail normal effectué les jours fériés dans les entreprises qui ne sont pas tenues de suspendre leurs activités ces jours-là.

Le Tribunal a constaté que la loi de 2012 avait considérablement réduit les coûts supplémentaires liés au travail effectué dans les situations ci-dessus, diminuant de moitié, tant les taux horaires majorés pour la rémunération des heures supplémentaires, que le repos compensatoire ou la rémunération supplémentaire pour travail normal les jours fériés dans de telles entreprises. Le Tribunal a estimé que cette suspension constituait une ingérence du législateur dans le champ d'application de la protection du droit de conclure des conventions collectives, dans la mesure où le fait d'imposer qu'une disposition légale diminuant les salaires et la valeur du travail l'emporte sur des IRCT constitue forcément une ingérence dans le droit d'être rémunéré pour son travail en fonction de la nature et du volume de celui-ci. Néanmoins, eu égard à la finalité souhaitée et au caractère temporaire de la disposition, le Tribunal a considéré que cette mesure était adéquate, nécessaire et équilibrée.

Quatrièmement, s'agissant de la réduction légale automatique imposée dans le cas où les dispositions pertinentes des IRCT (taux de rémunération des heures supplémentaires et rémunération ou repos compensatoire pour travail normal effectué les jours

fériés) n'auraient pas été révisées avant la fin du délai de deux ans, le champ d'application de la disposition était tel que, s'ils n'étaient pas modifiés, les chiffres prévus par les IRCT seraient diminués de moitié (à condition qu'ils ne tombent pas au-dessous des taux prévus par le CT). Le Tribunal a estimé que la loi façonnait le contenu des contrats en remplaçant des solutions qui avaient été créées par l'autonomie collective et en s'ingérant dans des questions réservées à la négociation collective. En conséquence, le Tribunal a déclaré la disposition inconstitutionnelle.

Cinquièmement, le Tribunal a aussi examiné les dispositions de la loi de 2012 concernant les relations entre sources du droit. Ces principes n'ont une incidence que sur les effets futurs d'actes normatifs passés; ils n'empêchent pas les effets de nouveaux actes réglementaires collectifs ou individuels. Le Tribunal a déclaré que les limites fixées à l'efficacité des IRCT par les règles ci-dessus sont nécessairement comprises dans la large marge de décision du législateur. Même si elles sont critiquables jusqu'à un certain point, ces règles ne sont pas manifestement inappropriées à la défense des intérêts publics invoqués par les auteurs de la loi pour procéder aux modifications du régime applicable aux relations de travail.

Renseignements complémentaires:

Le nombre exceptionnel d'opinions dissidentes qui, à une exception près, s'accompagnaient toutes de textes explicatifs, reflète la nature extrêmement complexe des questions dont le Tribunal était saisi. Pour chacune de ces questions, la majorité a été différente tant en nombre, qu'en composition individuelle.

Renvois:

- Décisions n^{os} 64/91 du 04.04.1991; 229/94 du 08.03.1994; 581/95 du 31.10.1995; 966/96 du 11.07.1996; 517/98 du 15.07.1998; 634/98 du 04.11.1998; 550/01 du 07.12.2001; 391/04 du 02.06.2004 et 338/10 du 22.09.2010.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-3-014

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 24.09.2013 / **e)** 605/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, acquisition, condition / Cohabitation / Naturalisation.

Sommaire (points de droit):

N'est pas inconstitutionnelle une disposition qui prévoit qu'appartient aux tribunaux la compétence pour reconnaître qu'un couple vit en concubinage depuis plus de trois ans, condition préalable pour qu'un étranger qui vit dans cette situation avec un ressortissant portugais puisse acquérir la nationalité portugaise. La disposition prévoit qu'en pareil cas, pour qu'une personne puisse déclarer officiellement qu'elle souhaite acquérir la nationalité portugaise, elle doit préalablement saisir une juridiction civile pour faire reconnaître la relation de fait. Le pouvoir de reconnaître cet état de fait relève des compétences que la Constitution de la République attribue aux tribunaux. Suivant sa jurisprudence abondante concernant la définition de l'essence de la fonction juridictionnelle et le fait que cette dernière soit réservée aux tribunaux, le Tribunal constitutionnel a souligné que, selon la Constitution, la responsabilité qui incombe aux tribunaux de rendre la justice consiste notamment à assurer la défense des droits et des intérêts juridiquement protégés des citoyens. Ces intérêts comprennent naturellement la capacité à introduire des actions en justice pour faire valoir ces droits.

Résumé:

I. En l'espèce, un contrôle concret, demandé par le ministère public, concernait une disposition de la loi organique de 2006 modifiant la loi relative à la nationalité de manière à donner à un étranger vivant en concubinage avec un ressortissant portugais depuis plus de trois ans le droit d'acquérir la nationalité portugaise. Le ministère public était tenu de solliciter ce contrôle dans la mesure où la

juridiction *a quo* avait refusé d'appliquer la disposition en question, au motif qu'elle la considérait comme étant matériellement inconstitutionnelle.

La juridiction saisie de l'affaire *a quo* estimait que cette disposition appréhendait la décision du tribunal (qui revêt la forme d'un jugement) comme un simple document servant de preuve de la véracité de la déclaration qui constitue la première étape de la procédure d'enregistrement (déclaration d'un ressortissant étranger selon laquelle il souhaite acquérir la nationalité portugaise), procédure qui s'achève ensuite par un acte typiquement administratif. Selon la juridiction *a quo*, la procédure judiciaire se réduit donc à la réunion des éléments de forme d'une procédure administrative, le tribunal jouant alors le rôle d'un simple organe de l'administration publique, statut qui ne saurait être le sien, eu égard aux compétences que la Constitution attribue aux tribunaux. La juridiction *a quo* estimait aussi que l'administration de la justice supposait toujours au préalable un litige mais que, dans cette situation et à ce stade de la procédure auquel un tribunal était appelé à intervenir, un tel litige serait inexistant.

II. Selon le Tribunal constitutionnel, bien que la nouvelle loi organique ait apporté de nombreuses modifications à la loi relative à la nationalité, ces changements n'ont pas instauré une nouvelle forme de loi fondée sur des principes différents de ceux qui structurent le régime depuis 1981. Autrement dit, on ne peut pas dire qu'une nouvelle loi régissant la nationalité aurait été adoptée en 2006.

S'agissant de l'acquisition de la nationalité par choix, le changement le plus important est celui dont était saisi le Tribunal en l'espèce, à savoir le fait qu'un ressortissant étranger vivant en concubinage avec un ressortissant portugais depuis plus de trois ans à la date à laquelle il déclare son souhait d'acquérir la nationalité portugaise a maintenant le droit de le faire, à condition que la déclaration ait été précédée d'une action en justice à l'issue de laquelle une juridiction civile a reconnu la situation de concubinage.

Depuis 2006, le concubinage d'un étranger et d'un ressortissant portugais est réputé équivalent au mariage aux fins du régime régissant l'acquisition de la nationalité portugaise par un acte de libre volonté. Une fois qu'un tribunal a vérifié que le couple vit constamment en concubinage depuis plus de trois ans, la déclaration de l'intéressé est suffisante pour lancer le processus d'acquisition de la nationalité. Ce même délai de trois ans s'applique aussi en cas de mariage. Dans les deux situations (mariage et concubinage), le fait que le requérant partage le gîte et le couvert avec un ressortissant portugais est une

condition préalable à l'acquisition de la nationalité simplement parce que le requérant la demande.

Les déclarations dont dépend l'attribution de la nationalité doivent être enregistrées au registre central de la nationalité (*registo central da nacionalidade*), qui est tenu par le Conservatoire des registres centraux (*Conservatória dos Registos Centrais*, ci-après CRC). Le contentieux de la nationalité est résolu conformément au régime général applicable en vertu du Statut des juridictions administratives et fiscales (*Estatuto dos Tribunais Administrativos e Fiscais*, ci-après ETAF), du Code de procédure des juridictions administratives et fiscales et d'autres textes législatifs complémentaires. Ce régime a été mis en place par la loi de 2006 (auparavant, la Cour d'appel de Lisbonne était compétente pour connaître des recours contre tout acte concernant l'attribution, l'acquisition ou la perte de la nationalité portugaise).

Le Tribunal a déclaré que ce changement important était justifié par des raisons qui, à l'origine, n'étaient pas directement liées à la nature du droit à la nationalité. Avec l'instauration d'un nouveau profil pour la juridiction administrative (depuis la révision constitutionnelle de 1982), il est devenu clair que c'est de préférence à cette juridiction que devrait incomber la compétence pour connaître des litiges ayant des répercussions matérielles pour la protection de droits fondamentaux. Jusqu'alors, la compétence des juridictions de droit commun pour connaître du contentieux de la nationalité était reconnue pour tenir compte de l'idée selon laquelle il fallait protéger au maximum les droits fondamentaux; néanmoins, le nouveau profil attribué à la juridiction administrative justifiait la décision du législateur de lui confier ces questions.

Le Tribunal a estimé que ce choix reposait sur l'idée selon laquelle, si le droit à la nationalité possède une «nature» particulière (ou s'il est, en substance, de nature publique plutôt que privée), cette nature est liée à la définition des critères juridiques qui président à la formation du lien entre des personnes et la communauté politique portugaise et elle détermine la manière dont s'exerce un certain droit (droit qui possède lui-même une valeur constitutionnelle intrinsèque reconnue par la Constitution portugaise).

Le droit de la nationalité est naturellement sensible aux valeurs constitutionnelles (qui sont par essence de nature publique), ce qui explique que ce domaine du droit ait été redéfini par une loi ordinaire peu de temps après l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle. Les amendements apportés à la loi relative à la nationalité après 1981 étaient destinés à refléter les effets de ces valeurs constitutionnelles.

Le Tribunal a fait remarquer que c'est à cette époque que la législation portugaise s'est adaptée aux différentes exigences liées aux valeurs découlant du nouvel ordre constitutionnel. Le Tribunal a donné l'exemple du régime alors nouveau régissant l'acquisition de la nationalité par mariage, régime en vertu duquel l'étranger marié à un ressortissant portugais pouvait (et peut encore) acquérir la nationalité portugaise au moyen d'une déclaration faite après avoir démontré la nature constante et durable du mariage. Selon le régime antérieur (instauré en 1959), une étrangère qui épousait un Portugais acquérait automatiquement la nationalité portugaise (sauf si, avant le mariage, elle déclarait qu'elle ne le souhaitait pas et prouvait qu'elle n'allait pas perdre sa nationalité d'origine), mais il n'en allait pas de même pour un étranger qui épousait une Portugaise. Ce régime était contraire au principe de l'égalité entre époux et il ne tenait pas compte de l'importance déterminante de la volonté de l'intéressé(e) dans l'acquisition de la nationalité par mariage.

En 1994, on a ajouté la condition selon laquelle le mariage entre l'étranger et le ressortissant portugais doit avoir duré au moins trois ans. À partir de là, la réalité du mariage, qui doit exister depuis suffisamment longtemps, est devenue une condition de fait préalable à l'acquisition de la nationalité portugaise du simple effet de la volonté. Cette condition a été instaurée eu égard à l'augmentation alors récente de la pression des flux migratoires et elle était destinée à éviter toute manipulation frauduleuse de cette condition préalable pour accéder à la nationalité portugaise.

En 2006, le législateur a rendu le concubinage équivalent au mariage dans ce domaine, afin de tenir compte de principes constitutionnels tels que ceux d'égalité et de non-discrimination. Néanmoins, comme c'était déjà le cas pour le mariage, il a été nécessaire en même temps d'empêcher ce moyen d'accès au statut de ressortissant portugais, qui est ouvert aux étrangers ayant dans leur vie des liens avec la société portugaise (à l'instar des solutions adoptées par le droit d'autres pays et par des conventions internationales), d'être manipulé frauduleusement par des personnes invoquant des situations de concubinage qui, dans la réalité, n'existent pas.

Renvois:

- Décision n° 583/98 du 20.10.1998.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-3-015

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 08.10.2013 / **e)** 648/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, activité / Travailleur, protection / Heures de travail.

Sommaire (points de droit):

Le régime juridique régissant la protection des représentants élus des travailleurs se compose d'un ensemble normatif répondant à l'obligation constitutionnelle de protéger ces personnes contre des représailles prévisibles de la part de leurs employeurs, de manière à éviter toute discrimination destinée à dissuader les salariés d'exercer des fonctions électives dans des syndicats. Ce régime garantit en particulier aux travailleurs élus à des organes représentatifs collectifs la possibilité de s'absenter de leur travail en leur donnant un crédit d'heures à utiliser pour leurs activités syndicales sans perte de salaire. Le Tribunal a cependant conclu à l'absence d'inconstitutionnalité d'une disposition selon laquelle le contrat de travail d'un salarié doit être suspendu si ses absences en raison de ses activités syndicales dépassent, ou vont vraisemblablement dépasser, un mois. Cette disposition n'a pas d'incidence sur le régime de protection car elle ne constitue pas une restriction inadmissible du droit d'exercer légitimement des fonctions syndicales.

Résumé:

I. La question que le Tribunal était appelé à résoudre en l'espèce était celle de savoir si la disposition en cause du Code du travail – selon laquelle le régime en vertu duquel un contrat de travail est suspendu «pour un fait imputable au travailleur» est applicable lorsque les absences dues à l'exercice d'activités syndicales durent plus d'un mois – porte atteinte au droit des représentants élus des travailleurs à une protection juridique adéquate contre toute forme de restriction de l'exercice légitime de leurs fonctions, droit consacré par la Constitution.

II. Selon le Tribunal, la protection que la Constitution offre aux représentants élus des travailleurs revêt à la fois une dimension subjective et une dimension objective. La dimension subjective découle de la liberté, tant individuelle que collective, de constituer des syndicats, de les faire fonctionner et d'y adhérer. Le droit de constituer librement des syndicats et d'exercer les activités syndicales qui en découlent est reconnu, tant individuellement que collectivement, aux travailleurs. Cette dimension fait naître à son tour une dimension objective, qui consiste dans l'obligation faite par la Constitution au législateur ordinaire de mettre en place des formes de protection adéquates des dirigeants et délégués syndicaux contre des représailles prévisibles de la part de leurs employeurs, de façon à éviter toute discrimination destinée à dissuader les salariés d'exercer des fonctions électives dans des syndicats.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a déjà eu l'occasion de juger que la Constitution oblige seulement le législateur à adopter, pour protéger les travailleurs qui exercent les fonctions de dirigeants syndicaux, des dispositions garantissant qu'ils ne soient pas empêchés d'exercer ces fonctions ou limités dans l'exercice de ces dernières. Afin d'apprécier la constitutionnalité de la disposition dont il était saisi, le Tribunal devait donc analyser les mesures adoptées par le législateur pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle d'assurer la protection adéquate des représentants élus des travailleurs.

Selon le Tribunal, les dispositions pertinentes du régime juridique applicable montrent que le législateur a cherché à assurer cette protection de deux manières différentes: d'une part, en établissant un crédit d'heures que les représentants des travailleurs peuvent utiliser dans l'exercice de leurs obligations syndicales; et, d'autre part, en décidant que, lorsque des travailleurs élus à des organes de représentation collective dépassent par leurs absences à ce titre le crédit d'heures dont ils disposent, ces absences supplémentaires sont qualifiées «d'absences justifiées» et considérées,

sauf sous l'angle de la rémunération, comme du temps de travail effectif. Dans le cas des délégués syndicaux, contrairement au cas des dirigeants syndicaux, de telles absences supplémentaires ne sont justifiées que lorsqu'elles sont nécessaires pour effectuer des actes liés à l'exercice de leurs fonctions de délégués et qui ne peuvent pas être remis à une date ultérieure.

Eu égard à cette analyse, le Tribunal a considéré que les mesures concrètes adoptées par le législateur satisfaisaient à l'obligation constitutionnelle de protection adéquate des représentants élus des travailleurs.

Certes, la disposition contestée en l'espèce signifie que le travailleur perd le droit d'être rémunéré si ses absences sont supérieures au crédit d'heures dont il dispose. Cependant, cette conséquence, qui est liée à la décision du travailleur de ne pas travailler pour son employeur pendant une durée effective ou prévisible de plus d'un mois, n'est pas de nature à favoriser une quelconque discrimination destinée à dissuader les salariés d'exercer des fonctions électives dans des syndicats.

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-2013-3-016

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 30.10.2013 / **e)** 759/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 223 (série I), 18.11.2013, 6477 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, contentieux, preuve, admissible / Impôt, revenu imposable, contrôle / Témoin.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure fiscale, qui prévoit l'interdiction absolue de la preuve testimoniale dans des cas où elle est généralement recevable, est inconstitutionnelle parce qu'elle exclut dans l'abstrait des moyens de preuve qui peuvent se révéler opportuns, voire indispensables, pour éclaircir les faits dans des cas concrets; elle constitue une restriction abusive et elle aboutit à une atteinte au droit de produire des éléments de preuve, qui fait lui-même partie du droit d'accès aux tribunaux. Or, il existe des dispositions constitutionnelles qui interdisent au législateur ordinaire de créer des obstacles rendant difficile le droit d'accès aux tribunaux et à une protection juridictionnelle effective, ou de porter préjudice à ce droit arbitrairement ou de manière disproportionnée.

Résumé:

I. La disposition dont était saisi le Tribunal en l'espèce faisait partie du Code de procédure fiscale (*Código de Procedimento e Processo Tributário*, ci-après le CPPT) et excluait absolument la preuve testimoniale dans des cas où elle est généralement recevable.

Selon la loi fiscale générale (*Lei Geral Tributária, LGT*), le revenu imposable peut être évalué indirectement lorsqu'un contribuable ne fournit pas de déclaration de revenus mais affiche des «manifestations» ou signes extérieurs de richesse énumérés dans un tableau annexé à la loi ou déclare des revenus inférieurs de plus de 50 % au niveau que le tableau considère comme étant la norme pour de tels signes extérieurs. Si l'existence d'une situation conduisant à une telle évaluation indirecte est avérée, il incombe au contribuable de prouver que les revenus qu'il a déclarés correspondent à la réalité et que ses signes extérieurs de richesse proviennent d'une autre source – par exemple, un héritage, des dons, des revenus qui ne sont pas soumis à déclaration, un capital existant ou des emprunts. La décision d'évaluer indirectement des revenus imposables est susceptible d'appel devant les juridictions fiscales, avec effet suspensif, mais le tribunal doit traiter l'affaire selon une procédure d'urgence.

Selon une disposition du CPPT, dans le cadre des recours contre les évaluations indirectes de revenus imposables, les contribuables ne pouvaient produire que des éléments de preuve par écrit. Cela signifiait que, bien que ce soit au contribuable qu'incombe la charge de prouver que sa déclaration de revenus était exacte, ou que les «signes extérieurs de richesse» provenaient d'une autre source, le

contribuable était empêché de produire des éléments de preuve par témoin pour prouver les faits qu'il invoquait et qui, à son avis, étaient en mesure de réfuter les données sur lesquelles reposait l'évaluation indirecte.

La question de constitutionnalité qui se posait ici était celle de savoir si cette restriction pouvait être considérée comme contraire à la Constitution dans les cas où la preuve testimoniale est exclue alors qu'elle serait généralement recevable.

II. Le Tribunal a décidé de réaffirmer sa jurisprudence constante concernant le niveau de contrôle concret, confirmant sa conclusion antérieure, selon laquelle, cette disposition était inconstitutionnelle, ce qu'il a maintenant déclaré avec force obligatoire générale.

Le Tribunal a jugé que, lorsque le législateur avait décidé de limiter à la preuve par écrit les moyens de preuve auxquels pouvaient recourir les contribuables pour réfuter la présomption fondée sur des signes extérieurs de richesse, il avait probablement estimé que la preuve par écrit semblerait plus effective et digne de foi que d'autres modes de preuve. Les déclarations de revenus revêtent la forme de documents et sont étayées par des documents, aussi le législateur a-t-il pensé que ces derniers devraient aussi être utilisés pour prouver que les signes extérieurs de richesse ne sont, en fait, pas révélateurs de la perception de revenus supérieurs. En outre, le caractère d'urgence de la procédure était jugé incompatible avec le recours à d'autres modes de preuve, à savoir, les témoignages.

Le Tribunal a reconnu que l'intention du législateur n'était pas déraisonnable dans les situations où il est possible d'utiliser des documents pour prouver suffisamment que les signes extérieurs de richesse ne sont pas liés à la perception de revenus supérieurs à ceux qui ont été déclarés.

Le législateur – notamment le législateur fiscal – jouit d'une marge d'appréciation pour établir, d'une part, les conditions préalables permettant d'invoquer certains éléments soumis à imposition ou les causes de réduction ou de déduction du revenu imposable et, d'autre part, les moyens de preuve des circonstances qui attestent du sérieux et de la plausibilité des déclarations de revenus.

Le droit d'accès à la justice comprend le droit de produire des preuves, mais ce dernier, qui est un droit subjectif, ne signifie pas que tous les moyens de preuve autorisés par la loi doivent être admis quelle que soit la procédure et quel que soit l'objet du litige, ni qu'il ne puisse y avoir de limitations quantitatives en ce qui concerne la production de certains

éléments de preuve (par exemple, un nombre maximum de témoins que chaque partie peut faire citer à comparaître). Dans de nombreux cas, la raison pour laquelle la loi restreint la recevabilité de certains moyens de preuve réside dans la perception par le législateur des graves conséquences que peut avoir un faux témoignage. Cependant, de tels cas d'irrecevabilité doivent être exceptionnels et avoir une justification rationnelle.

Le Tribunal a jugé nécessaire de se demander si, dans le cas de cette disposition, le législateur avait respecté de manière proportionnelle et rationnelle le droit de produire des éléments de preuve d'une manière ne mettant pas l'intéressé dans l'impossibilité de défendre véritablement ses droits ou ses intérêts.

La détermination de la relation entre une mesure donnée (ou ses alternatives) et le niveau de réalisation d'un certain objectif est parfois complexe, mais elle peut être nécessaire pour que l'on puisse répondre à la question de savoir si la mesure est appropriée à l'objectif. Lorsque l'on considère les conséquences de l'adoption d'une certaine mesure, on se doit de reconnaître que le législateur possède une prérogative en matière d'évaluation. Pour que la juridiction compétente puisse conclure à l'existence d'une inconstitutionnalité en raison de la violation du principe de proportionnalité par une certaine disposition, elle doit pouvoir mettre en évidence une erreur manifeste d'appréciation, par le législateur, de la relation entre la mesure et ses effets. On peut imaginer des situations dans lesquelles, eu égard aux «signes extérieurs de richesse» affichés par le contribuable, il ne soit pas possible d'utiliser des preuves par écrit pour répondre à des questions concernant la véracité de sa déclaration de revenus mais où il faille, à la place ou en plus, des preuves testimoniales (de toute évidence, dans les cas où la preuve testimoniale est recevable en vertu des principes généraux du droit). Dans de telles situations, la disposition en question placerait l'intéressé devant une difficulté manifeste et peut-être insurmontable pour défendre sa cause exclusivement à l'aide de preuves écrites. Cela pourrait l'empêcher de démontrer des faits à l'appui de ses droits ou de ses intérêts. En conséquence, le Tribunal a déclaré que la disposition était inconstitutionnelle.

III. La présente décision a donné lieu à une opinion dissidente dont l'auteur estimait que l'exigence de la preuve par écrit n'était pas déraisonnable:

a. parce qu'il considérait ce mode de preuve comme plus efficace et plus fiable;

b. parce que les contribuables ont, dans tous les cas, l'obligation d'appuyer par des documents leurs déclarations de revenus en général; et
c. parce qu'il y a une nécessité de simplicité et de rapidité en matière de procédures fiscales.

Il faisait valoir, en outre, que cette obligation de preuve par écrit avait un effet pédagogique tout en servant de moyen général de prévention des irrégularités dans les justificatifs de situations fiscalement pertinentes.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal avait été saisi de cette affaire, qui visait à la généralisation de la jurisprudence existante, par le ministère public en application de la loi relative à l'organisation, au fonctionnement et à la procédure du Tribunal constitutionnel (*Lei de Organização, Funcionamento e Processo do Tribunal Constitucional*). Cette procédure s'applique à des situations dans lesquelles une certaine disposition a été jugée inconstitutionnelle (ou illégale, en cas de violation d'une disposition ayant une force juridique supérieure) dans trois cas concrets. En pareil cas, tout membre du Tribunal constitutionnel ou représentant du ministère public auprès du Tribunal peut prendre l'initiative de demander à celui-ci d'introduire une action en vertu des règles applicables aux contrôles de constitutionnalité a posteriori. La généralisation des décisions d'inconstitutionnalité rendues dans le cadre de contrôles concrets n'est pas automatique. L'existence de trois cas concrets dans lesquels le Tribunal a conclu à l'inconstitutionnalité est une simple condition préalable pour introduire une action autonome en vue du contrôle abstrait de la constitutionnalité d'une disposition. Chaque occasion fait l'objet de la procédure normale en pareil cas, qui comprend notamment la consultation de l'auteur de la disposition, mesure qui n'aurait pas pu être prise dans le cadre des procédures antérieures de contrôle concret. L'affaire est examinée par le Tribunal réuni en assemblée plénière, qui peut confirmer ou infirmer les décisions d'inconstitutionnalité rendues précédemment par des chambres à titre individuel. Ceci est possible quand bien même les décisions antérieures auraient été rendues par la même chambre, mais à une majorité maximale de trois voix contre deux parmi les cinq juges de cette chambre, par exemple. Il ne serait donc pas logique que l'assemblée plénière constituée des treize membres du Tribunal soit limitée par les décisions antérieures.

Renvois:

- Décisions n^{os} 86/88 du 13.04.1988; 187/01 du 02.05.2001; 489/02 du 26.11.2002; 646/06 du 28.11.2006; 681/06 du 12.12.2006; 24/08 du 22.01.2008 et 22/13 du 10.01.2013.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2013-3-017

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 20.11.2013 / **e)** 781/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 243 (série I), 16.12.2013, 6807 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion / Arbitrage, obligatoire / Arbitrage, tribunal.

Sommaire (points de droit):

Il est inadmissible que l'État délègue des pouvoirs d'autorité à une personne morale de droit privé, en instaurant de fait par là même une privatisation organique de la responsabilité qui incombe à l'Administration de s'acquitter d'une certaine mission de service public, en empêchant simultanément tout contrôle juridictionnel par les tribunaux de l'État du bien-fondé des décisions administratives prises dans le cadre juridique de cette délégation de compétences.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé un contrôle a posteriori de dispositions de la loi qui, d'une part, créait le tribunal arbitral du sport (*Tribunal Arbitral do Desporto* ci-après, le TAD) et, d'autre part, approuvait la loi régissant celui-ci. Cette loi avait été adoptée par l'Assemblée de la République après que le Tribunal eut déclaré l'inconstitutionnalité de dispositions à l'occasion du contrôle préalable d'un décret antérieur ayant la même finalité, lequel avait alors fait l'objet d'un veto du Président et avait été renvoyé devant l'Assemblée pour réexamen.

Ces dispositions limitaient l'accès à la chambre des recours (*câmara de recurso*) du TAD aux contestations des décisions de collèges arbitraux:

- i. rendues dans le cadre de litiges soumis à l'arbitrage obligatoire du TAD et impliquant le prononcé possible de sanctions pour infractions disciplinaires prévues par la loi ou par le règlement disciplinaire applicable; ou
- ii. contraires à une autre décision ayant déjà acquis autorité de la chose jugée et rendue elle-même par un collège arbitral ou par la chambre des recours du TAD. En outre, les dispositions en question permettaient seulement de contester devant la Cour administrative suprême (*Supremo Tribunal Administrativo* ci-après, le STA), sous la forme d'un recours en révision, les décisions du TAD et cela uniquement lorsque le TAD était appelé à examiner une question d'une importance fondamentale en raison de sa pertinence juridique ou sociale ou lorsque la recevabilité du recours était manifestement nécessaire dans l'intérêt d'une meilleure application du droit. La manière dont ces dispositions définissaient la possibilité d'introduire devant les juridictions de droit commun un recours contre des décisions arbitrales constituait une violation du droit d'accès aux tribunaux, d'une part, en raison des restrictions concernant la nature des décisions et, d'autre part, en raison du caractère

exceptionnel des conditions de recevabilité d'un appel. En conséquence, le Tribunal constitutionnel a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles avec force obligatoire générale.

Le requérant faisait valoir, en l'espèce, que ces nouvelles dispositions étaient elles aussi inconstitutionnelles parce qu'elles restreignaient de manière disproportionnée le droit d'accès aux tribunaux et à une protection juridictionnelle effective.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que la comparaison du texte des articles qui avaient été soumis au contrôle a priori, d'une part, et du texte de ceux en cause dans la présente affaire, d'autre part, a révélé que les dispositions qui avaient joué un rôle crucial dans le constat antérieur d'inconstitutionnalité n'avaient pas été suffisamment modifiées.

Le Tribunal a réaffirmé sa conception exprimée à l'occasion du contrôle a priori de l'ancien décret instituant et régissant le TAD: la création de tribunaux arbitraux doit tenir compte d'autres principes constitutionnels, parmi lesquels la garantie de l'accès aux tribunaux et la garantie de la réserve de compétence. Le fait que le recours à une juridiction de droit commun soit le principal moyen d'accès au droit signifie que la constitution des tribunaux arbitraux peut faire l'objet de certaines limites sur le fondement de cette réserve de compétence.

Le Tribunal a souligné que, bien que la possibilité de recourir à l'arbitrage dans le domaine du contentieux administratif puisse parfois s'appliquer aux litiges impliquant l'exercice des pouvoirs d'autorité de l'Administration, la solution adoptée dans la loi relative au TAD est différente parce qu'elle prévoit l'arbitrage obligatoire comme seul moyen de résolution des litiges en question; et aucune exception n'est faite en ce qui concerne les actes administratifs dont un tribunal arbitral pourrait être appelé à connaître parce que ce système obligatoire englobe tous les actes effectués dans l'exercice de pouvoirs d'autorité, y compris ceux qui entraînent le prononcé de sanctions.

Le Tribunal a reconnu qu'en dehors des cas que la Constitution réserve expressément à la compétence des tribunaux, il est possible que le droit d'accès à ces derniers ne soit assuré qu'au niveau de l'appel. En pareil cas, on pourrait dire qu'il y a une réserve relative de compétence. Néanmoins, en l'espèce, il y avait des difficultés particulières car il s'agissait d'une forme d'arbitrage obligatoire et l'autorité administrative impliquée dans le processus d'arbitrage est une entité privée qui n'intervient dans l'exécution d'une mission de service public qu'en raison du

transfert de l'exercice de pouvoirs appartenant à une entité publique.

Le Tribunal a estimé qu'il était possible d'attribuer à l'arbitrage obligatoire du TAD la compétence pour connaître des litiges ayant pour objet les actes ou omissions des fédérations et autres entités sportives dans l'exercice de pouvoirs de nature publique. Il faut cependant prévoir des mécanismes donnant aux juridictions de droit commun le dernier mot dans la résolution de ces litiges.

En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire, la compétence du TAD englobe les litiges découlant d'actes ou d'omissions de fédérations, de ligues professionnelles et d'autres entités sportives. Selon la loi, la plupart de ces litiges ne peuvent être portés que devant une seule instance du TAD – les collèges arbitraux – dont les décisions ne sont susceptibles de recours ni devant la propre instance de recours du TAD, ni devant les juridictions de droit commun.

Le droit fondamental d'accès aux tribunaux exige que les parties puissent contester devant une juridiction de droit commun le bien-fondé d'une décision d'arbitrage et qu'il n'y ait aucune restriction du droit d'accès aux tribunaux en raison de l'absence de mécanismes permettant d'avoir accès à la justice d'État. Il faut qu'il y ait un mécanisme permettant à un organe judiciaire de l'État de réexaminer les situations courantes dans lesquelles un particulier veut contester une décision concernant l'essence même de la question ou une décision qui, tout en n'allant pas au cœur du sujet, met un terme à la procédure d'arbitrage. Il doit exister des mécanismes permettant aux juridictions de droit commun d'avoir le dernier mot dans la résolution des litiges soumis à l'arbitrage obligatoire du TAD.

Selon le Tribunal constitutionnel, le droit fondamental d'accès aux tribunaux tend à constituer la garantie d'avoir accès, en particulier, aux juridictions de droit commun, tendance qui résulte du lien inévitable entre le droit d'accès et la réserve de compétence de ces juridictions. La compétence arbitrale ne peut être exclusive que lorsque l'accès au tribunal arbitral est libre et volontaire.

Lorsque la compétence des tribunaux arbitraux est obligatoire, l'impossibilité d'introduire un recours contre les décisions d'arbitrage représente une violation manifeste du droit d'accès aux tribunaux, non seulement parce que l'arbitrage est obligatoire mais aussi en raison de la nature des droits et intérêts en jeu et du fait que ce qui est en cause c'est l'exercice de pouvoirs d'autorité délégués.

Le Tribunal a constaté qu'à l'exception de certaines «questions d'une pertinence et d'une complexité notable», le dernier mot dans la résolution des litiges soumis à l'arbitrage obligatoire du TAD n'appartenait toujours pas aux juridictions de droit commun (c'était déjà le cas avec les dispositions de l'ancien décret établissant le TAD, qui avaient précédemment fait l'objet d'une procédure de contrôle a priori à l'issue de laquelle le Tribunal les avait jugées inconstitutionnelles). Il a déclaré que les mécanismes garantissant l'accès à la justice d'État continuaient à être insuffisants. En effet, ils ne comportaient pas de mécanisme permettant de réexaminer les situations courantes dans lesquelles un tribunal arbitral s'est prononcé sur le fond de l'affaire ou a mis un terme à la procédure.

Le fait que soit prévue une seule forme de recours aux juridictions de droit commun et, qu'en outre, il s'agisse essentiellement d'un recours objectif qui n'est en principe pas conçu pour défendre les droits et intérêts juridiquement protégés des particuliers constitue une violation du droit fondamental d'accès aux tribunaux. En effet, ce droit vise notamment des positions juridiques subjectives qu'il n'est pas possible de laisser sans protection simplement parce qu'elles ne sont pas socialement ou juridiquement très importantes. Qui plus est, le recours en révision ne permet pas aux parties de contester le bien-fondé de la décision adoptée par la juridiction arbitrale en ce qui concerne les éléments de fait. Cela signifiait donc, qu'en règle générale, le dernier mot concernant la question de savoir si les faits étaient avérés ou non appartiendrait à la juridiction arbitrale et non pas à la Cour administrative suprême; et cela signifiait à son tour que, dans cette mesure, le recours en révision ne remédierait pas à l'insuffisance des mécanismes permettant d'accéder à la justice d'État, insuffisance que le Tribunal constitutionnel avait déjà soulignée dans sa décision relative à l'affaire antérieure de contrôle a priori.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il était inadmissible que l'État délègue des pouvoirs d'autorité à une entité privée, en effectuant par là même une privatisation organique de la responsabilité qui incombe à l'Administration d'exercer une certaine mission de service public, en renonçant simultanément à tout contrôle juridictionnel, par les juridictions de droit commun, du bien-fondé des décisions administratives adoptées dans le cadre juridique de cette délégation de compétences.

Le Tribunal a fait remarquer que, malgré la reformulation des dispositions qui avaient déjà fait l'objet d'un contrôle a priori, le principe de nécessité (en tant que condition matérielle préalable à toute

restriction de droits, libertés et garanties protégés par la Constitution) permettait de douter encore que la poursuite de l'objectif consistant à doter le sport national d'une justice plus rapide et plus spécialisée justifie non seulement que l'on soumette avant tout à un tribunal arbitral les litiges qui relèvent des règles juridiques régissant le sport mais, en outre, que l'on ne prévoie le recours devant des juridictions de droit commun que dans des cas exceptionnels.

III. Deux juges ont présenté des opinions dissidentes relativement à cette décision du Tribunal. La première a reconnu que la Constitution préférerait bien, dans une certaine mesure, que la justice soit exercée par l'État, notamment lorsque ce qui est en jeu c'est le contrôle judiciaire de pouvoirs d'autorité délégués, mais elle était en désaccord avec la conclusion selon laquelle il ne serait possible d'imposer les tribunaux arbitraux (c'est-à-dire de rendre l'arbitrage obligatoire) qu'en prévoyant la possibilité d'introduire un recours contre leurs décisions devant les juridictions de droit commun. L'autre juge dissidente a souligné son point de vue selon lequel, bien que les tribunaux arbitraux n'entrent pas dans la définition des tribunaux en tant qu'«entités qui exercent la souveraineté» et ne soient pas des organes de l'État, ils doivent être qualifiés de «tribunaux», au sens de la Constitution, dans la mesure où cette dernière les définit comme tels et affirme qu'ils forment une catégorie autonome de tribunaux. En tant que tels, ils font eux-mêmes partie de la garantie constitutionnelle de l'accès au droit et aux tribunaux.

Revois:

- Décisions n^{os} 52/92 du 05.02.1992; 197/2009 du 28.04.2009 et 230/2013 (contrôle a posteriori du texte adopté par l'Assemblée de la République qui créait le tribunal arbitral du sport).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-3-018

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 21.11.2013 / **e)** 794/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 245 (série I), 18.12.2013, 36019 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, emploi, contrat / Fonctionnaire, rémunération / Emploi, conditions de travail / Attente légitime, protection, principe / Salaire, réduction / Travail, durée légale.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui augmente la durée normale du travail pour tous les travailleurs du secteur public n'est pas inconstitutionnelle. Bien que les nouvelles dispositions ne soient pas prévues par une norme ayant une force supérieure aux lois qui étaient en vigueur lorsque les nouvelles dispositions ont été mises en place, ces lois préexistantes ne sauraient empêcher de nouvelles lois spéciales de créer des dérogations à la durée normale du travail. Elles n'ont pas, non plus, introduit de modifications dans les règles imposées par le Régime applicable aux contrats de travail dans la fonction publique (*Regime do Contrato de Trabalho em Funções Públicas* ci-après, le RCTFP), ni dans le décret-loi établissant le régime juridique de la durée du travail dans l'Administration. Il n'y a eu aucune violation de l'interdiction de revenir sur des droits fondamentaux à caractère social. Ce principe d'irréversibilité ne peut être valable que s'il est interprété de manière restrictive, c'est-à-dire lorsqu'une modification diminuant la teneur de droits sociaux peut être considérée comme portant également atteinte à d'autres principes constitutionnels. Admettre une irréversibilité plus large du niveau auquel le législateur ordinaire a déjà établi concrètement des droits économiques et sociaux reviendrait à détruire quasi complètement l'autonomie de la fonction législative. L'interdiction de revenir en arrière dans le domaine social ne crée pas son propre paramètre permettant de contrôler dans quelle mesure il est

porté atteinte à des droits sociaux; lorsque ce contrôle a effectivement lieu, on doit considérer les paramètres qui peuvent être extraits des principes généraux présents dans la Constitution. Il n'y a pas eu, non plus, de violation, contraire à la Constitution, du principe de protection de la confiance légitime. En effet, il ne peut y avoir une telle violation que lorsque les raisons sous-jacentes à une disposition sont insuffisantes pour justifier une modification du comportement du législateur et la loi contestée était destinée à préserver des intérêts importants à caractère public.

Résumé:

I. Il s'agissait d'un contrôle a posteriori de la constitutionnalité des dispositions d'une loi fixant la durée normale du travail des agents de la fonction publique à huit heures par jour et 40 heures par semaine, modifiant par là même la disposition qui avait été en vigueur jusqu'à la mise en place de la nouvelle loi, disposition en vertu de laquelle la journée de travail ne pouvait pas dépasser sept heures et la semaine de travail 35 heures.

Les requérants qui avaient demandé le contrôle de constitutionnalité faisaient valoir que cette augmentation de la durée normale du travail était intrinsèquement inconstitutionnelle. Ils affirmaient aussi que la disposition imposait un minimum impératif qui se superposait à toute loi spéciale ou à tout instrument de régulation collective du travail (ci-après, IRCT) déjà en vigueur, rendant ainsi impossible la fixation de durées du travail plus courtes, y compris dans l'avenir et que cela aussi était inconstitutionnel.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé que la prévalence des nouvelles dispositions ne s'appliquait qu'au passé, en rendant caducs tous les instruments normatifs existants ayant pour effet d'engendrer une durée du travail plus courte que celle imposée par la nouvelle loi.

Le Tribunal a fait remarquer qu'il continuait à y avoir un régime flexible applicable au temps de travail, qui fait l'objet de limites maximales tant quotidiennes qu'hebdomadaires. Il n'est possible de dépasser ces limites qu'au moyen de mécanismes d'assouplissement fixés précisément par la loi (l'adaptabilité et les systèmes de comptes épargne-temps occupant une place particulière à cet égard). Le Tribunal avait déjà eu l'occasion d'affirmer que cela ne représentait pas une restriction illégitime du droit des travailleurs au repos et aux loisirs.

En ce qui concerne le principe de protection de la confiance légitime, le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que, selon sa jurisprudence constante, pour que la confiance puisse être protégée par le droit constitutionnel: il faut que l'État (surtout le législateur) ait fait preuve d'un comportement capable de générer chez les particuliers des attentes concernant une continuité dans l'avenir; il faut que ces attentes soient légitimes et justifiées; il faut que les particuliers aient fait des projets de vie tenant compte de la perspective de continuité du comportement de l'État; et il ne doit pas y avoir de motifs d'intérêt général qui, mis en balance avec les intérêts particuliers, justifieraient de ne pas continuer à avoir le comportement qui avait généré les attentes.

Le Tribunal a admis qu'une augmentation de la durée normale du travail applicable de manière universelle à tous les travailleurs du secteur public n'était pas une forme de comportement prévisible par les personnes visées au sein de la législation. Jusqu'à la publication de cette nouvelle loi, la nette diminution, dans le passé, de la journée normale de travail dans la fonction publique, diminution consolidée au cours des 25 dernières années, a légitimé une attente cohérente du maintien de la même durée quotidienne. Cette attente a pu motiver des choix de vie et l'élaboration de projets de vie fondés sur la continuité de cette situation.

L'augmentation de la durée du travail était considérable et en mesure d'occasionner des difficultés s'agissant de concilier vie privée et familiale et vie professionnelle, ou concernant l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit à la culture.

Le Tribunal a cependant estimé que, compte tenu de la tendance à soumettre le régime applicable aux agents de la fonction publique aux règles générales du droit du travail, on pouvait dire qu'il n'était pas entièrement impossible de prévoir un tel changement. Le Tribunal a aussi déclaré que l'idée de protection de la confiance légitime ne pouvait être envisagée comme un paramètre constitutionnel que dans des situations où sa violation serait contraire à l'idée même d'un État de droit.

Dans la présente affaire, le Tribunal a souligné que les augmentations de la durée normale du travail dans le secteur public ont généralement des répercussions positives, tant sur les coûts liés au travail, qu'en matière de réduction de la dépense publique. Compte tenu des mesures successives qui ont été adoptées entre 2010 et 2013 pour restreindre les dépenses et de l'évolution des conditions de travail des agents de la fonction publique et de la législation qui leur est applicable, le Tribunal a estimé

que toute attente concernant la continuité des pratiques passées n'était pas suffisamment justifiée par des motifs valables.

Le Tribunal a fait remarquer que les dispositions contestées faisaient partie d'un «paquet de mesures» visant à réduire la dépense publique, inscrit dans la Septième révision du Programme d'ajustement pour le Portugal prévu par le Protocole d'accord de 2011 sur la conditionnalité en matière de politique économique (*Memorando de Entendimento sobre as Condicionalidades de Política Económica*). Compte tenu de la situation de crise économique-financière à laquelle faisait face le pays, il était juste d'accorder un poids important à ces objectifs de réduction de la rémunération des heures supplémentaires et de diminution de la masse salariale.

Le Tribunal n'ignorait pas l'ampleur du sacrifice que la réforme législative imposait aux agents de la fonction publique mais il a estimé qu'il n'était pas évident que toute attente légitime de leur part doive l'emporter sur la nécessité de protéger les intérêts publics à la base de la réforme législative.

L'allégation d'une violation des principes d'égalité et de proportionnalité reposait sur le présupposé que le régime de durée du travail applicable aux travailleurs du secteur privé en vertu du Code du travail consacrerait un sous-régime dans lequel il y aurait des limites maximales, mais auxquelles il pourrait être dérogé par des conventions collectives (ci-après, les IRCT), tandis que le régime approuvé par la loi contenant les dispositions dont était saisi le Tribunal créerait un sous-régime de limites minimales impératives qui ne pourraient pas faire l'objet de telles dérogations.

Le Tribunal a estimé que cette réforme ne changeait en fait rien à la solution prévoyant des limites maximales susceptibles de faire l'objet de dérogations. Les limites maximales de la durée normale du travail peuvent encore être réduites par des IRCT, sans aucune diminution de la rémunération des travailleurs.

S'agissant de la violation alléguée du droit à la rémunération du travail, le Tribunal a estimé qu'il y avait une diminution évidente du salaire horaire (du fait de l'augmentation du nombre d'heures qu'il faut maintenant effectuer pour le même salaire), et que cela a des répercussions sur la rémunération des heures supplémentaires, mais qu'il n'y a eu aucune modification de la rémunération mensuelle de base des travailleurs du secteur public. Même en ce qui concerne le temps partiel (considéré comme une fraction ou un pourcentage de la durée normale du travail à plein temps), la réforme a entraîné une

augmentation de la durée normale quotidienne et hebdomadaire du travail des intéressés. Cette augmentation est proportionnelle à celle établie pour les travailleurs à plein temps du secteur public et, de même que pour ces derniers, elle n'entraîne pas une diminution du salaire nominal mais bien une augmentation du nombre d'heures de travail.

Le Tribunal constitutionnel a fait référence à sa propre jurisprudence concernant la question du droit à une rémunération, notamment en ce qui concerne les agents de la fonction publique. Cette jurisprudence relève, en particulier, que la Constitution ne contient aucune règle établissant *per se* une garantie d'irréductibilité des salaires. Le Tribunal a déclaré qu'il n'ignorait pas que l'augmentation de la durée normale du travail quotidien pouvait générer des dépenses supplémentaires pour les travailleurs (en matière de transport ou s'agissant de s'occuper d'ascendants ou de descendants à leur charge, etc.), mais que le principal inconvénient que leur faisaient subir les dispositions en question concernait le temps dont ils disposaient pour eux-mêmes, pour leur famille et pour l'exercice d'un ensemble d'autres droits fondamentaux (le droit au libre développement de la personnalité, la liberté de création culturelle et la jouissance du droit à la culture, etc.).

Le Tribunal a estimé que la perte réelle de salaire se limitait à la rémunération des heures supplémentaires. Il a jugé ce fait important, compte tenu des différentes réductions effectives de salaire subies par l'ensemble des travailleurs du secteur public ces dernières années. Il a cependant déclaré que le paiement des heures supplémentaires ne faisait pas partie de la notion qualitative de rémunération et que, par conséquent, la garantie constitutionnelle d'irréductibilité des salaires ne s'appliquait pas.

Par ces motifs, le Tribunal a jugé que la diminution des sommes effectivement perçues à titre de rémunération des heures supplémentaires n'était pas un élément décisif pour conclure à l'inconstitutionnalité des dispositions en question.

III. Cette décision a donné lieu à une opinion concordante et à six opinions dissidentes (l'assemblée plénière du Tribunal se compose de treize juges). La juge qui a formulé une opinion concordante a pris pour hypothèse de départ que le sens attribué par le jugement à la disposition en question ne se trouve pas dans la lettre de la loi mais que l'on peut admettre que le Tribunal interprète le texte de manière à le rendre conforme à la Constitution. Elle a estimé que, chaque fois que cela était possible, le juge constitutionnel devait s'abstenir d'invalider des dispositions, à condition de pouvoir trouver d'autres mécanismes interprétatifs permettant

d'éviter les effets qu'entraînerait une déclaration d'inconstitutionnalité. En l'espèce, elle a considéré que le législateur avait montré sans ambiguïté sa volonté de permettre le maintien en vigueur de lois spéciales et de conventions collectives établissant des dérogations par rapport à l'horaire normal maximum de travail de huit heures par jour et de 40 heures par semaine, dans un sens plus favorable aux travailleurs du secteur public. À son avis, cela signifiait qu'il ne serait pas raisonnable que le Tribunal insiste pour formuler une déclaration d'inconstitutionnalité. Elle a affirmé que, quand bien même le juge constitutionnel conclurait que la disposition en question possède un contenu prescriptif inconstitutionnel, il pourrait (et, selon cette juge, il devrait) l'interpréter d'une manière la rendant conforme aux principes et obligations imposés par la Constitution.

Les juges dissidents ont reconnu que l'augmentation de la journée de travail n'était pas, en elle-même, inconstitutionnelle, mais ils ont fait valoir que la disposition en question interdisait aussi à des lois spéciales et aux IRCT de fixer des durées normales de travail plus courtes. Selon eux, en privant les IRCT de la possibilité d'établir un régime plus favorable, cette solution normative porte atteinte au droit constitutionnel de négociation collective. Ils ont estimé qu'il y avait en fait une suppression de l'exercice concret du droit fondamental de conclure des conventions collectives, à laquelle, selon eux, il ne saurait être remédié par une interprétation en vertu de laquelle la disposition en question serait conforme à la Constitution.

Renvois:

- Décisions n^{os} 128/09 du 12.03.2009; 304/01 du 27.06.2001; 3/10 du 06.01.2010; 338/10 du 22.09.2010; 396/11 du 21.09.2011; 187/13 du 05.04.2013; 474/13 du 29.08.2013 et 602/13 du 20.09.2013.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2013 – 31 décembre 2013

- Arrêts de la Cour plénière: 5
- Arrêts des sénats: 54
- Autres décisions de la Cour plénière: 12
- Autres décisions des sénats: 1 208
- Autres décisions procédurales: 22
- Total: 1 301

Décisions importantes

Identification: CZE-2013-3-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 10.09.2013 / **e)** III. ÚS 665/11 / **f)** Extradition d'étrangers – liens entre procédure d'extradition et procédure de demande d'asile / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Refugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, procédure / Extradition, compétence / Asile, compétence / Asile, demande, rejet.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une procédure d'extradition et une procédure de demande d'asile se déroulent simultanément et que le résultat de chacune d'entre elles, indépendamment de l'ordre dans lequel ces procédures s'achèvent, peut être pertinent pour une décision du ministre de la Justice autorisant l'extradition, la personne à extraditer ne peut pas se voir refuser la possibilité d'être entendue au sujet de

sa demande de protection internationale (asile), y compris au moyen d'un éventuel contrôle juridictionnel.

Si le ministre de la Justice accordait l'extradition avant la fin de la procédure de demande d'asile, cela constituerait une violation des articles 36.1, 36.2 et 43 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la «Charte»). La personne à extraditer se verrait refuser simultanément les garanties procédurales du principe de non-refoulement reconnu par l'article 33.1 de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec les articles 2 et 3 CEDH, qui, en tant qu'obligation relevant d'un traité de protection des droits de l'homme, l'emporte sur les autres obligations prévues par des traités internationaux.

Résumé:

I. Les autorités de la Fédération de Russie avaient demandé l'extradition du requérant en vue d'une procédure pénale car il était soupçonné d'avoir commis ou commandité un meurtre. Les juges du fond, qui s'étaient prononcés les premiers sur la recevabilité de l'extradition, avaient conclu que, s'il était extradé, le requérant, partisan de l'indépendance de la Tchétchénie, risquait de subir des persécutions et un traitement inéquitable au cours d'une procédure pénale.

La Cour suprême avait cependant rejeté cette conclusion au motif qu'elle n'était pas suffisamment étayée. Dans le cadre d'une procédure complémentaire, les juges du fond sont parvenus à une conclusion inverse et ont jugé que le requérant pouvait être extradé. Le ministre de la Justice a ensuite décidé d'accorder l'extradition. Cependant, cette décision n'a pas été mise à exécution car, entre-temps, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait adopté une mesure provisoire empêchant l'extradition de l'intéressé jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive. La Cour constitutionnelle avait aussi sursis à l'exécution de la décision du ministre de la Justice.

En outre, au moment de la décision des juges du fond concernant la recevabilité de l'extradition, le requérant avait déposé une demande de protection internationale (asile). Le ministère de l'Intérieur s'était prononcé à ce sujet par une décision du 5 avril 2013 rejetant la demande d'asile. Le requérant a contesté cette décision dans le cadre d'une action en justice qui est actuellement pendante devant le tribunal municipal de Prague.

II. Sur la base de la situation de fait et de droit susmentionnée, la Cour constitutionnelle a conclu

que le ministre de la Justice avait décidé d'autoriser l'extradition sans attendre une décision pouvant faire droit à la demande d'asile ni une décision des juridictions administratives dans le cadre d'un contrôle de cette décision du ministère de l'Intérieur. Cette décision portait donc atteinte au droit fondamental du requérant à une protection, notamment judiciaire, reconnue par l'article 36.1 et 36.2 de la Charte ainsi qu'au droit de demander l'asile, reconnu par l'article 43 de la Charte en combinaison avec le principe de non-refoulement énoncé à l'article 33.1 de la Convention relative au statut des réfugiés. En examinant cette affaire, la Cour a pris pour point de départ sa décision antérieure rendue en assemblée plénière, dossier n° Pl. ÚS-st. 37/13 du 13 août 2013 (262/2013 Coll.).

La Cour constitutionnelle a aussi déclaré que les décisions de justice relatives à la possibilité d'accorder l'extradition, d'une part, et la décision du ministère de l'Intérieur faisant droit ou non à la demande d'asile, d'autre part, constituent deux procédures distinctes et indépendantes l'une de l'autre, visant chacune un objectif différent. En conséquence, les tribunaux ne sont pas tenus d'attendre la fin de la procédure de demande d'asile et ils peuvent se prononcer sur la possibilité de faire droit à une demande d'extradition alors que ladite procédure est encore pendante. En revanche, une obligation différente incombe au ministre de la Justice, qui ne peut pas faire droit à une demande d'extradition tant que la procédure de demande d'asile n'est pas achevée, y compris le contrôle juridictionnel de la décision du ministère de l'Intérieur rendue en la matière. À défaut, le requérant se verrait refuser la possibilité d'obtenir le contrôle de sa demande d'asile. En cas d'extradition, il se verrait refuser la garantie procédurale du principe de non-refoulement qui, en tant qu'obligation relevant des droits de l'homme, l'emporte sur l'obligation pouvant incomber à l'État d'extrader une personne en vue de poursuites pénales.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-3-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 11.09.2013 / **e)** II. ÚS 1375/11 / **f)** Extradition d'étrangers – extradition vers la Fédération de Russie / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, procédure / Extradition, preuve de l'État demandeur / Infraction pénale, éléments constitutifs / Procédure pénale, extradition / Extradition, possibilité / Extradition, assurance de l'État d'accueil.

Sommaire (points de droit):

Si un tribunal statue sur une demande d'extradition d'une personne à des fins de poursuites pénales à l'étranger, il est tenu de vérifier les éléments essentiels de la décision des autorités étrangères sur le fondement de laquelle des poursuites pénales ont été engagées dans l'État demandeur à l'encontre de la personne à extrader. Il doit être évident d'après cette décision que les poursuites pénales se fondent sur un certain faisceau d'indices, qui justifie de manière plausible que l'intéressé soit soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. Si les juges du fond ne tiennent pas compte de graves dysfonctionnements dans les mesures sur le fondement desquelles sont menées les poursuites pénales dans l'État demandeur, ils portent atteinte au droit de la personne à extrader à la protection judiciaire reconnue par l'article 36.1 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la «Charte»).

Résumé:

I. La Haute Cour avait jugé qu'il était admissible d'extrader le requérant vers la Russie à des fins de poursuites pénales. Le requérant contestait cette décision par la voie d'un recours constitutionnel dans le cadre duquel il affirmait qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable en Russie (ou, plus précisément, au Daghestan). Il citait des rapports d'organisations non gouvernementales et d'autres documents attestant des mauvaises conditions de vie

dans les prisons russes ainsi que des cas particuliers de tortures et de traitements inhumains subis par des personnes purgeant une peine ou se trouvant en détention provisoire. Le requérant faisait valoir que la Haute Cour n'avait pas évalué de manière appropriée la documentation en question et que, bien au contraire, elle avait fait preuve d'une foi aveugle dans les garanties fournies par le Parquet général russe. Le requérant s'élevait aussi contre les mesures prises par la Haute Cour qui, dans le dispositif de sa décision, avait modifié un fait relatif à l'extradition sans avoir obtenu le moindre élément de preuve à cet effet. Le requérant estimait que l'acte pour lequel il allait être extradé ne réunissait dans aucun des deux pays les conditions requises pour être qualifié de crime. Il a aussi insisté sur le fait que la procédure relative à sa demande d'asile était toujours pendante en République tchèque.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par déclarer qu'elle ne partageait pas les griefs généralisés du requérant concernant la violation systématique des garanties d'un procès équitable et le traitement correspondant des personnes emprisonnées en Russie. Elle a souligné que la Russie était un État membre des Nations unies et du Conseil de l'Europe, signataire de conventions relatives à la protection des droits de l'homme. On peut, en conséquence, attendre d'elle un certain niveau de respect de ces droits, et la Russie est soumise aux procédures et mécanismes de contrôle que prévoient des traités internationaux, notamment les procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est pour cette raison, entre autres, que la demande du requérant, qui vise à ce que soit rejetée purement et simplement toute demande d'extradition à des fins de poursuites pénales en Russie, semble en soi inacceptable.

La Cour constitutionnelle a aussi déclaré que, lorsque l'on examine une demande d'extradition, on ne peut négliger les lacunes des documents relatifs à l'extradition, surtout en ce qui concerne la définition de l'acte qui fait ou a fait l'objet de poursuites pénales dans l'État demandeur (voir conclusions de la décision rendue dans l'affaire n° III. ÚS 534/06 du 3 janvier 2007). Selon la Cour, les juges du fond qui se prononcent sur la légitimité d'une extradition vers un pays étranger à des fins de poursuites pénales ne peuvent pas accepter une description des motifs d'extradition qui soit si vague que l'on ne puisse pas reconnaître avec certitude les différents éléments constitutifs de l'une des infractions définies dans le Code pénal tchèque. Cette condition impérative doit s'appliquer non seulement aux éléments objectifs mais aussi à la question de la faute et aux autres éléments subjectifs.

Or, en l'espèce, les décisions des autorités de l'État demandeur ne contiennent aucune justification, et l'on ne voit pas bien sur quels éléments de preuve les autorités russes se sont fondées pour en venir à soupçonner le requérant d'avoir commis l'acte mentionné. Certes, dans le cadre d'une procédure où une juridiction tchèque doit statuer sur la légitimité d'une extradition, elle ne peut pas se substituer aux compétences de la juridiction étrangère et admettre des éléments de preuve concernant la culpabilité relativement à l'infraction pénale qui constitue le fondement de la demande d'extradition. Cela dit, dans la perspective de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, la partie tchèque est tenue d'exiger que les documents d'extradition communiqués par l'État demandeur indiquent que les normes généralement reconnues en matière de poursuites pénales ont été respectées. Il est impensable qu'une juridiction tchèque prétende qu'elle ne voit pas des lacunes absolument flagrantes dans les actes sur le fondement desquels les poursuites pénales en question sont menées dans l'État demandeur. En outre, jusqu'à un certain point, cette procédure permet de contourner les objections que pourrait soulever la personne à extraditer en affirmant que la procédure dans l'État demandeur a été fabriquée de toutes pièces, est le résultat d'un comportement arbitraire à motivation politique, etc.

Dans la mesure où la Haute Cour a accepté comme motif suffisant pour une procédure d'extradition une décision laconique du magistrat instructeur russe concernant le déclenchement de poursuites, elle a porté atteinte par là même au droit du requérant à la protection judiciaire, reconnu par l'article 36.1 de la Charte. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a annulé la décision contestée de la Haute Cour. Elle a rejeté les autres propositions et objections du requérant au motif qu'elles étaient injustifiées.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Jan Musil. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.10.2013 / **e)** Pl. ÚS 19/13 / **f)** Arrêté relatif aux remboursements pour 2013 / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sanitaire publique, gratuite / Soins médicaux / Licence professionnelle, conditions / Médecin conventionné, participant au système d'assurance maladie / Santé, compagnie d'assurance / Arrêté.

Sommaire (points de droit):

Si l'application de dispositions légales exige la combinaison de plusieurs opérations mathématiques, cela ne signifie pas que la législation soit imprévisible ou incompréhensible, surtout si les normes en question s'adressent à un cercle restreint de personnes qui sont censées avoir des connaissances spécialisées en la matière.

Il est incompatible avec le principe de prévisibilité et l'interdiction de l'arbitraire qu'un professionnel de santé soit sanctionné pour avoir dépassé les limites du volume de ses prestations parce qu'il ne peut pas estimer l'ampleur qu'elles auront ou avoir une influence sur celle-ci.

En raison du niveau des remboursements, si des professionnels de santé, après avoir dépassé le volume des prestations pour une année civile, sont contraints de prodiguer des soins même si les remboursements ne compensent même pas les frais indispensables, il y a violation du droit de se livrer à des activités commerciales et du droit à la protection de la santé et à des soins de santé gratuits.

Résumé:

I. Un groupe de sénateurs avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de

l'arrêté n° 475/2012 Coll. du ministère de la Santé fixant la valeur des points, le niveau de remboursement des services assurés et les limites réglementaires pour 2013 (l'«arrêté relatif aux remboursements»). Les requérants estimaient l'arrêté inconstitutionnel car il outrepassait l'habilitation légale permettant de prendre un arrêté relatif à des remboursements et il se situait dans un cadre législatif imprévisible résultant des formules et critères complexes applicables au calcul des remboursements des services de santé. Les requérants s'élevaient aussi contre le fait que l'arrêté réduisait les remboursements par rapport à 2011, alors même que les dépenses de santé elles-mêmes avaient augmenté. Ils estimaient aussi inconstitutionnel le fait que les professionnels de santé soient sanctionnés en vertu de l'arrêté si le montant imparti pour les soins de santé assurés était dépassé.

Selon les requérants, ce cadre pénalise de manière injustifiée les professionnels de santé pour le fait même qu'ils prodiguent des soins de santé et il est incompatible avec le droit de se livrer à des activités commerciales ou à d'autres activités économiques. Les requérants ont évalué de manière analogue les remboursements réduits en cas de prestations de soins «d'urgence» par un professionnel de santé n'ayant pas conclu un accord avec la compagnie d'assurance santé du patient. En conséquence, toutes les diminutions de remboursements mentionnées constituent des violations du droit à la protection de la santé, reconnu par l'article 31 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la «Charte»).

II. La Cour constitutionnelle n'a pas retenu l'objection selon laquelle l'habilitation légale aurait été outrepassée, au motif que l'expression «niveau des remboursements» employée par la loi englobe la fixation de la valeur des points et des restrictions réglementaires pour permettre de déterminer cela. Elle n'a admis que partiellement l'objection selon laquelle la législation contestée serait non prévisible, incompréhensible et incertaine. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'une combinaison de plusieurs opérations mathématiques ne rendait pas à elle seule une législation imprévisible ou incompréhensible, surtout si les normes en question s'adressent à un cercle restreint de personnes qui sont censées avoir certaines connaissances spécialisées en la matière. Elle n'a conclu à l'imprévisibilité et au risque d'arbitraire que dans le cas de la retenue «réglementaire», qui s'applique si un professionnel de santé prescrit des médicaments et des soins de santé pour un montant dépassant le niveau des remboursements en 2011.

Selon la Cour constitutionnelle, les limites de ces déductions ne sont pas conformes aux limites du volume des soins de santé prodigués. En effet, pour une partie importante des professionnels, il est possible que ces déductions résultent du fait que le professionnel s'acquitte de ses obligations et prescrit des médicaments afin que le traitement soit efficace. Dans le cas des soins qui lui sont demandés, le professionnel n'est pas du tout en mesure d'estimer ni d'influencer l'ampleur des soins qui seront prodigués ni le fait de savoir s'ils dépasseront ou non l'ampleur de ce qui a été demandé. Néanmoins, le professionnel est sanctionné s'il dépasse les limites.

La Cour constitutionnelle n'a pas, non plus, été d'accord avec l'objection selon laquelle la couverture globale du niveau des remboursements par rapport à 2011 constituerait une violation du droit de se livrer à des activités commerciales et du droit à la protection de la santé. À son avis, cette réduction n'a pas d'incidence sur l'essence même et la signification de ces droits. Elle a cependant relevé que, dans certaines circonstances, la réduction du volume des soins pouvait entrer en conflit avec le droit à la protection de la santé et que l'exercice de ce droit pouvait nécessiter une augmentation du budget de l'assurance santé publique.

En revanche, la Cour constitutionnelle a jugé que le fait de limiter le niveau des remboursements en cas de dépassement du volume des soins de santé prodigués constituait une violation du droit à se livrer à des activités commerciales et du droit à la protection de la santé et à la gratuité des soins de santé. Les professionnels de santé ne peuvent pas refuser de prodiguer des soins mais, en même temps, ils sont contraints, en cas de dépassement du volume des soins au cours d'une année civile, de les prodiguer dans une situation où le remboursement ne compense peut-être même pas les frais indispensables. Cette situation ne constituerait pas un problème au regard de l'article 26 de la Charte si le manque à gagner résultait de décisions en matière de gestion prises par le professionnel lui-même.

Elle est cependant inadmissible si elle constitue une conséquence inévitable de la fixation du niveau des remboursements. Les professionnels de santé ne peuvent pas prévoir le volume global des prestations de santé qui leur seront demandées pendant l'année. Ils ne peuvent de toute évidence avoir aucune influence sur la question de savoir s'il y aura une augmentation notable résultant d'événements extraordinaires, par exemple des accidents en série, des épidémies, etc. Le problème fondamental est donc que l'arrêté relatif aux remboursements ne fait pas de distinction entre, d'une part, le dépassement du volume des soins résultant d'un véritable gaspillage ou

d'un abus des soins et, d'autre part, celui résultant du respect de ses obligations par le professionnel de santé. Pour le second cas, il manque dans l'arrêté un droit au versement d'une indemnisation. En conséquence, le cadre juridique contesté n'est pas conforme à l'article 26 de la Charte et, en même temps, il constitue une menace pour le droit à la protection de la santé, reconnu par l'article 31 de la Charte. En effet, il contraint les professionnels de santé, dans leur propre intérêt économique, à restreindre les soins de santé qu'ils prodiguent.

La Cour constitutionnelle a également jugé inconstitutionnelle l'inégalité de situation entre les professionnels conventionnés et non conventionnés en matière de remboursement des soins d'urgence prodigués. Si un professionnel qui prodigue des soins d'urgence n'a pas de contrat avec la compagnie d'assurance du patient, il ne peut prétendre à un remboursement de la part de cette compagnie d'assurance qu'à hauteur de 75 % de la valeur d'un point. En conséquence, un professionnel non conventionné se trouve de manière injustifiée dans une situation nettement moins enviable qu'un professionnel conventionné.

La Cour constitutionnelle a différé jusqu'au 31 décembre 2014 l'annulation de l'arrêté. Elle a été amenée à agir ainsi essentiellement dans l'intérêt de la préservation de la sécurité juridique et de la stabilité du système de financement des soins de santé.

III. Le juge rapporteur était Jiří Nykodým. Les juges Stanislav Balík et Vladimír Kůrka ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première Chambre / **d)** 28.11.2013 / **e)** I. ÚS 111/12 / **f)** Non-respect par les autorités de l'État du principe de spécialité consacré par l'article 406.1 du Code de procédure pénale / **g)** / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, remise / Peine, exécution, sanction / Ressortissant, Union européenne, État membre / Mandat d'arrêt européen.

Sommaire (points de droit):

L'article 406.1 du Code de procédure pénale dispose que, sauf s'il existe l'une des exceptions qui y sont expressément prévues, une personne qui est remise à la République tchèque par un autre État membre de l'Union européenne en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut ni être poursuivie ni subir une restriction de sa liberté ni être privée de sa liberté pour une infraction pénale commise avant la remise, autre que l'infraction pour laquelle la personne en question a été remise. Ce principe de spécialité établit le droit subjectif de la personne remise à ne pas être poursuivie ou privée de liberté pour une infraction pénale pour laquelle elle n'a pas été remise. En conséquence, le non-respect de ce principe par les autorités de l'État constituerait une violation du droit fondamental de l'intéressé à la liberté car, en vertu de l'article 8.2 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la «Charte»), nul ne peut être poursuivi en justice ou privé de sa liberté sauf pour les motifs et conformément à la procédure que prévoit la loi.

Résumé:

I. Une décision d'une juridiction régionale en date du 30 juin 2003, réf. n° 6 To 264/2003-93, rendue dans une affaire pénale, portant devant la juridiction de première instance le numéro de dossier 4 T 204/2002, avait condamné le requérant à une peine d'emprisonnement qu'il n'était cependant pas venu exécuter comme cela avait été ordonné. Par la suite, le requérant avait été arrêté en Italie pour vol et incarcéré, ce dont les autorités compétentes de la République tchèque avaient été informées. Sur la base de cette information, la juridiction de première instance avait émis un mandat d'arrêt européen (dossier n° 6 T 338/2007) afin d'exercer des poursuites à l'égard du requérant dans une affaire différente. Le requérant avait été remis à la République tchèque et aussitôt incarcéré pour

purger sa peine, mais sur le fondement d'une décision de la juridiction de première instance qui avait été rendue dans la première affaire pénale (dossier n° 4 T 204/2002). Selon le requérant, l'exécution de cette peine est contraire à l'interdiction de toute restriction ou privation de liberté qui découle du principe de spécialité reconnu par l'article 406 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»). En effet, il est en train de purger une peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné avant d'être remis à la République tchèque sur la base du mandat d'arrêt européen et l'État qui l'a remis n'a pas donné son consentement à l'exécution de cette peine-là.

II. Les dispositions de l'article 406 CPP, qui constitue une transposition de l'article 27 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après, la «décision-cadre»), consacre, à son paragraphe 1, le principe de spécialité pour les poursuites pénales à l'encontre d'une personne qui a été remise à la République tchèque par un autre État membre de l'Union européenne en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le principe de spécialité reconnaît le droit subjectif de la personne remise à ne pas être poursuivie ou privée de liberté pour une infraction autre que celle pour laquelle elle a été remise, sauf si l'une des exceptions énoncées expressément s'applique dans son cas. Ce droit correspond manifestement à l'esprit et à la lettre de l'article 27 de la décision-cadre. Il n'est en rien modifié par la question d'un conflit potentiel entre la législation interne et l'article 27.1 de la décision-cadre, qui prévoit une exception au principe de spécialité pour les relations entre États membres ayant adressé une notification au Secrétariat général du Conseil. C'est-à-dire qu'ils sont alors réputés avoir donné leur consentement pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé ladite remise. La seule exception possible est que, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise. Or, ni la République tchèque ni l'Italie n'ont adressé une telle notification; en conséquence, cette exception n'est pas pertinente en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la remise en vertu du mandat d'arrêt européen émis par la juridiction de première instance dans l'affaire pénale portant le numéro de dossier 6 T 338/2007 n'avait aucune incidence sur l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant avait été condamné dans l'affaire pénale portant le numéro de

dossier 4 T 204/2002, qui s'était déroulée devant la même juridiction. En outre, il n'existait aucune des exceptions au principe de spécialité prévues par la loi. La liberté du requérant avait été restreinte pour qu'il puisse purger une peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par une décision exécutoire dans l'affaire pénale dont la juridiction de première instance avait eu à connaître en tant qu'affaire n° 4 T 204/2002, ce qui était contraire à l'article 406.1 CPP.

Au moment de la remise du requérant en vue de poursuites pénales dans une affaire pénale distincte, la partie de cette décision qui imposait au requérant l'obligation de purger cette peine a cessé d'être exécutoire. En conséquence, conformément à l'article 8.1 et 8.2 de la Charte, cette peine ne pouvait pas justifier la restriction de sa liberté. Selon la Cour constitutionnelle, dans ces conditions, la juridiction en question avait l'obligation de réagir de son propre chef aussitôt après avoir appris que le requérant avait été incarcéré pour purger cette peine.

La Cour constitutionnelle n'a pas contesté la peine infligée au requérant sur le fondement de la décision exécutoire ni au motif qu'il serait absolument inadmissible de l'obliger à effectuer le reste de la peine. Pour organiser l'exécution de la peine, la juridiction de première instance aurait dû demander le consentement des autorités judiciaires italiennes, en procédant conformément à l'article 406.3, combiné à l'article 405 CPP. Le présent arrêt n'empêche nullement de formuler la demande de consentement après le prononcé du présent arrêt. S'il est fait droit à la demande, cela remédiera (rétroactivement) à l'incompatibilité entre l'exécution de la peine et l'article 406.1 CPP. Dans ce cas, rien n'empêcherait le requérant de purger le reste de cette peine. Les conclusions qui précèdent n'ont aucune incidence sur la possibilité de purger des peines prononcées dans le cadre d'autres décisions exécutoires ayant condamné le requérant pour les infractions pour lesquelles il a été remis à la République tchèque en vertu du mandat d'arrêt européen.

La Cour constitutionnelle a conclu que le non-respect par la juridiction de première instance de l'interdiction de priver une personne de liberté en application de l'article 406.1 CPP et de l'article 27 de la décision-cadre portait atteinte au droit fondamental à la liberté de la personne remise, reconnu par l'article 8.1 et 8.2 de la Charte. Elle a interdit à la juridiction de première instance de persister dans la violation des droits et libertés du requérant, violation consistant en l'ordre d'effectuer une peine d'emprisonnement en vertu de la décision exécutoire de la juridiction régionale en date du 30 juin 2003, réf. n° 6 To 264/2003-93. Elle lui a aussi ordonné d'annuler, dès le prononcé du

présent arrêt, l'ordre d'effectuer la peine d'emprisonnement prévue par la décision susmentionnée. La Cour a rejeté pour le surplus le recours constitutionnel.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2013-3-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2013 / **e)** 397/2013 / **f)** Décision concernant l'exception d'inconstitutionnalité des articles 284.7 et 289.7 de la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 663, 29.10.2013 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, personnel, statut, contrat temporaire, fin / Éducation, enseignant, emploi, régime / Loi, précision requise.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions prévoyant la possibilité pour les enseignants retraités d'être nommés en tant que professeurs titulaires, même pour une durée déterminée, par le Conseil ou par le Sénat de l'université, sont discriminatoires car elles offrent un moyen d'obtenir ce statut autrement que par voie de concours.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été invitée, en vertu de l'article 146.d de la Constitution, à contrôler la constitutionnalité des articles 284.7 et 289.7 de la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011. La loi prévoit la possibilité pour les enseignants d'être nommés en tant que professeurs titulaires au moment du départ en retraite. Une des conditions fixées par la loi pour pouvoir bénéficier de cette possibilité est que l'intéressé renonce à ses prestations de retraite.

La constitutionnalité du texte juridique attaqué était contestée au motif que le texte violait le principe de l'égalité des droits en imposant à l'intéressé de renoncer à percevoir les prestations de retraite pendant la durée des fonctions en tant que professeur titulaire. Les enseignants cotisent au régime de retraites public et peuvent prétendre au versement de retraites du fait de leur affiliation audit régime. Dès lors, le personnel enseignant doit bénéficier d'un traitement non discriminatoire par rapport à d'autres retraités ayant eu des activités professionnelles avant leur départ en retraite et qui, après le départ en retraite, exercent dans d'autres domaines et ne sont pas tenus de renoncer à percevoir les prestations de retraite pendant la durée de leur emploi dans le secteur public, si le montant de leur retraite n'excède pas le revenu national brut moyen.

II. La Cour constitutionnelle a examiné l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses. Pour déterminer si l'obligation de renoncer au versement des retraites, qui constitue une condition de la nomination en tant que professeur titulaire, constitue une discrimination, la Cour a apprécié la constitutionnalité des dispositions litigieuses dans la perspective de la possibilité pour les enseignants retraités d'être nommés en tant que professeurs titulaires.

La Cour a observé que le statut de professeur titulaire correspondait à un régime juridique spécifique. En vertu de ce régime, le statut de professeur titulaire est obtenu par voie de concours, comme le montre l'interprétation systématique de la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011.

La Cour a donc estimé que le texte juridique attaqué prévoyait une possibilité d'obtenir le statut de professeur titulaire par «reconnaissance». Cela est contraire aux principes juridiques applicables aux postes de titulaires ainsi qu'au régime juridique régissant le concept de «titulaire d'un poste» dans le domaine de l'éducation. Il en résulte une discrimination à l'emploi dans le domaine de l'éducation car, pour une certaine catégorie de personnes, le statut de professeur titulaire peut être obtenu sans concours, mais sur simple demande soumise à l'approbation du Conseil ou du Sénat de l'université.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la création de cette exception conduit en pratique à contourner à la fois le cadre juridique régissant le départ en retraite et le cadre juridique régissant l'accès aux postes d'enseignant dans l'enseignement supérieur. Cette exception porte donc atteinte au principe de sécurité juridique résultant des dispositions de l'article 1.5 de la Constitution.

De plus, après avoir examiné l'ensemble des dispositions pertinentes, la Cour a estimé que les enseignants appartenant à la catégorie visée par les dispositions attaquées étaient qualifiés à mauvais escient de «titularisés», dans la mesure où ils étaient employés sur la base de contrats à durée déterminée. Dès lors, le régime spécifique applicable aux professeurs titulaires (définis, dans l'enseignement primaire et secondaire, comme étant les enseignants sous contrat à durée indéterminée) n'est pas applicable.

La Cour a en outre estimé que les dispositions attaquées, comprises dans la législation litigieuse, créaient un concept régi par un régime juridique aux contours incertains, le concept de «professeur titulaire par reconnaissance». Il s'agit d'un professeur titularisé pour une durée déterminée (dans l'enseignement primaire et secondaire) ou, en pratique, pour une durée indéterminée (dans l'enseignement supérieur), après avoir atteint l'âge de la retraite et être parti en retraite conformément aux dispositions légales. Un tel concept, désigné par le même terme «titulaire», auquel la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011 confère un certain régime juridique, risque de porter atteinte aux exigences de clarté et de précision des dispositions juridiques, résultant de l'article 1.3 et 1.5 de la Constitution.

La Cour a fixé un ensemble de critères devant être respectés dans le contexte législatif: «Les dispositions légales doivent être précises et prévisibles afin de permettre au citoyen d'adapter sa conduite et de ne pas avoir à supporter les conséquences de la violation desdites dispositions» (décision n° 61 du 18 janvier 2007, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 116 du 15 février 2007, décision n° 26 du 18 janvier 2012, publiée au Journal officiel de Roumanie, Partie I, n° 116, du 15 février 2012). Pour respecter ces critères, le concept de «poste de titulaire» dans le domaine de l'éducation, régi par la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011, doit avoir une signification univoque et correspondre à un régime exclusif précisant les conditions d'accès au statut qu'il désigne.

La Cour a donc jugé que les dispositions des articles 284.7 et 289.7 de la loi nationale sur l'éducation n° 1/2011 étaient inconstitutionnelles. Ces dispositions violent les articles 1.3, 1.5, ainsi que 16.1 de la Constitution.

La Cour a déclaré inconstitutionnelle la disposition législative résultant des dispositions attaquées, c'est-à-dire la possibilité pour un membre retraité du personnel enseignant d'être nommé en tant que professeur titulaire. En conséquence, elle n'a pas poursuivi l'analyse des conditions fixées par les

dispositions attaquées pour l'obtention du statut (la renonciation au versement des prestations de retraite, mentionnée dans le recours).

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2013-3-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.2013 / **e)** 460/2013 / **f)** Décision concernant la notification par le président du Conseil supérieur de la magistrature d'un litige juridique de nature constitutionnelle entre le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute Cour de cassation et de justice, d'une part, et le pouvoir législatif, représenté par le Sénat de la Roumanie, d'autre part / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 762, 09.12.2013 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision requise / Parlement, membre, autre activité, incompatibilité / Parlement, règlement intérieur.

Sommaire (points de droit):

Le litige juridique de nature constitutionnelle dans cette affaire résulte du défaut d'exercice par le Sénat de son pouvoir de déclarer la cessation ou non des fonctions du sénateur M. M.A.D., à la suite de la décision de la Haute Cour de cassation et de justice confirmant le rapport d'évaluation établi par l'Agence nationale pour l'intégrité, constatant une situation d'incompatibilité s'agissant de l'intéressé. Le litige oppose le pouvoir judiciaire, représenté par la Haute

Cour de cassation et de justice, d'une part, et le pouvoir législatif, représenté par le Sénat de la Roumanie, d'autre part. Le Sénat se prononcera sur la cessation ou non du mandat de sénateur de M. M.A.D. en fonction de l'interprétation juridique faite des dispositions légales en vigueur.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, chargée de trancher les litiges juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, conformément à l'article 146.e de la Constitution, a été saisie d'un litige juridique opposant la Haute Cour de cassation et de justice et le Sénat de la Roumanie. Le litige est né de l'absence de mise en œuvre par le Sénat de la procédure parlementaire concernant la cessation ou non du mandat de sénateur de M. M.A.D., à la suite de la décision de la Haute Cour de cassation et de justice constatant la légalité et le bien-fondé du rapport d'évaluation établi dans cette affaire par l'Agence nationale pour l'intégrité.

Dans cette affaire, il existe deux interprétations possibles du texte juridique fixant les conséquences d'un rapport de l'Agence nationale pour l'intégrité constatant une situation d'incompatibilité, et plus précisément de l'interdiction d'occuper «la même fonction pendant une durée de trois ans à compter de la cessation du mandat». Selon la commission des affaires juridiques, des nominations, des questions disciplinaires et des validations du Sénat, le terme «la même fonction» employé par le législateur ne peut être interprété comme étant synonyme de «toute fonction». Le législateur identifie précisément la fonction élective en question. Dans le cas de M. MAD, il s'agit de la fonction de conseiller de comté, et non de la fonction de sénateur. Le Bureau permanent du Sénat a communiqué cette interprétation à l'Agence nationale pour l'intégrité.

Cependant, la question de la cessation ou non du mandat de sénateur de M. M.A.D. n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la plénière du Sénat. Selon l'interprétation de la Haute Cour de cassation et de justice, «lorsque l'existence d'une situation d'incompatibilité a été établie par une décision définitive, l'intéressé est privé du droit d'occuper toute autre poste du type de celui qui est à l'origine de cette incompatibilité». En l'espèce, cela couvrirait donc également les fonctions de sénateur.

II. Constatant l'existence d'un litige juridique de nature constitutionnelle, la Cour constitutionnelle s'est prononcée comme suit:

En vertu des dispositions de l'article 183.1 du règlement intérieur du Sénat, sa commission des

affaires juridiques, des nominations, des questions disciplinaires et des validations est tenue de préparer un rapport sur les cas d'incompatibilité, qui est ensuite communiqué pour examen au Bureau permanent du Sénat. Les propositions contenues dans le rapport de la commission doivent être débattues en plénière par le Sénat. Or cette procédure n'a pas été appliquée dans la présente affaire.

Ainsi, le Bureau permanent du Sénat a décidé de communiquer à l'Agence nationale pour l'intégrité la position de la commission des affaires juridiques, des nominations, des questions disciplinaires et des validations du Sénat, à savoir que l'incompatibilité constatée par l'Agence nationale pour l'intégrité entraînait l'interdiction d'occuper pendant trois ans les fonctions électives de conseiller de comté, mais pas les fonctions de sénateur. De ce fait, le Sénat n'était pas compétent pour se prononcer sur les sanctions ou interdictions résultant de la violation d'obligations juridiques concernant les fonctions incompatibles non liées au mandat de sénateur.

Cela a entraîné le blocage de la procédure prévue dans le règlement intérieur selon lequel, une fois que la commission a préparé son rapport, la chambre du parlement débat en plénière et vote sur la situation d'incompatibilité d'un membre du parlement. En vertu des dispositions de l'article 36.1.h du règlement intérieur du Sénat, le Bureau permanent du Sénat aurait dû inscrire à l'ordre du jour de la plénière du Sénat les propositions contenues dans le rapport de la commission des affaires juridiques, des nominations, des questions disciplinaires et des validations du Sénat. En effet, le Sénat est l'organe de délibération par l'intermédiaire duquel le parlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Constitution.

Or, considérant le rapport de la commission parlementaire, le Bureau permanent du Sénat a décidé d'agir comme un organe décisionnel. Il a débattu des questions soulevées dans le document élaboré par la commission et décidé, par un vote à l'unanimité, de le communiquer à l'Agence nationale pour l'intégrité. La procédure ultérieure et la décision adoptée outrepassaient les compétences conférées au Bureau permanent du Sénat qui, par ses agissements, a impliqué le Sénat, en tant qu'autorité publique, dans un litige juridique de nature constitutionnelle.

La Cour a donc estimé qu'il existait un litige juridique de nature constitutionnelle entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, né du défaut d'exercice de la compétence conférée au Sénat pour se prononcer en l'espèce et du refus de l'autorité compétente

d'exercer les pouvoirs constitutionnels et juridiques dont elle est investie. Ainsi, le Sénat est tenu de se prononcer, par un vote en plénière, concernant la cessation ou non des fonctions de sénateur de M. M.A.D., du fait du rapport de l'Agence nationale pour l'intégrité constatant une situation d'incompatibilité.

Quant à la décision du Sénat à cet égard, la Cour a estimé qu'elle devait être fondée sur les dispositions de l'article 25.2, deuxième phrase, de la loi n° 176/2010 relative à l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques, modifiant et complétant la loi n° 144/2007 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'intégrité. Cela implique également que d'autres actes normatifs soient modifiés ou complétés, à savoir un texte de loi disposant que «si l'intéressé occupait une fonction élective, il/elle ne peut pas occuper la même fonction pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de son mandat».

Compte tenu des deux interprétations possibles du texte litigieux, le Parlement, afin de se prononcer sur la cessation ou la non-cessation du mandat de sénateur, doit dans un premier temps se prononcer sur l'interprétation juridique des dispositions précitées. Il doit donc engager une procédure législative afin d'adopter une loi interprétative des dispositions de l'article 25.2 de la loi n° 176/2010.

Le Sénat se prononcera sur la cessation ou la non-cessation du mandat de sénateur de M. M.A.D. après s'être prononcé sur l'interprétation juridique de l'article 25.2 de la loi n° 176/2010.

III. Un juge a présenté une opinion concordante.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2013-3-006

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2013 / **e)** 20 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 28.10.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnes condamnées / Droit d'être élu, restriction / Nécessité d'individualisation.

Sommaire (points de droit):

La restriction du droit d'être élu doit être proportionnée et permettre la réalisation du but fixé. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a supprimé le «filtre criminel» prévu par la loi électorale.

Résumé:

I. L'examen de l'affaire a été motivé par la requête de citoyens qui contestent la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux des citoyens».

La norme attaquée prévoit que les personnes condamnées à plus de 10 ans de prison ne peuvent plus, à vie, se présenter à des élections, de quelque niveau que ce soit. Plusieurs personnes se sont alors vu refuser par la commission électorale le droit de participer à des élections. Leurs recours ont été rejetés par le tribunal.

En l'espèce, les requérants estiment que ce «filtre criminel», non seulement contrevient à la Constitution, mais également à l'article 86.6 du Code pénal disposant que l'exécution ou la suppression de la peine annule toutes les conséquences juridiques qui lui sont liées.

II. La Cour constitutionnelle a statué en faveur des requérants. Elle rappelle qu'il est important de limiter le droit d'être élu pour protéger des intérêts légitimes. En même temps, la restriction de ce droit doit être proportionnée et permettre la réalisation du but fixé. La Cour se réfère à la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière et la nécessité d'individualiser les modalités de restriction, en fonction de la personnalité du condamné et du type d'infraction.

La Cour estime également que cette interdiction constitue bien une sanction supplémentaire à la peine prononcée. Le législateur doit modifier la loi sur les droits électoraux, pour introduire des mécanismes d'individualisation et de proportionnalité de l'interdiction de participer à des élections.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2013-3-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2013 / **e)** 27 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 18.12.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts définitifs / Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, application / Constitution.

Sommaire (points de droit):

Les arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sont obligatoires pour la Russie. L'État est obligé de verser la compensation à la victime et d'assurer la restitution des droits violés. D'autre part, la CEDH n'est pas une instance supérieure aux juridictions nationales. Si les décisions de la CEDH vont à l'encontre de la Constitution de la Russie, l'État doit agir, compte tenu de ses intérêts nationaux.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a statué sur la question de l'application des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) quand elles s'opposent aux principes de la Constitution.

À l'origine de l'affaire est une demande du tribunal militaire de Saint-Pétersbourg, qui a exigé des clarifications de la loi russe, suite à la révision par la Cour européenne de l'affaire retentissante de l'officier Constantin Markine sur la discrimination au sein de l'armée.

L'affaire de l'officier Markine, qui est un père d'une famille avec trois enfants, fait suite au refus du commandement de lui accorder un congé paternité.

En 2009, la Cour constitutionnelle avait refusé d'examiner la requête de Markine en indiquant que les restrictions pour les militaires pères de famille étaient justifiées par les intérêts de défense du pays.

En 2012, la Grande chambre de la CEDH (de même que l'une de ses chambres en 2010) avait reconnu qu'une telle décision du commandement était discriminatoire et avait exigé de la Russie qu'elle indemnise Markine à hauteur de 6 150 euros pour avoir enfreint ses droits.

II. La Cour constitutionnelle n'avait pas reconnu les lois sur les congés des militaires comme anticonstitutionnelles et conclu que, par conséquent, l'article 3 du Code de procédure civile contesté par le tribunal militaire ne concernait pas cette affaire.

D'une part, les arrêts définitifs de la CEDH sont obligatoires pour la Russie. L'État est obligé, d'une part, de verser la compensation à la victime, et, d'autre part, d'assurer la restitution des droits violés.

D'autre part, la CEDH n'est pas une instance supérieure aux juridictions nationales. Un arrêt de la CEDH ne peut donc pas annuler une décision judiciaire rendue sur le territoire d'un État signataire

de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il constitue une base pour la révision des affaires à la suite de faits nouvellement révélés.

La Cour suprême a déjà expliqué depuis longtemps qu'en cas de révision d'une affaire à partir des décisions de la CEDH, il n'était pas obligatoire d'annuler les décisions des tribunaux russes.

Si le tribunal russe a des difficultés pour application, il peut demander l'avis de la Cour constitutionnelle de la Russie pour trancher une affaire.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a le droit d'indiquer aux pays les erreurs constatées dans leurs lois, mais si les décisions de la CEDH vont à l'encontre de la Constitution de la Russie, l'État doit agir, compte tenu de ses intérêts nationaux.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2013-3-005

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2013 / **e)** IUz-245/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 71/2012 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit d'intérêt / Lutte contre la corruption / Discrimination.

Sommaire (points de droit):

Nul ne peut exercer une fonction étatique ou publique incompatible avec une autre charge, un autre emploi ou ses intérêts privés. La Constitution et la loi régissent l'existence d'un conflit d'intérêts et désignent l'autorité compétente pour le résoudre.

Résumé:

Sur la base du recours déposé, la Cour constitutionnelle (ci-après «la Cour») a engagé une procédure visant à examiner la constitutionnalité des dispositions des articles 28.9, 30.6 et 31.7 de la loi sur l'Agence anticorruption (*Službeni glasnik Republike Srbije*) (Journal officiel) n^{os} 97/08, 53/10 et 66/11 (ci-après «la loi»).

La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale conformément à l'article 6 de la Constitution, qui prévoit que nul ne peut exercer une fonction étatique ou publique incompatible avec une autre charge, un autre emploi ou ses intérêts privés et que l'existence d'un conflit d'intérêts et la manière de le résoudre sont régies par la Constitution et la loi.

Dans la lignée de ce qui précède, afin de préserver l'intérêt général dans l'exercice des fonctions étatiques ou publiques, la Constitution énonce que certaines fonctions publiques sont incompatibles.

La Constitution prévoit en outre que la question de l'existence d'un conflit d'intérêts concernant certaines catégories d'agents est régie par des lois spéciales qui déterminent le statut, la compétence et l'organisation de certains organes publics ou autres. Ces lois tiennent compte de toutes les particularités de ces organes et des diverses situations qui peuvent violer le principe de l'interdiction d'un conflit d'intérêts dans l'exercice des fonctions relevant de la compétence de ces organes.

La loi qui régit toutes les règles applicables à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions publiques est la loi sur l'Agence anticorruption. Il convient de noter que la prévention des conflits d'intérêts est l'un des axes les plus importants de la lutte contre la corruption dans la société. Conformément à ce qui précède, l'Agence anticorruption est compétente, entre autres, pour résoudre les conflits d'intérêts. À cette fin, elle est habilitée à décider au cas par cas, dans le cadre de la procédure prévue par la loi, s'il y a un conflit d'intérêts dans l'exercice simultané de fonctions publiques ou dans l'exercice de certains emplois ou activités parallèlement à une fonction publique.

La règle générale qui interdit l'exercice d'autres fonctions publiques est énoncée à l'article 28.1 de la loi. Il y est indiqué qu'un agent ne peut exercer qu'une fonction publique, sauf s'il est contraint par la loi ou la réglementation d'exercer plusieurs fonctions. L'article 28.2 prévoit une exception à cette règle générale. Il dispose en effet qu'un agent peut exercer une autre fonction publique, mais seulement avec l'autorisation de l'Agence, qui devra dire dans le cadre de la procédure prévue par la loi si l'exercice de cette autre fonction est incompatible avec la fonction déjà exercée par l'agent.

Les dispositions de l'article 28.4 à 28.8 définissent la procédure à suivre pour résoudre un conflit d'intérêts lorsqu'un agent dépose une demande auprès de l'Agence afin d'être autorisé à exercer une autre fonction. Cependant, dans la même procédure, selon la disposition contestée de l'article 28.9 de la loi, le directeur de l'Agence peut adopter un acte à caractère général en vertu duquel certaines catégories d'agents peuvent exercer d'autres fonctions publiques sans l'autorisation de l'Agence.

La même compétence est dévolue au directeur de l'Agence dans la procédure visant à résoudre le conflit d'intérêts lié à l'exercice simultané d'une fonction publique et d'un autre emploi ou d'une autre activité. En effet, la disposition contestée de l'article 30.6 de la loi prévoit que le directeur de l'Agence peut, pour certaines catégories d'agents et en vertu d'un acte à caractère général, énoncer les

emplois ou activités qui peuvent être exercés sans l'autorisation de l'Agence.

En outre, les dispositions de l'article 31.7 de la loi indiquent que pour certaines catégories d'agents, ou plutôt pour certains emplois et activités, le directeur de l'Agence peut décider, en vertu d'un acte à caractère général, qu'il n'est pas nécessaire d'informer l'Agence de l'exercice d'un autre emploi ou d'une autre activité au moment de la prise de fonctions.

Le législateur a doté le directeur de l'Agence du pouvoir de déterminer de façon autonome pour certains agents, en adoptant un acte juridique, les cas dans lesquels il n'y a pas de conflit d'intérêts à exercer une autre fonction publique – c'est-à-dire à occuper un autre emploi ou à mener une autre activité. Ce faisant, selon l'appréciation de la Cour, le législateur a autorisé en violation de l'article 6.2 de la Constitution que les questions relatives à l'existence du conflit d'intérêts soient régies par un acte juridique d'un rang inférieur à la loi dans la hiérarchie des normes.

L'obligation constitutionnelle selon laquelle seules la Constitution et la loi peuvent régir l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne directement une autre violation de la Constitution, celle du principe de séparation des pouvoirs, énoncé à l'article 4.2 de la Constitution. Cela va à l'encontre de la Constitution de laisser le directeur de l'Agence régir cette question, car elle relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, qui détient le pouvoir constitutionnel et législatif.

Pour ce qui est de l'interdiction de la discrimination posée à l'article 21 de la Constitution, la Cour note que les actes juridiques du directeur de l'Agence ne concernent qu'une certaine catégorie d'agents. Cela crée une différence entre les agents dans la manière de résoudre les conflits d'intérêts, qui est contraire au droit à l'égalité devant la Constitution et la loi ainsi qu'à l'interdiction générale de la discrimination, garantis par l'article 21.1 et 21.3 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a statué que les dispositions contestées des articles 28.9, 30.6 et 31.7 de la loi étaient contraires aux dispositions des articles 4.2, 6.2, 21.1 et 21.3 de la Constitution. Elle a motivé sa décision en expliquant que le législateur, en agissant comme il l'a fait, a autorisé qu'un règlement édicté par une autorité non compétente régisse une question purement constitutionnelle et légale ayant trait à l'existence et à la résolution de conflits d'intérêts.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2014 – 31 décembre 2014

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 20 sessions, 13 plénières et 7 en chambres: 3 en chambre civile, 2 en chambre pénale et 2 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 119 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 314 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 167 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 488 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un cas de contrôle de la recevabilité d'un référendum.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et

- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

Décisions importantes

Identification: SLO-2013-3-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2013 / **e)** U-I-212/10 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 31/2013 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union civile, même sexe, non enregistrée / Discrimination, motifs interdits, liste / Discrimination, orientation sexuelle / Héritage, droit / Héritage, règles légales.

Sommaire (points de droit):

En s'abstenant de réglementer, de la même manière que pour les concubins, les droits successoraux des partenaires de même sexe d'une union non enregistrée, le législateur a commis une discrimination contraire à la Constitution.

Résumé:

I. L'affaire en question faisait suite à un litige de droit civil en matière successorale. Pendant plusieurs années, la requérante avait vécu avec la défunte dans le cadre d'une union entre personnes de même sexe qu'elles n'avaient pas officialisée en application de la loi relative à l'enregistrement d'un partenariat civil entre personnes de même sexe. La défunte étant décédée sans avoir rédigé de testament, la requérante avait introduit une action en justice, faisant valoir qu'elle devait bénéficier du même droit d'hériter légalement de sa partenaire officieuse de même sexe que celui dont aurait bénéficié un concubin survivant en cas de décès de son compagnon ou de sa compagne. Étant donné que les dispositions en vigueur en matière successorale ne prévoyaient pas un tel droit entre partenaires de

même sexe d'une union non enregistrée, le tribunal a sursis à statuer et introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions en vigueur en matière successorale. Selon lui, les dispositions contestées entraîneraient, en matière successorale, une discrimination par rapport aux concubins à l'encontre des partenaires de même sexe d'une union non enregistrée et elles seraient donc incompatibles avec l'article 14.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par faire remarquer que, parallèlement aux catégories d'unions qui sont établies officiellement conformément à la loi, telles que le mariage, qui est ouvert uniquement aux couples de personnes de sexes différents, et le partenariat enregistré, qui est ouvert uniquement aux couples de personnes de même sexe, l'ordre juridique slovène régit aussi le concubinage. Conformément à la loi relative aux successions, les règles en matière successorale qui s'appliquent aux époux s'appliquent également aux concubins, c'est-à-dire à un homme et une femme qui vivent ensemble dans le cadre d'une union de longue durée et qui ne sont pas mariés, à condition qu'il n'existe aucun motif qui rendrait nul un mariage entre ces personnes. En revanche, la cohabitation de longue durée (non enregistrée) entre deux personnes de même sexe n'est pas, en tant que telle, régie par la loi.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a appliqué les critères permettant d'évaluer une allégation de traitement discriminatoire qu'elle avait déjà établis dans sa décision n° U-I-425/06, en date du 2 juillet 2009 (Journal officiel RS, n° 55/09, et OdiUS XVIII, 29, *Bulletin* 2009/2 [SLO-2009-2-005]), où elle avait comparé la situation d'un conjoint et celle d'un partenaire enregistré, en matière d'héritage, en cas de décès du conjoint ou du partenaire. Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a tout d'abord observé que la requérante invoquait un traitement discriminatoire dans l'exercice des droits successoraux reconnus à l'article 33 de la Constitution. La Cour a fait remarquer que, conformément à la loi relative aux successions, un concubin a la même vocation successorale qu'un conjoint, tandis que la cohabitation de longue durée non enregistrée de deux personnes de même sexe ne fait naître aucune vocation successorale. Contrairement à un concubin, un partenaire d'une union non enregistrée entre personnes de même sexe ne fait pas partie du cercle des héritiers légaux du défunt et ne peut hériter de son partenaire qu'en vertu d'un testament. L'ordre juridique traite donc manifestement de manière différente, en matière d'héritage en cas de décès de leur partenaire, les personnes de même sexe et les personnes de sexes différents qui cohabitent dans le cadre d'une union de fait stable.

Le concubinage produit des effets juridiques sur le simple fondement du fait que deux personnes de sexes différents vivent ensemble dans le cadre d'une union de longue durée et à condition qu'il n'existe aucun motif qui rendrait nul un mariage entre ces personnes. La loi ne précise aucune condition supplémentaire pour que le concubin d'un défunt puisse hériter du patrimoine de ce dernier. En conséquence, pour établir si la situation d'un concubin et celle d'un partenaire de même sexe d'une union non enregistrée sont comparables du point de vue de la vocation successorale, la Cour constitutionnelle n'a eu qu'à comparer leurs situations de fait. C'est ainsi qu'elle a constaté que, dans la société d'aujourd'hui, il ne subsiste aucun désaccord concernant le fait que des relations amoureuses durables soient établies par des couples de même sexe tout comme par des couples de sexes différents. Un partenariat non enregistré entre personnes de même sexe est l'union de deux personnes qui sont liées en tant que couple, leur relation (relativement durable) étant définie par leur attachement affectif, moral, spirituel et sexuel dans leur vie commune, ce qui est également caractéristique du concubinage. Étant donné que la situation de fait juridiquement pertinente d'un concubin et celle d'un partenaire d'une union non enregistrée entre personnes de même sexe non enregistré sont donc pour l'essentiel équivalentes, une fois que sont réunies les conditions pour pouvoir hériter selon le principe de la dévolution légale, il est évident que les dispositions différentes du droit des successions en ce qui concerne ces partenaires ne reposent sur aucun motif objectif et impersonnel de différenciation mais se fondent sur l'orientation sexuelle.

Le droit des successions en vigueur portait donc atteinte au droit d'un partenaire d'une union non enregistrée entre personnes de même sexe à un traitement non discriminatoire (article 14.1 de la Constitution). La Cour constitutionnelle a souligné qu'une distinction fondée sur l'orientation sexuelle ne pouvait être justifiée que par des raisons particulièrement impérieuses. Or le législateur n'a pas démontré l'existence d'une finalité justifiant objectivement une telle distinction qui ne pouvait pas non plus être déduite des travaux préparatoires de la loi contestée. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu, sans procéder à l'exécution d'un test de proportionnalité, que les dispositions légales contestées en matière successorale étaient incompatibles avec l'article 14.1 de la Constitution.

En établissant un vide juridique inconstitutionnel, la Cour constitutionnelle a rendu une décision déclaratoire et fixé les modalités de sa mise en œuvre. En conséquence, jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'anomalie établie, les mêmes règles s'appliqueront aux successions entre partenaires de même sexe d'une union non enregistrée – celles-ci doivent être pour l'essentiel les mêmes que pour les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, si bien qu'il ne doit y avoir aucun motif qui rendrait nul le partenariat enregistré – et aux successions entre concubins conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de successions.

III. Les deux premiers points du dispositif de la Décision ont été adoptés par sept voix contre deux. Les juges Klampfer et Mozetič ont voté contre. Le troisième point du dispositif a été adopté par six voix contre trois. Les juges Jadek Pensa, Klampfer et Mozetič ont voté contre. La juge Jadek Pensa a présenté une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente; les juges Sovdat et Zobec ont présenté des opinions concordantes.

Renvois:

- OdIUS XVIII, 29, *Bulletin* 2009/2 [SLO-2009-2-005].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2013-3-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2013 / **e)** U-I-40/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 39/2013 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale / Vie privée / Mandat de perquisition, judiciaire / Perquisition, mandat.

Sommaire (points de droit):

Une personne morale, qui est une forme artificielle au sein de l'ordre juridique, jouit aussi du droit constitutionnel au respect de la vie privée que la Constitution garantit aux personnes physiques en tant que droit de l'homme. Toute ingérence dans la vie privée des personnes morales, sur le plan spatial et sur celui des communications, dans la mesure où les personnes morales sont protégées par l'article 36.1 et le premier paragraphe de l'article 37.1 de la Constitution, n'est admissible que si elle est ordonnée par un tribunal.

Résumé:

I. La Cour suprême avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative à la prévention des distorsions de concurrence. Les dispositions contestées autorisaient notamment l'Agence publique de la République de Slovénie pour la protection de la concurrence (ci-après, «l'Agence»), à ordonner une enquête dans une entreprise dans le cadre d'une procédure de contrôle. La Cour suprême alléguait que ces pouvoirs étaient incompatibles avec le droit à l'inviolabilité du domicile, reconnu par l'article 36 de la Constitution, et avec le droit à la protection du secret de la correspondance, reconnu par l'article 37 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 8 CEDH.

II. La Cour a commencé par examiner les allégations concernant le fait que la décision sur le fondement de laquelle sont effectués la perquisition de locaux professionnels et l'examen de documents internes à une entreprise soit adoptée par l'Agence plutôt que par un tribunal. À cet effet, la Cour a précisé que les droits prévus par la Constitution étaient reconnus non seulement aux personnes physiques mais également aux personnes morales. Les personnes morales jouissent aussi du droit, protégé par la Constitution, au respect de la vie privée, quoique la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée des personnes morales soit adaptée à la nature de ce droit et à la nature des personnes morales, qui sont créées par des personnes physiques pour l'exercice de leurs droits, plus précisément le droit à la liberté d'entreprendre. La Cour a souligné qu'il était important pour l'existence des personnes morales et pour l'exercice normal de leurs activités qu'il existe une certaine sphère interne qui soit protégée dans une mesure raisonnable contre les intrusions et au sein de laquelle la personne morale puisse s'efforcer d'atteindre l'objectif pour lequel elle a été créée. La Constitution garantit aux personnes morales la possibilité de préserver les faits et les données concernant leur fonctionnement contre les ingérences arbitraires de l'État et contre les ingérences de particuliers; elle leur garantit, dans un espace qui n'est généralement pas accessible au public et au sein duquel elles exercent leurs activités, la protection de la vie privée, la protection contre les intrusions indésirables, et la possibilité de communiquer à distance en toute sécurité et dans le respect de la vie privée.

Cependant, sur le plan spatial et sur celui des communications, la vie privée des personnes morales est moins fortement protégée que celle des personnes physiques. Cela est nécessaire pour permettre le contrôle par l'État des activités économiques des personnes morales. Le niveau inférieur de protection des personnes morales par rapport aux personnes physiques peut se refléter surtout dans les conditions moins strictes préalables aux décisions d'ingérence tant dans l'abstrait que dans le cadre de procédures particulières, ainsi que dans la possibilité d'ordonner des ingérences plus invasives et durables. Il ne peut toutefois se refléter dans la possibilité de se passer de l'obligation constitutionnelle d'une décision de justice, qui a pour finalité d'empêcher les abus et de faire respecter l'égalité de traitement juridique de tous les sujets de droit.

La Cour constitutionnelle a expliqué que la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme assurent le même niveau de protection du droit des personnes morales au respect de la vie

privée sur le plan spatial tandis que, s'agissant du caractère privé des communications, la Constitution garantit un niveau de protection plus élevé que la Convention européenne des Droits de l'Homme. En conséquence, bien que la requérante ait aussi invoqué une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour n'a examiné les ingérences alléguées qu'au regard des articles 36 et 37 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc jugé qu'une ingérence dans la vie privée des personnes morales, sur le plan spatial et sur celui des communications, dans la mesure où les personnes morales sont protégées par les articles 36.1 et 37.1 de la Constitution, n'est admissible, au regard de la Constitution, que si elle est ordonnée par un tribunal. L'autorisation judiciaire préalable de l'ingérence, ainsi que l'exigent les articles 36.2 et 37.2 de la Constitution, est une garantie contre toute ingérence arbitraire de l'État dans les activités des différents sujets de droit, et les personnes morales doivent aussi avoir droit à cette protection. Selon la loi contestée, les ingérences dans la vie privée des entreprises, sur le plan spatial et sur celui des communications, sont toujours ordonnées par l'Agence, même si elles impliquent des mesures d'intrusion qui constituent une perquisition au sens des articles 36.2 et 37.2 de la Constitution. La Cour a donc conclu que la loi contestée était incompatible avec les droits reconnus par les articles 36.1 et 37.1 de la Constitution parce qu'elle n'exige pas que soit obtenue une décision de justice préalable autorisant une perquisition avant qu'une perquisition ne puisse être effectuée.

La Cour constitutionnelle a aussi examiné les allégations d'atteinte au droit à un recours judiciaire, reconnu par l'article 25 de la Constitution, et du droit à la protection de la justice, reconnu par l'article 23.1 de la Constitution, mais elle les a jugées sans fondement. La Cour a estimé que les dispositions de la loi en question portaient atteinte au droit des parties reconnu par l'article 22 de la Constitution, qui leur garantit notamment la possibilité d'exposer des faits et de produire des éléments de preuve à leur décharge. Elle a cependant considéré que cette atteinte était proportionnée.

III. Les trois premiers points du dispositif de la Décision ont été adoptés par sept voix contre une; le juge Mozetič a voté contre. Le quatrième point du dispositif a été adopté à l'unanimité. Le juge Mozetič a présenté une opinion partiellement dissidente. Le juge Zobec a présenté une opinion concordante. Le juge Jadek Pensa ne réunissait pas les conditions requises pour se prononcer dans cette affaire.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2013-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 16.11.2013 / **e)** 2C_1032/2012 / **f)** Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT c. Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 I 306 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**
- 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, audiovisuel public, influence de l'État / Médias, diffusion, liberté / Médias, télévision, liberté d'information / Publicité / Publicité, audiovisuelle / Publicité, limitation.

Sommaire (points de droit):

Article 10 CEDH; article 16.2 de la Constitution fédérale (liberté d'information), article 17 de la Constitution fédérale (liberté des médias), article 35.2 de la Constitution fédérale (réalisation des droits fondamentaux) et article 93.3 de la Constitution fédérale (indépendance de la télévision dans la conception des programmes); loi sur la radio et la télévision (LRTV); obligation de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR de respecter les droits fondamentaux dans le domaine de la publicité; spot publicitaire «*Was das Schweizer Fernsehen totschweigt*» (ce que la télévision suisse passe sous silence).

Dans le cadre de son activité de droit privé dans le domaine de la publicité, la SSR est tenue de respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier (aussi) tenir compte du contenu idéal des libertés. La simple crainte qu'une publicité controversée (à caractère idéal) puisse nuire à sa réputation ne représente pas un intérêt suffisant pour qu'elle soit fondée à refuser de diffuser un spot publicitaire critique à son égard, tant que le mandant n'agit pas de manière illicite (consid. 3-5).

Résumé:

L'association contre les usines d'animaux ACUSA, qui vise à réduire la consommation de viande dans l'intérêt des animaux, a demandé un temps d'antenne sur la télévision suisse (ci-après «SSR»), par l'intermédiaire de sa filiale Publisuisse SA, pour la diffusion d'un spot publicitaire comportant son logo et la référence de son site internet avec la mention: «ce que cache la télévision suisse». Elle reproche à la SSR de dissimuler dans ses émissions des informations importantes sur la protection des animaux et des consommateurs. La SSR a refusé d'intégrer ce spot à son programme au motif qu'il causait un dommage à la bonne marche de ses affaires et à son image selon ses conditions générales.

Le recours contre ce refus auprès de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision a été rejeté, mais l'association requérante a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral.

Dans le cadre de l'activité accessoire de la publicité, la SSR n'est pas directement autonome comme dans ses programmes (article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision). En tant que concessionnaire privilégiée de la Confédération suisse, elle assume une tâche de l'État et n'est pas libre comme une entreprise privée; lorsqu'elle conclut des contrats publicitaires de droit privé pour financer ses émissions, elle doit respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation (article 35.2 de la Constitution fédérale). Dans la mesure où il est clair pour le téléspectateur que l'offre émane d'un tiers à titre de publicité, l'autonomie de la SSR est donc réduite.

Celui qui assume des tâches étatiques et les finance par des activités accessoires n'est pas seulement tenu par le respect de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement, mais aussi par le contenu idéal des libertés individuelles. Il doit peser objectivement les intérêts divergents en présence et prendre en compte de manière appropriée les besoins légitimes de pouvoir adresser des appels au public. Il n'a pas à

évaluer lui-même la valeur ou l'importance du message, mais doit se limiter à une opinion neutre et objective et accepter également une certaine critique à son égard.

Dans le spot litigieux, l'association requérante renvoyait à son site internet afin d'informer le public de ses objectifs et de la manière partielle, respectivement lacunaire, dont les médias rendent compte de ses actions. Cette émission publicitaire tombe sous le coup de la liberté d'information (article 16.2 de la Constitution fédérale). Certes, des limitations sont admissibles et la publicité à volonté n'est pas compatible avec le contenu rédactionnel du programme; une limitation liée à l'espace disponible pour la publicité et donc une sélection est nécessaire, celle-ci devant – comme pour la publicité sur le domaine public – s'opérer conformément aux droits fondamentaux.

L'ingérence de la SSR dans la liberté d'information de la requérante devait reposer sur une base légale. Les conditions générales de Publisuisse SA, prévoyant que les publicités qui causent un dommage à la bonne marche de ses affaires ou à son image peuvent être refusées, ne sont pas suffisantes et aucune autre base légale n'est invoquée. Il serait admissible de refuser un spot attentatoire à la dignité humaine ou à la moralité publique, discriminatoire, incitant à la haine raciale ou à la violence. Il en irait de même des publicités tendant à rabaisser des opinions politiques ou religieuses, celles qui seraient trompeuses, déloyales, ou inciteraient à un comportement mettant en danger la santé, l'environnement ou la sécurité personnelle. Le spot litigieux n'entre dans aucune de ces catégories et la SSR n'a pas démontré qu'il serait contraire aux droits de la personnalité selon le Code civil ou à la loyauté de la concurrence; il s'insère dans une campagne multimédia où l'association requérante incite le public à prendre connaissance de son site internet et des informations accessibles, puisque les autres médias et en particulier la télévision les passent sous silence. Le libellé du spot attaque directement la SSR, mais la simple crainte qu'il puisse nuire à sa réputation ne présente pas un intérêt suffisant pour en refuser la diffusion, car la liberté d'expression permet aussi la critique des pouvoirs publics ainsi que des particuliers ou entreprises privées qui assument des tâches étatiques.

En l'absence d'une base légale, respectivement d'un intérêt public prépondérant et conforme au principe de la proportionnalité, la SSR et Publisuisse SA étaient dès lors tenues de diffuser le spot dans la version désirée. La décision de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision doit ainsi être annulée et il y a lieu de

constater que le refus opposé à la diffusion du spot viole les droits fondamentaux de l'association recurante.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2013-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit social / **d)** 22.11.2013 / **e)** 8C_912/2012 / **f)** S. c. État de Vaud, Département de l'économie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 I 272 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abri antiatomique / Aide sociale, requérant d'asile / Asile, demande, refus / Domicile, respect / Hébergement provisoire, conditions / Hébergement provisoire, requérant d'asile.

Sommaire (points de droit):

Article 7 de la Constitution fédérale (dignité humaine) et article 12 de la Constitution fédérale (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse); articles 3 et 8.1 CEDH; article 86.1 de la loi fédérale sur les étrangers (aide sociale et assurance-maladie); article 82 de la loi sur l'asile (aide sociale et aide d'urgence); aide d'urgence accordée à une personne sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire.

Pour un homme célibataire et en bonne santé, le fait de devoir passer la nuit dans un abri de protection civile (abri PC) n'est pas contraire aux exigences minimales garanties par l'article 12 de la Constitution

fédérale et, en particulier, ne viole pas le droit au respect de la dignité humaine (consid. 3). Les inconvénients liés à l'hébergement provisoire dans un abri de protection civile n'atteignent pas le minimum nécessaire de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH qui interdit les traitements inhumains ou dégradants (consid. 4). Compte tenu de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, ils ne sauraient non plus constituer une atteinte à la vie privée ni toucher au respect du domicile au sens de l'article 8.1 CEDH (consid. 5).

Résumé:

S., ressortissant érythréen né en 1978, a requis l'asile en Suisse. L'Office fédéral des migrations a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile et a prononcé le renvoi de S. Puis S. a disparu. Quelques mois plus tard, il a à nouveau demandé l'asile en Suisse, ce qui lui a une nouvelle fois été refusé. Il a été placé dans un abri de protection civile (ci-après, «abri PC»). S. a requis d'être transféré dans un autre type de logement en faisant valoir que ses conditions d'hébergements à l'abri PC lui rappelaient les conditions inhumaines et traumatisantes de ses détentions en Éthiopie et en Libye. L'autorité compétente a rejeté la demande de transfert de S. dans un autre type de logement. S. a recouru contre cette décision auprès des différentes instances cantonales, qui ont toutes refusées le transfert. S. a déposé un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.

Selon le droit tant fédéral que cantonal, la personne qui séjourne illégalement sur le territoire suisse a droit à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable; l'aide d'urgence comprend en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif, la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence et l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

Le requérant invoque le droit à la protection de sa dignité humaine consacrée aux articles 7 et 12 de la Constitution fédérale ainsi que le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 CEDH. Il soulève de nombreux griefs en relation avec ses conditions d'hébergement dans un abri PC qu'il considère comme humiliantes et contraires à la dignité humaine au sens de l'article 3 CEDH.

L'article 12 de la Constitution fédérale dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à

la dignité humaine. La dignité humaine doit être respectée et protégée. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. Autrement dit, l'article 12 de la Constitution fédérale se limite à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité; l'aide d'urgence, par définition, a en principe un caractère transitoire. Il ne vise qu'une aide minimale – à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucun soutien dans le cadre des institutions sociales existantes – pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La mise en œuvre de l'article 12 de la Constitution fédérale diffère selon le statut de la personne assistée. Ainsi, pour les requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière, aucun intérêt d'intégration n'est à poursuivre et aucun contact social durable ne doit être garanti au regard du caractère en principe temporaire de la présence de l'intéressé sur le territoire suisse. L'octroi de prestations minimales se justifie aussi afin de réduire l'incitation à demeurer en Suisse.

En l'espèce, le requérant est âgé de trente-quatre ans, célibataire, sans charge de famille et sans problèmes médicaux attestés. Le fait de devoir passer la nuit dans un lieu d'hébergement collectif pour un homme seul et en bonne santé n'est certainement pas contraire, dans les présentes circonstances, aux exigences minimales garanties par l'article 12 de la Constitution fédérale. Du fait de son statut de ressortissant étranger en situation illégale, le requérant se trouve dans un rapport particulier de dépendance, qui lui confère certes le droit d'obtenir de l'aide, mais qui implique en contrepartie le devoir de se soumettre à certaines contraintes pouvant limiter sa liberté, à tout le moins tant que celles-ci restent dans des limites acceptables et ne constituent pas une atteinte grave à ses droits fondamentaux.

L'article 3 CEDH interdit les traitements inhumains ou dégradants. Ces traitements doivent toutefois atteindre un minimum de gravité, l'appréciation de ce minimum dépendant de l'ensemble des données de la cause. Les installations de protection civile sont certes des abris d'urgence qui, bien qu'habitables, ne sont pas conçus pour offrir des solutions d'hébergement sur le long terme. Le fait de devoir y séjourner dans le cadre d'une aide d'urgence, en principe transitoire, ne saurait toutefois être considéré comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant pour une personne qui n'est pas

spécialement vulnérable. Selon le droit cantonal, les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements. En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, des abris PC peuvent être ouverts afin d'héberger temporairement notamment les personnes qui séjournent illégalement dans le canton. Par ailleurs, le recourant ne fait valoir aucun fait de nature à établir que son hébergement dans un abri PC a entraîné des effets physiques ou psychologiques préjudiciables. Dans ces conditions, les inconvénients dont se plaint le recourant n'atteignent pas le minimum nécessaire de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH.

L'article 8.1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, c'est-à-dire le droit de toute personne de choisir son mode de vie, d'organiser ses loisirs, de nouer et de développer des relations avec ses semblables, d'entretenir librement ses relations familiales et de mener une vie de famille. Le droit au respect de la vie privée protège notamment l'intégrité physique et morale d'une personne. Il garantit aussi le droit de l'individu au respect de son domicile. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. L'article 8 CEDH a pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics mais peut aussi impliquer, dans certaines circonstances, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Il n'impose toutefois pas aux États contractants l'obligation de fournir certaines prestations financières ou de garantir un certain niveau de vie. Le Tribunal fédéral a par conséquent conclu que les conditions d'hébergement dans un abri PC d'une personne sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire ne sauraient, compte tenu de la situation personnelle et familiale du recourant, constituer une atteinte à la vie privée ni toucher au respect du domicile au sens de l'article 8.1 CEDH.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2013-3-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 17.09.2013 / **e)** B.2012/752, K.2012/54 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 30.10.2013, 28806 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie, risque, devoir de protection.

Sommaire (points de droit):

Les autorités publiques ont l'obligation de rechercher si le gouverneur et d'autres agents publics se sont acquittés de leur obligation légale d'identifier et de faire évacuer les bâtiments endommagés après un tremblement de terre.

Résumé:

I. Le 23 octobre 2011, un tremblement de terre d'une intensité de 7,2 a frappé la province de Van (Turquie), provoquant un grand nombre de décès. Après le tremblement de terre, des répliques ont été ressenties et un deuxième tremblement de terre d'une intensité de 5,6 s'est produit le 9 novembre 2011.

Au cours du deuxième tremblement de terre, 24 personnes qui séjournaient dans l'hôtel Bayram situé dans le centre-ville de Van, dont un proche des requérants, M. Selman KERIMOĞLU (ci-après «S.K.»), sont décédées à la suite de l'effondrement du bâtiment de l'hôtel. Après les événements, le parquet de Van a ouvert une information judiciaire. Dans le rapport d'expert établi dans le cadre de

l'instruction, plusieurs personnes étaient considérées comme responsables; les services compétents, qui n'avaient pas apprécié l'ampleur des dégâts subis par le bâtiment, étaient également mis en cause (pour négligence).

Le rapport d'expert indiquait que le bâtiment litigieux avait été bâti en 1964, au hasard, sans les études et déclarations requises. En outre, les matériaux et les équipements utilisés ne respectaient pas les critères fixés dans les dispositions applicables à l'époque aux nouvelles constructions en zone de catastrophe naturelle, et le bâtiment avait été construit avec un étage supplémentaire par rapport au permis de construire, ce qui ajoutait un surcroît de poids sur l'immeuble. Le rapport indiquait par ailleurs que le bâtiment s'était effondré au cours du deuxième tremblement de terre et qu'il avait été affaibli par les répliques ressenties entre les deux tremblements de terre, même s'il ne s'était pas effondré durant le premier tremblement de terre.

Le parquet a engagé des poursuites contre le directeur de l'hôtel devant la Haute Cour pénale pour «négligence volontaire ayant entraîné la mort de plusieurs personnes». Il a transmis le dossier d'instruction concernant le gouverneur de Van et les agents de la direction du service des catastrophes et situations d'urgence au parquet général de la Cour de cassation, considérant qu'il était lui-même incompetent conformément aux articles 3 et 12 de la loi sur les poursuites contre des fonctionnaires et d'autres agents publics, n° 4483, 2 décembre 1999.

Le parquet général de la Cour de cassation décida, le 9 octobre 2012, de classer l'affaire sans suite, au motif que les allégations concernant la faute professionnelle du gouverneur de Van et des agents de la direction du service des catastrophes et situations d'urgence (ci-après la «DSCSU») n'étaient pas étayées par des informations et des documents concrets. De plus, le parquet général estima que la situation n'avait pas entraîné d'infraction ayant affecté les personnes concernées et n'exigeait pas d'information préliminaire. La décision fut notifiée à l'avocat du requérant le 23 octobre 2012.

À la suite de la décision du parquet général, les requérants (c'est-à-dire l'épouse, les enfants et les frères de S.K., décédé) ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, invoquant la violation du droit à la vie de leur proche, S.K. Ils faisaient valoir à l'appui de leur recours le fait que le gouverneur de Van et les autres agents publics ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations légales, ce qui constituait une faute professionnelle. Plus précisément, ils soulignaient que les dégâts subis par l'hôtel n'avaient pas été évalués et que l'entrée de

l'hôtel n'avait pas été interdite en dépit des dommages, de sorte que les responsables s'étaient rendus coupables d'homicide par négligence grave. Ils soutenaient en outre que la décision du procureur général de ne pas instruire les plaintes introduites contre le gouverneur et les autres agents publics portait atteinte aux aspects procéduraux du droit à la vie et du droit à un procès équitable.

II. La deuxième section de la Cour constitutionnelle a jugé les plaintes recevables et a examiné leur bien-fondé. La Cour a, en premier lieu, estimé que le droit à la vie, garanti en vertu de l'article 17 de la Constitution, impose à l'État des obligations positive et négative de protéger la vie. Alors que l'État est tenu, en vertu de son obligation négative, de s'abstenir de porter atteinte à la vie de toute personne se trouvant sur son territoire légalement ou illégalement, son obligation positive signifie qu'il doit protéger le droit à la vie de toute personne contre toute atteinte résultant de l'action des autorités publiques, d'autres individus, ou de la personne elle-même.

L'État est tenu de protéger l'intégrité physique et mentale des personnes contre tout type de risque, de menace ou de violence. Cette obligation exige qu'il prenne toutes les précautions nécessaires pour protéger la vie contre les catastrophes naturelles prévisibles et les dangers réels imminents. La Cour a également indiqué que ces obligations positives comprennent un aspect procédural et que l'État doit conduire des enquêtes, de sorte que les personnes responsables de la mort accidentelle de tiers soient identifiées et le cas échéant sanctionnées. Le principal objectif de ces enquêtes est de garantir la bonne application de la loi protégeant le droit à la vie et, lorsque des agents publics ou des institutions publiques sont impliqués, leur permettre d'expliquer les décès survenus dans des circonstances relevant de leur compétence.

Considérant les procédures pendantes devant les juridictions pénale et administrative de première instance, la Cour constitutionnelle a uniquement examiné la question de savoir si la décision du procureur général auprès de la Cour de cassation de classer sans suite la plainte contre le gouverneur et les autres agents publics portait atteinte à l'aspect procédural du droit à la vie.

La Cour a indiqué qu'en vertu de la législation pertinente, le gouverneur et les agents de la DSCSU sont tenus d'apprécier les dégâts après un tremblement de terre, de déterminer si des immeubles ont été endommagés et, si tel est le cas, de les faire évacuer immédiatement, de prendre les précautions nécessaires pour accueillir les sans-abri,

etc. En conséquence, la Cour a jugé que le fait de ne pas avoir recherché si ces obligations légales avaient été respectées, ou si la faute résultant du non-respect de ces obligations avait entraîné la mort de 24 personnes, dont S.K., constituait une atteinte à l'aspect procédural du droit à la vie garanti en vertu de l'article 17 de la Constitution. La Cour a accordé aux requérants la somme de 20 000 livres turques au titre du préjudice moral.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2013-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première section / **d)** 04.12.2013 / **e)** B 2012/1272 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.12.2013, 28850 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, durée / Parlement, membre, détention, condition.

Sommaire (points de droit):

Même si un membre du parlement ne peut pas bénéficier de l'immunité parlementaire et fait l'objet d'une procédure pénale, le tribunal, pour pouvoir décider qu'il convient de poursuivre la détention après son élection, doit démontrer un intérêt public supérieur justifiant que le député soit privé de liberté.

Résumé:

I. En 2007, le parquet d'Istanbul a ouvert une information judiciaire après la découverte de grenades dans une habitation. L'enquête a révélé une affaire pénale majeure (l'affaire dite «*Ergenekon*») concernant un complot visant à renverser, par un coup d'État militaire, le gouvernement élu. Vingt-deux actes d'accusation ont été joints dans une seule affaire, et 275 personnes ont été jugées. La juridiction de première instance a rendu son jugement le 5 août 2013.

Le requérant était journaliste pour le *Cumhuriyet Daily*. Il avait été arrêté le 1^{er} juillet 2008 et interrogé par le ministère public au sujet d'informations trouvées sur son ordinateur concernant un projet de coup d'État militaire. Le 5 mars 2009, il avait été arrêté une seconde fois et emprisonné par décision de justice. Le procureur avait ouvert une information judiciaire par un acte d'accusation daté du 8 mars 2009. Le requérant était accusé d'être l'un des responsables d'une organisation visant à renverser les représentants élus du gouvernement par un coup d'État militaire. Alors qu'il était en détention, le requérant s'est porté candidat aux élections législatives de juin 2011, en tant que représentant du Parti républicain du peuple. Il a été élu député.

Après son élection, il a demandé sa libération au tribunal, qui a rejeté sa demande au motif que l'instruction n'était pas terminée, que tous les témoins n'avaient pas été entendus par le tribunal et que sa libération pourrait influencer lesdits témoins. Le tribunal a également rejeté, pour les mêmes motifs, la demande de libération postérieure présentée par le requérant. Le 5 août 2013, ce dernier a été reconnu coupable de quatre crimes et condamné à une peine d'emprisonnement de 34 ans et 8 mois. Il a formé un recours contre cette décision devant la Cour de cassation.

Le requérant a en outre introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle le 26 décembre 2012, faisant valoir qu'il avait été détenu sans motif, que la durée de sa détention excédait une durée raisonnable et que son droit à un procès équitable, son droit de se porter candidat à une élection, son droit d'exercer des activités politiques et sa liberté d'expression avaient été violés.

II. La première section de la Cour constitutionnelle a estimé que les griefs relatifs à la violation du droit à un procès équitable et de la liberté d'expression étaient irrecevables, car les autres voies de recours n'avaient pas été épuisées. La Cour a estimé que les griefs relatifs à l'illégalité de la détention étaient infondés. En revanche, elle a considéré que les griefs

concernant la durée de la détention et le droit de se porter candidat à une élection et d'exercer des activités politiques étaient recevables, et a examiné le bien-fondé du recours au regard de ces griefs.

La Cour a examiné globalement les griefs concernant la durée de la détention et le droit de se porter candidat à une élection et d'exercer des activités politiques, observant que le requérant n'avait pas pu participer à des activités parlementaires car il n'avait pas été libéré après avoir été élu député. La Cour a observé que le requérant a été élu le 12 juin 2011. Sa période de détention, entre son arrestation le 5 mars 2009 et la décision juridictionnelle de première instance le 5 août 2013, avait duré quatre ans et cinq mois. Après son élection à la députation, sa détention s'était poursuivie pendant plus de deux ans.

La Cour a estimé que le droit de se porter candidat à une élection comprend le droit de participer à des activités parlementaires. Elle a en outre indiqué que, considérant l'importance, dans une démocratie, de la liberté d'exercer des activités politiques, la Constitution accorde certains privilèges et immunités aux membres du parlement s'agissant des mises en examen et des procès en matière pénale. Ces privilèges comprennent notamment la protection contre la détention. Même si certains crimes ne sont pas couverts par l'immunité parlementaire et si les députés accusés de tels crimes peuvent être jugés, la détention des membres du parlement doit être utilisée en dernier ressort, lorsque cela est absolument nécessaire pour garantir un procès équitable. Dès lors, un tribunal qui refuse la libération d'un membre du parlement doit clairement motiver cette décision.

La Cour constitutionnelle a estimé que le tribunal de première instance n'avait pas suffisamment motivé sa décision de refuser la libération du requérant. En conséquence, la Cour a estimé à l'unanimité que les droits du requérant, garantis en vertu des articles 19 et 67 de la Constitution, avaient été violés.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2013-3-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première section / **d)** 19.12.2013 / **e)** B 2013/2187 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 07.01.2014, 28875 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Femme, mariage, nom de famille / Accords internationaux, priorité.

Sommaire (points de droit):

En cas de conflit entre le droit national et les accords internationaux de protection des droits de l'homme, les tribunaux doivent appliquer les dispositions des accords internationaux auxquels la Turquie est partie.

Résumé:

I. La requérante, une avocate membre du barreau d'Istanbul, a introduit une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser son nom de jeune fille (ci-après «Akat») comme nom de famille au lieu du nom «Akat Eşki» conféré à la suite de son mariage. Dans le cadre de l'examen de cette affaire par le deuxième tribunal de la famille de Fatih, le tribunal a saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir que l'article 187 du Code civil turc était contraire à la Constitution. Le 10 mars 2011, la Cour constitutionnelle a rejeté cette requête, estimant que la disposition précitée n'était pas inconstitutionnelle. Le 14 juin 2011, le deuxième tribunal de la famille de Fatih a rejeté la demande introduite par la requérante. Le 24 novembre 2012, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté la demande d'autorisation d'introduire un recours présentée par la requérante.

La requérante a formé un recours individuel devant la Cour constitutionnelle le 21 mars 2013, faisant valoir que le rejet de sa demande d'utiliser son nom de jeune fille comme nom de famille après le mariage constituait une discrimination fondée sur le sexe et portait atteinte à son droit à la vie privée et familiale garanti par la Constitution.

II. La première section de la Cour constitutionnelle a estimé que le recours était recevable et a examiné son bien-fondé. La Cour a apprécié le recours en vertu de l'article 17 de la Constitution, qui dispose que «toute personne (...) a le droit de protéger et de développer sa personnalité sur le plan matériel et spirituel». La Cour a déclaré que le nom de famille, qui constitue un élément indissociable de la personnalité et de l'identité, fait partie de l'identité spirituelle de la personne. Elle a en outre indiqué que le fait de rejeter la demande présentée par la requérante en vue d'être autorisée à utiliser son nom de jeune fille en tant que nom de famille après le mariage constituait une entrave au droit garanti par l'article 17 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné la question de savoir si l'entrave était légale, comme l'exige l'article 13 de la Constitution. Elle a indiqué que les juridictions de première et de deuxième instance avaient fondé leur décision sur l'article 187 du Code civil, qui ne permet pas aux femmes mariées d'utiliser leur nom de jeune fille sans le juxtaposer au nom de leur époux. La Cour a observé que l'article 90 de la Constitution exige que les accords internationaux dans le domaine des droits fondamentaux soient dûment appliqués en cas de conflit entre lesdits accords et les dispositions du droit national. Elle a établi qu'il existait un conflit entre l'article précité du Code civil et l'article 8 CEDH (en renvoyant aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires suivantes: *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16 novembre 2004; *Leventoğlu Abdulkadiroğlu c. Turquie*, n° 7971/07, 28 mai 2013; *Tuncer Güneş c. Turquie*, n° 26268/08, 3 octobre 2013; *Tanbay Tüten c. Turquie*, n° 38249/09, 10 décembre 2013) ainsi que l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la Turquie est partie.

La Cour a jugé que les décisions des juridictions de première et deuxième instance, qui étaient contraires à l'article 90 de la Constitution, ne respectaient pas les conditions légales posées à l'article 13 de la Constitution. Elle a donc estimé, par une décision unanime, que l'article 17 de la Constitution avait été violé.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2013-3-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2013 / **e)** 2-v/2013 / **f)** Conformité du projet de loi modifiant la Constitution en vue de renforcer les garanties d'indépendance des juges avec les articles 157 et 158 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.7.4.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Qualifications.**
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**
 4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**
 4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**
 4.7.4.3.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Durée du mandat.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**
 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Fonction judiciaire, candidat, sélection, condition / Procureur général, pouvoirs / Conseil supérieur de la justice, procédure de nomination / Conseil supérieur de la justice, pouvoirs / Cour suprême, homogénéité des arrêts, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi modifiant la Constitution en vue de renforcer les garanties d'indépendance des juges est conforme aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution.

Résumé:

I. La *Verkhovna Rada* a saisi la Cour constitutionnelle une demande d'avis concernant la conformité du projet de loi modifiant la Constitution en vue de renforcer les garanties d'indépendance des juges (demande n° 2522a) (ci-après «le projet de loi») avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de l'article 85.1.1 de la loi fondamentale, les modifications de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au chapitre XIII de la Constitution, relèvent de la compétence du Parlement.

En vertu de l'article 159 de la loi fondamentale, les projets de loi modifiant la Constitution sont examinés par le Parlement, après que la Cour constitutionnelle a rendu un avis concernant la conformité du projet de loi avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

II. S'agissant de la conformité du projet de loi avec l'article 157.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a observé que les modifications proposées n'entraînaient pas de suppression ni de limitation des droits de l'homme et des libertés et qu'elles n'avaient pas pour objet de menacer l'indépendance ou de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays.

En vertu du projet de loi, l'article 55 de la loi fondamentale devait être complété par une nouvelle disposition suivant le paragraphe 55.2. La disposition proposée reprend l'article 6.1 CEDH, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Les modifications de l'article 85.1.27 de la Constitution sont complétées par le pouvoir conféré au Parlement de déterminer l'organisation, la création et la suppression des juridictions ordinaires, sur demande du Président. Le libellé proposé a été jugé conforme aux dispositions de l'article 92.1.14 de la loi fondamentale.

Le projet de loi prévoit une nouvelle rédaction de l'article 106.1.23 de la Constitution et tend à remplacer l'article 128.1 de la Constitution par deux

autres articles. La logique de ces modifications est de donner au Président le pouvoir de nommer et de révoquer les juges sur proposition du Conseil supérieur de la justice, et de décider de leur mutation sur proposition de la Commission supérieure de qualification des juges. La Cour constitutionnelle a observé que le Conseil supérieur de la justice était un organe constitutionnel indépendant chargé de la constitution d'un corps de juges de l'ordre judiciaire hautement qualifiés. En vertu des modifications proposées à l'article 131 de la Constitution, le Conseil supérieur de la justice serait essentiellement composé de juges. Les décisions du Conseil supérieur de la justice sont adoptées collégalement par vote. Ainsi, les questions relatives au recrutement, aux mutations et aux promotions des juges relèvent du pouvoir judiciaire, ce qui garantit son indépendance par rapport à d'autres organes de l'État.

En ce qui concerne l'article 106.1.23 de la Constitution, le projet de loi propose de supprimer le numéro «23».

Le projet de loi propose la suppression de l'article 122.2 de la Constitution. La Cour constitutionnelle est d'avis que le fait de permettre au procureur général d'exercer ses fonctions sans être soumis à la durée maximale de cinq ans, contribuerait à garantir son impartialité et son indépendance et à stabiliser le fonctionnement du ministère public qu'il dirige.

Le projet de loi propose, s'agissant de l'article 125 de la Constitution, des modifications comparables à celles proposées à l'article 85.1.27 de la Constitution, afin de compléter les principes régissant le système des juridictions ordinaires par le principe des instances de juridiction (c'est-à-dire organiser les juridictions de telle manière qu'il soit possible d'interjeter appel devant une juridiction de degré supérieur); conférer à la Cour suprême le pouvoir de veiller à l'application uniforme de la loi par toutes les juridictions ordinaires, afin de créer un mécanisme constitutionnel et juridique permettant l'unification de la pratique judiciaire.

En vertu du libellé proposé de l'article 126 de la Constitution, le Conseil supérieur de la justice serait habilité à donner son consentement à la détention ou à l'arrestation d'un juge, sur proposition de la Commission supérieure de qualification des juges. Selon la Cour constitutionnelle, le consentement relatif à la détention ou l'arrestation d'un juge par des organes composés essentiellement de juges constitue une garantie supplémentaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges, en vertu de la nouvelle loi, seraient par ailleurs nommés

à vie. Le projet de loi propose également de préciser les motifs de révocation des juges et fixe une limite d'âge (70 ans) pour l'exercice des fonctions de juge. La Cour est d'avis que la disposition précitée s'explique par des raisons d'opportunité et par l'augmentation simultanée de l'âge auquel un citoyen peut être proposé pour exercer la fonction de juge, modification figurant également dans le projet de loi. Les modifications envisagées concernant la cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle visent à garantir le fonctionnement stable et ininterrompu de la justice constitutionnelle.

Concernant les modifications proposées à l'article 127 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a observé que l'ancrage constitutionnel de la Commission supérieure de qualification des juges en tant qu'organe permanent au sein du système juridictionnel, compétent pour proposer les nominations aux postes de juge ainsi que le fait de prévoir la sélection des candidats par concours et fixant à 30 ans l'âge minimal pour pouvoir postuler à un poste de juge visent à garantir un personnel professionnel hautement qualifié, faisant preuve d'expérience et de maturité sociale. Il s'agit de qualités morales nécessaires à l'administration de la justice. La Cour a donc estimé que les modifications contribuaient à garantir l'égalité des chances dans l'accès aux postes de juge par voie de concours.

Le projet de loi proposait de compléter la liste des principes fondamentaux du pouvoir judiciaire résultant de l'article 129.3 de la loi fondamentale par un nouveau concept – la répartition automatisée des affaires entre les juges.

Un nouveau libellé de l'article 131 de la Constitution était proposé, venant compléter les pouvoirs du Conseil supérieur de la justice en y incluant celui de nommer les juges à des postes administratifs au sein des juridictions ordinaires – à l'exception de la Cour suprême – et de les en révoquer, sur proposition des conseils de juges compétents. Il était également proposé de modifier la composition du Conseil supérieur de la justice et l'ordre de nomination de ses membres et d'établir, par une disposition constitutionnelle, la création et le fonctionnement de la Commission supérieure de qualification des juges et de lui conférer le pouvoir de proposer au Conseil supérieur de la justice la détention ou l'arrestation d'un juge.

Les dispositions finales et transitoires font partie intégrante du projet de loi. Elles fixent la procédure de son entrée en vigueur et prévoient des mesures d'application des modifications de la Constitution.

Ainsi, la Cour a estimé que les modifications proposées n'étaient pas contraires aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 157.2 de la loi fondamentale, la Constitution ne peut être modifiée en période de loi martiale ou d'état d'urgence. La Cour constitutionnelle a observé que de telles conditions n'étaient pas actuellement en vigueur, de sorte que le projet de loi n'était pas contraire à l'article 157.2.

En vertu de l'article 158.1 de la Constitution, un projet de loi modifiant la Constitution qui a été examiné par le Parlement mais n'a pas été adopté ne peut être soumis au Parlement qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'adoption de la décision relative à ce projet de loi. La Cour constitutionnelle a observé que le projet de loi n'avait pas été examiné par le Parlement au cours de la période considérée et qu'il n'avait pas été adopté comme loi.

En vertu de l'article 158.2, le Parlement ne peut pas modifier à deux reprises les mêmes dispositions constitutionnelles au cours d'une législature. La Cour a observé que la *Verkhovna Rada*, lors de la septième session de sa législature, n'avait pas modifié les dispositions des articles 55, 85, 106, 122, 125, 126, 127, 128, 129 et 131 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que le projet de loi n'était pas contraire aux dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-3-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.2013 / **e)** 9-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle de l'article 233.2 du Code du travail / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire, indexation / Salaire, non payé, recouvrement.

Sommaire (points de droit):

En cas de violation des dispositions légales régissant la rémunération du travail, les salariés peuvent saisir le tribunal pour obtenir le recouvrement des montants correspondant à l'indexation du salaire et une indemnisation au titre de la perte de revenu résultant de la violation des modalités de paiement – qui sont des composantes du salaire approprié dû au salarié – indépendamment de la question de savoir si ces sommes ont été calculées ou non par l'employeur. Ces demandes ne sont soumises à aucun délai de prescription.

Résumé:

I. L'Ukraine, en tant qu'État de droit social et démocratique, doit créer les conditions permettant aux citoyens d'exercer pleinement leur droit au travail et offrir aux personnes la possibilité de gagner leur vie par un emploi librement choisi, en leur garantissant l'égalité des chances dans le choix d'une profession et d'un type d'emploi, des conditions de travail appropriées et une rémunération versée dans les délais prévus (articles 1, 43.1, 43.2, 43.4 et 43.7 de la Constitution).

La rémunération du travail effectué par un salarié constitue son moyen de subsistance. Le salaire doit lui garantir un niveau de vie adéquat. Cela entraîne l'obligation pour l'État de créer les conditions appropriées pour la mise en œuvre du droit au travail des citoyens et la réalisation d'un équilibre optimal entre les intérêts des parties au contrat de travail, en particulier par le biais de la réglementation de la rémunération du travail.

Une des méthodes de réglementation par l'État de la rémunération du travail est la fixation d'un salaire minimum. En vertu de l'article 9 de la loi relative à la rémunération du travail n° 108/95-VR du 24 mars 1995 (ci-après «la loi»), le montant du salaire

minimum est fixé en fonction des besoins des salariés et de leur famille, du coût de l'alimentation et du niveau minimal de produits et services non alimentaires suffisant pour assurer la vie normale d'une personne valide, la préservation de sa santé et la satisfaction de ses besoins fondamentaux sociaux et culturels. Ce montant est également établi en fonction du niveau du salaire moyen et de la productivité du travail.

L'État prévoit également des mesures visant à garantir le salaire effectif, c'est-à-dire d'une rémunération pécuniaire versée en contrepartie du travail effectué qui suit le coût des produits et services de consommation. En vertu de l'article 95.6 du Code du travail (ci-après «le Code») et des articles 33 et 34 de la loi, ces mesures comprennent l'indexation du salaire et l'indemnisation du salarié en cas de perte d'une partie de ses revenus résultant d'une violation des modalités de paiement.

En vertu de l'article 33 de la loi, au cours de la période comprise entre deux révisions du salaire minimum, les salaires individuels sont indexés conformément à la législation en vigueur.

L'indexation du revenu monétaire de la population est un mécanisme régi par la loi et d'autres dispositions normatives qui permet d'augmenter ce revenu en compensant partiellement ou intégralement l'augmentation du prix des produits et des services de consommation. L'augmentation des salaires des employés en fonction de l'indice est à la charge des entreprises, des institutions et des organisations (articles 1 et 5.1 de la loi sur l'indexation des revenus monétaires de la population n° 282 – XII du 3 juillet 1991, modifiée).

L'article 34 de la loi prévoit une indemnisation en cas de perte partielle de salaire résultant d'une violation des modalités de paiement. En pareil cas, les entreprises, les institutions et les organisations, quelles qu'en soient leur forme de propriété et leur mode de gestion, doivent indemniser les citoyens en vertu des articles 1 et 2 de la loi sur l'indemnisation des citoyens au titre de la perte de revenu résultant d'une violation des modalités de paiement n° 2050 – III du 19 octobre 2000. Ces dispositions s'appliquent notamment dans les situations de faute imputable au propriétaire ou à la personne ou l'organe mandaté par ledit propriétaire, en cas de retard d'un ou plusieurs mois calendaires dans le paiement de sommes dues au titre des pensions, prestations sociales, bourses, salaires, etc.

À la lumière des dispositions légales précitées, la Cour constitutionnelle a conclu que les coûts relatifs à l'indexation des salaires et à l'indemnisation des

employés au titre de la perte partielle de revenu résultant de la violation des modalités de paiement, ont un caractère compensatoire. Ils visent à garantir le salaire effectif des employés afin que ceux-ci conservent un niveau de vie et un pouvoir d'achat adéquats, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation du prix des produits et services de consommation.

En vertu de l'article 233.2 du Code, en cas de violation des dispositions légales régissant la rémunération du travail, les salariés peuvent saisir la justice pour demander le recouvrement des salaires. Ces demandes ne sont soumises à aucun délai de prescription.

La Cour constitutionnelle a estimé que, s'agissant des litiges du travail relatifs au recouvrement de salaires dus aux employés, l'article 233.2 du Code doit s'appliquer en cas de demande de recouvrement de sommes faisant partie de la structure du salaire. L'application des dispositions précitées n'est pas liée à la question de savoir si les sommes litigieuses ont été calculées ou non par l'employeur.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2013 / **e)** 11-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 37.13 de la loi relative à la fonction publique, en lien avec les dispositions de l'article 40.1.2 et 40.2 du Code du travail et de l'article 21 de la loi relative aux principes fondamentaux de la protection sociale des vétérans du travail et des autres personnes âgées / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, pension de retraite.

Sommaire (points de droit):

Les fonctionnaires employés dans un organisme public qui demandent un départ en retraite anticipé ont droit à une allocation équivalente à dix fois leur salaire mensuel, à condition qu'ils aient une ancienneté d'au moins dix ans dans la fonction publique et aient cotisé pendant une durée suffisante pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite au taux minimum. Cette allocation n'est pas liée à l'atteinte de l'âge de la retraite prévu par les dispositions régissant la fonction publique.

Résumé:

I. M^{me} Zinayida Pastukh a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle de l'article 37.13 de la loi relative à la fonction publique (ci-après «la loi n° 3723»). Cette disposition, en combinaison avec l'article 40.1.2 et 40.2 du Code du travail (ci-après «le Code») et l'article 21 de la loi relative aux principes fondamentaux de la protection sociale des vétérans du travail et des autres personnes âgées (ci-après «la loi n° 3721»), permet aux fonctionnaires qui demandent un départ en retraite anticipée et qui ont une ancienneté d'au moins dix ans dans la fonction publique de percevoir une allocation équivalente à dix fois leur salaire mensuel. La requérante soutenait que l'application peu uniforme de cette disposition par les juridictions et l'Office principal de contrôle et de révision avait entraîné une violation de ses droits à la protection sociale.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que le droit au versement d'une pension relève du droit constitutionnel à la protection sociale (paragraphe 1 du cinquième considérant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 8-rp/2005 du 11 octobre 2005).

Le droit au versement d'une pension, les conditions générales d'octroi des pensions, l'ordre de calcul et les barèmes sont fixés dans les dispositions légales sur «le régime des pensions» et «l'assurance vieillesse publique obligatoire». Ces lois permettent aux personnes d'acquérir le droit à une pension de retraite non seulement après avoir atteint l'âge général de la retraite ou l'âge de la retraite résultant de dispositions légales spécifiques, mais également, dans certaines circonstances, en cas

de retraite anticipée. L'article 21 de la loi n° 3721 prévoit des cas dans lesquels l'âge de départ à la retraite de catégories spécifiques, en particulier les fonctionnaires, est réduit de dix-huit mois par rapport à l'âge général de départ en retraite.

Le statut au regard des pensions de retraite de certaines catégories de personnes, en particulier les fonctionnaires, est en outre régi par des lois spéciales et par des dispositions distinctes des lois précitées.

Le droit à une pension de la fonction publique est garanti aux hommes ayant atteint l'âge de 62 ans et aux femmes ayant atteint l'âge du départ en retraite fixé à l'article 26 de la loi relative à l'assurance vieillesse publique obligatoire, s'ils ont accumulé une durée de cotisation suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite au taux minimum prévu au paragraphe 1 de l'article 28.1 de la loi précitée – plus précisément s'ils peuvent justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans la fonction publique – et s'ils étaient en fonction en qualité de fonctionnaire à la date à laquelle ils ont atteint l'âge mentionné ci-dessus. Le droit à une pension de la fonction publique est également garanti aux personnes ayant des états de service d'au moins vingt ans, indépendamment de leur situation professionnelle à la date à laquelle ils atteignent l'âge mentionné ci-dessus (article 37.1 de la loi n° 3723).

Au moment du départ en retraite, un fonctionnaire ayant une ancienneté d'au moins dix ans dans la fonction publique obtient une allocation d'un montant correspondant à dix fois son salaire mensuel (article 37.13 de la loi n° 3723). L'article 37.13 ne soumet le versement de l'allocation à un fonctionnaire au moment du départ en retraite à aucune autre condition.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'allocation prévue par les dispositions légales précitées était de nature «ponctuelle». Le droit de percevoir cette allocation dépend des états de services de la personne en tant que fonctionnaire et de la cessation de ses fonctions dans le cadre du départ en retraite de la fonction publique. La cessation du contrat de travail conclu avec le fonctionnaire ne compromet donc pas son droit au versement de l'allocation, à condition que l'intéressé puisse se prévaloir d'une ancienneté dans la fonction publique d'au moins dix ans.

Un fonctionnaire qui demande un départ en retraite anticipée (au plus tôt dix-huit mois avant l'âge de départ en retraite prévu par la loi) et le versement d'une pension de la fonction publique en vertu de l'article 40.1.2 du Code (en cas d'incapacité pour des raisons médicales ou d'impossibilité d'accepter une

mutation volontaire conformément à l'article 40.2 du Code) pourra, à condition qu'il ou elle puisse se prévaloir d'états de service d'au moins dix ans et d'une durée de cotisation suffisante, se prévaloir du droit au versement de l'allocation d'un montant correspondant à dix fois son salaire mensuel, au même titre que les autres fonctionnaires qui quittent le service public lorsqu'ils atteignent l'âge prévu par l'article 37.1 de la loi n° 3723.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle n° 8-rp/2005 du 11.10.2005 (paragraphe 1 du cinquième considérant de l'arrêt).

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-3-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2013 / **e)** 12-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 5.1.7 de la loi relative aux frais de justice, en lien avec les dispositions de l'article 49.1.r de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits connexes / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**
 5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gestion collective, droit d'auteur / Frais de justice, exonération.

Sommaire (points de droit):

Les organisations de gestion collective des droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes, créées conformément aux dispositions légales régissant les droits d'auteur et les droits connexes, ne sont pas exonérées des frais de justice lorsqu'elles saisissent la justice de demandes ayant pour objet la protection des droits et des intérêts de tiers.

Résumé:

I. Une association économique sans but lucratif et sans objet commercial connue sous le nom de «Maison des compositeurs de musique» a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle des dispositions de l'article 5.1.7 de la loi relative aux frais de justice n° 3674-VI du 8 juillet 2011 (ci-après «la loi n° 3674») en lien avec les dispositions de l'article 49.1.r de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits connexes n° 3792-XII du 23 décembre 1993 (ci-après «la loi n° 3792»). Elle souhaitait savoir si les dispositions de l'article 5.1.7 de la loi n° 3674 relative à l'exonération des frais de justice s'appliquaient aux organisations de gestion collective des droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes (ci-après les «organisations de gestion collective»), lorsqu'elles introduisent des demandes en justice ayant pour objet la protection des droits de propriété et des intérêts de titulaires de droits d'auteurs et de droits connexes.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que le terme «droit de propriété intellectuelle» comprenait les droits personnels autres que de propriété et les droits de propriété intellectuelle dont le contenu est fixé par le Code civil (ci-après «le Code») et d'autres dispositions légales (article 418.2 du Code).

Les titulaires de droits d'auteurs et de droits connexes peuvent gérer leurs droits de propriété personnellement, par mandat ou par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective créées par de tels titulaires (articles 45 et 47.2 de la loi n° 3792). Les organisations de gestion collective sont des personnes morales qui gèrent collectivement les droits de propriété des titulaires de droits d'auteurs et de droits connexes. Il s'agit d'organisations à but non lucratif (articles 1.1.19 et 48.2 de la loi n° 3792). En vertu du Code, ces organisations sont des entreprises non commerciales – des personnes morales de droit privé (articles 81.2, 85 et 87.2).

Les auteurs et les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes délèguent à des organisations de

gestion collective, sur la base de contrats écrits, le pouvoir de gérer collectivement leurs droits de propriété (article 48.3 de la loi n° 3792). Ces organisations peuvent prendre des mesures pour protéger les droits des titulaires, notamment en introduisant des demandes en justice (article 49.1.r de la loi n° 3792).

La protection juridictionnelle des droits de propriété des titulaires de droits d'auteurs et de droits connexes par des organisations de gestion collective comprend la possibilité de saisir les juridictions compétentes afin de rétablir ou de faire reconnaître ces droits s'ils ne sont pas reconnus ou sont contestés ou remis en cause. Une telle action entraîne des frais de justice, ce qui a une incidence sur la possibilité d'accès d'un individu à la justice et à la protection juridictionnelle, garantie par l'article 55 de la Constitution.

La loi n° 3674 précise les bases juridiques de la perception de frais de justice, les personnes assujetties, l'objet et le montant des frais, l'ordre de paiement, les exonérations et les cas de remboursements.

L'article 2 de la loi n° 3674 dispose que les redevables des frais de justice sont les citoyens, les étrangers, les apatrides, les entreprises, les institutions, les organisations, les autres personnes morales (y compris étrangères) et les personnes physiques/entrepreneurs qui saisissent la justice ou contre lesquels une décision juridictionnelle est rendue.

L'article 3.2 de la loi n° 3674 mentionne les demandes qui ne donnent pas lieu au versement de frais de justice. L'article 5 comprend une liste exhaustive des personnes exonérées de frais lorsqu'elles introduisent une demande en justice ou lorsque des documents leur sont délivrés par une juridiction. Il prévoit en outre l'exonération de frais de justice pour les personnes qui introduisent des demandes afin de protéger les droits et les intérêts de tiers plutôt que leurs intérêts propres.

La protection juridictionnelle des droits et des intérêts de tiers constitue une des garanties du respect du droit constitutionnel universel à la protection juridictionnelle. Elle couvre les demandes en justice introduites par des organismes publics, des autorités locales ou des personnes physiques ou morales qui se sont vu conférer le pouvoir d'introduire une demande au nom et pour le compte d'un tiers, afin de protéger ses droits, ses libertés et ses intérêts (article 45 du Code de procédure civile, article 60 du Code de procédure administrative et articles 2.1, 21.2 et 28 du Code de commerce et de procédure

commerciale). En vertu de l'article 47.5 de la loi n° 3792, les organisations d'État sont autorisées à gérer les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes et, en particulier, à saisir des juridictions pour défendre ces droits lorsque leurs statuts prévoient cette possibilité.

La Cour constitutionnelle a jugé que, en vertu de l'article 5.1.7 de la loi n° 3674, seuls les organismes, entreprises, institutions et organisations publics qui saisissent la justice pour défendre les droits et les intérêts de tiers dans les cas prévus par la loi sont exonérés du versement des frais de justice. La Cour a estimé que les dispositions précitées ne s'appliquaient pas aux organisations de gestion collective, qui sont des personnes morales de droit privé.

Cependant, la disposition précitée prévoit que les organisations civiles qui saisissent une juridiction pour défendre les droits et les intérêts de tiers sont exonérées du versement des frais de justice. Les principes juridiques et organisationnels régissant les activités des organisations civiles sont fixés par la loi relative aux associations civiles. La Cour constitutionnelle a observé qu'en vertu de l'article 2.2.6 de la loi, celle-ci ne s'appliquait pas aux relations sociales dans le cadre de la création, de l'enregistrement, de l'activité et de la cessation d'activité d'entreprises non commerciales (autres que des associations civiles) créées en vertu d'autres lois. La Cour a estimé que, dès lors que la création, l'enregistrement, l'activité et la cessation d'activité des organisations de gestion collective sont régis par la loi n° 3792, il ne s'agit pas d'organisations civiles.

La Cour constitutionnelle en est donc venue à la conclusion que les organisations de gestion collective créées conformément à l'article 47.2 de la loi n° 3792 n'étaient pas des organismes publics ni des organisations civiles, et n'étaient donc pas exonérées du paiement des frais de justice en vertu de l'article 5.1.7 de la loi n° 3674 si elles introduisent une demande ayant pour objet la protection des droits de propriété et des intérêts de titulaires de droits d'auteur et de droits connexes dans les cas prévus à l'article 49.1.r de la loi n° 3792.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2013-3-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Section I / **d)** 03.10.2013 / **e)** 552/10 / **f)** I.B. c. Grèce / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

HIV (SIDA), discrimination / Emploi, employé séropositif, licenciement, injustifié.

Sommaire (points de droit):

En cas de conflit au sein d'une entreprise, le besoin de protéger les intérêts de l'employeur doit faire l'objet d'une mise en balance minutieuse avec le besoin de protéger ceux de l'employé, qui est la partie la plus faible au contrat, et cela encore plus lorsque celui-ci est séropositif. Le préjugé supposé ou exprimé des salariés, qui plus est fondé sur une prémisse manifestement inexacte, à savoir le caractère «contagieux» de la maladie, ne saurait être invoqué comme prétexte pour mettre fin au contrat d'un employé séropositif, en particulier lorsque ladite séropositivité n'a pas d'effet sur la capacité à exécuter le travail et ne laisse pas présager une incidence défavorable sur le contrat.

Résumé:

I. En février 2005, alors qu'il était en congé annuel, le requérant apprit qu'il avait contracté le virus de l'immunodéficience humaine (ci-après, «VIH»). Cette information se répandit dans l'entreprise dans laquelle il travaillait. Le personnel commença à se plaindre auprès de l'employeur d'avoir à travailler avec une personne séropositive et demanda son renvoi. L'employeur du requérant invita alors un

médecin du travail à venir sur place aux fins d'éclairer le personnel sur le VIH et sur son mode de transmission. Le médecin tenta de rassurer les employés en leur expliquant quelles étaient les précautions à prendre. Malgré cela, la moitié du personnel environ adressa à l'employeur du requérant une lettre par laquelle ils l'invitaient à se séparer du requérant afin de «sauvegarder leur santé et leur droit au travail», faute de quoi le climat harmonieux qui régnait dans l'entreprise risquait de se dégrader. Deux jours avant le retour du requérant de son congé, son employeur le licencia en lui versant l'indemnité prévue par le droit grec. Le requérant saisit les tribunaux. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'appel, considérant que la résiliation du contrat de travail n'était pas abusive.

II.a. Applicabilité de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH – Le requérant se plaint d'un manquement de la part des autorités à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur, ce qui pourrait engager la responsabilité de l'État. Il ne fait aucun doute que les questions relatives à l'emploi, ainsi qu'à des situations impliquant des personnes atteintes du VIH entrent dans le champ d'application de la vie privée. L'affaire en cause présente une particularité: le licenciement d'un salarié atteint du VIH. Il ne fait aucun doute que si le motif avancé du licenciement du requérant était la préservation du bon climat de travail au sein de l'entreprise, le fait générateur était bien l'annonce de sa séropositivité. C'est ce fait-là qui a déclenché la menace ouverte des employés de perturber le fonctionnement de l'entreprise tant que le requérant continuerait à y être présent. Il est clair que son licenciement a abouti à stigmatiser une personne qui, même si elle était porteuse du VIH, n'avait manifesté aucun symptôme de la maladie. Cette mesure ne pouvait qu'avoir des répercussions graves sur sa personnalité, sur le respect qu'on pouvait lui témoigner et, en fin de compte, sur sa vie privée. À cela s'ajoute l'incertitude liée à la recherche d'un nouvel emploi, les perspectives d'en trouver un pouvant raisonnablement apparaître éloignées compte tenu du précédent vécu. Le fait que le requérant a trouvé un nouveau travail après son licenciement ne suffit pas à effacer l'effet néfaste qu'ont eu les faits litigieux sur sa capacité à mener une vie personnelle normale. Les articles 8 et 14 CEDH combinés sont donc applicables.

b. Fond – La situation du requérant doit être comparée à celle des autres salariés dans l'entreprise car c'est celle-ci qui est pertinente pour apprécier son grief tiré de la différence de traitement. Il est certain que le requérant a été traité de manière moins favorable qu'un de ses collègues ne l'aurait été et cela, en raison de sa seule séropositivité. Dans son arrêt *Kiyutin c.*

Russie, la Convention européenne des Droits de l'Homme a considéré que l'ignorance des modes de propagation du VIH a nourri des préjugés qui ont conduit à une stigmatisation et à une marginalisation des porteurs du virus. Elle a ajouté que, de ce fait, les personnes vivant avec le VIH constituent un groupe vulnérable et que les États disposent d'une marge d'appréciation étroite pour adopter des mesures réservant à ce groupe un traitement particulier fondé sur la séropositivité de ses membres. Or, d'une part l'employeur du requérant a mis fin au contrat de celui-ci à cause de la pression dont elle a fait l'objet de la part de ses employés et cette pression avait pour origine la séropositivité du requérant et l'inquiétude que celle-ci avait créée chez eux, d'autre part, les employés de l'entreprise avaient été informés par le médecin du travail qu'il n'y avait aucun risque d'infection dans le cadre des relations de travail avec le requérant.

La Cour d'appel a reconnu expressément que la séropositivité du requérant n'avait pas d'effet sur la capacité de celui-ci à exécuter son travail et ne laissait pas présager une incidence défavorable sur son contrat qui eût justifié la dénonciation immédiate de celui-ci. Elle a aussi reconnu que l'existence même de l'entreprise n'était pas menacée par les pressions exercées par les salariés. Or, le préjugé supposé ou exprimé des salariés ne saurait être invoqué comme prétexte pour mettre fin au contrat d'un employé séropositif. Dans de tels cas, le besoin de protéger les intérêts de l'employeur doit faire l'objet d'une mise en balance minutieuse avec le besoin de protéger ceux de l'employé, qui est la partie la plus faible au contrat, et cela encore plus lorsque celui-ci est séropositif.

En revanche, la Cour de cassation n'a pas procédé à une mise en balance de tous les intérêts en jeu d'une manière aussi circonstanciée et approfondie que l'avait fait la Cour d'appel. Par des motifs assez brefs, au regard de l'importance et du caractère inédit des questions de l'affaire, elle a affirmé que le licenciement était pleinement justifié par les intérêts de l'employeur, dans le bon sens du terme, car il avait été décidé afin de rétablir le calme au sein de l'entreprise ainsi que son bon fonctionnement. Si la Cour de cassation n'a pas non plus contesté le fait que l'infection du requérant n'avait pas d'effet préjudiciable sur l'exécution de son contrat de travail, elle a cependant fondé sa décision, pour justifier les craintes des salariés, sur une prémisse manifestement inexacte, à savoir le caractère «contagieux» de la maladie du requérant. Ce faisant, la Cour de cassation a attribué au bon fonctionnement de l'entreprise le sens que souhaitent lui attribuer les salariés en l'identifiant à la perception subjective de ceux-ci.

Enfin, l'enjeu pour le requérant devant la Cour de cassation se limitait à l'octroi d'une simple indemnité tel que décidé par la Cour d'appel, sa demande initiale visant à sa réintégration dans l'entreprise ayant été rejetée tant par le tribunal de première instance que par la Cour d'appel. Par ailleurs, on ne saurait spéculer sur ce qu'aurait été l'attitude des salariés de l'entreprise si la Cour de cassation avait en l'espèce confirmé la décision des juridictions du fond et, à plus forte raison, s'il existait en Grèce une législation ou une jurisprudence bien établie, protectrice des séropositifs sur le lieu de travail.

En conclusion, la Cour de cassation n'a pas suffisamment exposé pourquoi les intérêts de l'employeur du requérant l'emportaient sur ceux du requérant et qu'elle n'a pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a donc eu violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Kiyutin c. Russie*, n° 2700/10, CEDH 2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-3-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 21.10.2013 / **e)** 55508/07 / **f)** Janowiec et autres c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, *rationae temporis* / Crime de masse / Secret, État, accès par tribunal.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un «lien véritable» puisse être établi afin que la juridiction *rationae materiae* de la Cour lui permette d'examiner sous l'article 2 CEDH une allégation d'enquête inefficace quant à un décès étant survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme relativement à l'État concerné, le temps écoulé entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'État concerné doit avoir été raisonnablement court (en principe, moins de 10 ans) et la majeure partie de l'enquête doit avoir été menée après cette entrée en vigueur.

Bien que, dans des situations extraordinaires, la Cour puisse exercer sa juridiction, alors même que le test du «lien véritable» n'est pas rempli, de façon à assurer une protection réelle et effective des valeurs qui sous-tendent la Convention, cette possibilité est inexistante lorsque les événements en cause ont eu lieu avant l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme le 4 novembre 1950.

Résumé:

I. Les requérants sont des membres des familles d'officiers et de fonctionnaires polonais détenus dans des camps ou des prisons soviétiques à la suite de l'invasion de la République de Pologne par l'Armée rouge en septembre 1939, puis exécutés par la police secrète soviétique, sans avoir été jugés, avec plus de 21 000 autres personnes en avril et mai 1940. Les victimes furent enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń. Des investigations sur ces massacres furent ouvertes en 1990 mais classées sans suite par une décision rendue en 2004. Le texte de cette décision restait classifié à la date de l'arrêt de la Cour européenne et les requérants n'y ont pas eu accès. Leurs demandes répétées d'accès à cette décision et de levée de son classement ultrasecret furent à chaque fois rejetées par les tribunaux russes. Les autorités russes refusèrent également de produire copie de la décision à la Cour européenne au motif que le document n'était pas crucial au dossier des requérants et que le droit interne leur interdisait de communiquer des informations classifiées.

II. Article 2 CEDH (volet procédural): La Cour rappelle que sa compétence temporelle pour examiner le respect par l'État de son obligation procédurale

découlant de l'article 2 CEDH lui imposant de conduire une enquête effective sur toute atteinte irrégulière au droit à la vie par des agents de l'État n'est pas illimitée lorsque les décès ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de l'État en question. La Cour n'a alors compétence qu'à l'égard des actes ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date et seulement s'il existe un «lien véritable» entre le fait générateur et l'entrée en vigueur. Pour qu'un «lien véritable» puisse être établi, le temps écoulé entre le décès et la date de ratification doit demeurer relativement court et une part importante de l'enquête doit avoir été ou aurait dû être exécutée après la date d'entrée en vigueur. À cette fin, un laps de temps relativement court signifie un délai ne dépassant pas dix ans.

Au vu du dossier, il faut présumer que les proches des requérants ont été exécutés par les autorités soviétiques en 1940. Or la Russie n'a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme qu'en mai 1998, soit environ cinquante-huit ans après. Ce laps de temps est non seulement bien plus long que celui constaté dans tous les précédents où la Cour a jugé applicable l'obligation procédurale de l'article 2 CEDH mais il est aussi bien trop long dans l'absolu pour établir un lien véritable entre les décès et l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Russie. De plus, bien que l'enquête sur l'origine des charniers n'ait formellement pris fin qu'en 2004, soit six ans après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Russie, aucune mesure d'enquête digne de ce nom ne peut, sur la base des éléments du dossier et des observations des parties, être constatée après 1998. La Cour ne saurait admettre qu'un réexamen des preuves, un revirement par rapport à des conclusions antérieures ou une décision classifiant des pièces du dossier d'enquête puissent être considérées comme «une part importante de l'enquête», nécessaire à l'établissement d'un «lien véritable» aux fins de l'article 2 CEDH. Aucun élément de preuve pertinent ni aucun élément d'information notable n'est non plus apparu depuis cette date. Dès lors, aucun des critères permettant d'établir l'existence d'un «lien véritable» n'a été satisfait.

Néanmoins, comme la Cour l'a dit dans son arrêt *Šilih c. Slovénie*, il peut exister des situations extraordinaires ne satisfaisant pas au critère du «lien véritable», mais où la nécessité de protéger de manière réelle et effective les garanties offertes par la Convention européenne des Droits de l'Homme et les valeurs qui la sous-tendent constitue un fondement suffisant pour reconnaître l'existence d'un lien. Pour qu'un tel lien puisse être établi, l'événement en

question doit être d'une dimension plus large qu'une infraction pénale ordinaire et constituer la négation des fondements mêmes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par exemple un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Tel peut être le cas de graves crimes de droit international, par exemple les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité. Toutefois, même dans ces cas-là, le critère des «valeurs de la Convention» ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. Une Partie contractante ne peut voir sa responsabilité engagée sur le terrain de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour ne pas avoir enquêté sur des crimes de droit international antérieurs à la Convention européenne des Droits de l'Homme, fussent-ils les plus graves. À cet égard, il existe une différence fondamentale entre la possibilité pour l'État d'ouvrir des poursuites pour un grave crime de droit international si les circonstances s'y prêtent et l'obligation de le faire en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les événements qui auraient pu faire naître l'obligation d'enquêter sur le terrain de l'article 2 CEDH sont survenus au début des années 1940, plus de dix ans avant l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, il n'existe aucun élément de nature à former un pont entre le passé lointain et la période, récente, postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Cour n'a pas compétence pour connaître du grief soulevé sur le terrain de l'article 2 CEDH.

Article 3 CEDH: Dans sa jurisprudence, la Cour reconnaît que la souffrance des membres de la famille d'une «personne disparue» qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 CEDH à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. Cependant, dans le cas des requérants, la Cour n'a compétence qu'en ce qui concerne la période qui a commencé le 5 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Russie. Après cette date il ne subsistait plus aucune incertitude quant au sort des prisonniers de guerre polonais. Bien que tous les corps n'aient pas été retrouvés, le décès des intéressés a été publiquement reconnu par les autorités soviétiques puis par les autorités russes et est devenu un fait historique établi. Force est d'en conclure que ce qui aurait pu être au départ une affaire de «disparitions» doit passer pour une affaire de «décès confirmés». Aucune des circonstances spéciales d'une nature qui

avait conduit la Cour à constater une violation distincte de l'article 3 CEDH dans les affaires de «décès confirmés» (par exemple être le témoin direct des souffrances de la victime) n'existe en l'espèce: la souffrance des requérants ne peut passer pour avoir atteint une dimension et un caractère distincts du désarroi qui peut être considéré comme inévitable pour les proches de victimes de graves violations des droits de l'homme. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 CEDH.

Article 38 CEDH: Le Gouvernement n'a pas, contrairement à ce que la Cour lui avait demandé, communiqué à celle-ci copie de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyn, au motif que la décision avait été légalement classée ultrasecret par les autorités internes et qu'il était interdit au Gouvernement de communiquer des matériaux classifiés à des organisations internationales en l'absence de garantie quant à leur confidentialité.

La Cour rappelle que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, le principe de légalité et l'État de droit dans une société démocratique exigent que toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne puisse être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision en question et les éléments de preuve pertinents car, sinon, les autorités de l'État pourraient porter arbitrairement atteinte à des droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, les juridictions nationales n'ont soumis à aucun contrôle réel la thèse de l'exécutif selon laquelle les éléments contenus dans la décision de classement sans suite de l'enquête devaient rester secrets plus de soixante-dix ans après les faits. Elles ont limité le champ de leur enquête en cherchant seulement à déterminer si la décision de classification avait été prise dans le cadre des attributions administratives des autorités compétentes, sans avoir examiné elles-mêmes si la conclusion selon laquelle sa déclassification représentait un danger pour la sécurité nationale était raisonnablement fondée en fait. Elles n'ont pas analysé au fond le moyen tiré de ce que, en ce qu'elle mettait fin à l'enquête sur l'une des violations les plus graves des droits de l'homme commise sur ordre des plus hautes instances, la décision était effectivement insusceptible de classification en vertu du droit interne. Elles n'ont pas mis en balance non plus, d'une part, la nécessité alléguée de protéger les informations et, d'autre part, l'intérêt du public de voir conduire une enquête transparente sur les crimes de l'ancien régime totalitaire ainsi que l'intérêt d'ordre privé des requérants, qui voulaient connaître les circonstances

de la mort de membres de leurs familles. Compte tenu de la portée limitée du contrôle opéré par le juge russe sur la décision de classification, la Cour ne peut admettre que la production d'une copie de la décision de classement sans suite de 2004 eût pu nuire à la sécurité nationale de la Russie.

La Cour ajoute que les impératifs de sécurité légitimes peuvent être satisfaits dans une procédure devant elle au moyen d'aménagements procéduraux adéquats, par exemple un accès restreint au document en question en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour et, en dernier ressort, la tenue d'une audience à huis clos. Or le Gouvernement n'a pas demandé l'application de telles mesures. Il a par conséquent manqué à se conformer à l'article 38 CEDH.

Renvois:

- *Šilih c. Sloveenie* [GC], n° 71463/01, 09.04.2009.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-3-010

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 07.11.2013 / **e)** 29381/09 / **f)** Vallianatos et autres c. Grèce / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Homosexualité, partenariat enregistré.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance juridique nouvelle d'un partenariat civil autre que le mariage se heurte à l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH lorsqu'il exclut les couples de même sexe, alors même que ceux-ci auraient tout particulièrement intérêt à être admis au bénéfice du «pacte de vie commune», car celui-ci leur offrirait, à la différence des couples de sexe opposé, la seule base juridique en droit grec pour revêtir leur relation d'une forme reconnue par la loi.

En outre, une tendance européenne se dessine actuellement quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe.

Résumé:

I. Dans la première requête, les requérants sont deux ressortissants grecs et dans la deuxième six ressortissants grecs et une association visant entre autres au soutien moral et psychologique des personnes homosexuelles. Le 26 novembre 2008, la loi n° 3719/2008, intitulée «Réformes concernant la famille, les enfants et la société» entra en vigueur. Cette loi instituait le «pacte de vie commune», une forme officielle de partenariat à destination des couples non mariés, en limitant cette possibilité aux couples de sexe opposé, à l'exclusion de ceux de même sexe.

II.a. Applicabilité de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH – Les requérants ont formulé leur grief sous l'angle de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH et le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de ces dispositions. La Cour juge qu'il convient de suivre cette approche. En outre la relation que les requérants entretiennent relève de la notion de «vie privée» ainsi que celle de «vie familiale» au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation. L'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH trouve donc à s'appliquer.

b. Fond – Les requérants se trouvent dans une situation comparable à celle de personnes hétérosexuelles pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple. Or le premier article de la loi n° 3719/2008 réserve explicitement la possibilité de conclure le «pacte de vie commune» aux personnes physiques de sexe opposé. Par conséquent, en excluant tacitement les personnes physiques de même sexe de son champ d'application, la loi en cause introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés.

Deux séries d'arguments justifieraient pour le Gouvernement le choix du législateur de ne pas inclure les couples de même sexe dans le champ d'application de la loi. En premier lieu, si le pacte de vie commune, introduit par cette loi, était appliqué aux requérants, il entraînerait pour eux des droits et des obligations quant à leur statut patrimonial, à leurs relations pécuniaires au sein de leur couple et aux droits de succession auxquels ils peuvent déjà donner un cadre juridique par l'application du droit commun, c'est-à-dire par la voie contractuelle. En second lieu, la loi en cause viserait à atteindre plusieurs objectifs dont le renforcement du statut juridique des enfants nés hors mariage, et la facilitation du choix des parents d'élever leurs enfants sans être contraints de se marier. Ceci distinguerait les couples de sexe opposé de ceux de même sexe, du fait que, biologiquement, les seconds ne peuvent pas procréer ensemble. Pour la Cour, il est légitime au regard de l'article 8 CEDH que le législateur prenne des mesures législatives pour encadrer la situation des enfants nés hors mariage et aussi renforcer indirectement l'institution du mariage au sein de la société grecque, en promouvant l'idée que la décision de se marier serait prise uniquement sur la base de la volonté d'engagement mutuel de deux personnes, indépendamment de contraintes extérieures ou de la perspective d'avoir un enfant. Le souci de protéger la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe un motif important et légitime apte à justifier une différence de traitement. Reste à savoir si le principe de proportionnalité a été respecté en l'espèce.

La loi en cause vise principalement à la reconnaissance juridique d'une forme de partenariat autre que le mariage. En tout état de cause, à supposer même que l'intention du législateur ait été de renforcer la protection juridique des enfants nés hors mariage et indirectement l'institution du mariage, il reste qu'il a introduit par la loi n° 3719/2008 une forme de partenariat civil lequel exclut les couples de même sexe alors qu'il permet aux couples hétérosexuels, que ceux-ci aient ou non des enfants, de réglementer de nombreux aspects de leurs relations.

L'argumentation du Gouvernement se focalise sur la situation des couples de sexe opposé ayant des enfants sans pour autant justifier la différence de traitement opérée par la loi en question entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels qui ne sont pas parents. Le législateur aurait pu prévoir certaines dispositions spécifiques concernant les enfants nés hors mariage, tout en étendant la possibilité générale de conclure un «pacte de vie commune» aux couples de même sexe. Enfin, les couples hétérosexuels – à la différence des couples de même sexe – bénéficiaient en droit grec, avant

même l'introduction de la loi n° 3719/2008, d'une reconnaissance de leur relation, soit pleine et entière par le biais de l'institution du mariage, soit de manière plus limitée en vertu des dispositions du code civil évoquant l'union libre. Par conséquent, les couples de même sexe auraient tout particulièrement intérêt à être admis au bénéfice du «pacte de vie commune», car celui-ci leur offrirait, à la différence des couples de sexe opposé, la seule base juridique en droit grec pour revêtir leur relation d'une forme reconnue par la loi.

Enfin bien qu'il n'y ait pas de consensus au sein des ordres juridiques des États membres du Conseil de l'Europe, une tendance se dessine actuellement quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe. Parmi les dix-neuf États qui autorisent des formes de partenariats enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce sont les seuls qui les réservent uniquement aux couples de sexe opposé. Le fait qu'un pays occupe, à l'issue d'une évolution graduelle, une situation isolée quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que pareil aspect se heurte à la. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'a pas fait état de raisons solides et convaincantes pouvant justifier l'exclusion des couples de même sexe du champ d'application de la loi n° 3719/2008.

Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-3-011

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.11.2013 / **e)** 5786/08 / **f)** *Söderman c. Suède* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pornographie, enfantine / Violence sexuelle / Droit pénal, disposition, incomplet / Vide juridique / Cadre juridique, adéquat / Enregistrement dissimulé / Intégrité personnelle.

Sommaire (points de droit):

Les obligations positives qui pèsent sur les autorités peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté consistant en des recours civils et/ou pénaux aptes à fournir une protection suffisante contre les atteintes à l'intégrité physique telle que l'enregistrement dissimulé par des personnes privées.

Résumé:

I. En 2002, alors qu'elle avait quatorze ans, la requérante découvrit que son beau-père avait dissimulé dans le panier à linge de la salle de bain une caméra vidéo, qui était dirigée vers l'endroit où elle s'était dévêtue avant de prendre sa douche. Elle apporta la caméra à sa mère, qui brûla le film sans que nul ne l'eût visionné. L'incident fut signalé à la police en 2004, après que la mère eut appris que la cousine de la requérante avait elle aussi eu des ennuis avec le beau-père. Celui-ci fut poursuivi et condamné en 2006 par le tribunal de district pour agression sexuelle en vertu du chapitre 6, article 7 du Code pénal, tel que libellé à l'époque des faits. Sa condamnation fut toutefois infirmée, la Cour d'appel ayant estimé que l'acte en question ne relevait pas de la définition de l'agression sexuelle. La juridiction d'appel ajouta que l'acte litigieux aurait pu être constitutif de l'infraction distincte de tentative de pornographie enfantine, mais, cette accusation n'ayant pas été formulée, elle n'examina pas plus en détail la question. La Cour suprême refusa à la requérante l'autorisation de la saisir.

Dans un arrêt du 21 juin 2012, une chambre de la Cour a décidé, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 CEDH.

II. La Cour souscrit au constat de la juridiction interne selon lequel l'acte du beau-père était constitutif d'une

atteinte à l'intégrité personnelle de la jeune fille. Même si l'incident en question n'a pas comporté de violence, de sévices ou de contact physiques, il a touché la requérante dans des aspects extrêmement intimes de sa vie privée. Il n'y a pas d'éléments indiquant que les autorités aient manqué à leur obligation de mener des poursuites effectives. La Cour doit rechercher si, eu égard aux circonstances de l'affaire, la Suède possédait à l'époque pertinente un cadre juridique propre à offrir à la requérante une protection adéquate contre les agissements de son beau-père, conformément aux obligations de l'État découlant de l'article 8 CEDH. L'approche de la Grande Chambre diffère de celle adoptée par la chambre, qui a jugé que «seuls des défauts importants dans la législation ou la pratique, ou dans leur application, emporteraient violation des obligations positives découlant pour l'État de l'article 8». Ce critère du défaut important, aussi défendable soit-il dans le contexte d'une enquête, n'a pas de rôle significatif à jouer lorsqu'il s'agit de déterminer si l'État défendeur était ou non doté d'un cadre juridique adéquat au regard de ses obligations positives, car la question qui se pose à la Cour est de savoir si dans les circonstances le droit offrait à la requérante un niveau acceptable de protection.

Concernant la considération que les actes du beau-père auraient pu constituer une tentative de pornographie enfantine au regard du code pénal, la Cour n'est pas convaincue que les actes en question relevaient de cette infraction. Il n'y a pas d'informations sur le point de savoir si le parquet avait envisagé d'inculper le beau-père de tentative de pornographie enfantine. Le Gouvernement a par contre énuméré un certain nombre de raisons susceptibles selon lui d'expliquer la décision du parquet de ne pas procéder de la sorte, évoquant notamment des circonstances qui auraient rendu malaisée la production d'éléments suffisants pour prouver qu'il y avait eu image «pornographique». La requérante a soutenu que même si le film – qui avait été détruit – avait été conservé, il aurait été difficile de qualifier son contenu de pornographique. Le terme «image pornographique» n'est pas défini dans le code pénal suédois et les travaux préparatoires de la disposition sur la pornographie enfantine soulignent que l'idée n'était pas d'ériger en infraction pénale toute image d'un enfant nu.

Sur l'existence de la disposition du Code pénal relative à l'abus sexuel – qui incriminait en particulier l'exhibition de nature à heurter autrui et le comportement indécent, par des paroles ou des actes –, la Cour d'appel a conclu que la responsabilité pénale du beau-père ne pouvait pas être engagée pour l'acte isolé ayant consisté à filmer la requérante à son insu. Au regard du droit suédois

alors en vigueur, pour que l'infraction d'abus sexuel pût être établie, il fallait que l'auteur de l'acte en question voulût que la victime se rendît compte de l'abus sexuel ou qu'il fût indifférent au risque qu'elle pût le découvrir. Or cette condition ne se trouvait pas remplie dans le cas de la requérante. La relaxe du beau-père du chef d'abus sexuel ne s'explique pas par la non-réunion des preuves, mais plutôt par la considération qu'à l'époque pertinente l'acte litigieux n'était pas constitutif d'un abus sexuel. L'article relatif à cette infraction, tel que libellé à l'époque des faits, ne pouvait légalement viser l'acte litigieux et ne protégeait donc pas la requérante contre l'atteinte litigieuse à son droit au respect de sa vie privée.

Les lacunes dans la protection de ses droits n'ont pas davantage été comblées par d'autres dispositions pénales à l'époque des faits. En fait, l'absence d'une disposition visant l'acte isolé consistant à filmer ou photographier un individu de manière non consensuelle est depuis longtemps une question préoccupante en Suède. Une nouvelle loi, censée couvrir les actes tels que celui ici en cause, a été adoptée récemment et est entrée en vigueur en 2013.

En l'espèce le droit pénal n'était pas forcément la seule voie apte à permettre à l'État défendeur de remplir ses obligations au regard de l'article 8. Pour ce qui est des recours de caractère civil, en relaxant le beau-père, la Cour d'appel a aussi rejeté la demande de réparation formée par la jeune fille. En vertu du code de procédure judiciaire, lorsqu'une action civile est jointe à la procédure pénale, la chose jugée au pénal s'impose au civil. De plus, la requérante n'aurait pas pu justifier autrement sa demande de dommages et intérêts. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que les juridictions nationales auraient pu lui allouer une réparation sur le fondement d'un constat de violation de la seule Convention européenne des Droits de l'Homme.

En conclusion, la Cour estime que le droit suédois pertinent, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, n'assurait pas à la requérante une protection de son droit au respect de sa vie privée propre à faire conclure que les obligations découlant pour l'État de l'article 8 CEDH se trouvaient satisfaites. L'acte commis par le beau-père a porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et était d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-3-012

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 26.11.2013 / **e)** 27853/09 / **f)** X c. Lettonie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

La Haye, Convention, enlèvement d'enfants / Risque grave.

Sommaire (points de droit):

L'article 8 CEDH impose aux autorités nationales une obligation procédurale, en exigeant que, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, une allégation défendable de «risque grave» pour celui-ci en cas de retour fasse l'objet d'un examen effectif et d'une décision motivée. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 CEDH, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye.

Résumé:

I. En 2005, la requérante, qui vivait alors en Australie avec T., son compagnon, donna naissance à une fille. Le certificat de naissance de l'enfant ne précisait pas le nom du père et aucun test de paternité ne fut pratiqué. En 2008, la requérante quitta l'Australie avec sa fille et regagna sa Lettonie natale. T. demanda ensuite devant les tribunaux australiens la reconnaissance de ses droits parentaux à l'égard de

l'enfant, soutenant que la requérante était partie d'Australie avec sa fille sans son consentement, en violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («La Convention de La Haye»). Le tribunal australien jugea que T. et la requérante avaient la garde conjointe de l'enfant et que l'examen de l'affaire se poursuivrait au retour de l'enfant en Australie. Dès qu'elles furent informées par les autorités australiennes, les autorités lettones compétentes entendirent la requérante, qui contesta l'applicabilité de la Convention de La Haye au motif qu'elle détenait seule la garde de l'enfant. Les tribunaux lettons donnèrent gain de cause à T., concluant que ce n'était pas à eux qu'il revenait de contester les conclusions des autorités australiennes sur l'attribution de l'autorité parentale. Par conséquent, ils ordonnèrent à la requérante de renvoyer l'enfant en Australie dans un délai de six semaines. En mars 2009, T. s'empara de l'enfant qui se trouvait avec la requérante et repartit avec elle en Australie. Finalement, les tribunaux australiens jugèrent que T. était le seul tuteur de l'enfant et que sa mère ne pouvait rendre visite à sa fille que sous la surveillance des services sociaux et ne pouvait s'adresser à elle en langue lettone.

II. La Cour est appelée à examiner si l'ingérence dans les droits que la requérante tire de l'article 8 CEDH, découlant des décisions des tribunaux nationaux, était «nécessaire dans une société démocratique». À cette fin, la Cour rappelle que, en déterminant si les décisions des tribunaux nationaux ont ménagé le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, des deux parents et de l'ordre public – dans les limites de la marge d'appréciation dont jouisse l'État défendeur en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération. À cet égard, pour parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye doivent tout d'abord être réellement pris en compte par le juge requis, qui doit rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ensuite, être appréciés à la lumière de l'article 8 CEDH. Il en découle que l'article 8 CEDH impose aux autorités nationales une obligation procédurale, en exigeant que, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, une allégation défendable de «risque grave» pour celui-ci en cas de retour fasse l'objet d'un examen effectif et d'une décision motivée. Quant à la nature exacte du «risque grave», l'exception prévue à cet égard par l'article 13.b de la Convention de La Haye visait uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que, devant les tribunaux lettons, la requérante a invoqué plusieurs éléments pour établir que le retour en Australie comporterait un «risque grave» pour son enfant, faisant valoir aussi l'existence de condamnations pénales à l'encontre de T. et invoquant des actes de maltraitance de sa part. En particulier, la requérante a produit, dans le cadre de son appel, un certificat rédigé par un psychologue et concluant à l'existence d'un risque de traumatisme pour l'enfant en cas de séparation immédiate de sa mère. Bien qu'il appartenait aux tribunaux nationaux de vérifier l'existence d'un «risque grave» pour l'enfant, et qu'un examen psychologique fut directement lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour régionale a refusé d'examiner les conclusions de cette expertise à la lumière des dispositions de l'article 13.b de la Convention de La Haye. Au même temps, les tribunaux nationaux ont aussi omis d'examiner la question de savoir si la mère pouvait suivre sa fille en Australie et maintenir le contact avec elle. Les tribunaux nationaux n'ayant pas dûment examiné les allégations de la requérante, le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 CEDH, et la requérante a donc fait objet d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Maumousseau et Washington c. France*, 39388/05, 06.12.2007;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 41615/07, 06.07.2010.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	361
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	361
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	361
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	574
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	361
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	242, 523, 527
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	531
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	179, 506
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques.....	34
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	27, 159, 198, 529, 633
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	103, 159, 365, 477, 602
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	523, 527
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret.....	308
1.3.3	Compétences consultatives	477, 536
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	236
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	240
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	595
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	157
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	602
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	27, 196, 602
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	128, 236, 602
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	27
1.3.5.2.1	Droit primaire	602
1.3.5.2.2	Droit dérivé	103
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	521
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	524
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	242
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	106, 477
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	227
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	227
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34, 498
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	232
1.4.4	Épuisement des voies de recours	257
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction.....	232
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	53, 97, 170, 306, 308, 507 , 529 , 531
1.4.9.2	Intérêt.....	53, 306, 506 , 507
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	306
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	507
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	38
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	103
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires.....	521
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	167
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	165, 467, 468, 472
1.6.3	Effet absolu.....	165
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps.....	55, 545
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État.....	472, 523
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.....	468, 472
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	<u>Sources</u>	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	180, 350, 586, 591, 593
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays.....	64, 322
2.1.1.3	Droit communautaire.....	103, 313, 322, 602
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	124, 125, 236, 260, 269
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	190
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	30, 88, 113, 180, 201, 276, 292, 370, 481, 495, 507, 513, 548
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	622
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	370
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	46, 192, 198, 201
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	488
2.1.2	Règles non écrites	229, 352
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	352
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	30, 107, 113, 169, 254, 328, 400, 478, 481, 513, 633
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	46, 602
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	488
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	124, 125
2.2.1.1	Traités et Constitutions	524, 602
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	190
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	180, 481, 548
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	125
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	602
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	27
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	324
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	180
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	229, 582, 593
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	76, 254, 273, 502, 507, 581
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	6, 14, 230
2.3.8	Interprétation systématique	230, 406
2.3.9	Interprétation téléologique	230, 406
2.3.10	Interprétation contextuelle	230
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	69
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	167, 236, 370, 485, 572, 602
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	8, 121, 130, 242, 300, 350, 482
3.3.1	Démocratie représentative	
3.3.2	Démocratie directe	167, 572
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	94, 130, 294
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 82, 97, 108, 154, 227, 240, 242, 316, 363, 380, 547, 550, 563, 572, 588, 591, 634
3.5	État social ⁴¹	22, 91, 501, 599
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	539
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	186, 599
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	22, 36, 39, 42, 51, 71, 82, 86, 88, 91, 94, 115, 121, 137, 165, 167, 187, 227, 238, 269, 298, 300, 363, 365, 547, 570, 572, 579, 586, 629
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 30, 36, 71, 82, 86, 88, 91, 107, 128, 137, 144, 167, 235, 254, 269, 300, 331, 499, 625
3.11	Droits acquis	144
3.12	Clarté et précision de la norme	51, 55, 82, 128, 137, 163, 273, 311, 315, 392, 499, 625, 629, 630
3.13	Légalité ⁴⁵	88, 227, 238, 273, 365, 498, 524, 586, 641
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	507

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	269, 329
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	22, 30, 42, 61, 66, 74, 82, 144, 169, 173, 180, 183, 195, 254, 262, 298, 407, 468, 472, 478, 517, 518, 532, 550, 554, 579, 632, 641
3.17	Mise en balance des intérêts	57, 91, 144, 173, 180, 183, 195, 199, 279, 298, 345, 409, 486, 490, 515, 517, 518, 600, 641
3.18	Intérêt général ⁴⁷	22, 63, 144, 169, 406, 490, 641
3.19	Marge d'appréciation	144, 311, 427, 570, 572
3.20	Raisonnabilité	63, 467, 520, 552, 581
3.21	Égalité ⁴⁸	77, 78, 80, 108, 142, 351, 392, 501, 550, 569, 570, 591, 629
3.22	Interdiction de l'arbitraire	82, 86, 91, 144
3.23	Équité	351
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	157, 575
3.25	Économie de marché ⁵⁰	600
3.26	Principes du droit de l'UE	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	602
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s).....	561, 569, 593
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	561
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Vice-président / Régent	
	4.4.2 Suppléance temporaire	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4.3	Pouvoirs	154, 235, 648
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	373
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	373
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	227
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	68
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	185
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	157
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	185
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique.....	560
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	69, 70, 108, 365, 586, 648
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	324, 602
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	586
4.5.3.2	Nomination	176, 586
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	176
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne.....	586, 630
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	

53

Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

54

Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

55

Par exemple, grâce.

56

Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

57

Bicaméralisme, monocomérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

58

Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

59

Notamment commissions d'enquête.

60

Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

61

Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

62

Mandat représentatif/impératif.

63

Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

64

Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	70, 281, 316, 329, 365, 389, 574
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	602
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	242
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	630
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	34, 350, 357, 482
4.5.10.1	Création	567
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	70
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	482, 630
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	70, 238, 363
4.6.3	Exécution des lois	570
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	324, 342
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	70
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	121
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	121, 363
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	227
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	380
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	470
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	560, 652
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	339
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	51, 286, 574
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	560, 582

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes juridiques⁷⁴	378, 467
4.7.1	Compétences	69, 397
4.7.1.1	Compétence exclusive	149, 616
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	93, 416, 616
4.7.3	Décisions.....	67, 165, 575, 579, 616
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	648
4.7.4.1.2	Nomination	415, 648
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	648
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	648
4.7.4.1.6	Statut	413, 563, 575
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	325
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice.....	591
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	563
4.7.4.3.1	Compétences	588
4.7.4.3.2	Nomination	365
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	648
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	365
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	93, 163, 588, 648
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	236
4.7.7	Juridiction suprême	165, 171, 648
4.7.8	Juridictions judiciaires	227
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	232
4.7.9	Juridictions administratives	572, 582
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	149, 159, 616
4.7.15	Assistance et représentation des parties	417, 653
4.7.15.1	Barreau	115, 504
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	417
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	563, 588

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	72
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	21, 230, 343, 412
4.8.4	Principes de base.....	304
	4.8.4.1 Autonomie	
	4.8.4.2 Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales.....	355
4.8.6	Aspects institutionnels	
	4.8.6.1 Assemblées délibérantes	
	4.8.6.1.1 Statut des membres.....	569
	4.8.6.2 Exécutif	
	4.8.6.3 Juridictions.....	539
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
	4.8.7.1 Financement	
	4.8.7.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3 Budget	
	4.8.7.4 Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	63
	4.8.8.1 Principes et méthodes.....	304, 308
	4.8.8.2 Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	343
	4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3 Contrôle	
	4.8.8.4 Coopération	
	4.8.8.5 Relations internationales	
	4.8.8.5.1 Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2 Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	76, 151, 572
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	306, 404, 536, 572, 585
	4.9.2.1 Admissibilité ⁸⁴	572
	4.9.2.2 Effets.....	180, 534
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	352, 354, 412
	4.9.3.1 Modalités du vote ⁸⁶	352
4.9.4	Circonscriptions électorales.....	355
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	104, 151
4.9.6	Représentation de minorités.....	70, 352
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales	
	4.9.7.2 Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	151, 354
	4.9.7.3 Bulletin de vote ⁸⁹	283, 359
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	283
	4.9.8.1 Financement de la campagne	
	4.9.8.2 Dépenses électorales	
	4.9.8.3 Accès aux médias ⁹¹	104, 287

79

Voir aussi 3.6.

80

Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

81

Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

82

Organes de contrôle et de supervision.

83

Y compris consultations populaires.

84

Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85

Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86

Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

90

Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

91

Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

4.9.9	Opérations de vote.....	296
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	283
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	252
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement.....	170, 296
4.9.11.2	Procès-verbaux.....	170
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales.....	170, 306
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes.....	18, 576
4.10.2	Budget.....	329, 574
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	566, 602
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité.....	49, 53, 230
4.10.7.1	Principes.....	345, 371
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	559
4.11.2	Forces de police.....	339
4.11.3	Services de renseignement.....	482
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	314, 380
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	52

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	130, 475
4.16	Relations internationales	190, 485
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	292, 602
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice de l'UE ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	192, 602
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	195
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	347, 598
5.1.1.1	Nationaux	373, 567
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	626
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	373, 502
5.1.1.3	Étrangers	59, 113, 290, 321, 373, 502, 510, 623
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	196, 274, 467, 555, 622
5.1.1.4	Personnes physiques	11, 347, 373
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	142, 232, 468
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	55, 427
5.1.1.4.4	Militaires	559
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	188, 522
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	18, 485, 638
5.1.2	Effets horizontaux	179
5.1.3	Obligation positive de l'État	279, 294, 392, 399, 661, 663
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	467, 468, 532
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	51, 267
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	468
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	574
5.2	Égalité	10, 44, 59, 81, 111, 130, 159, 285, 290, 502, 504, 506, 507, 510, 511, 591, 659
5.2.1	Champ d'application	552
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	144, 371, 527, 581
5.2.1.2	Emploi	135, 144, 227
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	78
5.2.1.3	Sécurité sociale	113, 144, 286, 520, 546, 598
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	104, 151, 595
5.2.2	Critères de différenciation	55, 135, 238, 246, 271

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

5.2.2.1	Sexe	229, 276, 351, 501, 520, 610, 647
5.2.2.2	Race	302, 304
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	113, 135, 273, 274, 290, 339, 502
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	507, 559
5.2.2.7	Age	504
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	78, 111, 179, 394, 504, 581
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	561
5.2.2.11	Orientation sexuelle	32, 243, 308, 311, 495, 544, 637, 659
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	32, 371, 610
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	72, 302, 475
5.3	Droits civils et politiques	10, 506
5.3.1	Droit à la dignité	39, 111, 144, 229, 248, 315, 407, 427, 468, 478, 510, 552, 554, 555, 558, 642
5.3.2	Droit à la vie	347, 399, 644, 657
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	407, 427, 506, 510, 642, 657
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	504, 507, 647
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	315
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	111, 507, 550
5.3.5.1	Privation de liberté	16, 30, 42, 55, 234, 474, 510, 626, 646
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	55, 407, 554, 555
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	76, 254, 262, 555
5.3.5.1.3	Détention provisoire	55, 63, 407, 554, 555
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	370, 490, 555
5.3.7	Droit à l'émigration	510
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	332, 373, 610
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	128, 199, 273, 290, 490, 510
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	13
5.3.11	Droit d'asile	196, 274, 467, 555, 622
5.3.12	Droit à la sécurité	101, 518
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	163, 289, 375, 474, 481, 506, 526, 548, 623
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	173, 375, 400
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 39, 55, 77, 128, 142, 154, 232, 234, 382, 399, 429, 513, 515, 588
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	333, 378, 616
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	588
5.3.13.2	Recours effectif	103, 108, 117, 173, 190, 248, 257, 313, 400, 402, 416, 478, 490, 494, 545, 560
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	24, 77, 117, 124, 149, 170, 177, 201, 236, 257, 260, 264, 267, 276, 396, 400, 402, 494, 498, 506, 526, 588, 616, 638, 650, 653

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166 : « 'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne » (article 2) et « en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes » (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la « liberté personnelle ». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	375, 522, 526, 616, 638
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	342
5.3.13.6	Droit d'être entendu	117, 190, 227, 265, 273
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	331
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	55, 409
5.3.13.9	Publicité des débats	265, 467, 525
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	409
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	375, 409
5.3.13.13	Délai raisonnable	396, 405, 554
5.3.13.14	Indépendance	149, 240, 378, 547, 588, 648
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	149, 314, 325, 378, 548
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	55, 99, 101, 183, 270, 285, 292, 488, 613
5.3.13.18	Motivation	292, 663
5.3.13.19	Égalité des armes	638
5.3.13.20	Principe du contradictoire	270
5.3.13.21	Langues	561
5.3.13.22	Présomption d'innocence	39, 63, 117, 382, 429, 474
5.3.13.23	Droit de garder le silence	382
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	55, 382, 504, 522, 541
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	333
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	55
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	55
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	55
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	6, 55, 504, 539
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	55, 417
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	289, 511
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	64, 396, 397
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	69, 513
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	405, 429, 493, 578, 644
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	74, 544, 559
5.3.19	Liberté d'opinion	65, 294
5.3.20	Liberté des cultes	126, 507, 559
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	8, 65, 74, 104, 107, 119, 165, 259, 312, 406, 423, 467, 507, 517, 558
5.3.22	Liberté de la presse écrite	44, 119, 312, 558
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	79, 287, 397, 423, 523, 641, 653
5.3.24	Droit à l'information	65, 269, 319, 359, 423, 467, 641
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	359, 521
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	8, 130, 325, 425, 507, 567
5.3.28	Liberté de réunion	8, 106, 169, 402, 532
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	569
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	325, 357, 632, 646
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	82, 119, 397, 547, 558
5.3.32	Droit à la vie privée	53, 180, 183, 195, 199, 271, 318, 347, 419, 421, 468, 472, 495, 507, 510, 638, 642, 647, 655, 659, 661

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	46, 67, 82, 151, 195, 251, 367, 484, 499, 515
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	11, 32, 113, 140, 180, 192, 271, 371, 375, 421, 495, 502, 510, 647, 659, 663
5.3.33.1	Filiation.....	57, 495
5.3.33.2	Succession.....	637
5.3.34	Droit au mariage.....	123, 308, 311, 544
5.3.35	Inviolabilité du domicile	46, 99, 515, 565, 638
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	53, 67, 638
5.3.36.1	Correspondance	419
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	46, 367
5.3.36.3	Communications électroniques.....	46, 515
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	235, 322, 596
5.3.38.1	Loi pénale	30, 69, 431, 513
5.3.38.2	Loi civile	596
5.3.38.3	Droit social	144
5.3.38.4	Loi fiscale	144, 546
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	11, 13, 49, 61, 63, 124, 140, 159, 188, 271, 389, 507, 543, 545, 578, 596, 600
5.3.39.1	Expropriation.....	17, 49, 236, 490, 600
5.3.39.2	Nationalisation	267
5.3.39.3	Autres limitations.....	6, 22, 49, 130, 140, 173, 187, 190, 267, 322, 333, 566
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	65, 119, 595
5.3.41.1	Droit de vote.....	66, 104, 170, 304, 355, 597, 632
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	354, 355, 356, 561, 595, 632, 646
5.3.41.3	Liberté de vote	252
5.3.41.4	Scrutin secret.....	252
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	53, 72, 144, 243, 371, 546
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	183
5.3.44	Droits de l'enfant	32, 57, 124, 232, 271, 273, 276, 294, 311, 328, 394, 468, 470, 510, 661, 663
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	74, 351, 352, 495
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	321
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	18, 59, 81, 186, 238, 294, 470, 599
5.4.3	Droit au travail.....	51, 280, 357, 605, 619, 650, 655
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	246, 486
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	486, 619
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	79, 133, 289, 298, 335, 406, 523, 527, 543, 576, 625, 638
5.4.7	Protection des consommateurs.....	342
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	425, 612
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	653
5.4.13	Droit au logement.....	5
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	113, 144, 271, 286, 335, 385, 501, 552, 598, 652
5.4.15	Droit aux allocations de chômage.....	51, 385

¹²⁴ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

¹²⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁷ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁸ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.16	Droit à la retraite.....	144, 385, 413, 652
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	144, 385, 605, 619
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	113, 345, 385, 605, 650
5.4.19	Droit à la santé	113, 133, 279, 335, 392, 552, 605, 625
5.4.20	Droit à la culture	343, 605
5.4.21	Liberté scientifique	300
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	52
5.5.1	Droit à l'environnement	130, 133, 279, 322, 337, 543
5.5.2	Droit au développement	279
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	585
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	13, 235, 585

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abri antiatomique	642	Amendement constitutionnel, contrôle	316
Abus de procédure, pénalités	38	Amendement, législatif, effet rétroactif	235
Accès aux tribunaux	124	Amnistie	312, 547
Accès aux tribunaux, portée	149, 526	Amnistie, nature juridique	154
Accès aux tribunaux, sanction administrative, recours	498	Analyse moléculaire et génétique	484
Accès aux tribunaux, signification	149	Ancien prix	578
Accompagnement, indemnité	113	Annulation, <i>ex tunc</i> , maintien des effets	55
Accord international, applicabilité directe	125, 126, 337	Anonymat	409
Accords internationaux, priorité	647	Antiterrorisme, base de données	46
Accusation pénale, données, auto-incrimination	55	Apartheid, bien immobilier, restitution	13
Accusé, droit	6	Appel incident, conditions	234
Accusé, garanties	55	Appel, conditions	526
Acquittement, innocence, preuve	429	Appel, effet	477
Acte administratif, condition	373	Appel, question hypothétique	477
Acte administratif, contrôle juridictionnel	125, 373	Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion	616
Acte administratif, validité	125	Arbitrage, obligatoire	616
Acte criminel, définition	137	Arbitrage, tribunal	616
Acte illégal, inconstitutionnalité de la loi à titre de justification	238	Archive, document, accès	409
Acte réglementaire, entrée en vigueur	86	Arme, acquisition, permis	63
Actes présidentiels	373	Arme, arme à feu, usage, contrôle	63
Actes souverains, immunité	485	Arme, circulation, contrôle	63
Actifs, blocage, décision, limite variable	6	Arrestation, dette	76
Action économique, liberté	133	Arrestation, garanties	55
Action en justice, intérêt	506	Arrestation, légalité, contrôle	554, 555
Action récursoire	579	Arrêt, langage	429
Activité économique, liberté	335	Arrêt, motivation	429
Administration fiscale, banque, information	53	Arrêté	625
Administration locale, compétence	230	Arrêté municipal, <i>ultra vires</i> , effets	230
Administration locale, finances	230	Arrêté municipal, base légale	230
Administration locale, fonctions, accès	230	Arrêté, condition	521
Administration, confiance du public	71	Asile, compétence	622
Adoption	311, 375	Asile, demande	274
Adoption, beaux-enfants	32	Asile, demande, refus	642
Adoption, partenaires homosexuels, discrimination	421	Asile, demande, rejet	622
Adoption, successive	32	Asile, demandeur	274
Affaire judiciaire, transfert	548	Asile, pays d'origine sûrs	274
Agent de l'État, cessation de fonctions	51	Asile, procédure	409
Aide judiciaire	481	Asile, procédure, accès, public	467
Aide judiciaire, droit, personne morale	201	Asile, procédure, confidentialité	467
Aide sociale, requérant d'asile	642	Assemblée, organisation, limites	106
Allocation logement	598	Assistance médicale, gratuité	335
Allocations de chômage, réduction	144	Assistance sanitaire publique, gratuite	625
		Assistance sociale	271
		Assistance sociale, droit, condition	520
		Association, appartenance obligatoire	130
		Assurance maladie	392

Assurance maladie obligatoire.....	335	Budget de l'État, adoption, procédure.....	329
Assurance, pension et invalidité, calcul.....	10	Budget, déficit, réduction.....	144
Attaque aérienne de l'OTAN lors de la guerre du Kosovo, victimes civiles.....	260	Cadre juridique, adéquat.....	661
Attente légitime.....	18, 385, 389	Campagne électorale, restrictions.....	104
Attente légitime, protection, principe.....	30, 619	Candidat, enregistrement, acte de naissance.....	354
Audit, rapport, préparatoire.....	319	Candidats, égalité des chances, équité, équilibre, égalité, sexe.....	351
Autodétermination sexuelle.....	468	Capital social, délai de libération.....	188
Autodétermination sexuelle, droit.....	137	Capital social, part.....	188
Autonomie locale, droit.....	585	Capital, investissement.....	267
Autonomie personnelle.....	486	Caractère raisonnable.....	579
Autonomie, dignité, valeurs.....	111	Caractéristiques génétiques, collecte et stockage.....	251
Autorité administrative, indépendante.....	149	Catégorisation raciale, contrôle, minutieux.....	302
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pouvoir de sanction.....	314	Cellules souches, recherche.....	315
Autorité traditionnelle, autorité suprême, reconnaissance.....	235	Censure, motion individuelle.....	242
Autorité traditionnelle, reconnaissance.....	235	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, application.....	198
Autorité, d'exécution.....	128	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme.....	192
Autorités de l'État, demandes de paiement, délai.....	36	Chef de l'État, critères politiques et internationaux, décision, définitive.....	68
Autorités traditionnelles et de droit coutumier.....	8	Chef de l'État, mandat, élection.....	185
Auxiliaire de vie, temps de travail.....	321	Chômeur, incapacité de travail, provisoire.....	605
Avocat.....	115	Chose jugée.....	232
Avocat, accès, restriction.....	55	Circonstance aggravante, prévisibilité.....	474
Avocat, assistance effective.....	539	Circonstances, nouvelles.....	264
Avocat, blanchiment d'argent, déclaration, obligation.....	419	Circulation routière, infraction.....	117, 270, 382
Avocat, client, confidentialité.....	115	Circulation, sécurité.....	570
Avocat, déontologie.....	406	Citoyenneté active.....	599
Avocat, directive, professionnelle, règle déontologique.....	419	Citoyenneté, acquisition, condition.....	373, 610
Avocat, information, accès.....	419	Clarté, principe.....	36
Avocat, publicité.....	406	Clauses d'exclusion.....	598
Avocat, secret professionnel.....	419	Code de la route, infraction.....	570
Banque.....	124	Code pénal.....	515, 518
Banque commerciale.....	576	Cohabitation.....	610
Banque nationale, président.....	566	Cohabitation, autorité parentale.....	328
Banque, actions, restrictions.....	566	Cohabitation, certitude.....	285
Banque, secret bancaire.....	67	Collectivité locale, droit à la protection constitutionnelle.....	531
Barème.....	392	Commission électorale.....	595
Base de données.....	499	<i>Common law</i> , application, constitutionnelle.....	18, 236
Bien foncier.....	600	<i>Common law</i> , développement.....	236
Bien immobilier.....	13	Communauté, droit, principes.....	13
Bien immobilier, construction, permis.....	13	Communauté, ethnique, droit d'utiliser des symboles.....	8
Bien immobilier, droit.....	13	Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection.....	352, 585
Bien immobilier, litige.....	13	Communauté, traditionnelle, sécession.....	8
Bien immobilier, occupation illégale.....	130	Commune, «utilité publique», taxe, collecte.....	21
Bien immobilier, propriété, conjointe.....	177	Commune, responsabilité.....	21, 230
Bien immobilier, réglementation de l'exploitation.....	13	Commune, ressources, suffisantes, garantie.....	21
Bien public, transfert aux régions et municipalités.....	14	Commune, statut, procédure d'adoption.....	230
Bien, État, droit de propriété.....	236	Communication, interception.....	367
Bien, expropriation, réparation.....	236	Communication, surveillance.....	367
Biens culturels, protection.....	343	Communication, téléphone, preuve.....	367
Bienveillance, judiciaire.....	302	Compensation des déséquilibres sociaux et économiques par des dispositions légales contraignantes.....	486
Blanchiment d'argent, combat.....	419	Compétence fédérale.....	343
Bonne foi, assurance donnée par l'autorité.....	71		
Bourse, accès, restriction.....	72		

Compétence pour juger, différend suffisant	308	Constitutionnalité, contrôle, exception préliminaire.....	529
Compétence, attribution, fondement, constitutionnel	602	Constitutionnalité, contrôle, sursis à statuer dans la procédure devant la juridiction ordinaire...	529
Compétence, attribution, procédure de ratification, loi d'autorisation.....	602	Constitutionnalité, principe	18
Compte bancaire, inspection des impôts, divulgaration d'informations.....	53	Contentieux juridictionnel, action collective, droits et libertés, protection	506
Condamnation à perpétuité, justification	427	Contentieux, électoral	296
Condamnation à perpétuité, possibilité de réduction, contrôle juridictionnel	427	Contradictoire, principe	541
Condamnation à perpétuité, réhabilitation	427	Contrat d'assurance-vie, prélèvement social	546
Condamnation, à perpétuité, condition et prévisibilité de réexamen	427	Contrat d'enseignement public.....	18
Condamnation, aggravation, appel incident, conditions	234	Contrat, administratif	71
Condamnation, commutation	547	Contrat, droit public	18
Condamnation, contrôle juridictionnel	427	Contrat, homologation, ambassade	61
Condamnation, pénale	180	Contrat, homologation, tribunal.....	61
Condamnation, pénale, appel	234	Contrat, obligation, incapacité de remplir	18
Condamnation, pouvoir d'appréciation	232	Contribuable	67
Condamnation, réduction, motif d'ordre pénologique	427	Contrôle abstrait.....	523, 527
Condamnation, sanction, clémente.....	513	Contrôle fiscal	115
Condition, candidat au poste de Secrétaire général	331	Contrôle judiciaire	596
Conduite, état d'ivresse	270	Contrôle juridictionnel, autres pouvoirs étatiques.....	582
Confiance légitime, protection.....	91	Contrôle, acte judiciaire.....	264
Confiance légitime, protection, principe	71	Convention européenne des Droits de l'Homme, applicabilité	292
Confiance, légitime, protection.....	254	Convention européenne des Droits de l'Homme, décisions, aide à l'interprétation.....	481
Confidentialité, obligation, violation.....	67	Convention européenne des Droits de l'Homme, valeur constitutionnelle.....	481
Confiscation, biens, régime communiste	130	Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, indemnisation.....	481
Conflit d'intérêt	634	Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, réparation.....	481
Conflit d'intérêt, prévention, commission, compétences, limites	82	Conversation téléphonique, confidentialité	367
Conflit d'intérêt, prévention, commission, relations avec les autres organes de l'État	82	Corruption, lutte.....	588
Conflit d'intérêt, compétence en matière autre que pénale	82	Corruption, prévention.....	121
Conflit d'intérêt, distinction par rapport à la corruption	82	Couple, même sexe	311
Conflit d'intérêt, droit administratif, prévention	82	Cour constitutionnelle, arrêt, exécution, modalité.....	91
Conflit d'intérêt, fonctionnaire.....	82	Cour constitutionnelle, compétence	316
Conflit d'intérêt, sanction administrative, équilibre	82	Cour constitutionnelle, compétence, disposition réglementaire	93
Conflits de compétences.....	343	Cour constitutionnelle, compétence, limite.....	91
Congé, paiement, suspension	144	Cour constitutionnelle, décision, effet, obligatoire..	165
Conseil de la magistrature, compétence.....	163	Cour constitutionnelle, décision, effets.....	534
Conseil de la magistrature, décision, contrôle	93	Cour constitutionnelle, droit de saisir	264
Conseil de la magistrature, membre, révocation ...	163	Cour constitutionnelle, juge, indépendance	361
Conseil municipal, membre, condition requise	569	Cour constitutionnelle, loi, conditions procédurales, préséance.....	157
Conseil supérieur de la justice, pouvoirs	648	Cour constitutionnelle, recours, <i>locus standi</i>	93
Conseil supérieur de la justice, procédure de nomination	648	Cour de justice de l'Union européenne, force contraignante des arrêts	602
Conseil suprême	588	Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	88
Constitution	633	Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts définitifs.....	633
Constitution, amendement	582, 648	Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, effets	400
Constitution, amendement, validité.....	347	Cour suprême, homogénéité des arrêts, contrôle	648
Constitution, effet direct	361	Cour suprême, président, nomination	171
Constitution, fédérale, primauté	347		
Constitution, interprétation	593		
Constitutionnalité, contrôle.....	515, 518		

Cour, chambre, composition, divulgation.....	409	Dettes, emprisonnement.....	76
Cour, pouvoir d'appréciation.....	6	Dettes, recouvrement.....	21, 76
Crédibilité, loyauté à l'égard de l'État.....	575	Dettes, souveraine.....	144
Crime contre l'humanité.....	513	Développement, durable.....	279
Crime de guerre, punition adéquate, obligation.....	431	Diffamation.....	165, 259, 312
Crime de masse.....	657	Diffamation, par voie d'Internet.....	397
Crime sexuel.....	137	Dignité humaine.....	382
Crime, élément.....	137	Diplomate.....	520
Crime, organisé, institution publique, subversion.....	6	Discours de haine.....	74
Crime, organisé, lutte.....	6	Discrimination.....	634, 659
Crime, qualification erronée.....	397	Discrimination à rebours.....	502
Crise économique.....	329, 574	Discrimination, citoyen de l'Union européenne.....	502
Crise, économique et financière.....	144	Discrimination, des nationaux.....	135
Critère de la connaissance.....	322	Discrimination, motifs interdits, liste.....	637
Critère du pouvoir.....	322	Discrimination, orientation sexuelle.....	637
Critère du profit.....	322	Disposition, transitoire.....	285
Critique abusive.....	259	Disproportion.....	574
Culture traditionnelle.....	8	Diversité, raciale, université, étudiants.....	302
Décision basée sur un pronostic.....	484	Divorce.....	140
Décision en appel, dérogation à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.....	478	Divorce, couple, séparation, preuve.....	285
Décision judiciaire, effet, pratique, absence.....	477	Divorce, droit, refus.....	276
Décision politique, incompétence.....	106	Divorce, pension alimentaire.....	76
Décision, exécutif, ministre.....	294	Document, accès, droit, exception.....	359
Décision, injuste.....	575	Document, communication.....	409
Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, application.....	633	Document, droit d'accès, limite.....	409
Décompte des voix.....	170	Domaine public.....	71
Décret, ordonnance, président.....	154	Domaine, activité financière.....	576
Décret, présidentiel, validité.....	524	Domicile, logement inoccupé.....	22
Défiance.....	331	Domicile, respect.....	642
Délai de prescription.....	64	Domage, personnel.....	306
Délai raisonnable.....	396	Domage, réparation.....	91
Demandes, satisfaction.....	576	Donnée, échange entre les services de police et les services de renseignements.....	46
Démocratie parlementaire, principe.....	482	Donnée, personnelle, personne morale.....	195
Démocratie participative.....	582	Donnée, personnelle, personne physique.....	195
Démocratie, constitutionnelle, liberté d'expression, valeur.....	8	Donnée, personnelle, publication obligatoire.....	195
Dépenses, publiques.....	144	Données publiques, droit de connaître.....	319
Député, indépendance dans l'exercice du mandat.....	482	Données, personnelles, collecte, traitement.....	499
Député, surveillance.....	482	Dossier judiciaire, réouverture.....	264
Détention de sûreté, «affaires anciennes».....	30	Douane.....	545
Détention de sûreté, postérieure à un internement en établissement psychiatrique.....	30	Double nationalité, condition requise.....	332
Détention de sûreté, rétroactive.....	30	Drogues, chien renifleur, perquisition.....	99
Détention provisoire.....	63	Droit à des conditions de travail justes et décentes.....	605
Détention provisoire, conditions.....	407	Droit à la vie, portée.....	347
Détention, besoins de l'extradition, durée.....	68	Droit à l'assistance d'un avocat, sanction.....	55
Détention, durée.....	554, 555, 646	Droit à l'enseignement.....	81
Détention, légalité.....	510	Droit à l'enseignement pour adultes.....	59
Détention, modalités.....	407	Droit à l'enseignement, étranger, séjour illégal.....	59
Détention, ordre de mise à exécution de la peine.....	42	Droit à réparation.....	579
Détention, remise.....	626	Droit à réparation, indemnisation pour préjudice moral.....	493
Détenu, autorisation de sortie de courte durée sous escorte.....	248	Droit à un congé.....	501
Détenu, fouille.....	478	Droit à une patrie (<i>Recht auf Heimat</i>).....	490
Détenu, fouille à nu.....	478	Droit à une procédure régulière.....	63, 78, 281, 308
Détenu, mesures d'aménagement de la peine accordées aux détenus.....	248	Droit à une protection juridictionnelle, accès aux tribunaux, restrictions.....	494
		Droit biblique, source.....	322
		Droit constitutionnel, violation.....	66
		Droit coutumier, développement.....	229
		Droit coutumier, preuve.....	229

Droit d'ester.....	308	Église, reconnaissance	108
Droit d'être élu, restriction	632	Élection	65
Droit d'être informé	280	Élection présidentielle	151
Droit d'agir en justice.....	170	Élection, bulletin de vote, accès, limitation.....	359
Droit de faire justice soi-même, légalité	238	Élection, bulletin de vote, destruction.....	359
Droit de ne pas déposer.....	333	Élection, carte électorale, territoire, exclusion.....	355
Droit de propriété	578	Élection, circonscription électorale	355
Droit de propriété, biens communaux	130	Élection, circonscription, limite, délimitation	355
Droit de propriété, restriction.....	17, 49	Élection, comptage des voix, irrégularité, pertinence	296
Droit de timbre, exception	498	Élection, dossier électoral, scellé	359
Droit de vote.....	170	Élection, droit de vote.....	595
Droit d'engager une procédure	77	Élection, fonction honorifique, réélection, interdiction	356
Droit d'ester.....	97	Élection, inéligibilité.....	356
Droit étranger, comparaison	467	Élection, inscription préalable, obligatoire	104
Droit fiscal, pouvoir du législateur de créer des catégories.....	243	Élection, invalidité	296
Droit fiscal, quotient familial des conjoints	243	Élection, locale	354
Droit fondamental, critère appliqué	532	Élection, loi, électorale	76
Droit fondamental, protection.....	532	Élection, municipalité	296
Droit humanitaire, international.....	260	Élection, primaire, avant une élection présidentielle	287
Droit international public et relations extérieures	485	Élection, procédure, contrôle	151
Droit international public, Constitution, ouverture ..	488	Élection, propagande, télévision, gratuité	287
Droit international, application.....	488	Élection, publique.....	252
Droit international, droit interne, rapport	524	Élection, recomptage	296
Droit international, mise en œuvre, interne.....	337	Élection, réélection, exclusion, absolue	356
Droit international, principe général	260	Élection, restriction au droit de vote	355, 356
Droit pénal, culpabilité individuelle, principe	39	Élection, résultat.....	296
Droit pénal, disposition, incomplet	661	Élections européennes.....	252
Droit pénal, infraction sexuelle.....	468	Élections, fréquence.....	412
Droit pénal, libération conditionnelle	16	Élections, invalidation, totale.....	283
Droit pénal, responsabilité administrative	333	Élections, loi électorale, violation	283
Droit, application individuelle	322	Éloignement, étranger.....	290
Droit, indigène, reconnaissance.....	585	Éloignement, procédure	290
Droit, pénal, effet rétroactif.....	69	Embryon.....	315
Droit, protection juridictionnelle.....	264	Embryon et fœtus, humain, don et utilisation.....	347
Droits de la personnalité, généraux	478	Émeute	547
Droits fondamentaux contradictoires	486	Emploi, conditions de travail	619
Droits fondamentaux, limitation.....	74	Emploi, contrat, rupture, condition	385
Droits, violation, continue.....	325	Emploi, employé séropositif, licenciement, injustifié	655
Eau, attribution.....	337	Emploi, licenciement	385
Économie nationale	576	Emploi, mois de salaire supplémentaire, suspension	144
Écoute téléphonique, garanties nécessaires	367	Emploi, paiement des heures supplémentaires	144
Éducation, devoir de l'État	294	Emploi, paiement des heures supplémentaires, réduction	144
Éducation, droit	18	Emploi, salaire minimum	144
Éducation, élève, intérêt supérieur	238	Emploi, secteur public.....	385
Éducation, enseignant, emploi, régime.....	629	Emploi, travail, protection.....	385
Éducation, gratuité, limite.....	81	Emploi, travailleur étranger, application de la loi....	321
Éducation, grossesse, apprentissage, exclusion	238	Emprisonnement, durée.....	142
Éducation, personnel, statut, contrat temporaire, fin	629	Emprisonnement, durée, réduction	142
Éducation, politique.....	238, 294	Emprisonnement, régime ouvert.....	142
Éducation, programme, conviction des parents	294	Endoctrinement.....	507
Éducation, religieuse.....	186	Enfance, protection	371
Éducation, respect des droits fondamentaux	238	Enfant né hors mariage, autorité parentale, condition de cohabitation des parents.....	328
Égalité	81, 270	Enfant né hors mariage, autorité parentale, conjointe.....	328
Égalité de traitement, concurrence, journalistes	44		
Égalité, dans la procédure pénale	77		
Égalité, violation	552		
Église	389		

Enfant né hors mariage, égalité de traitement	328	Ethique, professionnelle	539
Enfant, <i>kafala</i>	271	Étranger	113
Enfant, adoption	271	Étranger, accès à l'enseignement, restriction	59
Enfant, bien-être	271	Étranger, arrestation, droits consulaires, information	488
Enfant, comportement normal par rapport au développement	468	Étranger, asile, permis de séjour	180
Enfant, déplacement illicite	192	Étranger, détention	510
Enfant, droit de garde	192	Étranger, droit	290
Enfant, garde, coût	371	Étranger, expulsion	180
Enfant, intérêt	311	Étranger, immigration, législation	510
Enfant, intérêt supérieur	124, 232, 273, 328, 468, 470	Étranger, indésirable	180
Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial	57	Étrangers en situation irrégulière	598
Enfant, né dans le mariage, contestation de paternité	57	Évaluation, impact, environnement	279
Enfant, parents, séparation	371	Exécution de jugement	177
Enfant, peine, moins sévère	232	Exécution de peine	128
Enfant, protection	271	Exonération fiscale	72
Enfant, protection et assistance	468	Expropriation	17
Enfant, soins	394	Expropriation foncière	490
Enfant, soins, allocation, réduction	552	Expropriation, droit de réacquérir le bien	600
Enfant, soins, congé, conditions	501	Expropriation, indemnisation	17
Enquête, effective, obligation	399	Expropriation, indemnisation, droit d'agir en justice	236
Enregistrement dissimulé	661	Expropriation, intérêt général	600
Enseignement primaire	599	Expropriation, limites	600
Enseignement supérieur, admission	246	Expropriation, procédure	124
Enseignement, accès	470	Expropriation, réalisation de fins d'utilité publique	600
Enseignement, accès à l'enseignement, enseignement de base, <i>standstill</i>	59	Expulsion	11
Enseignement, accès, condition, citoyenneté	59	Expulsion, lien familial	11
Enseignement, contrôle	470	Extradition	64, 68
Enseignement, école, autorégulation	470	Extradition, assurance de l'État d'accueil	623
Enseignement, école, inscription, possibilité de refus, équité procédurale	470	Extradition, autorité compétente	128
Enseignement, école, politique d'admission	470	Extradition, compétence	622
Enseignement, financement	59	Extradition, infraction, caractère politique	68
Enseignement, formation continue	59	Extradition, possibilité	623
Enseignement, intérêt de l'enfant	470	Extradition, preuve de l'État demandeur	623
Enseignement, obligatoire	81	Extradition, procédure	622, 623
Enseignement, organe de gestion de l'école	470	Extradition, ressortissant national, interdiction	128
Enseignement, public, gratuit	81	Extradition, ressortissant national, possibilité	128
Entreprise, liberté	79, 80	Extradition, traité	68, 128
Entreprise, minière	17	Fabricant, responsabilité	322
Environnement, propriété, égalité, responsabilité civile	322	Faillite bancaire	576
Environnement, protection	52, 133, 279	Famille au sens de la Loi fondamentale	32
Environnement, risque	322	Famille, avantage fiscal	371
Environnement, zonage	343	Famille, charges, égalisation	371
Équilibre des finances publiques	329	Famille, notion	371
Équilibre fédéral	304	Famille, protection	286, 495
Équité de la procédure, principe	265	Famille, protection, sociale et économique	371
Équité, principe procédural	227	Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale	11
Erreur judiciaire, compensation	429	Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles	371
Établissements de santé	335	Fédéralisme, asymétrique	304
État démocratique, éléments fondamentaux	121	Femme, mariage, nom de famille	647
État fédéral, entité, pouvoir	72	Fichier pénal, infraction sexuelle	468
État fédéral, pouvoir, distribution, but	304	Filiation	311
État, étranger, immunité de juridiction	236	Financement des soins de santé	335
État, responsabilité	405	Fiscalité, fraude, indices	53
États étrangers, exécution des décisions de justice	485	Fiscalité, revenus imposables, contrôle	53
		Fiscalité, signes ou indices d'aisance	53
		Fonction judiciaire	240

Fonction judiciaire, candidat, sélection, conditions	648	Hôpital, internement, décision de prolongation	262
Fonction politique, révocation	560	Huissier de justice	91, 173
Fonction publique, accès, limite	357	Identification, mesure	76
Fonction publique, contrat, travail, système	385	Immigration	135
Fonction publique, personne exerçant une fonction	581	Immigration, procédure	290
Fonction publique, titulaire	78	Immigré, éloignement	290
Fonctionnaire, emploi, contrat	619	Impartialité, institutionnelle	149, 378, 380
Fonctionnaire, haut, déclaration	82	Impôt	53
Fonctionnaire, incompatibilité	78	Impôt, capacité contributive, principe	144
Fonctionnaire, nomination, parti politique, membre, limitation	357	Impôt, charge, égalité	371
Fonctionnaire, obligations de service	183	Impôt, compétences du fisc	49
Fonctionnaire, pension de retraite	652	Impôt, contentieux, preuve, admissible	613
Fonctionnaire, rémunération	619	Impôt, exercice des pouvoirs et fonctions	49
Fonctionnaire, revenu, réduction, égalité	144	Impôt, fraude, transaction	53
Fonctionnaire, révocation, motif	78	Impôt, impôt sur le revenu, progressivité	144
Fonctionnaire, salaire	591	Impôt, paiement	61
Fonctionnaire, statut	385	Impôt, revenu imposable, contrôle	613
Fonctionnaires	574	Impôt, revenu, capital, niveau, égalité	144
Fonds de garantie des dépôts	576	Impôt, revenu, personne physique	371
Fouille et saisie	515	Impôt, système progressif	371
Fouille et saisie d'ordinateur personnel, police	515	Impôt, traitement préférentiel	371
Fourniture d'électricité, paiement	21	Impôts locaux, acquittement, obligation	14
Fracturation hydraulique	543	Impôts locaux, recouvrement, procédure, constitutionnalité	14
Frais de justice, exonération	653	<i>In dubio pro reo</i>	157
Frais de justice, services d'assistance en justice, remboursement	417	Indemnisation	396
Frais de scolarité, admissibilité	246	Indemnisation, propriété	236
Fraude fiscale	53	Indemnisation, réparation	389
<i>Functus officio</i> , doctrine	477	Information, confidentielle	575
Garantie effective	431	Information, obligation de fournir	269, 333
Garde à vue, avocat, accès, restriction	55	Information, protection, collecte et traitement	517
Gestation pour autrui	311	Information, respect de la vie privée, droit	67
Gestion collective, droit d'auteur	653	Infraction administrative	117
Gouvernement, action, contrôle de la constitutionnalité	363	Infraction administrative, sans gravité	570
Gouvernement, confiance, vote	121	Infraction électorale	76
Gouvernement, en titre, pouvoir	363	Infraction pénale, éléments constitutifs	623
Gouvernement, fonctionnaire, destitution, motif	121	Infraction, administrative	588
Gouvernement, membre	363	Infractions sexuelles sur mineur, caractère particulier	468
Gouvernement, par intérim, pouvoir	363	Ingérence litigieuse	5
Gouvernement, prérogative	324	Inhabilité au travail, allocation	113
Grâce, restriction	547	Initiative législative	572
Grève, ligne de piquetage, enregistrement de vidéos et prise de photos par le syndicat	517	Initiative populaire	180
Handicap, discrimination	179, 581	Injonction, droit, établissement	8
Haute trahison	157	Injonction, moyen de droit, alternative, absence	8
Hébergement provisoire, conditions	642	Injonction, préjudice, véritablement subi	8
Hébergement provisoire, requérant d'asile	642	Injonction, recours constitutionnel	8
Héritage, droit	637	Injure, responsabilité pénale	558
Héritage, règles légales	637	Instance judiciaire, notion	240
Heures de travail	612	Institutions financières, confiance	576
HIV (SIDA), discrimination	655	Instruction, procédure	267
Homosexualité, couple, adoption	421	Intégration sociale	599
Homosexualité, partenariat enregistré	659	Intégrité personnelle	382, 661
Homosexualité, vie de famille	495	Intégrité physique et psychique, droit, mineur, protection, intérêt général, motif impérieux	504
Hooliganisme	547	Intégrité physique et psychique, droit, personne vulnérable, protection	504
Hôpital psychiatrique, internement	262	Intégrité physique ou psychique, faiblesse, abus, sanction pénale	507
		Intégrité physique ou psychique, faiblesse, secte	507

Intérêt de l'enfant, caractère primordial, contrôle du juge	57	Liberté d'entreprendre	523
Intérêt général	63	Liberté de l'information	521
Intérêt, collectif	506	Liberté de l'enseignement, subvention, inscription	59
Intérêt, recours collectif	53	Liberté d'entreprendre	80
Internement psychiatrique médico-légal	262	Liberté d'expression, aspect, individuel, social	8
Internement thérapeutique, pouvoir, législatif	254	Liberté d'expression, opinion impopulaire	8
Interprétation conforme	511	Libre disposition des données, droit	46, 251, 484
Interprétation possible de la Convention	481	Licence professionnelle, conditions	625
Interprétation, conforme	581	Licence, à des fins d'activité commerciale, conditions	80
Interprétation, loi, applicabilité générale	14	Licence, octroi	80
Investissement, étranger	267	Licenciement, comportement de l'employé	183
Jardins familiaux	130	Licenciement, indemnité	51
Jouissance, sécurité	11	Lien de causalité	579
Juge compétent, principe	548	Lien objectif permanent	332
Juge, attributions	240	Litige civil, preuve, collecte	229
Juge, immunité	588	Litige de droit civil, réouverture	481
Juge, indépendance	588	Locataire, obligation de quitter le logement	22
Juge, indépendance, garanties	227, 413	Locataire, qualité, droit	22
Juge, indépendance, rémunération, adéquate	227	<i>Locus standi</i>	126
Juge, mesure disciplinaire	525	<i>Locus standi</i> , intérêt, préjudice spécifique	306
Juge, obligation de clarifier les faits de la cause	42	<i>Locus standi</i> , preuve, charge	97
Juge, pension, montant, calcul	413	<i>Locus standi</i> , preuve, critères	97
Juge, récusation, participation antérieure à la même affaire	38	Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection	5
Juge, rôle administratif	240	Logement, expulsion, décision judiciaire, condition	5
Juge, salaire, négociations	227	Logement, expulsion, seuil	5
Juge, sécurité financière	227	Logement, ingérence, protection	5
Jugement en appel, dérogation à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale	248	Logement, privation de la jouissance, protection	5
Jugement, exécution, droit	173	Logiciel espion	183
Jugement, motivation	532	Loi applicable à un cas unique, interdiction	254
Juges, rémunérations	574	Loi fiscale, interprétation	49
Juges, sélection, conditions	415	Loi organique, définition	133
Juridiction administrative, compétence	572, 582	Loi pénale, application rétroactive, exception	431
Juridiction, <i>rationae temporis</i>	657	Loi relative aux frais de scolarité, résidents de l'État, disposition	246
Juridiction, immunité	236	Loi sur la protection des renseignements personnels	517
Justice fiscale, principe	144	Loi, défense, intérêt personnel	306
Justice sociale, principe	91	Loi, égalité, discrimination	111
Justice, budget, montant nécessaire	227	Loi, entrée en vigueur	86
Justice, indépendance	227	Loi, entrée en vigueur immédiate	329
Justice, intérêts	477	Loi, lacune	502
Justice, valeur supérieure	91	Loi, lacune, inconstitutionnalité	506
La Haye, Convention, enlèvement d'enfants	663	Loi, nouvelle délibération par le parlement	91
Lacune, législative	280	Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité	137
Laïcité, principe	186	Loi, organique	94
Langue, connaissance	569	Loi, précision requise	629, 630
Langue, services publics, utilisation	561	Loi, publication	94
Légalité, légitimité, élément	227	Loi, qualité, conséquence prévisible	167
Légalité, nationalité, élément	227	Loi, suspension	91
Législateur, omission	91, 94	Loi, texte consolidé	94
Législation fiscale	329	Lutte contre la corruption	634
Législation relative à la sécurité	318	Mandat	331
Législation sur les droits d'auteur, droit à une rémunération équitable	486	Mandat d'arrêt européen	103, 313, 626
Législation, effet d'une modification	91	Mandat de perquisition, judiciaire	638
Législation, nationale, application, générale	13	Mandat électoral	412
Législation, promulgation, procédure	324	Mandat, perquisition	101
Législation, régionale, autorisation préalable de l'État fédéral	304		

Manifestation publique	169	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'Union européenne	190
Manifestation publique, organisateur, responsabilité	169	Naturalisation	610
Marche des fiertés	402	Navire, visite	545
Marché public, conflit, règlement, procédure	475	Nécessité d'individualisation	632
Marché public, discrimination positive	475	Non-discrimination, principe	79, 523
Marché public, équité procédurale	475	Non-rétroactivité, principe	486
Marché public, exclusion	289	Objet, potentiel, danger	333
Marché public, marché, obligation	475	Objet, potentiellement dangereux	579
Marché public, recours, équitable	475	Obligation alimentaire parentale	286
Mariage entre personnes de même sexe	308	Obligation de prudence et de diligence	579
Mariage et famille, protection	243	Obligations, internationales, État	88
Mariage, consentement coutumier à d'autres mariages	229	Office fédéral de protection de la Constitution	482
Mariage, couple, même sexe	544	Omission législative	280, 506
Mariage, droit	229	Opéra national	319
Mariage, droit, limitation	123	Opération d'infiltration, réglementation	339
Mariage, égalité	229	Ordonnance de référé, conditions	485
Mariage, officier d'état civil, clause de conscience	544	Ordonnance, pouvoir, teneur	300
Mariage, polygyne	229	Ordre démocratique libéral, lutte contre	482
Mass média	79	Ordre démocratique libéral, protection	482
Maternité, protection	495	Ordre public, trouble, sanctions	169
Matière pénale, légalité, danger sérieux et réel, indices	504	Organe de l'État, relation	14
Matière pénale, légalité, mineur	504	Organe répressif, collaborateur	64
Matière pénale, légalité, personne vulnérable, infirmité ou déficience physique ou mentale	504	Organisation du marché de la banane	27
Médecin conventionné, participant au système d'assurance maladie	625	Organisme d'État, définition	14
Média, diffusion, liberté	79	Organisme public, critique	259
Media, droit d'accès, partis politiques	350	Orientation sexuelle, égalité, droit d'adopter	421
Médias, audiovisuel public, influence de l'État	641	Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de <i>standstill</i>	59
Médias, diffamation, droit de réponse	119	Parlement, acte interne	586
Médias, diffamation, violation de la réglementation électorale	119	Parlement, dissolution	176
Médias, diffusion, liberté	641	Parlement, membre, autre activité, incompatibilité	630
Médias, liberté	65, 79	Parlement, membre, détention, condition	646
Médias, presse, interdiction de publication	65	Parlement, membre, révocation	586
Médias, procédure d'asile, accès	467	Parlement, président, compétence	242
Médias, publicité, politique, interdiction	423	Parlement, règlement	242
Médias, télévision, liberté d'information	641	Parlement, règlement intérieur	630
Membres de la famille	333	Parlement, vote, matière épuisée	365
<i>Mens rea</i>	541	Parquet, services, compétences	588
Mesure d'exécution	227	Partenariat civil enregistré, impôt sur le revenu	243
Mesure d'urgence, administrative	86	Partenariat, homosexuel	495
Mines de lignite à ciel ouvert	490	Parti politique, appartenance, juge	325
Mineur étranger, recours, droit	273	Parti politique, constitutionnalité, constatation	34
Mineur, détention	142, 510	Parti politique, courants radicaux	482
Mineur, étranger, non accompagné	273	Parti politique, liberté de création, enregistrement	567
Mineur, garanties juridictionnelles	273	Parti politique, membre, droit de travailler, restriction	357
Mineur, infraction sexuelle, victime	468	Parti politique, réglementation interne	357
Mineur, protection	273	Passeport, confiscation	370
Ministère public	521	Passeport, droit d'obtenir	370
Ministre, révocation	121	Paternité, congé, droit	501
Monopole, de fait	130	Paternité, droit de contester, enfant	57
Nationalisation	124	Patrimoine, déclaration	6
Nationalité, <i>jus sanguinis</i>	373	Peine, application rétroactive, exception	431
Nationalité, double	128	Peine, exécution, sanction	626
Nationalité, octroi, exception, services rendus	332	Peine, individualisation	570
Nationalité, principes	373	Peine, minimum prescrit par la loi	474
		Peine, proportionnalité	474
		Peine, qualification, <i>ne bis in idem</i>	511

Pension alimentaire, enfant à charge	394	Pouvoir, administratif.....	380
Pension alimentaire, imposition	371	Pouvoir, répartition	82
Pension alimentaire, obligation	76	Pouvoir, séparation et interdépendance,	
Pension alimentaire, recouvrement	76	principe.....	240
Pension, confiance, protection	144	Précaution, principe	279
Pension, couple marié	10	Préjudice moral	493
Pension, critères	10	Préjudice, futur	97
Pension, droit	10	Premier ministre, candidat, proposition.....	121
Pension, invalidité	394	Premier ministre, par intérim, pouvoir	363
Pension, personne seule	10	Prescription	312
Pension, réduction des rémunérations		Président, conduite, contrôle.....	227
versées à l'aide de fonds publics	144	Président, décret, effet juridique	70
Pension, secteur privé, retraité	144	Président, pouvoirs, délégation.....	586
Pension, secteur public, retraité.....	144	Prestation parentale	286
Permis	113	Prestation, droit	124
Permis de port d'arme	63	Prestations de l'assurance maladie, réduction.....	144
Perquisition, arrestation, garanties	588	Prestations de sécurité sociale	598
Perquisition, caractère raisonnable.....	101	Preuve, appréciation	229
Perquisition, domicile privé, mandat	565	Preuve, contradiction	541
Perquisition, enceinte.....	99	Preuve, critère	285
Perquisition, locaux, définition	472	Preuve, droits de la défense	270
Perquisition, mandat	638	Preuve, élément nouveau	264
Perquisition, mandat, but	472	Preuve, légalité	183, 382
Perquisition, manière, règles	472	Preuve, non divulguée	6
Perquisition, nécessité, crime, commission		Preuve, nouvelle, introduction en appel	229
imminente	565	Preuve, obtention illégale.....	515
«Perquisition», prélèvement sanguin, de force.....	101	Preuve, psychiatrique.....	541
Perquisition, propriété	99	Preuve, vérification.....	270
Perquisition, sans mandat.....	99	Prévisibilité, principe	36
Perquisition, sans mandat, situation d'urgence.....	101	Principe de non-discrimination	80
Perquisition, systématique, non systématique,		Principe général, droit pénal, subsidiarité	507
distinction	472	Privation de liberté	142
«Perquisition», taux d'alcoolémie.....	101	Privatisation.....	159
Personne acquittée, compensation.....	429	Privatisation, condition	159
Personne condamnée	128	Privatisation, égalité de traitement, employés.....	159
Personne handicapée, droits	179	Privatisation, société, salarié, participation	
Personne handicapée, prestation, droit	520	à la privatisation, avantage	159
Personne morale.....	638	Prix actuel du marché	578
Personne morale, égalité	130	Procédure administrative, responsabilités	
Personnes condamnées	632	procédurales excessives.....	494
Peuple indigène	585	Procédure correctionnelle	532
Pluralisme, radiodiffusion.....	527	Procédure d'exécution, ouverture, motifs.....	416
Police, pouvoir, exercice	339	Procédure disciplinaire, garantie.....	525
Politique pénale	570	Procédure disciplinaire, juge	525
Pollueur-payeur, principe	322	Procédure équitable, droit	375
Pornographie, infantine.....	661	Procédure légale, respect	238
Poursuite, divulgation, manquement.....	6	Procédure législative.....	94, 389
Pouvoir constitutionnel.....	572	Procédure législative, principe constitutionnel	91
Pouvoir discrétionnaire	525	Procédure pénale, accès au dossier pénal	55
Pouvoir discrétionnaire, administration	290	Procédure pénale, audition, droit à	
Pouvoir discrétionnaire, excès	290	l'assistance d'un avocat	55
Pouvoir discrétionnaire, limite	128	Procédure pénale, audition, droit de garder	
Pouvoir exécutif	227	le silence	55
Pouvoir judiciaire, indépendance	240	Procédure pénale, audition, droit de ne pas	
Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité		s'accuser soi-même	55
de juridiction.....	380	Procédure pénale, cour, rôle.....	292
Pouvoir législatif	70, 91	Procédure pénale, droit de ne pas déposer	
Pouvoir législatif discrétionnaire	91	contre soi-même	39
Pouvoir législatif, devoir de légiférer	280	Procédure pénale, engagement.....	77
Pouvoir législatif, restriction	176	Procédure pénale, extradition	623
Pouvoir présidentiel	227	Procédure pénale, matérialité des faits	

- de la cause, établissement 39
- Procédure pénale, mineur 42
- Procédure pénale, phase préliminaire,
droits des personnes auditionnées 55
- Procédure pénale, plaider-coupable 39
- Procédure pénale, procédure accélérée,
principe 39
- Procédure, célérité, principe 42
- Procédure, disciplinaire, juge 378
- Procédure, éducation, programme, irrégularité 294
- Procédure, législative 281
- Procédure, ordonnance, irrégularité 300
- Procédure, redevance **498**
- Procédure, réouverture, motif 88
- Procédure, urgente 94
- Procédures administratives 82, 342
- Procédures, disciplinaire, garantie procédurale 378
- Procès pénal 397, **554**
- Procès pénal, déroulement formel, décision 44
- Procès pénal, procédure d'accréditation 44
- Procréation médicalement assistée 311
- Procureur général, pouvoirs **648**
- Procureur général, révocation, procédure 365
- Procureur, pouvoirs **563**
- Profession, liberté d'exercice, régulation 339
- Profil ADN, établissement, stockage,
utilisation future **484**
- Projet de loi, constitutionnalité **523, 527**
- Proportionnalité 135
- Propriété **600**
- Propriété d'un bien immeuble 140
- Propriété privée, protection 140
- Propriété, autorisation d'entrer 99
- Propriété, contrôle de l'usage 52, 130, 140
- Propriété, de personne morale 130
- Propriété, demande 173
- Propriété, droit de jouissance 130, **596**
- Propriété, droit, champ d'application 49
- Propriété, droit, inviolabilité 267
- Propriété, droit, protection égale 130
- Propriété, droit, restitution 13
- Propriété, droit, restriction 267
- Propriété, droit, type particulier 130
- Propriété, expropriation illégale, restitution 187
- Propriété, immobilière, valeur 14
- Propriété, intrusion 99
- Propriété, municipale, gestion, restriction 130
- Propriété, occupation illicite 130
- Propriété, personne morale, égalité de
traitement 130
- Propriété, privation 17, 49
- Propriété, protection, constitutionnelle **600**
- Propriété, publique, utilisation 130
- Propriété, saisie 49
- Propriété, saisie, indemnité équitable 187
- Propriété, sociale 130
- Propriété, utilisation, par l'État 14
- Prostitution **518**
- Protection de la santé, système 335
- Protection égale des droits 135, 308
- Protection égale devant la loi **481**
- Protection judiciaire 267, 397
- Protection judiciaire des droits 149
- Protection juridictionnelle effective, droit 201
- Protection juridique, intérêt 91
- Protection sociale, réduction 144
- Protection, juridictionnelle, effective 173
- Publication au journal officiel 329
- Publication, interdiction 74
- Publicité 406, **641**
- Publicité de la procédure 409
- Publicité, audiovisuelle **641**
- Publicité, avocat, réglementation 406
- Publicité, limitation **641**
- Rationalité, principe 227
- Recours 16
- Recours constitutionnel, limites de l'examen 142
- Recours constitutionnel, recevabilité 257, **531**
- Recours constitutionnel, subsidiarité 257
- Recours en annulation, recevabilité, intérêt **506**
- Recours juridique, droit 91, **529**
- Recours, autorisation de déposer un recours **554**
- Recours, Conseil de la magistrature, décision 93
- Recours, constitutionnel **586**
- Recours, décision de la Cour suprême 21
- Recours, décision de la Haute Cour **554**
- Recours, droit 93, **554**
- Recours, droit, délai 375
- Recours, effectif **595**
- Recours, extraordinaire 400
- Recours, extraordinaire, Cour suprême **554**
- Recours, intérêt collectif, association, but
statutaire 53
- Recours, intérêt, *habeas corpus*, peine
privative de liberté **507**
- Recours, intervention, église de scientologie **507**
- Recours, juridiction, droit, rejet 337
- Recours, présentation tardive 232
- Recours, preuve 232
- Recours, procédure 375
- Recours, violation, droit constitutionnel **595**
- Référendum 167
- Référendum, communication préliminaire **536**
- Référendum, condition préalable **536**
- Référendum, constitutionnel, contrôle **536**
- Référendum, constitutionnel, effets **534**
- Référendum, décision d'organiser, effets **534, 536**
- Référendum, droit de demander la tenue
d'un référendum, restriction 404
- Référendum, initiative, vote 306
- Référendum, législatif 404
- Référendum, libellé **534**
- Référendum, mise en garde préliminaire **534**
- Référendum, modification de la
Constitution **534, 536**
- Référendum, national **534, 536**
- Réfugié, appartenance à une organisation
terroriste 196
- Réfugié, responsabilité, individuelle 196
- Réfugié, statut, exclusion 196
- Régime totalitaire, symboles, interdiction 107
- Règlement 66

Règlement, municipal	21	Sanction, administrative, amende	117
Règlement, social, différenciation selon le sexe	501	Sanction, administrative, notion	380
Regroupement familial	502	Sanction, administrative, recours	498
Réhabilitation	312	Sanction, application par l'administration	380
Réinstallation forcée, protection	490	Sanction, disproportionnée	117
Relations sociales, régionales et urbaines, protection	490	Sanction, individualisation	117
Religion, association	126	Santé publique	133, 552
Religion, communauté, syndicat, interne, reconnaissance par l'État	425	Santé, compagnie d'assurance	625
Religion, édifice du culte, sauvegarde	126	Santé, incapacité	78
Religion, libre exercice	126	Santé, protection	279
Réparation juste	578	Santé, protection effective	552
Représentant en justice, avocat	522	Santé, protection, précaution, principe	279
Répression politique, victime	64	Secret bancaire	53
Résidence	113	Secret bancaire, fonctionnaire	82
Résidence, expulsion, justification, ordre public	199	Secret bancaire, garanties	82
Résidence, expulsion, justification, sécurité publique	199	Secret bancaire, levée, indication de fraude	53
Responsabilité démocratique	8	Secret de la correspondance	53
Responsabilité solidaire (conjointe), responsabilité civile	579	Secret professionnel, avocat, auto-incrimination, interdiction	504
Responsabilité, autorités	91	Secret professionnel, avocat, devoir de dénoncer	504
Responsabilité, du fait de l'activité législative	91	Secret professionnel, exception, information au parquet	504
Responsabilité, du fait d'un acte licite	91	Secret, État, accès par tribunal	657
Responsabilité, État	91	Secrétaire général, parlement	331
Responsabilité, objective	322	Secrets d'État	575
Responsabilité, politique	242	Secte, donation	507
Responsabilité, principe	240	Sécurité publique	63
Ressortissant, Union européenne, État membre	626	Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible	475
Ressource, minérale	17, 52	Sénat	71
Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation	52	Séparation des pouvoirs, droit pénal, condamnation, proportionnalité, égalité devant la loi, discrimination, peine privative de liberté, peine consécutive	550
Ressource, naturelle, exploitation	17, 52	Service militaire	559
Ressources minimales permettant de vivre dans la dignité, droit fondamental à garantir	345	Service public, retraite, discrimination	10
Restitution	22, 389	Services professionnels, rémunération	486
Restitution, propriété	578	Situation économique et financière, extrêmement difficile	345
Restrictions de prudence au pouvoir judiciaire	308	Société à responsabilité limitée, associés, nombre de voix	188
Retard, indu, indemnisation	405	Société par actions, achat, actionnaire	298
Rétroactivité	596	Société, action, offre publique obligatoire	298
Rétroactivité, circonstance exceptionnelle	69	Société, actionnaire, protection, mesure	298
Réunion, fonction, démocratique	8	Société, intégration	332
Réunion, liberté	402	Soins de santé	392
Révision	312	Soins médicaux	625
Révision judiciaire, portée, limite	165	Souveraineté, égalité entre États fédéraux	304
Révocation	51	Souveraineté, ingérence	485
Révocation, procédure	331	Stabilité, économique	404
Risque grave	663	Subsistance, niveau minimum, garantie	144
Saisie, actif	6	Succession d'État, propriété	14
Saisie, bien utilisé pour un crime	6	Succession, biens, évaluation fiscale	14
Saisine, compétence	159	Suicide, assisté, infraction	111
Salaire minimum	70	Surveillance, continue	318
Salaire, indexation	650	Surveillance, électronique, <i>locus standi</i>	97
Salaire, non payé, recouvrement	650	Symbole, communiste	107
Salaire, réduction	144, 619	Symbole, nazi	107
Salaires, réduction, ampleur différente	574	Syndicat, activité	612
Sanction administrative	82	Syndicat, dans communauté religieuse	425
Sanction administrative, qualification	511		
Sanction, administrative	380, 498		

Système de justice pénale, fonctionnement	39	Union européenne, programme d'assistance financière.....	144
Système de mesure d'audience.....	80	Université, admission.....	302
Système de mesure de l'audience.....	523	Université, autonomie.....	72
Système financier, État.....	576	Université, privée.....	72
Taxes, tarifs judiciaires.....	24	Urgence, actuelle.....	22
Technique législative.....	91	<i>Vacatio legis</i>	329
Télécommunications.....	342	<i>Vacatio legis</i> , durée nécessaire.....	86
Témoignage contre soi-même.....	522	Valeurs personnelles et morales.....	415
Témoignage, avocat.....	522	Véhicule, propriétaire.....	333
Témoignage, refus.....	522	Victime, droit.....	88
Témoin.....	613	Victime, justice, droit.....	396
Témoin expert, témoignage.....	541	Vide juridique.....	661
Territoire, aménagement.....	343	Vie familiale, définition.....	11
Terrorisme, financement.....	190	Vie privée.....	638
Terrorisme, international, lutte.....	46	Vie privée, atteinte.....	517
Terrorisme, mesures restrictives, gel de fonds.....	190	Vie privée, atteinte, proportionnalité.....	472
Tissus cellulaires, collecte.....	484	Vie privée, droit, mineur, accusé.....	468
Titre académique, nomination, conditions.....	300	Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts.....	57
Tradition.....	585	Vie privée, information bancaire.....	53
Traité international.....	68, 524	Vie privée, perquisition, mandat.....	472
Traité, exigence constitutionnelle.....	269	Vie, risque, devoir de protection.....	644
Traité, international.....	269	Violation du droit international public.....	488
Traité, international, application.....	236, 337	Violence sexuelle.....	661
Traité, international, droits fondamentaux.....	236	Vol, à main armée.....	474
Traité, publication.....	269	Vol, circonstance aggravante.....	474
Traité, publication de réserves.....	269	Vote par correspondance, vote à distance.....	252
Transparence, principe.....	359, 521	Zone euro.....	602
Travail forcé, banque, remise d'information.....	53		
Travail, autorisation.....	575		
Travail, condition.....	183		
Travail, durée légale.....	619		
Travailleur étranger, liberté de choisir son lieu de travail.....	339		
Travailleur, conditions, convention collective.....	605		
Travailleur, convention collective.....	605		
Travailleur, droit fondamental.....	385		
Travailleur, droit fondamental, protection.....	289		
Travailleur, heures supplémentaires, bonus.....	605		
Travailleur, protection.....	605, 612		
Travailleur, public, privé, différence.....	385		
Travailleur, surveillance.....	183		
Tribunal international, compétence.....	236		
Tribunal, autorité et impartialité.....	378		
Tribunal, décision, ajournement de l'exécution.....	416		
Tribunal, président, nomination.....	171		
Tribunaux administratifs, compétence.....	378		
Tribunaux, indépendance.....	378		
Tutelle.....	597		
UE, ressortissant, discrimination inverse.....	502		
<i>Ultra vires</i>	343		
Union civile, même sexe, enregistré.....	32		
Union civile, même sexe, non enregistrée.....	637		
Union européenne, droit de libre circulation sur le territoire des États membres, limitation.....	199		
Union européenne, droit de libre séjour, limitation.....	199		
Union européenne, droit, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	190		
Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection.....	27		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klečakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskåftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

